



HAL
open science

Obstacles à la transition des banques conventionnelles vers le modèle de banques islamiques : cas de la banque de la république en Libye

Adel Sasi

► **To cite this version:**

Adel Sasi. Obstacles à la transition des banques conventionnelles vers le modèle de banques islamiques : cas de la banque de la république en Libye. Economies et finances. Université de Perpignan, 2023. Français. NNT : 2023PERP0049 . tel-04550957

HAL Id: tel-04550957

<https://theses.hal.science/tel-04550957>

Submitted on 18 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale

Et de l'unité de recherche

544 INTER – MED

CRESEM

Spécialité : Sciences économiques

Présentée par

SASI Adel

TITRE DE LA THESE

**Obstacles à la transition des banques conventionnelles
vers le modèle de banques islamiques
(Cas de la banque de la république en Libye)**

Soutenue le 01/12/2023 devant le jury composé de

M. Jean Louis CACCOMO, maître de conférences, Université de Perpignan	Directeur de thèse
M. Abdelwahed OMRI, Professeur, Institut Supérieur de Gestion de Tunis	Co directeur de thèse
M. Abderrazek BEN MAATOUG, Professeur, Institut Supérieur de Gestion de Tunis	Rapporteur
M. Abubaker ALKHIYALI, Professeur, l'enseignement supérieur Académie libyenne, Tripoli	Rapporteur
MME. Faten SHILI, Professeur, Université de Manouba, Tunisie	Examineur
M. Walter BRIEC, Professeur, Université de Perpignan	Examineur

Remerciements

Je tiens à exprimer mes profonds remerciements à Monsieur Jean-Louis CACCOMO, le directeur de ma thèse, maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia, pour avoir cru à mon projet et accepté de diriger cette thèse. Sa disponibilité, ses encouragements, ses connaissances et ses conseils, ainsi que les discussions que nous avons eues, m'ont permis de mener à bien mon projet.

Je remercie également Monsieur Abdelwahed OMRI, co-directeur de ce travail, maître de conférences à l'Institut supérieur de gestion de Tunis, d'avoir assumé la tâche de superviser mes recherches et qui m'a fourni de nombreux conseils et orientations qui ont eu un grand impact.

J'adresse tous mes remerciements à Monsieur Abderrazek BEN MAATOUG, maître de conférences à Institut supérieur de gestion de Tunis, d'avoir accepté de rapporter cette thèse, ainsi que Madame Faten SHILI, maîtresse de conférences à l'Université de Manouba, d'avoir accepté d'être membre du jury, et Monsieur Abubaker ALKHIYALI, maître de conférences à l'Académie libyenne, d'avoir accepté d'être rapporteur de ma thèse. Je tiens à remercier également Monsieur Walter BRIEC, professeur à l'Université de Perpignan Via Domitia, pour l'honneur qu'il me fait d'être membre du jury.

Mes vifs remerciements vont également à Madame Suzanne GILARDOT, secrétaire de l'École doctorale, partie aujourd'hui profiter d'une douce retraite, pour sa disponibilité, sa détermination énergique et son chaleureux accueil durant mes quatre premières années de doctorat. Je remercie également vivement Madame Hélène GUISSSET pour son soutien et sa disponibilité.

Bien évidemment, j'adresse un immense merci à ma chère mère, ainsi qu'à mes frères et sœurs, pour leurs conseils, leurs encouragements indéfectibles et leur soutien tout au long de ma recherche. J'exprime également mes profonds remerciements à mes proches et à mes amis pour leur aide, scientifique ou non, tout au long de ce travail, qui m'a été précieuse.

Je ne peux également manquer de remercier mon honorable épouse, qui a supporté avec moi les ennuis de mon exil et a pris en considération les circonstances difficiles que j'ai traversées pour achever ce travail.

Je remercie également mes ami(e)s et collègues doctorant(e)s, pour leurs conseils et leurs encouragements.

Enfin, en dépit de la solitude et des difficultés qui ont traversé mon parcours migratoire, j'ai réussi à mener cette aventure à terme.

Sommaire

Introduction génération.....	1
Chapitre 1 : Les Généralités sur les banques islamiques et la gouvernance dans une perspective islamique	9
Introduction du Chapitre 1	10
1.1 Les Généralités sur les banques islamiques	11
1-1-1 Concept de banques islamiques	11
1-1-2 Les principes des banques islamiques.....	12
1-1-3 Les formes du financement des banques islamiques	17
1-1-4 Les sources de financement des banques islamiques.....	36
1-1-5 Les Organismes de soutien à la banque islamique	44
1-1-6 Les risques auxquels sont confrontées les banques islamiques.....	48
1-2 La Gouvernance dans les banques islamiques et ses normes	59
1-2-1 Définir la gouvernance d'un point de vue des banques islamiques.....	59
1-2-2 Objectif de la gouvernance.....	59
1-2-3 Les principales de la gouvernance du point de vue de la banque islamique	60
1-2-4 Raisons d'intérêt aux principes de la gouvernance.....	63
1-2-5 Les fondements de la gouvernance et les principales parties intéressées par la gouvernance du point de vue de la banque islamique.....	64
1-2-6 Les plus importantes crises financières et effondrements économiques ayant eu lieu dans le monde en raison de l'inexistence ou de la faiblesse des systèmes de gouvernance.....	68
1-2-7 Normes de gouvernance dans les banques islamiques	72
Conclusion du chapitre I	91
Chapitre II : Transition des banques conventionnelles en banques islamiques	93
Introduction du chapitre II.....	94
2.1 Concept de transition des banques conventionnelles en banques islamiques	95
2.2 Motifs de transition des banques conventionnelles en banques islamiques.....	96
2.3 Sources de transition des banques conventionnelles en banques islamiques.....	101
2.4 Types de transition des banques conventionnelles en banques islamiques.....	102

2.5 La norme islamique n°6 relatives à la transition d'une banque conventionnelle en une banque islamique.....	108
2.6 Les exigences et les obstacles face à la transition des banques conventionnelles aux dispositions de la <i>charia</i> islamique	115
2.7 Un plan concis de transition à la lumière des exigences et des obstacles auxquels est confrontée la banque.....	128
2.8 La décision de justice dans le processus de transition et les questions jurisprudentielles les plus importantes résultant du processus de transition	130
Conclusion du chapitre II.....	147
Chapitre III : Le cadre pratique de l'étude.....	148
Introduction chapitre III	149
3-1 La structure de l'économie libyenne.....	150
3-1-1 Un aperçu sur l'économie libyenne.....	150
3-1-2 Étapes du développement économique en Libye.....	151
3-2 La structure du système financier libyen.....	157
3-2-1 Établissements non-bancaires.....	158
3-2-2 Établissements bancaires (le système bancaire)	161
3-3 L'analyse statistique.....	178
3-3-1 Préface à la partie statistique.....	178
3-3-2 Mesurer les variables de l'étude.....	179
3-3-3 Méthodes de collecte des données.....	186
3-3-4 L'échantillon de l'étude.....	187
3-3-5 Les caractéristiques de l'échantillon de l'étude.....	189
3-3-6 Méthodes d'analyse des données.....	194
3-3-7 Tester les hypothèses de l'étude et analyser les résultats.....	195
3-3-8 Statistique descriptive pour les variables de l'étude	198
3-4 Résultats de recherche	215
3-5 Recommandations.....	218
Conclusion générale.....	220

Introduction générale

Le dernier quart du XX^e siècle a vu l'émergence d'un nouveau système bancaire basé sur le respect des dispositions et des contrôles de la charia islamique, interdisant aux banques toute pratique usuraire. Le phénomène d'émergence des banques islamiques constitue un événement de grande importance, non seulement pour le monde arabo-musulman, mais aussi à l'échelle internationale. En effet, ces banques islamiques offrent un concept fondamentalement différent des banques conventionnelles.

Certaines banques traditionnelles ont adopté l'idée de fonctionner selon le système des banques islamiques en proposant des produits et des services conformes aux dispositions de la charia islamique. D'autres ont ouvert des succursales islamiques qui fonctionnent en parallèle de leurs succursales traditionnelles. Dans certains pays, le phénomène ne s'est pas limité à l'ouverture de succursales et de guichets islamiques : des pays comme le Pakistan, l'Iran et le Soudan ont complètement islamisé leur système bancaire¹.

Au niveau international, des pays non-musulmans ont adopté l'idée de banques islamiques. Des guichets islamiques ont été établis au sein des banques traditionnelles. Certaines d'entre elles ont fusionné avec des banques islamiques existantes dans des pays islamiques. C'est le cas du Luxembourg, qui a créé en 1978 la première banque islamique en Occident. Au départ, l'idée était de servir de correspondant pour les banques islamiques et de servir la communauté musulmane². Cependant, les tentatives de ces banques n'ont pas abouti à cause de la nouveauté du système bancaire islamique, et des autorités bancaires de ces pays qui n'étaient pas convaincues par l'idée de la banque islamique.

Dans le même contexte, Al Baraka International Ltd a été créée en 1981 au Royaume-Uni dans le cadre d'une société par actions dénommée « Hargrave Securities ». L'activité exercée par les banques islamiques à cette époque relevait plutôt de l'investissement et non pas directement du système bancaire britannique.

Dans le dernier quart du XX^e siècle, le phénomène de transformation des banques traditionnelles en banques islamiques a connu une forte croissance. La crise financière mondiale a mis en lumière la banque islamique comme une opportunité alternative. Des études ont prouvé la solidité du système bancaire islamique face à la crise financière mondiale. Pendant que le monde assistait à l'effondrement de nombreuses banques

¹ BEN AL-DEIF Muhammad, *La relation entre les institutions financières islamiques et le développement*, Maison d'appréciation pour la distribution et la publication, Jordanie, 2017, 1^{ère} édition, p. 43.

² YAHYA Hosni, *Les formules islamiques dans les fonds actifs*, thèse non publiée, Académie arabe des sciences bancaires, 2009, p. 26.

traditionnelles, en particulier aux États-Unis, l'impact de la crise mondiale sur les banques islamiques n'a été que marginal. Cela est dû à l'approche des banques islamiques, qui consiste à interdire l'achat des dettes par des dettes et à interdire l'usure et la spéculation boursière, ces pratiques étant considérées parmi les facteurs principaux de la crise mondiale.

Dans ce contexte, de nombreux pays se sont intéressés au système financier islamique.

À titre d'exemple, l'administration américaine a chargé une équipe de chercheurs de la Banque fédérale de réserve (Federal Reserve Bank) et du Département du Trésor américain de mener une étude sur l'industrie bancaire islamique. Le but était de formuler des recommandations sur la manière de tirer profit des avantages dans le secteur bancaire islamique afin de faire face à la crise de l'époque et d'éviter de telles crises à l'avenir.

Le deuxième exemple concerne le Japon, qui a adopté une loi accordant aux banques japonaises des licences pour ouvrir des succursales ou des guichets islamiques³.

Actuellement, on peut dire que l'industrie bancaire islamique est devenue une industrie développée avec ses produits et services qui répondent aux besoins d'un large public dans le monde entier.

À la lumière de ce qui précède, nous avons souhaité étudier le phénomène de la possibilité de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques en Libye à travers l'étude de cas de la banque de la République. Notre objectif est de comprendre la réalité de ce phénomène et d'identifier les obstacles qui influencent le processus de transformation de banque de la République de Libye en banque islamique. La finalité de notre étude sera de répondre à cette question centrale : la banque islamique sera-t-elle une alternative au système bancaire basé sur les intérêts en Libye ?

Le processus de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques conformes aux dispositions de la charia islamique est l'un des défis les plus importants auxquels sont confrontés les décideurs bancaires. Ce processus nécessite l'élaboration d'une stratégie qui prend en compte des réalités propres à chaque banque : sa nature, sa taille et ses potentiels. Il nécessite aussi la prise en compte des conditions internes et externes du pays. Il doit également suivre un calendrier bien réfléchi, avec des contrôles et des exigences, telles que des procédures juridiques et administratives. Enfin, il doit reposer sur des ressources humaines qualifiées pour travailler dans le domaine de la banque islamique. Le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique est un processus complexe, étant donné qu'il est lié à de nombreux facteurs et variables pouvant

³ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, *Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques*, Maison des précis pour la publication et la distribution, 2015, 1^{ère} édition, p. 17.

affecter négativement la possibilité de conversion. Certains de ces facteurs peuvent être liés à la gestion des banques traditionnelles, d'autres à la nature du marché bancaire, à ses réglementations et à sa législation, d'autres encore à la nature du système bancaire islamique lui-même et à ses exigences, notamment en matière du plein respect des dispositions de la charia islamique. Il est donc nécessaire de connaître les obstacles les plus importants qui entravent le processus de transformation de la banque de la République libyenne en banque islamique.

Dans ce cadre, plusieurs études ont été menées sur la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques dans l'objectif d'identifier les obstacles qui entravent ce processus de transformation. À titre d'exemples, nous présentons ci-après cinq études.

En 2010, les chercheurs Mustafa Abu Hamira et Nouri Mohamed ont mené une étude intitulée *La transformation des banques conventionnelles en Libye vers la banque islamique - une étude appliquée sur la Banque de la République et la Banque du commerce et du développement*. Ces auteurs ont cherché à montrer dans quelle mesure les banques conventionnelles en Libye peuvent se tourner vers la banque islamique, et quelles sont les exigences pour mener cette transformation. Pour atteindre cet objectif, ils ont conçu un questionnaire et l'ont adressé à un échantillon d'employés et de clients de chacune des deux banques représentant l'échantillon d'étude.

Les chercheurs ont conclu que 76 % de l'échantillon de l'étude étaient favorables à la conversion des deux banques en banques islamiques, et que 83,3 % désirent libérer la société libyenne de la pratique usuraire.

Les chercheurs ont également constaté que 73,3 % de l'échantillon-cible de l'étude estiment la nécessité d'élaborer une étude de faisabilité pour le processus de transformation approuvé par la Banque centrale de Libye.

Les résultats de l'étude ont encore montré que 83,6 % du public questionné pensent la nécessité de préparer et d'informer les clients et les actionnaires sur le processus de transformation selon un plan bien étudié.

Toujours en 2010, le chercheur Lutfi Muhammad Al-Sehi a présenté une étude intitulée *Succursales islamiques dans les banques conventionnelles - Contrôles de la fondation et facteurs de succès*. Dans cette étude, le chercheur a traité la nature des succursales islamiques, leur développement, leurs objectifs ainsi que les exigences religieuses, comptables et administratives nécessaires pour leur établissement dans les banques traditionnelles. Le chercheur a identifié les obstacles les plus importants qui entravent l'établissement de

branches islamiques dans les branches traditionnelles ; selon lui, il s'agit de ceux liés au manque des cadres qualifiés et de ceux liés aux systèmes et politiques internes de la banque.

En 2007, Yazan Al-Attiyat a présenté une étude intitulée *Transformation des banques conventionnelles en fonction des dispositions de la loi islamique - Une étude pour montrer la possibilité d'application en Jordanie*. Ce chercheur a traité les facteurs affectant le processus de transformation des banques jordaniennes en banques islamiques. Il cite cinq variables pouvant influencer favorablement ce processus :

- 1- La volonté de se conformer aux dispositions de la charia islamique dans toutes les transactions bancaires ;
- 2- La disponibilité d'un marché financier islamique ;
- 3- La disponibilité des ressources humaines qualifiées ;
- 4- La disponibilité de la législation relative à la transformation ;
- 5- Le succès de l'expérience des banques islamiques.

Pour mener à bien son étude, le chercheur a conçu un questionnaire qu'il a distribué aux administrations publiques affiliées aux banques traditionnelles en Jordanie. Après avoir analysé les données recueillies, il est parvenu à dresser les résultats suivants :

- 1- La réalité du terrain a prouvé le succès de l'expérience bancaire islamique dans de nombreuses banques traditionnelles totalement ou partiellement tournées vers la finance islamique ;
- 2- Le succès de l'expérience bancaire islamique dans de nombreuses banques islamiques encourage favorablement les banques traditionnelles en Jordanie à se tourner vers la banque conforme aux dispositions de la charia islamique ;
- 3- L'existence d'un marché financier qui offre des instruments financiers compatibles avec les principes de la finance islamique encourage considérablement la possibilité de conversion des banques traditionnelles jordaniennes vers la finance islamique.

En 2007, le chercheur Hassan Mehboob a mené une étude intitulée *L'islamisation du système économique et le développement des activités bancaires islamiques au Pakistan*. L'objectif principal du chercheur était double : d'une part, analyser les efforts déployés et les mesures prises pour transformer le système économique pakistanais en un système économique basé sur les principes de la charia islamique ; d'autre part, étudier et analyser les instruments financiers et bancaires islamiques au Pakistan.

Pour ce faire, le chercheur a structuré son étude en trois parties :

Dans la première partie, il a tout d'abord évalué les décisions et les politiques émises par le gouvernement pakistanais pour transformer son système économique, fondé sur les intérêts,

en un système islamique. Ensuite, il a présenté les difficultés et les obstacles auxquels se heurte le processus de la transformation.

Dans la deuxième partie, le chercheur a évalué les mesures pratiques prises par le gouvernement pour mettre en œuvre le processus de transformation. Il a également souligné dans cette partie le développement du secteur bancaire et des instruments financiers et bancaires islamiques au Pakistan.

Enfin, l'auteur a utilisé la troisième partie pour présenter quelques prévisions concernant l'avenir de la banque islamique et pour formuler une série de propositions pour améliorer le système de la finance islamique.

Dans la conclusion de l'étude, le chercheur a dressé le bilan suivant :

- 1- La nécessité d'introduire les principes de l'économie islamique dans la constitution et d'abolir toutes les pratiques usuraires ;
- 2- La nécessité de former des comités et des conseils tels que le Comité pour l'islamisation de l'économie et le Conseil de la pensée islamique pour proposer au gouvernement des suggestions et des recommandations pour islamiser son système économique ;
- 3- La nécessité de privatiser les banques et les institutions financières et bancaires pour faciliter le processus de transformation.

En 2002, le chercheur Hussein Hassan a mené une étude intitulée *Plan de transformation de la banque conventionnelle en banque islamique - L'expérience de la banque nationale de Sharjah*.

Dans cette étude, le chercheur a choisi d'étudier l'expérience de la banque nationale de Sharjah pour proposer à partir de cet exemple un plan de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques. Il a d'abord étudié la nature du fonctionnement des banques islamiques et expliqué en quoi il est différent de celui des banques conventionnelles. Puis il a proposé un plan d'action pour transformer les banques conventionnelles en banques islamique articulé autour des recommandations suivantes :

- 1- Règlement des capitaux propres résultant d'intérêts usuraires avant conversion ;
- 2- Règlement des prêts accordés et dépôts basés sur les intérêts ;
- 3- Formation du personnel des banques traditionnelles souhaitant travailler dans le domaine de la finance islamique pour traiter les opérations bancaires conformément à la charia islamique ;
- 4- Nécessité de modifier et de revoir les restrictions comptables pour les rendre conformes au système bancaire islamique ;

5- Formation d'un organe de fatwa et d'un conseil de la charia pour contrôler la mise en œuvre du processus de transformation.

Objectif de l'étude

Cette étude vise à identifier la nature des banques islamiques, les formules de financement dans lesquelles elles investissent, leurs sources de financement, les risques auxquels elles peuvent être exposées, les raisons qui poussent les banques traditionnelles à se transformer en banques islamiques, quelles sont les exigences nécessaires pour le processus de transformation, et quelles sont les méthodes de transformation que le processus de transformation puisse avoir lieu. Elle ambitionne également d'identifier la gouvernance du point de vue des banques islamiques et de leurs normes, et encore de déceler les obstacles les plus importants qui pourraient entraver la transformation Banque de la République de Libye en banque islamique.

Problématique de l'étude

À la lumière des études précédentes, nous avons constaté que les obstacles à la transformation des banques conventionnelles en banques islamiques diffèrent d'un pays à l'autre, d'un système bancaire à l'autre.

La population libyenne a adopté l'islam comme seule religion, ce qui nous amène à nous interroger sur les obstacles qui empêchent l'islamisation du système bancaire en Libye. Notre interrogation nous semble d'autant plus fondée que la loi n° 1 de 2013 émise par le Congrès général national libyen interdit toute pratique usuraire au sein du système bancaire libyen. Son premier article interdit clairement le traitement des intérêts de crédit et de débit dans toutes les transactions civiles et commerciales entre des personnes physiques et morales, et annule absolument tout intérêt usuraire apparent ou caché résultant de ces transactions. Est considéré comme intérêt caché toute commission ou tout avantage, de quelque nature que ce soit, exigé par le créancier s'il est prouvé que cette commission ou cet avantage n'est pas compensé par un avantage ou un service légitime réel que le créancier aurait payé. La loi indique également dans son article 2 qu'il est interdit de percevoir des intérêts usuraires qui n'ont pas encore été payés et résultant d'actes civils ou commerciaux échus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même si un jugement définitif a été rendu.

En vertu de la loi, un fonds appelé prêt sans intérêt a été créé. Ce fonds jouit de la personnalité juridique et d'une responsabilité financière indépendante. Il émet ses statuts et détermine ses ressources qualitativement et quantitativement ainsi que les conditions de prêt par une décision du conseil d'administration de la Banque centrale libyenne.

Malgré l'application de cette loi aux transactions entre les personnes morales depuis le 1^{er} septembre 2015, aucune banque commerciale en Libye n'a entrepris le processus de transformation totale en banque islamique conforme aux dispositions de la charia islamique.

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons résumer le problème de l'étude dans la question principale suivante :

Quels sont les obstacles les plus importants qui empêchent la transformation de la Banque de la République de Libye d'une banque fonctionnant sur la base de taux d'intérêt (banque usuraire) à une banque fonctionnant sur la base du partage des profits et des pertes (banque islamique) ?

Pour répondre à cette question, nous devons la diviser en trois sous-questions qui pourront nous aider à parvenir à une réponse adéquate à la question principale du problème d'étude. Ces questions peuvent être formulées ainsi :

- 1- Qu'entend-on par la transformation d'une banque traditionnelle en banque islamique, et quels sont ses motivations, sources et types les plus importants ?
- 2- Quelles sont les exigences les plus importantes pour le processus de transformation des banques traditionnelles en banques islamiques ?
- 3- Quels sont les pourcentages d'influence des variables indépendantes sur la variable dépendante (le processus de transformation de la Banque de la République de Libye en banque islamique) ?

Pour répondre aux questions soulevées dans la problématique d'étude, **les hypothèses** suivantes peuvent être formulées :

- 1- Les principes de la banque islamique affectent le processus de transformation de la Banque de la République de Libye en banque islamique ;
- 2- Les formules de financement islamique ont un impact négatif sur le processus de conversion de Banque de la République de Libye en banque islamique ;
- 3- Les sources de financement des banques islamiques contribuent à empêcher la transformation de Banque de la République de Libye en banque islamique ;
- 4- Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques sont considérés comme des obstacles qui empêchent le processus de conversion de la Banque de la République de Libye en banque islamique ;
- 5- Les conséquences liées aux méthodes de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques impactent de manière négative le processus de transformation de la Banque de la République de Libye en banque islamique ;

- 6- Les exigences nécessaires au processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique ont un impact négatif sur le processus de conversion de la Banque de la République de Libye en banque islamique ;
- 7- Les politiques appliquées par la Banque centrale aux banques commerciales, y compris les banques islamiques, entravent le processus de transformation de la Banque de la République de Libye en banque islamique.

À la lumière de la problématique de recherche et des hypothèses présentées, et pour atteindre l'objectif de cette étude, la recherche sera divisée en trois chapitres :

- Dans le premier, nous discuterons des généralités des banques islamiques et de la gouvernance du point de vue des banques islamiques. La première partie de ce chapitre sera consacrée à couvrir les généralités des banques islamiques ; elle comprendra six paragraphes. La deuxième partie du premier chapitre, divisée en sept paragraphes, sera consacrée à la gouvernance du point de vue des banques islamiques ;
- Le deuxième chapitre abordera les détails les plus importants liés au processus de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques. Pour atteindre cet objectif, nous diviserons ce chapitre en huit paragraphes ;
- Quant au troisième chapitre, il présentera le cadre pratique de notre étude et sera divisé en trois sections. Dans la première section, composée de deux parties, nous discuterons brièvement de la structure de l'économie libyenne. Nous consacrerons la deuxième section (deux parties) à détailler le secteur financier en Libye. Dans la troisième partie de ce chapitre, nous présenterons l'aspect statistique à travers lequel nous atteindrons l'objectif principal de notre étude, qui est d'identifier le pourcentage d'impact négatif de chacune des variables de l'étude sur le processus de transformation de la Banque de la République de Libye en une banque islamique.

Chapitre I : Les Généralités sur les banques islamiques et la gouvernance dans une perspective islamique

Introduction du Chapitre I

Les banques islamiques fonctionnent selon les dispositions de la loi islamique (charia). De ce fait, elles s'engagent à respecter les préceptes de l'islam et investir leur argent de manière compatible avec la charia islamique. Ces banques islamiques disposent de plusieurs organismes qui les soutiennent dans l'exercice de leur travail et leur fournissent des normes qui leur sont compatibles. A l'instar des banques traditionnelles, les banques islamiques visent à réaliser des profits. De ce point de vue, elles sont exposées à des risques. Quant à la gouvernance, le modèle adopté par les banques islamiques diffère de ce qui se pratique dans les banques traditionnelles.

Pour développer notre propos, nous divisons ce chapitre en 2 parties. Dans la première nous abordons les généralités relatives au concept des banques islamiques à savoir leurs principes, leurs modes de financement pour réaliser leurs bénéfices.

Afin de financer ses formules, les banques islamiques disposent des ressources intérieures telles que le capital, les réserves, les bénéfices retenues) et extérieures (les dépôts, l'emprunt auprès des autres banques islamiques, les dons, les aides...)

Pour exercer leur travail, les banques islamiques s'appuient sur des organismes et des institutions tels que : les banques islamiques de développement, l'organisation de la comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques. Le conseil des services financiers islamiques, l'agence internationale de notation, Cabinet Lean Management Consulting (LMC), le centre islamique de l'arbitrage.

Nous concluons cette partie par discuter les risques auxquels sont exposées les banques islamiques à savoir : le risque de financement, le risque de concurrence, le risque de liquidité, le risque de fonctionnement et le risque du marché.

Dans la 2eme partie nous abordons la gouvernance du point de vue des banques islamiques. Les pratiques de gouvernance jouent un rôle important en garantissant que les activités sont menées conformément aux exigences de confiance. La perte de confiance dans les institutions financières peut entraîner une perturbation des systèmes économiques affectant toutes les parties liées à l'institution financière. Dans ce cadre, nous allons discuter les fondements, les principes et les normes de la gouvernance au sein des banques islamiques.

1.1 Généralités sur les banques islamiques

Dans cette partie, nous aborderons, à propos des banques islamiques, leur émergence et leur développement, le concept, leurs principes, leurs sources de fonds, les formules de financement qu'elles utilisent, les parties qui soutiennent leur travail. Enfin nous résumerons les plus importants risques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées.

1.1.1 Le concept de banques islamiques

Le concept des banques islamiques n'est pas une invention récente, il a existé depuis la naissance de la civilisation islamique, où les lois de la charia interdisaient tout échange basé sur le versement d'intérêts. Depuis l'introduction des banques conventionnelles dans les pays musulmans, les érudits et les théologiens les ont confrontées et ont averti les musulmans de ne pas les utiliser. Ils sont passés à la recherche d'une alternative islamique, qui consiste à créer des banques respectant le droit islamique, une solution capable de remplacer ce système d'intérêts. Ces banques adhèrent aux principes de participation et de partage du profit ou de la perte avec les investisseurs.

La conscience religieuse des peuples musulmans a été un catalyseur de l'émergence des banques islamiques, ainsi que d'autres facteurs, notamment la hausse des prix du pétrole, qui a créé des excédents de liquidité absorbés par ces banques. Certains chercheurs estiment par ailleurs que l'émergence des banques islamiques est due à l'échec réel du système financier conventionnel⁴.

Les banques islamiques sont devenues une réalité non seulement dans les pays islamiques, mais également dans la plupart des pays du monde, comme nous l'avons noté dans le récit de l'émergence et du développement des banques islamiques. Elles ont offert au monde une idéologie économique d'une nature particulière, restituée de son sanctuaire après avoir été obscurcie pendant quatorze siècles. Elle a brisé la barrière de la peur et l'impossibilité d'appliquer ou l'inadéquation des transactions économiques et non-économiques dans notre vie moderne. Ces banques sont devenues une réalité effective au-delà du cadre de la présence à la perspective d'une interaction et traitent de manière positive les problèmes de notre époque auxquels le monde est confronté. Il nous faut donc reconnaître son concept.

Les chercheurs ne se sont pas mis d'accord pour donner une définition unifiée et précise au concept de la banque islamique, ce qui est dû à ses différentes perceptions. Certains d'entre eux l'ont considéré comme une « institution bancaire qui ne traite pas les intérêts et les dons, Elle reçoit des dépôts de ses clients sans obligation ni engagement direct ou indirect de leur

⁴ ABDUL FAISAL Adel, Les règles et les normes de l'investissement des banques islamiques, 1^{ère} édition, La maison de l'Enseignement Universitaire, 2015, P.24

donner des avantages ou des intérêts, elle utilise ses ressources (dépôts d'investissement) dans des investissements ou activités commerciales, sur la base du partage des profits et de pertes »⁵.

Les banques islamiques sont également identifiées comme « les institutions conformes à la *charia* islamique qui acceptent des dépôts, financent des investissements et fournissent des services sans intérêt bancaire fixe, tel est le cas d'autres banques traditionnelles où il y a des intérêts et des bonus pour les épargnants et un taux d'intérêt imposé pour la banque sur les crédits accordés aux clients »⁶.

La banque islamique est considérée comme une « banque polyvalente qui fournit les services de banques commerciales, de banques d'investissement et de banques spécialisées. C'est une institution économique, financière, d'investissement, de développement et sociale dans le respect de la *charia* islamique ».

À partir des définitions précédentes, nous observons que les banques islamiques se basent sur deux principes fondamentaux :

- 1- Interdiction des opérations basées sur la base d'intérêt ;
- 2- Adhérer aux normes de *charia* dans toutes leurs transactions.

1.1.2 Les principes des banques islamiques

Le fonctionnement des banques islamiques est régi par un ensemble de principes qui les distinguent des banques classiques :

- 1- **Il est interdit à la banque islamique de percevoir des bénéfices provenant d'activités immorales ou illégales** - à titre d'exemple, la banque islamique ne peut pas investir dans des projets de jeux de hasard ou d'argent, des activités d'armement, de la pornographie et dans des casinos⁷, preuve de l'interprétation du verset coranique « *Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous* »⁸.
- 2- **Interdiction d'échange d'intérêt (*Al-Riba*)**, quelle que ce soit la manière d'en obtenir : dépôt ou investissement, acceptation ou déduction, directement ou indirectement, visible ou caché, fixe ou mobile, complet ou incomplet, peu ou beaucoup. Les érudits de l'islam

⁵ DJIHAD Boudiaf Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques (étude sur le cas de la banque Albarka en Algérie), Mémoire de master non publié, 2014 – 2015, P 9

⁶ SAFAR Ahmed, L'Encyclopédie bancaire islamique : principes et origine du système bancaire islamique, 1^{er} tome, 1^{ère} édition, 2017, P. 149

⁷ SHAHEEN Muhammad, Les banques islamiques sont la base du développement économique et la solution face aux opérations avec du Riba, op, cit, P. 142.

⁸ Le Saint Coran, Sourate An-Nissa (Les femmes), verset N° 29

se sont mis d'accord pour considérer que le bénéfice est sans doute du *riba*. La deuxième conférence de l'Académie de recherche islamique d'Al-Azhar, en République arabe d'Égypte, en 1965, a reconnu que les intérêts sur tous les types de prêts et les crédits étaient du *riba*, et qu'il n'y avait pas de différence entre prêts à la consommation et prêts à la production⁹. La preuve de cela est dans le Coran, les paroles de dieu : « *Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: 'Le commerce est tout à fait comme l'intérêt'. Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement* »¹⁰, et le verset 278 de la sourate *al-Baqarah*: « *Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants - Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés* »¹¹.

3- La prise en considération des interdictions et des permis de la *charia* : L'origine dans la création de Dieu est le halal et le permmissible, rien n'est interdit sauf ce qui est interdit par la loi islamique. En partant de cette base, les contrats admissibles sont ceux qui ne contiennent aucune interdiction religieuse. La liberté de contracter est garantie à l'homme, sauf si cela inclut une interdiction de la *charia*¹². Le dieu dit : « *Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom d'Allah a été prononcé ? Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. Beaucoup de gens égarent, sans savoir, par leurs passions. C'est ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs* »¹³. Cela signifie qu'il n'y a rien dans la *charia* qui indique l'interdiction des contrats, sauf avec un texte solide, selon le dicton de dieu : « *Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: 'Le commerce est tout à fait comme l'intérêt'. Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et*

⁹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, 1^{ère} édition, Maison des précis pour la publication et la distribution, 2015, P 25

¹⁰ Le Saint Coran, *sourate de Al-Baqarah* (La Vache), Verset N° 275

¹¹ Le Saint Coran, *La sourate de Al-Baqarah* (La Vache), Verset N° 278.

¹² BARANI Abdel Nasser, la gestion des risques dans les banques islamiques, 1^{ère} édition, Maison des précis pour la publication et la distribution, 2013, P. 116

¹³ Le Sacré Coran, *Sourate Al-An'am* (Les Bestiaux), Verset N° 119

*illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement »*¹⁴. Parmi les conditions fixées par l'islam en matière d'investissement, il faut choisir des faveurs et des vertus et pas des affaires malicieuses. Il est interdit par exemple d'établir un contrat pour investir dans des entreprises et des professions qui causent des dommages à un entrepreneur ou à la société dans son ensemble, comme la vente d'alcool, de drogues, de statues, de porc, de danses, de films pornographiques et d'armes¹⁵, comme le dieu l'a dit dans son livre sacré : *« Et raconte leur l'histoire de celui à qui Nous avons donné Nos signes et qui s'en écarta. Le Diable, donc, l'entraîna dans sa suite et il devint ainsi du nombre des égarés »*¹⁶. Il peut arriver qu'un projet d'investissement se base sur ce qui est permis, mais sa réalisation peut avoir des conséquences dommageables comme, par exemple, l'importation de certains intermédiaires autorisés par des formules de financement islamiques qui peut impliquer la banque islamique dans l'interdit. Si la banque apprend que son client souhaite utiliser des matériaux pour fabriquer des tabous, tel l'achat des raisins pour en fabriquer du vin¹⁷, le Tout-Puissant dit à cet égard : *« Ô les croyants ! Ne profanez ni les rites du pèlerinage (dans les endroits sacrés) d'Allah, ni le mois sacré, ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes, ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser. Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition »*¹⁸. Ibn Khuzam a déclaré : *« Il est interdit de vendre de ce que l'acheteur en a voulu faire quelque chose qui n'est pas permis »*. Les banques islamiques sont par conséquent obligées de chercher à utiliser et à développer l'argent en fonction de ce qui est conforme de *la charia*

- 4- L'engagement envers l'éthique islamique dans les transactions :** Les banques islamiques tiennent à adhérer à l'éthique de l'islam dans toutes les transactions, qu'elles soient avec des musulmans ou avec des non-musulmans, par autocensure et bonne

¹⁴ Le Sacré Coran, *sourate Al-Baqara* (La Vache), Verset N° 275

¹⁵ BARANI Abdel Nasser, Gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P 116.

¹⁶ Le Sacré Coran, *Sourate Al Arraf* (le Mur d'Araaf), Verset N° 157

¹⁷ BARANI Abdel Nasser, Gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P 116

¹⁸ Le Coran Sacré, *Sourate Al-Maeida* (La Table), Verset N°2

sélection d'employés, et à éviter le monopole et toutes les méthodes de fraude et de tromperie, et par les bonnes relations avec les clients en général et insolubles en particulier. À partir de là, les banques islamiques sont engagées par l'éthique des transactions financières, conformément au droit islamique¹⁹. Dans notre recherche, nous ne pouvons pas lister toutes les valeurs morales que l'islam a préconisées, mais nous pouvons en souligner les plus importantes :

- A- Ne pas s'occuper du monopole et de l'emprisonnement des marchandises :** Les banques islamiques ne doivent pas verrouiller et monopoliser les marchandises des consommateurs et les rendre rares pour que ceux-ci soient obligés de les acheter à un prix plus élevé. Le commerce légitime doit être consensuel dans les transactions, tandis que le monopole conduit à l'achat forcé aux prix les plus élevés
- B- Pas de fraude et de fausse promotion dans les transactions :** Toutes les transactions doivent être transparentes et équitables. Par exemple, en cas de vente, le vendeur ne doit ni décrire ses marchandises avec des spécifications inexistantes et montrer leurs avantages, ni masquer leurs défauts afin de persuader le client de les acheter. En droit islamique, le vendeur est tenu de ne pas dissimuler les défauts de la marchandise qu'il veut vendre, mais de conseiller le client. Cela indique la grandeur du conseil, puisqu'il en a fait une religion. Le conseil est la sincérité et l'honnêteté dans la réalisation de toutes les tâches afin qu'elles soient accomplies selon ce que dieu a ordonné dans l'islam. La loi islamique interdit également la fraude²⁰ ;
- C- La corruption est strictement interdite :** La corruption est le montant payé ou offert par une personne physique ou morale à une autre, ayant de l'autorité, dans le but de réaliser un intérêt légitime ou illégal ou dans celui de nuire à une autre partie²¹. L'islam l'a interdite, comme dit Dieu : « *Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens ; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment* »²². À la lumière du noble verset, tous les projets d'investissement, qu'ils soient appels d'offres ou enchères, particuliers ou publics, ou la soumission de projets entre deux parties sans avoir été annoncés aux personnes concernées, sont considérés comme illégaux²³ ;
- D- L'interdiction de la compacité :** La compacité est l'argent qui a été accumulé, collecté et emprisonné et qu'on a empêché d'exercer ses devoirs, tels que la *zakat* et la charité. Cette

¹⁹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit, P 25

²⁰ Ibid, P 26

²¹ BARANI Abdel Nasser, la gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P 119.

²² Le Coran Sacré, *Sourate Al-Baqarah* (La Vache), Verset N° 188

²³ BARANI Abdel Nasser, la gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P 120.

interdiction de la compacité est mentionnée dans le Coran, le dieu dit « *Ô, vous qui croyez ! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent les biens des gens illégalement et [leur] obstruent le sentier d'Allah. À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux - le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez* »²⁴. À la lumière de ce verset et de son interprétation, les banques islamiques ne doivent pas empêcher les investissements d'argent, car le fait de le conserver et non de l'investir et de l'échanger entraîne un manque de développement économique parmi les membres de la société. Il est avantageux que l'argent soit réinvesti régulièrement dans des projets de développement²⁵ ;

- 5- Se soumettre au principe du partage des profits et des pertes :** Ce principe est censé encadrer le taux gagné ou perdu. Le gain doit être d'autant que la perte. Les clients sont considérés comme des partenaires de la banque islamique. Leurs dépôts constituent la base de l'activité bancaire islamique, tant en matière d'opérations sur actions ou d'équivalents de trésorerie. Les dépositaires de la banque islamique sont partenaires également dans certains types de dépôts (dépôts d'investissement). Ils ont donc le droit de réaliser des profits autant qu'ils sont disposés à supporter les pertes²⁶.

²⁴ Le Coran Sacré, *Sourate Al-Tawba* (Le Repentir), Verset N° 34 -35

²⁵ La première conférence scientifique et internationale, Précaution et direction des risques en ce qui concerne l'industrie financière islamique, 1^{ère} édition, Alwarraq pour la publication et la distribution, 2017, P 421.

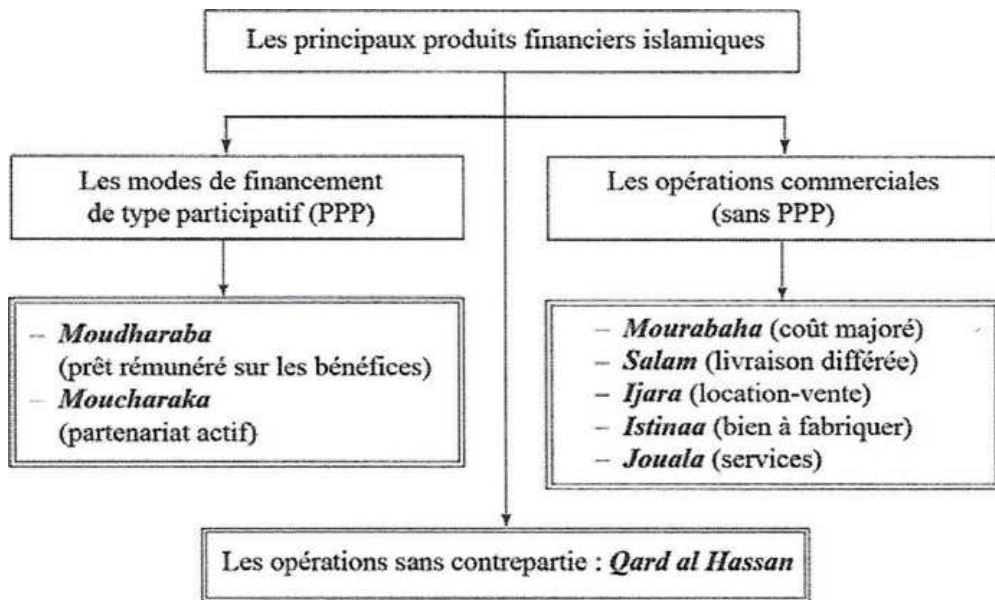
²⁶ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Haj, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op cit, P 27.

1.1.3 Les formules de financement des banques islamiques

Les formules de financement de la finance islamique se répartissent comme suit :

Figure N° 1

La figure montre les formules de financement des banques islamiques

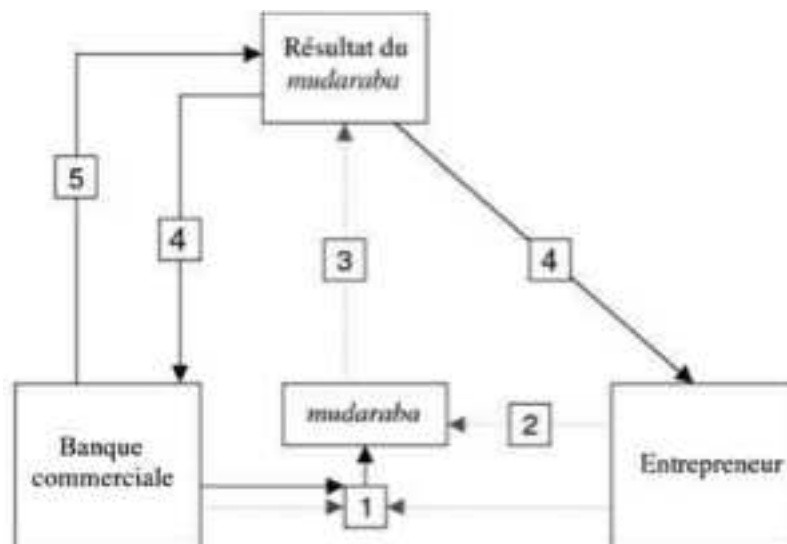


27

1- Al-Mudaraba (prêt rémunéré sur bénéfices)

Figure N° 2

La figure montre une formule de Al-Mudaraba (prêt rémunéré sur bénéfices)



Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

1. La banque et l'entrepreneur mettent sur pied un contrat de *mudaraba* : la banque apporte les fonds sur la base d'un projet accepté par les deux parties.

2. L'entrepreneur gère la société de *mudaraba*.
3. La société de *mudaraba* génère un résultat.
4. Le profit est partagé entre l'entrepreneur et la banque.
5. La perte est absorbée par la banque²⁸.

Al-Moudaraba peut être défini comme un contrat de partenariat en pertes et profits entre deux partenaires : le premier est celui qui fournit de l'argent à son partenaire et est nommé le « propriétaire de l'argent », tandis que le deuxième est celui qui investit et exploite cet argent et est nommé le spéculateur. Ce dernier calcule le taux de gain de sa spéculation selon un pourcentage que les deux partenaires ont déjà précisé auparavant et accepté. S'il perd, le résultat de l'échec est supporté par le propriétaire de l'argent. Le spéculateur, quant à lui, ne perd pas en matière d'argent, parce que l'on considère qu'il a déjà perdu en matière d'effort²⁹. La spéculation est religieusement légitime et autorisée en Islam selon le verset coranique : « *Ton Seigneur sait, certes, que tu [Muhammad] te tiens debout moins de deux tiers de la nuit, ou sa moitié, ou son tiers. De même qu'une partie de ceux qui sont avec toi. Allah détermine la nuit et le jour. Il sait que vous ne saurez jamais passer toute la nuit en prière. Il a usé envers vous avec indulgence. Récitez donc ce qui [vous] est possible du Coran. Il sait qu'il y aura parmi vous des malades, et d'autres qui voyageront sur la terre, en quête de la grâce d'Allah, et d'autres encore qui combattront dans le chemin d'Allah. Récitez-en donc ce qui [vous] sera possible. Accomplissez-la Salât, acquittez la Zakât, et faites à Allah un prêt sincère. Tout bien que vous vous prépariez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grand en fait de récompense. Et implorez le pardon d'Allah. Car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux* »³⁰.

Il est également possible de définir la spéculation comme un accord entre deux parties, l'une donnant son argent et l'autre fournissant son effort pour investir cet argent dans des activités commerciales, à condition que le gain tiré de cet investissement en matière d'argent et d'effort soit proportionnel au pourcentage convenu à l'avance entre les deux parties. Si le spéculateur ne réalise pas de gain, en retour il ne sera pas récompensé pour ses efforts perdus. En revanche, cette perte sera uniquement à la charge du propriétaire de l'argent, à moins que le spéculateur ait négligé son travail ou n'est pas été fiable³¹. En se basant sur les définitions

²⁸ GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, dunod, paris, 2009, P 95.

²⁹ DJIHAD Boudiaf Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques, op, cit, P 23.

³⁰ Le Saint Coran, *Sourate Al-Muzzamel* (l'Enveloppé), verset N° 20

³¹ DJIHAD Boudiaf Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques, op, cit, P 34.

précédentes, nous notons que le contrat de spéculation est soumis à des conditions dont les plus importantes sont :

- 1- L'argent destiné à la spéculation est remis au spéculateur en espèces et non sur la base d'une dette qu'il doit rembourser ;
- 2- Les deux partenaires doivent avoir la capacité juridique en termes d'âge et de raison ;
- 3- La part des bénéfices de chaque partie doit être connue dès le début.

Types de contrats spéculatifs (*Al-Mudaraba*) :

Il existe deux types de contrats de spéculation :

- 1- Contrats Moudaraba en fonction (sur la base du) nombre de participants - ce type de contrat se divise en deux types, à savoir:
 - A- Le contrat spéculatif binaire est un contrat entre seulement deux propriétaires, celui donnant l'argent et celui l'exploitant en investissant ses efforts. Le propriétaire de l'argent peut être une personne physique ou morale en tant que banque ou institution ;
 - B- Le contrat spéculatif collectif est un contrat entre un groupe de propriétaires de fonds et un groupe d'employeurs, tels que des dépôts spéculatifs auprès des banques islamiques, où les déposants sont les propriétaires d'argent et la banque islamique est le spéculateur³².
- 2- Contrats spéculatifs selon la nature et le type de la spéculation - ce type de contrat se divise en deux types, à savoir:
 - A- Contrat absolu de spéculation sans restriction, non limité par une action spécifique ou une période ou un lieu ou par toute autre restriction. Les propriétaires d'argent Laissent toute la liberté aux spéculateurs de gérer l'investissement d'argent en fonction de leurs expériences et connaissances³³ ;
 - B- Contrat restreint, limité par des conditions définies par le propriétaire de l'argent afin de le conserver et de le sécuriser ou d'obtenir un avantage. Les propriétaires d'argent exigeaient aux spéculateurs d'investir l'argent dans un domaine ou un pays précis et limitaient la spéculation dans le temps, ce que *les Maalikis* et les *Shaa'fa'i* n'autorisent pas³⁴.

Les objectifs du contrat de spéculation pour les banques islamiques :

- 1) **Attirer des dépôts d'investissement :** La banque attire des dépôts d'investissement des épargnants dans le cadre d'un contrat spéculatif afin de pouvoir les investir. Dans ce cas, la banque devient le spéculateur et le propriétaire de l'argent est l'épargnant. Les bénéfices sont partagés entre ces deux parties à un taux connu et accepté par les deux dès

³² QADRI Al-Taher et autres, Les banques islamiques entre la réalité et l'espoir, 1^{ère} édition, 2013, Beyrouth, La librairie contemporaine de Hussein pour la distribution et la publication, P 46

³³ DJIHAD Boudiaf, Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques, op, cit, P 29

³⁴ QADRI Al-Taher et autres, Les banques islamiques entre la réalité et l'espoir, op, cit, P 48.

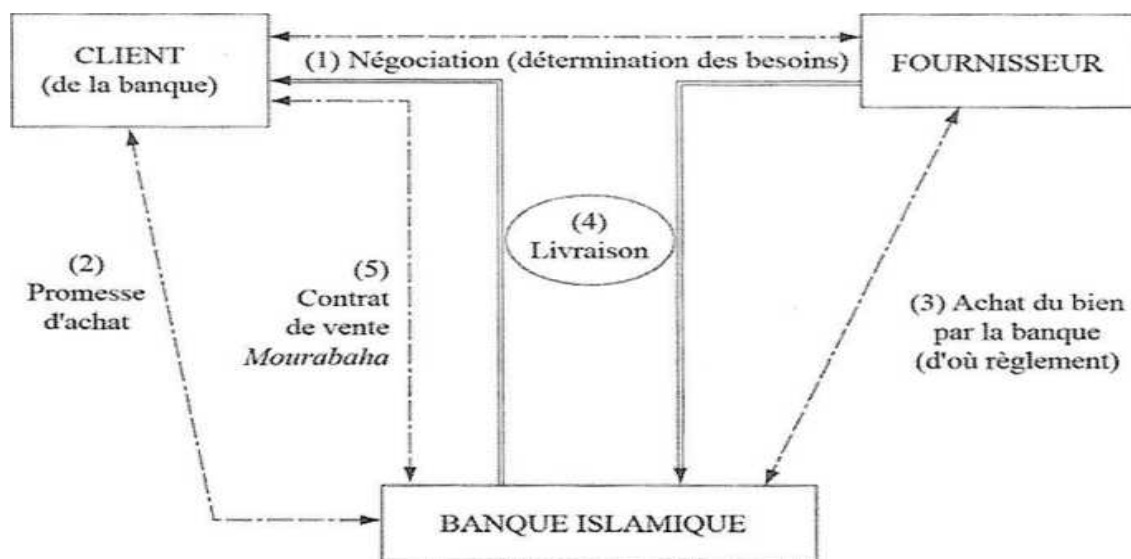
le début du contrat. En cas de perte, celle-ci est à la charge de l'épargnant, à condition qu'elle ne soit pas causée par la négligence du spéculateur ;

2) **Investissement des dépôts** : Dans ce cas, c'est la banque qui est le propriétaire de l'argent. Elle accorde un crédit au spéculateur en fonction du type de contrat de spéculation (restreint ou absolu, binaire ou collectif). Mais avant, la banque étudie les projets dans lesquels elle investit son argent conformément au type de contrat de spéculation. Les bénéfices sont partagés entre la banque et le spéculateur selon un pourcentage accepté par les deux parties et qui leur convient. La perte relève uniquement de la responsabilité de la banque tant que le spéculateur n'a pas fait preuve de négligence³⁵.

2- *Al-Murabaha* (prêt rémunéré sur les bénéfices)

Figure N° 3

La figure montre une formule de *Al-Murabaha* (prêt rémunéré sur les bénéfices)



Al-Mourabaha : Ce terme a plusieurs significations, dont on peut citer les suivantes.

C'est un contrat entre l'acheteur d'une marchandise et son vendeur. Ce contrat est basé sur le calcul du coût de la marchandise auquel un taux de bénéfice convenable est ajouté³⁶.

Il peut aussi être défini comme un échange par lequel le commerçant achète une marchandise donnée et la revend avec une marge de bénéfice convenu. Ce mode de financement est utilisé lorsque la réalisation d'un projet exige la nécessité d'acheter un certain produit, tel que des

³⁵ ABU MUHAIMID Musa Les risques liés aux formules de financement islamiques et leurs relations avec la norme d'adéquation des fonds des banques islamiques par le biais des normes de Bâle, P. 93

³⁶ BORADIA Hakim, Mémoire de maîtrise non publié, Université Hassiba Ben Bouali, Faculté des sciences économiques, 2010-2011, P 36.

machines, du matériel et d'autres objets nécessaires au démarrage de l'activité. Les particuliers peuvent ainsi utiliser ce mode de financement pour s'acheter des biens tels que des voitures, des meubles, des appareils électroménagers, etc. Cette technique n'est pas utilisée pour obtenir de l'argent à des fins autres que l'achat des produits ou des biens. Elle ne doit pas servir pour le paiement des salaires, le règlement des factures ou toute autre sorte d'engagement de ce genre³⁷.

Al-Mourabaha peut également désigner une vente négociée entre deux parties, ou plus, qui s'accordent sur la mise en œuvre de cette négociation. Une des deux parties demande à l'autre de s'acheter un produit spécifique et elle s'engage par la suite à le racheter à la deuxième partie après l'ajout d'une marge bénéficiaire convenue sur le coût d'achat³⁸.

De ce qui a été cité ci-dessus, on peut conclure qu'il y a plusieurs étapes pour mettre en œuvre le contrat de *mourabaha* :

- 1 - Le client exprime son désir d'acheter (posséder) la marchandise par l'intermédiaire de la banque ;
- 2 - La banque achète la marchandise à la demande du client en s'assurant qu'elle est conforme à la loi islamique ;
- 3 - Le client a le droit de demander à la banque de lui acheter la marchandise dans un point de vente et pas dans un autre. En revanche, la banque possède également le droit de refuser ce type de *mourabaha* si elle constate que le client refuse d'autres offres qui pourraient mieux lui convenir ;
- 4 - Le désir émis par le client. Il faut préparer un document signé par le client lui-même exprimant son souhait et sa promesse. Ce document peut aussi être rédigé et communiqué par le client. Il peut s'agir également d'une demande typique approuvée par la banque même ;
- 5 - Le client a le droit de fournir des offres de la marchandise qu'il souhaite acheter en mentionnant le prix et les spécifications, que ces offres soient adressées à son nom ou non. C'est toujours préférable que ces offres soient adressées au nom de la banque ;
- 6 - La banque a l'obligation de s'assurer que le vendeur de la marchandise en question n'est ni le client qui demande l'aide à l'achat de la banque, ni un des agents de vente du client. La banque doit aussi s'assurer que le client ne possède pas plus de la moitié de l'entreprise ou de la société fournissant la marchandise ;

³⁷ ABU MUHAIMID Musa, Les risques liés aux formules de financement islamiques et leurs relations avec la norme d'adéquation des fonds des banques islamiques par le biais des normes de Bâle, op, cit P 8.

³⁸ YAHYA Hosni, Les formules islamiques dans les fonds actifs, Thèse non publiée, L'Académie arabe des sciences bancaires, 2009, P 48

- 7 - La *mourabaha* ne peut être réalisée ni en or, ni en argent, ni en devises, et ne peut pas émettre des instruments de paiement d'échange représentant des dettes de la *mourabaha* ;
- 8 - La banque ne peut pas vendre la marchandise de *mourabaha* avant de l'acheter réellement d'abord, c'est-à-dire avant de signer le contrat avec le premier vendeur, de la saisir et de garantir qu'elle soit en sa possession³⁹;
- 9 - Le prix initial de la marchandise, ainsi que tout ce qu'elle coûte, doivent être connus par les deux parties. La marge de bénéfice doit être claire et précise et acceptée par les deux⁴⁰.

Les types de vente *Al-Mourabaha*

Les banques islamiques utilisent deux types de financement de la *mourabaha* :

- 1- **Vendre avec *mourabaha* sans demande du client** : Dans ce type, la banque achète des marchandises sans qu'il n'y ait ni de demande ni de promesse d'achat faites par des clients. Elle achète ces marchandises pour les mettre en vente et les commercialiser ;
- 2- **Vendre avec *mourabaha* suite à une demande de la part du client** : Dans ce type, le client demande à la banque d'acheter une marchandise spécifique, en précisant ses critères et son prix, à condition que la banque assume la responsabilité au cas où la marchandise perd sa qualité ou validité avant qu'elle soit livrée au client.

Les démarches de *Al-Mourabaha* dans les banques islamiques

Pour que la vente avec *Al-Mourabaha* soit finalisée, il y a des démarches à suivre :

- 1 - Le client doit soumettre à la banque une demande démontrant son désir d'acheter une marchandise et spécifiant ses normes, sa qualité, sa quantité et la période où il voudrait l'avoir (si la marchandise l'exige) ;
- 2 - La banque étudie la demande du client et sa capacité de remboursement. Elle détermine toutes les conditions, celles concernant le remboursement ou d'autres ;
- 3 - Si la banque accepte la demande du client, elle achète alors la marchandise que concerne le contrat de *mourabaha* avec le client. La banque prend en charge tous les frais liés à l'achat (tels que l'assurance, les frais de transport, etc.) ;
- 4 - La banque reçoit la marchandise concernée et vérifie sa conformité aux spécifications requises ;
- 5 - La banque appelle le client, qui s'est engagé avec elle par une promesse d'achat, afin de signer le contrat de *mourabaha* auprès d'elle, et lui livrer la marchandise en question⁴¹.

³⁹ L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, Texte intégral des normes de la *Charia* adoptées en novembre 2017, P 203.

⁴⁰ DJIHAD Boudiaf Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques, op, cit P 22.

⁴¹ Ibid, P 22.

Les risques contractuels de *Al-Mourabaha* - Suite à ces éléments sur *Al-Mourabaha*, il est possible de tirer un certain nombre de risques que peut rencontrer l'application de ce type de financement islamique :

- A- L'apparition des défauts ou la perte de la validité de la marchandise après son achat : Les conditions de validité de la vente de *Al-Mourabaha* exigent que la banque ait la marchandise en sa possession et de la vendre par la suite au client qui lui a demandé de l'acheter au départ. Cela engage la responsabilité de la banque sur la perte avant la livraison, puisqu'elle doit stocker la marchandise entre le moment de l'achat et le moment de la livraison. La banque se porte donc garante de la marchandise. À compter de la date de la commande jusqu'à celle de la livraison, le remboursement de la marchandise achetée en cas de défaut ou de non-conformité par rapport au cahier des charges sera subordonné à la banque, ce qui a été approuvé par la cinquième Conférence de l'Académie du Fiqh (de la jurisprudence) de l'Organisation de la conférence islamique en 1989, résolution n° 40/41 : « Le Congrès décide que la vente avec *Al-Mourabaha* destinée au client demandeur de l'achat est autorisée tant que la marchandise en question est rentrée dans la propriété de la partie à laquelle le client demandeur avait présenté sa demande d'achat de la marchandise. Cependant cette deuxième partie reste responsable du dommage ou de la perte avant la livraison. » Ce paragraphe a déjà été entériné dans les recommandations de la deuxième conférence des banques islamiques de 1983⁴².
- B- Le risque de la non-finalisation de l'engagement du client ayant déjà promis d'acheter : Parfois, il arrive que, après que la banque a acheté et reçu la marchandise, recontactant le client concerné afin de finaliser les démarches et de venir signer le contrat de la vente avec *mourabaha* entre eux, celui-là s'abstienne et respecte pas les engagement de départ, causant ainsi des dommages à la banque qui serait dans l'obligation de stocker la marchandise et de supporter les frais du stockage jusqu'à ce qu'elle trouve un moyen de s'en séparer. Elle peut même remettre la marchandise en vente à un prix inférieur au coût, sans compter bien sûr la possibilité qu'il n'y ait personne ayant l'envie ou l'intérêt de racheter cette marchandise⁴³.
- C- Le risque que le client ne soit pas en mesure de rembourser le crédit ou de payer les acomptes mensuels à temps : La banque peut être confrontée aux difficultés financières que rencontrerait le client et qui l'empêcheraient de payer tous les acomptes aux dates convenues. Le risque de non-paiement dans le contrat *mourabaha* augmente dans les

⁴² BARANI Abdel Nasser, Gestion les risques dans les banques islamiques, op, cit P 184

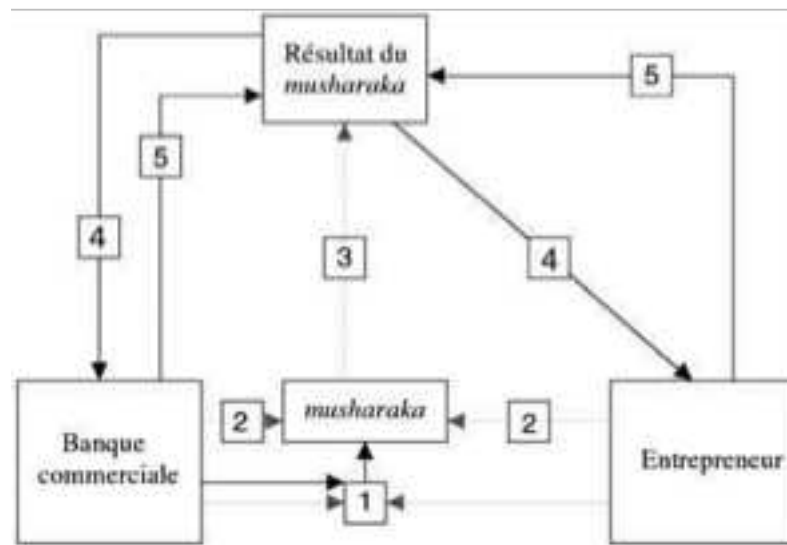
⁴³ KHAWAJA Ezzeddin, Le système bancaire islamique, op, cit P101

banques islamiques par rapport aux banques et institutions non-islamiques, qui peuvent imposer au client une commission due aux retards des échéances, ce que les banques islamiques ne font pas. Cette tolérance de la part de la banque islamique face à une telle situation peut pousser certains clients à ralentir voire à préméditer le non-paiement de leurs dettes envers la banque⁴⁴.

3- *AL Mucharka* (partenariat actif)

Figure N° 4

La figure montre une formule de *AL Mucharka* (partenariat actif)



Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

1. La banque et l'entrepreneur créent une société commune dans le cadre d'un contrat de *musharaka*. Ils capitalisent la société selon une clé prévue au contrat.
2. La banque et l'entrepreneur gèrent l'entreprise conjointement selon les termes du contrat.
3. La société de *musharaka* génère un résultat.
4. Le profit est partagé entre l'entrepreneur et la banque selon un ratio préétabli.
5. La perte est partagée par les parties au prorata de leur apport en capital⁴⁵.

Al-Moucharka est l'une des formes les plus importantes de financement des banques islamiques, dans la mesure où elle est considérée comme la formule essentielle représentant les objectifs et les principes de l'économie islamique. Elle est définie comme l'établissement d'un contrat de partenariat d'un projet entre la banque et le client, dans le but de réaliser des

⁴⁴ BARANI Abdel Nasser, Gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit P 185.

⁴⁵ GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, op, cit, P 95

bénéfices en contribuant au capital et à la gestion du projet. La participation peut également être définie comme un contrat prouvant le droit des deux partenaires au moins⁴⁶.

C'est aussi une méthode de financement dans laquelle la banque islamique et le demandeur participent à financer un projet autant que nécessaire, à condition que la répartition des bénéfices entre eux en fonction d'un pourcentage conventionnel leur convienne. En revanche, la perte est répartie selon la proportion des financements de chacun.

C'est également un accord entre la banque islamique et le client. Ce contrat est établi à la base d'une contribution des deux au capital, avec des proportions égales ou variables lors de la création d'un nouveau projet ou du développement d'un projet existant, ou de la propriété d'un bien, que cette participation soit permanente ou décroissante, de sorte que le client a la possibilité d'acheter la part de la banque islamique (participation décroissante). La participation aux bénéfices générés par le projet ou l'immobilier reste, conformément aux articles du contrat, tandis que, en cas de perte, cela sera divisé entre eux en fonction de la part de chacun dans la participation au capital.

Aussi connu sous le nom un contrat entre la banque islamique et le client pour conclure un partenariat dans un projet dans l'objectif que ce dernier soit lucratif, sans déterminer le délai de fin de ce partenariat. Ce contrat prend fin uniquement avec la dissociation du projet provoquée par un des contractants⁴⁷.

Ce type de participation prend la forme de sociétés par actions à responsabilité générale ou limitée, où la banque exerce tous les droits en tant que partenaire, comme guider et conseiller dans la gestion de la société. La banque possède également le droit de procurer des représentants au conseil administratif de la société en question⁴⁸.

Ce type de contrat permanent est divisé comme suit :

- 1 - La participation permanente et continue : Dans ce type de contrat, la banque reste un partenaire du projet tant qu'il existe et qu'il fonctionne ;
- 2 - La participation permanente terminée : La participation de la banque est permanente, mais le contrat de partenariat avec la banque est valable pour une période déterminée et mentionnée par celui-ci dès le début⁴⁹.

Ainsi, il s'avère que le contrat de participation exige plusieurs conditions, dont :

⁴⁶ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, 1^{ère} édition, La Maison d'appréciation pour la distribution et publication, Jordanie, 2017, P 53

⁴⁷ L'anticipation et la gestion des risques de l'industrie financière islamique, Première conférence scientifique et internationale, Le Centre des AISanasel de Recherche et de développement des Ressources Humaines, Amman, Jordanie, 2017, P 63.

⁴⁸ DJIHAD Boudiaf, Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques, op, cit P 30.

⁴⁹ L'anticipation et la gestion des risques de l'industrie financière islamique, Première conférence scientifique et internationale, op, cit, P 65.

- 1 - L'investissement doit se faire en argent, et certains juristes religieux autorisent à ce que cela soit sous forme de biens ou de marchandises, à condition que leur valeur et leur prix en argent soient mentionnés ;
- 2 - Le taux d'argent investi doit être réel et connu ;
- 3 - Il n'est pas obligatoire que l'investissement de chaque partenaire soit le même ;
- 4 - Le bénéfice entre les partenaires est déterminé conformément à un accord explicite, clair et net. S'il est implicite, les bénéfices doivent alors être partagés en fonction de l'investissement de chacun par rapport au capital ;
- 5 - Il est possible qu'un des partenaires réalise et anime tout seul le projet, puis partage également les bénéfices. Si les investissements des partenaires sont égaux, ceux-ci ont quand même le droit de partager les bénéfices avec des taux différenciés ;
- 6 - Il est aussi légal que le taux de bénéfices soit supérieur aux proportions investies, même si tous les partenaires participent à la gestion de la société ;
- 7 - La perte doit être divisée conformément aux taux investis par chacun.

Les risques liés aux contrats de participation - Les contrats de participation comportent plusieurs risques, notamment :

- 1) **Des risques liés au partenaire :** Parmi les fonctions d'une banque islamique, il y a celle d'investir son argent et celui de ces clients dans des projets par le biais des formules d'investissement ; les contrats de participation dans des projets en font partie, à condition que ces projets soient gérés par des clients investisseurs. Le succès d'un projet de partenariat dépend principalement des capacités et des compétences du gestionnaire. Sur le même plan, le manque de qualifications du gestionnaire associé peut conduire le projet à l'échec et à la perte de l'argent investi par la banque, ce qui oblige la banque à se protéger dès le départ pour éviter et réduire ces risques. La banque doit choisir des personnes qualifiées et dignes de confiance afin de conclure avec elles des contrats de participation. Pour que ce partenariat soit rentable et bénéfique, la banque peut partager les bénéfices avec le partenaire gérant avec un taux de pourcentage supérieur à celui du capital.
- 2) **Des risques liés à l'activité :** Le choix du type de projet contribue de manière significative à éviter les risques liés à l'activité. Pour cette raison, la banque doit faire une étude complète du marché pour vérifier la réelle demande des produits du projet et la rentabilité attendue. Le partenaire, de son côté, est également obligé de fournir à la banque un bilan complet de son projet, réalisé par des experts. La banque est censée mettre en

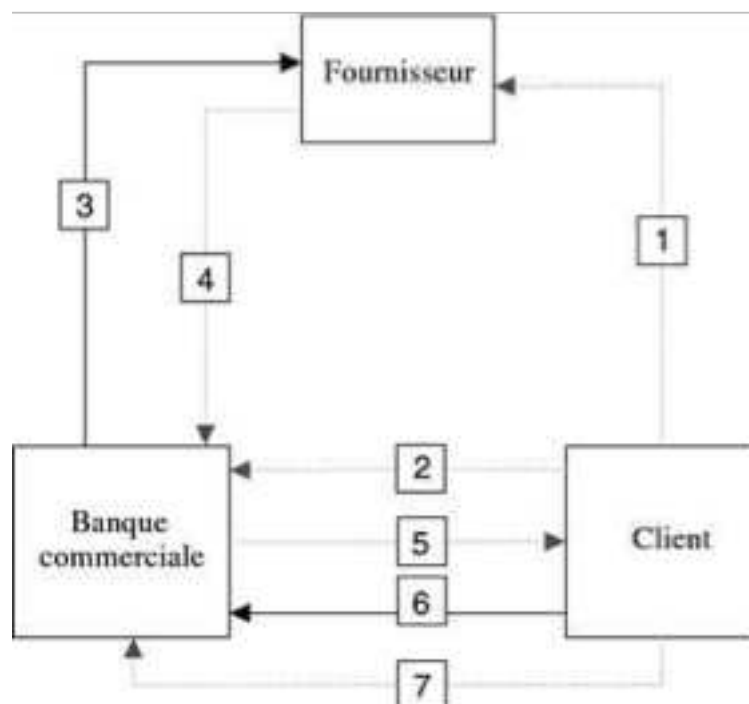
place des stratégies pour son investissement. Elle surveille sûrement et en permanence la performance et les activités des sociétés dans lesquelles elle investit en tant que partenaire. Cela inclut indispensablement de vérifier qu'elle investit dans des projets et des sociétés respectant les lois de la *charia* islamique.

3) Des risques liés aux aspects opérationnels : Ce type de risque se produit à cause de l'échec de procédures internes, des personnes et du système ou à des événements externes, tels que des politiques tarifaires, des taxes, des subventions ou des changements soudains influençant la faisabilité et l'efficacité du projet. Pour éviter de tels risques, et avant la conclusion du contrat de participation, la banque doit convenir avec les partenaires des méthodologies et des stratégies d'évaluation appropriées, ainsi que les périodes au cours desquelles les bénéfices doivent être calculés, et le mode de distribution en prenant en compte les évolutions du marché et la liquidité⁵⁰.

4- *Ijara* (location - vente)

Figure N° 5

La figure montre une formule de *Ijara* (location - vente)



Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

1. Le client approche un fournisseur pour choisir le bien dont il a besoin.
2. Le client approche la banque pour lui demander de mettre sur pied un contrat d'*ijara*. Il

⁵⁰ KHAWAJA Ezzeddin, Le système bancaire islamique, op, cit, P 107

formule une promesse de location du bien à la banque si celle-ci accepte l'opération.

3. La banque acquiert le bien auprès du fournisseur et en règle le montant.
4. Le fournisseur effectue le transfert de propriété en livrant la banque (NB : la banque peut désigner son client comme agent auquel cas, c'est ce dernier qui est livré).
5. Le contrat d'*ijara* se met en place : la banque loue le bien au client et lui transfère le droit d'utilisation du bien.
6. Le client règle les loyers.
7. À l'échéance, le bien revient à la banque⁵¹.

Le contrat du crédit-bail est présent dans la *charia* sous plusieurs définitions, notamment :

D'après l'*hanafisme*, c'est un contrat de location portant sur les objets tels que les machines, les appareils et les matériels ou les biens avec des compensations

D'après le *malikisme*, c'est un contrat de compensation pour posséder des objets ou des biens avec des compensations, ou pour donner le droit de leur possession pendant une période déterminée avec des compensations ;

Chez les *chaféites*, c'est un contrat portant sur la location des objets ou des biens autorisé et réutilisable avec une compensation connue ;

Pour les *hanbalites*, c'est un contrat établi sur le bénéfice autorisé de la location des objets comme les machines, des appareils et des matériels ou des biens pendant une durée déterminée dans un lieu précis. Ce bénéfice peut aussi être fonction de dette ou d'activité avec une compensation déterminée.

Le contrat de crédit-bail repose sur les objets mobiliers tels que des machines et des matériels, ainsi que sur des biens immobiliers tels que des terrains, à condition que ce crédit puisse être remboursé en termes réels et légitimes⁵².

Définition idiomatique du terme de crédit-bail

Il y en a plusieurs définitions. C'est un contrat d'accord entre la banque et le client, où la banque vend un article spécifique au client et détermine définitivement son prix final. Mais la propriété de l'article vendu ne revient définitivement au client qu'une fois que celui-ci paie complètement à la banque son prix⁵³.

C'est aussi un contrat entre la banque et le client autorisant la possession d'un produit donné pendant une durée précise en échange d'une compensation légale et connue.

⁵¹ GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, op, cit, P 120

⁵² ABDUL FAISAL Adel, Les règles et les normes de l'investissement des banques islamiques, op, cit, P 224.

⁵³ AL-MAKAWI Muhammad, Le financement bancaire (traditionnel et islamique), La librairie contemporaine pour la publication, 1^{ère} édition, 2010, P 190.

Les conditions liées à l'établissement du contrat de crédit-bail

Plusieurs conditions doivent figurer dans le contrat de crédit-bail. Les plus importantes sont les suivantes :

- 1- Celui qui met le produit en contrat de crédit-bail doit être son propriétaire ;
- 2- L'origine du produit doit être connue, déniait l'ignorance ;
- 3- Le prix du produit doit être connu par tous les partenaires ;
- 4- La durée du crédit-bail doit être fixée et correspondre au temps de validité du produit ;
- 5- Le produit doit être tangible. Il n'est pas autorisé de conclure un contrat de crédit-bail sur de l'argent ⁵⁴.

Les types de contrats de crédit-bail :

- 1- **Le crédit-bail de financement (capital)** - Il est défini comme un accord irrévocable entre la banque et son client, à condition que la banque achète le produit et le loue au client pour une période déterminée. Le client a le droit d'utiliser celui-ci, mais en contrepartie il doit s'engager à payer des acomptes à la banque. La banque récupère le produit qui était en location dès la fin de la période mentionnée dans le contrat. Pendant cette période de location, il est de la responsabilité du client / locataire de maintenir et de sécuriser le produit. En revanche, il a également le droit de le louer à son tour.
- 2- **Le crédit-bail opérationnel (de service)** - C'est un contrat d'accord irrévocable entre la banque et le client, selon lequel la banque achète un bien et le loue au client pendant une certaine période en échange d'un loyer connu, qui est payé périodiquement par le client à la banque / bailleur. Durant le temps de location, la banque prend à sa charge l'assurance, les impôts ou les autres frais de maintenance concernant le bien.
- 3- **Le crédit-bail à finalité de possession** - C'est un contrat de location d'un bien, avec l'accord selon lequel le client / locataire accède à la possession du bien dès la fin de la durée du contrat de location. Ce type de crédit-bail est un contrat novateur. Il a été créé pour remédier aux problèmes de vente par acompte, et pour faire face aux risques de non-paiement de l'acheteur, car, dans le cas où un client cesse de payer les acomptes, la banque / vendeur n'a pas suffisamment de garanties ; elle ne peut pas racheter le bien vendu. Pour faire valoir le droit de cette dernière, cette formule a donc été considérée comme une solution, assemblant la vente et la location et représentant une garantie pour la banque.

⁵⁴ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op cit, P 75.

4- **Les instruments de paiement du crédit-bail** - Ce sont des instruments représentant des biens loués, où les propriétaires obtiennent régulièrement des revenus grâce à la location de ces biens. Ces instruments prouvent la possession des bailleurs, et qu'ils ne sont pas des partenaires des locataires.

Les avantages du recours à des contrats de crédit-bail :

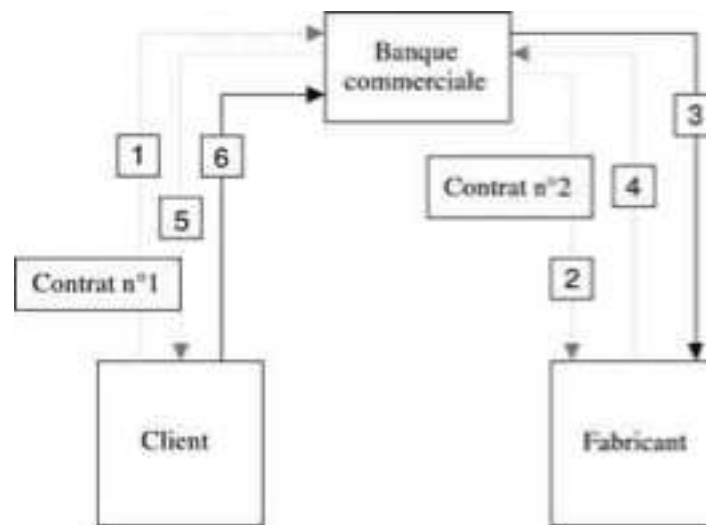
Les banques islamiques ont recours à des contrats de crédit-bail pour plusieurs raisons :

- 1 - Fournir des liquidités grâce aux paiements des loyers des biens loués ;
- 2 - Aider à améliorer la liquidité du client et à ce qu'il ne devienne pas surendetté. Cela lui permet d'élargir son activité et de maintenir son indépendance financière ;
- 3 - En échange, grâce à l'investissement de son argent, le bailleur obtient des revenus qui lui sont au moins suffisants⁵⁵.

5- Istisna (bien à fabriquer).

Figure N° 6

La figure montre une formule de *Istisna* (bien à fabriquer).



Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- 1- Le client approche la banque pour lui demander de fabriquer un bien décrit avec des spécifications précises.
- 2- La banque approche un fournisseur pour lui demander de fabriquer le produit demandé par son client.
- 3- Le fabricant construit le bien demandé en recevant des paiements périodiques du banquier selon un échéancier convenu d'avance.

⁵⁵ BORADIA Hakim, La titrisation et son rôle dans la gestion des liquidités dans les banques islamiques, op cit, P 35.

- 4- Le fabricant effectue le transfert de propriété en livrant la banque.
- 5- La banque livre le bien au client.
- 6- Le client règle le prix du bien en totalité (ou en plusieurs échéances)⁵⁶.

Istisna c'est un contrat entre le demandeur (l'acheteur) et le fabricant (le vendeur) où le fabricant, selon la demande de l'acheteur, fabrique un produit dans un délai précis, à condition que le fabricant fournisse les matériels et que cette condition soit incluse dans l'accord entre le vendeur et l'acheteur. Le prix et le moyen de paiement sont précisés dans le contrat signé entre les deux. Au cas où l'acheteur n'exige pas au fabricant de fabriquer lui-même le produit, celui-ci peut établir un deuxième contrat, dit parallèle, afin de mettre en œuvre son engagement dans le premier contrat.

Ce contrat peut également être défini comme un contrat de vente d'une marchandise décrite, dans l'obligation faite au vendeur de la fabriquer selon des matériels fournis par lui-même et à un prix payé par l'acheteur, soit immédiatement, ou différé ou par acomptes.

Ainsi, nous pouvons en tirer les concepts suivants :

- 1-Le demandeur : c'est aussi l'acheteur et c'est lui qui demande au vendeur de fabriquer le produit ;
- 2-Le fabricant : c'est aussi le vendeur et c'est lui qui prend la responsabilité de fabriquer le produit ;
- 3- La marchandise : c'est le produit prescrit à fabriquer⁵⁷.

Les conditions du contrat de fabrication -Pour que le contrat de fabrication soit valide, plusieurs conditions doivent être respectées :

- 1- Le produit doit être déterminé, connu par son type, ses caractères et sa quantité ;
- 2- Le produit doit être autorisé selon les lois de la *charia* islamique ;
- 3- Les matériaux utilisés dans la fabrication du produit doivent être fournis par le fabricant lui-même. Au cas où c'est l'acheteur qui fournit les matériaux de fabrication, le contrat dans ce cas-là devient un contrat de crédit-bail, et non de fabrication ;
- 4- Le fabricant doit fournir le produit conforme aux critères mentionnés dans le contrat. Le fabricant peut ne pas fabriquer le produit par lui-même et confier la fabrication du produit à une autre personne ;
- 5- Le contrat est définitif entre le vendeur et l'acheteur. Rien ne le résilie, sauf au cas où les articles du contrat ne sont pas respectés par un des deux signataires, par exemple si le

⁵⁶ GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, op, cit, P112 .

⁵⁷ Al-MAKAWI Muhammad, Le financement bancaire (traditionnel et islamique), op, cit, P 198.

produit n'est pas conforme aux critères demandés par l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur est libre d'accepter ou de refuser le produit ;

- 6- Après la signature du contrat, la propriété du produit est transférée et revient à l'acheteur. Le droit du fabricant doit être prouvé par le paiement de son prix ;
- 7- Le prix du produit est payé conformément à la convention du contrat ;
- 8- Si le produit nécessite des frais de transfert, il faut alors préciser un lieu de livraison ;
- 9- La date de livraison du produit est déterminée dès la signature du contrat, de manière à ce que tout litige entre les signataires soit évité.

Les types de contrat de fabrication

Le contrat de fabrication prend trois formes :

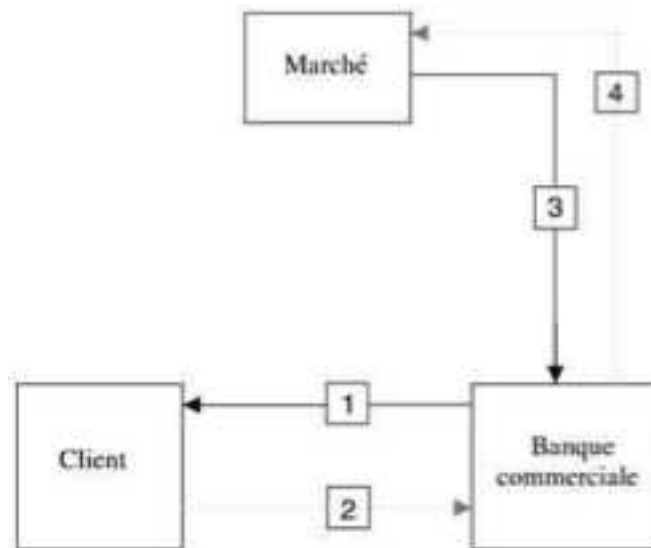
- 1- La banque est l'acheteur : C'est alors la banque qui demande la fabrication des produits industriels répondant à certains critères. La banque peut utiliser ses propres fonds ou des investissements de déposants pour financer le fabricant ;
- 2- La banque est le fabricant : Dans ce cas, c'est la banque qui fabrique ce qui lui est demandé par l'acheteur. Il peut s'agir d'acheteurs particuliers ou d'entreprises. Elle fabrique ses produits selon les critères exigés par les clients ;
- 3- La banque est l'acheteur et le fabricant : Ce type de contrat est appelé « contrat parallèle de fabrication ». Dans ce contrat, la banque est le fabricant, des clients lui demandent de fabriquer un certain produit, et la banque à son tour confie cette demande à une institution de fabrication spécialisée. La banque est alors à la fois le fabricant devant le client, et aussi l'acheteur devant l'institution à laquelle elle a confié la fabrication⁵⁸.

⁵⁸ ABDEL- HAY Mohamed, Gestion des risques dans les banques islamiques (étude de comparaison), Mémoire de Master non publié, L'Université d'Alep, Faculté de l'économie, 2010, P 27.

6- Salam (livraison différée)

Figure N° 7

La figure montre une formule de *Salam* (livraison différée)



Les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

1. Le client vend des marchandises au banquier pour une livraison ultérieure mais il encaisse le prix au comptant.
2. Le client livre à l'échéance convenue.
3. La banque cède la marchandise sur le marché, l'écart de prix constituant sa marge (positive ou négative).
4. La banque livre la marchandise à sa contrepartie du marché⁵⁹.

Contrat du salam c'est un contrat entre la banque et le client pour vendre ou acheter un produit spécifique avec des critères précis à un prix précis, à condition que le produit soit livré sur place dans un temps prédéterminé⁶⁰.

Il s'agit également de vendre un produit décrit à un prix fixe. Les marchandises achetées sont considérées comme une créance du vendeur, que l'acheteur n'a pas à sa disposition.

Toutefois, l'acheteur paie la valeur du produit au vendeur à l'avance et le reçoit en différé. Ce type de contrat est courant dans la vente de produits agricoles et de dattes⁶¹. En même temps, le vendeur bénéficie d'un financement en espèces à l'avance, et l'acheteur profite souvent de

⁵⁹ GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, op, cit, P 112.

⁶⁰ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, P 56.

⁶¹ EL-BELTAGY Mohamed, Banques islamiques (théorie - pratique), 1^{ère} édition, bibliothèque *Al Sharq* internationale, 2012, P 191 .

l'achat de la marchandise à un prix inférieur au prix fixé au moment de sa mise sur le marché⁶². Par exemple, si nous supposons que le prix d'un kilogramme de dattes sur le marché dans la prochaine saison sera de cinq euros, et au moment du contrat de créance de deux euros cinquante, l'acheteur, s'il veut une tonne de fruits, va donc économiser deux mille cinq cents euros.

Les protagonistes du *salam* -Il y en a quatre :

- 1- Le propriétaire du produit : C'est l'acheteur du produit. Il paie en avance, avant de le recevoir. Le propriétaire peut être la banque elle-même si elle achète le produit. Le propriétaire peut aussi être le client, s'il achète le produit de la banque ;
- 2- Le vendeur : C'est lui qui prend l'argent et donne une promesse de livraison de la marchandise à une date ultérieure ;
- 3- Le capital : C'est le prix reçu d'avance ;
- 4- Le produit : C'est la marchandise pour laquelle le contrat est établi.

Les conditions à respecter pour conclure un contrat du *salam*

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- 1 - Il faut préciser le type, les critères, la quantité du produit en question ;
- 2 - Il faut savoir s'il existe ou non un lieu pour la livraison au moment où le produit est prêt ;
- 3 - Le prix est prédéterminé et divulgué au vendeur au moment de la signature du contrat ;
- 4 - La date de livraison doit être déterminée dans le contrat. Il est néanmoins possible que le produit soit livré à une date antérieure ;
- 5 - Si le vendeur connaît un retard et dépasse la date de livraison du produit, l'acheteur peut choisir entre deux options : soit il résilie le contrat, soit il attend que le produit soit prêt ;
- 6 - Conformément à la loi islamique, il est interdit d'utiliser le produit avant qu'il soit livré à son acheteur.

Les types du contrat du *salam*

Les types de contrat prennent plusieurs formes, qui peuvent être décrites comme suit.

- 1 - Contrat de vente à terme simple : Ce type de contrat sert à financer des agro-industries, par la mise en place d'un portefeuille d'investissements échelonnés permettant de financer la fabrication de sucre, de coton ou d'autres cultures servant de matières premières à d'autres fabrications.

⁶² KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op cit P 217.

- 2 - Contrat de vente de créance parallèle : Ce type de contrat permet au vendeur de vendre un produit, de même genre et de mêmes caractéristiques qu'un produit acheté auparavant, à une autre personne ; il peut recevoir son prix à l'avance.
- 3 - Contrat de vente par acomptes : Dans ce type de contrat, il est convenu entre l'acheteur, qui peut être la banque, et le vendeur de livrer le produit au fur et à mesure. En d'autres termes, la banque paie un certain prix pour la réception d'une partie de la marchandise, jusqu'à ce qu'elle paie la totalité du prix à la livraison du produit, conformément au contrat.
- 4 - Instruments de paiement de la vente à terme : La banque émet des instruments de paiement de valeur égale, dans le but de réunir les fonds nécessaires au financement de l'achat du produit sur une base de contrat à terme. Les détenteurs de ces certificats sont considérés comme les acheteurs. Ces acheteurs réalisent des bénéfices en vendant le produit, soit avec un contrat de vente à terme parallèle, soit avec la mise en vente du produit sur le marché à un montant supérieur à celui mentionné au moment de l'achat (la signature du contrat et le prix de base). Ces instruments de paiement ne peuvent pas être vendus, ou négociables ou échangeables, car ils représentent des dettes⁶³.

Les risques de ce type de contrat du *salam* - Les contrats de vente par créance comportent plusieurs risques, comme :

- 1 - Le risque de forte fluctuation du prix de la marchandise le jour de la livraison par rapport au prix convenu à la conclusion du contrat. La plupart des produits vendus sont des produits agricoles caractérisés par les fluctuations de leur prix. Ces contrats visent principalement à aider les agriculteurs à faire face aux risques liés au marché, en confiant la responsabilité de ces risques à ceux qui sont en mesure de les gérer ; il s'agit des commerçants, et ce peut être la banque qui joue ce rôle dans le but de réaliser des bénéfices. Cependant, une chute des prix significative peut se produire, par rapport au prix convenu au départ dans le contrat, ce qui entraîne une baisse des bénéfices escomptés ou même une perte. Dans ce type de risque, et selon la *charia* islamique, l'acheteur accepte de supporter ces risques, mais cela n'inclut pas les risques naturels, comme ceux liés aux parasites agricoles, aux pluies, et à d'autres non liés à la volonté humaine. Par conséquent, l'une des conditions de ce type de vente est que le produit soit décrit à la responsabilité de l'acheteur. La production du produit ne se limite donc pas à un champ particulier, pour que cette formule ne devienne pas une sorte de jeu interdit par la loi islamique.

⁶³ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit, P 59.

2 - Le risque de s'abstenir de livrer le produit ou de le livrer avec des caractéristiques qui ne correspondent pas à celles mentionnées dans le contrat : Ce type de risque advient si le vendeur s'abstient de livrer le produit ou si ce dernier n'est pas conforme à l'accord, en fonction soit de caractéristiques, soit de quantité. Dans ce cas, la banque est obligée de livrer le produit à l'acheteur conformément au contrat, même si elle doit le racheter sur le marché.

3 - Les risques liés à l'incapacité de disposer du produit acheté : Cela arrive quand l'acheteur ne réussit pas à vendre la marchandise. Il est parfois même obligé de la stocker jusqu'à ce qu'il trouve un moyen de la vendre, et cela lui provoque des coûts supplémentaires⁶⁴.

1.1.4 Les sources de financement des banques islamiques

Les sources financières des banques islamiques varient entre les sources internes et externes. Nous allons essayer de présenter ces sources de manière détaillée.

1- Les sources internes

Les sources de fonds internes (les droits de la propriété) désignent les ressources disponibles pour investir dans la structure de financement du budget détenue par la banque. Celles-ci sont les sources desquelles la banque islamique dépend pour commencer sa vie ⁶⁵

A- Le capital

C'est la somme totale des apports et des actions réalisées au début de la construction de la banque⁶⁶. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Le capital est susceptible de changer lorsqu'il y a des propositions, souscriptions de nouvelles actions, à condition qu'il ne soit pas constitué de dettes. Le capital représente un petit pourcentage des sources de financement totales de la banque. Il ne dépasse pas 10 % du total des fonds bancaires. Une grande partie de ce capital est réinvesti dans l'achat immobilier, tels que les bâtiments, le mobilier et le matériel dont la banque a besoin pour démarrer ses activités⁶⁷. Le capital est aussi défini comme le total des actions des partenaires fournies au début de la création de la banque, qu'elles soient sous forme d'argent ou d'offres techniques, matérielles ou autres. Ces actions et offres doivent être conclues en espèces au moment de l'établissement du contrat portant la création de la banque.

⁶⁴ KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op, cit, P.102

⁶⁵ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 34.

⁶⁶ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 225.

⁶⁷ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 34.

Les conditions du capital

Le capital de la banque doit être construit conformément à la *charia* ; pour cela, certaines conditions doivent être présentes :

- 1- Le capital doit être constitué par tous les actionnaires sans exception, et il ne doit pas être une dette ;
- 2- Il ne peut pas s'agir d'un capital réservé, ou en litige, ou gagné d'une façon illégale ;
- 3- Son montant, son genre et ses caractéristiques doivent être connus ;
- 4- Au moment de la signature du contrat et de la réception des offres, il faut bien mentionner les valeurs exactes de celles-ci.

Le capital représente une garantie des droits des déposants⁶⁸ ; il couvre le manque de ressources lorsque la banque investit les dépôts dans des projets. Il sert de base pour absorber les pertes quand il y en a. C'est la soupape de sécurité contre les risques bancaires⁶⁹. Le capital des banques islamiques jouit d'une particularité : dans la mesure où le capital offre une protection et une garantie aux fonds des déposants, sous la forme des dépôts courants et non de dépôts d'épargne et d'investissement, comme c'est le cas dans les banques classiques, la banque ne subit pas les pertes à la place des clients ; la banque et ses clients sont partenaires dans les pertes, comme il est indiqué dans les formules de financement où la banque islamique est spéculative pour les dépôts d'investissement. Le capital de la banque ne doit pas être investi dans des spéculations, parce qu'il appartient aux propriétaires (les clients) et pas à la banque (le spéculateur). Si cette dernière souhaite réaliser des opérations de spéculation, il est impératif qu'elle demande l'autorisation des clients concernés de fusionner l'argent de spéculation avec la capitale spéculatif⁷⁰ ;

B- Les bénéfices non-répartis

Ce sont des montants déduits du bénéfice net (les bénéfices des actionnaires et non des déposants). Ces bénéfices déduits sont destinés à faire face aux risques potentiels au cours de prochaines périodes financières, et ils sont reportés sur les prochaines années sur la décision du conseil d'administration après l'obtention de l'accord de l'assemblée générale. Cette stratégie est utilisée au sein des banques islamiques comme dans les banques classiques, afin d'accroître leurs capitaux, de développer leurs activités et de financer de nouveaux investissements ; les banques ont ainsi le pouvoir de concurrence dans les milieux bancaire⁷¹ ;

⁶⁸ KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op, cit, P 73.

⁶⁹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, cit P 35.

⁷⁰ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 226.

⁷¹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 37.

C- Les réserves

Ce sont les montants déduits par les banques de leurs bénéfices. Ils sont inclus dans les droits des actionnaires, car ils sont à l'origine des bénéfices qui devraient leur être distribués. Cependant, puisque les banques islamiques sont des institutions dont les activités peuvent rencontrer des risques potentiels, elles sont obligées de prendre des précautions afin de protéger leurs activités. Les réserves d'argent que les banques islamiques conservent ne sont pas les mêmes que dans les banques classiques. Dans les banques islamiques, les réserves sont déduites des actions des actionnaires, et pas des bénéfices nets que la banque réalise en fin d'année. Cela est expliqué par le fait que les bénéfices nets de la banque islamique comprennent les bénéfices des actionnaires et des déposants ayant un rapport de partenariat déterminé par une période précise, qui est celle du dépôt. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas déduire les réserves des bénéfices de tous les clients. D'un autre côté, les réserves restent des bénéfices conservés pour protéger la situation financière de la banque pendant les prochaines années, et, puisque le déposant peut résilier son contrat avec la banque à tout moment, il faut alors régulariser et calculer annuellement son taux de bénéfices⁷².

Les réserves sont divisées en trois types :

- a- La réserve légale : Il s'agit de la réserve que la banque doit constituer en appliquant l'ordre de la Banque centrale ou les principes bancaires des banques islamiques, afin de soutenir la situation financière et d'accroître la capacité des engagements financiers envers les clients ;
- b- La réserve facultative : Il s'agit d'un montant que la banque déduit facultativement et en fonction de ses besoins pour couvrir certaines dépenses prévues à l'avenir ;
- c- La réserve régulière : Elle fait partie des bases fondamentales lors de la création de la banque. Ce type de réserve est utilisé pour faire face aux pertes que la banque peut subir. Elle est inférieure à la réserve accumulée, car les propriétaires des dépôts ne comptabilisent pas la perte, sauf si elle est supérieure à la réserve existante.

D- Les autres ressources

Ce sont des ressources mises à la disposition des banques islamiques, telles que les prêts bénéfiques des actionnaires, les frais de commissions, les frais des services bancaires comme la location des coffres forts, les transferts de fonds, les virements ou d'autres services dont les clients bénéficient⁷³.

⁷² BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 258.

⁷³ KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op, cit P 74.

2- Les ressources externes

Il s'agit des financements que la banque islamique reçoit, et qui sont donnés par d'autres clients et non par les actionnaires. Ils représentent la majeure partie des ressources bancaires et peuvent être divisés en plusieurs catégories⁷⁴.

A- Les dépôts

Le concept de dépôts des banques islamiques

Linguistiquement parlant, le dépôt est un pacte de confiance. On peut le définir comme ce qui est confié pour être conservé. Par exemple, on dit : « il lui confie de l'argent », c'est-à-dire : « il lui donne de l'argent pour le conserver ». Le terme « dépôt » signifie alors que le propriétaire d'argent donne procuration à une autre personne et lui confie son argent afin de le sauvegarder et de le rendre quand le propriétaire le souhaite. Les deux parties ont le droit d'annuler cette procuration à tout moment. Il est donc conclu que l'affaire confiée (argent ou autre) ne doit ni n'être fusionnée dans les affaires de la personne à qui le propriétaire confie son affaire, ni utilisée sans l'autorisation de son propriétaire.

Quant à la définition bancaire, un dépôt est confié à la banque sans que celle-ci soit obligée de le rendre tel qu'il était au moment du dépôt. La banque a seulement le devoir de rendre au propriétaire sa valeur équivalente. Le concept du « dépôt » a changé : autrefois, il fallait rendre l'objet (argent ou autre) tel qu'il avait été confié. De nos jours, le concept bancaire du « dépôt » garantit que sa valeur soit rendue, et pas nécessairement l'argent déposé au départ, cela permet à la banque de l'investir dans des projets et d'en tirer des bénéfices.

Le dépôt prend une des formes suivantes :

Premier cas : Si le dépôt est un crédit donnant à la banque le droit d'en bénéficier, la banque possède alors le droit de l'utiliser en étant le garant du dépôt original et en pouvant seule en bénéficier ;

Deuxième cas : Si le dépôt est confié à la banque avec un contrat de procuration, la banque est procurée et peut l'utiliser en gagnant des frais avec cette procuration. En revanche, le propriétaire est le seul garant de son dépôt, il récupère tous les bénéfices en résultant et prend la responsabilité de toutes les pertes, à condition qu'elles ne soient pas dues à une mauvaise gestion de la banque ;

Troisième cas : Si le dépôt est présenté en spéculation ou en participation, le propriétaire devient ou bien spéculateur ou bien partenaire dans les bénéfices qui sont répartis en fonction du contrat conclu entre la banque et le propriétaire.

⁷⁴ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 260.

Selon les principes des banques islamiques, la définition du dépôt, avec sa signification ancienne, ne coïncide pas réellement avec les fonctionnements bancaires, parce que les banques n'acceptent pas les dépôts pour les sauvegarder uniquement, mais plutôt pour les investir en utilisant une des formes citées ci-dessus.

Les types de dépôts : Les dépôts peuvent être divisés en cinq types.

1- Les dépôts courants (les dépôts sous demande)

Ce sont les dépôts appelés également les comptes courants. Il s'agit de l'argent que le client dépose la banque islamique, soit pour l'épargner, soit pour l'usage quotidien. Le client peut retirer son dépôt à tout moment, c'est pour cela que ce genre de dépôt est considéré *sous demande*. Il permet également à son propriétaire de l'utiliser comme il le souhaite : il peut faire des virements ou des encaissements, tant que ces opérations restent légales aux yeux de la loi et la *charia*. De plus, ce genre de dépôt est considéré également comme un type de crédit que le client autorise à la banque. D'ailleurs, cette dernière possède le droit de l'utiliser et de l'investir dans ses projets ; les bénéfices reviennent aux actionnaires et pas aux déposants.

Dans la décision prise par l'Assemblée de la Jurisprudence islamique, issue de l'Organisme de la Conférence islamique, « *les dépôts courants confiés aux banques islamiques sont, religieusement parlant, des crédits où la banque est le garant, et elle est engagée de les rendre dès que le déposant le souhaite* »⁷⁵.

De ce fait, nous pouvons résumer certaines conditions impérativement présentes dans les dépôts courants :

- A-** Dès que le client dépose de l'argent sur son compte bancaire, celui-ci devient automatiquement possession de la banque. Celle-ci en est la garante et doit le rendre dès que le client le demande. Cela est considéré comme une dette que la banque a envers le client ;
- B-** La banque islamique est obligée de rendre la somme déposée dès que le client le souhaite ;
- C-** Le client propriétaire du dépôt ne possède pas le droit d'en tirer des bénéfices, car son dépôt représente un crédit accordé à la banque. Les principes des banques islamiques n'autorisent pas le *riba* (les bénéfices sur les crédits) ;

⁷⁵ Ibid, P 262.

D- Puisque les banques islamiques sont les garantes des dépôts et les investissent dans leurs projets en bénéficiant de leur rentabilité, alors elles ont toute la responsabilité d'assumer les pertes⁷⁶. Le garant bénéficiaire d'un dépôt est aussi responsable en cas de perte⁷⁷.

2- Les dépôts d'investissement

Il s'agit des sommes déposées dans les banques islamiques dans l'objectif de les investir et de les accroître. La banque comme le déposant sont partenaires aux bénéfices comme aux pertes, selon les règles de spéculation islamique, à condition que le déposant ne retire pas la somme déposée pendant une période déterminée, entre quinze jours et un an. Ce type de dépôts représente une ressource financière essentielle pour la banque. Les règles et les conditions des dépôts d'investissement sont issues des contrats de spéculation. Certains les nomment par *les comptes de participation*. D'après la décision de l'Assemblée de Jurisprudence islamique, publiée par l'Organisme de Conférence islamique, « *les dépôts confiés à la banque islamique avec un contrat d'investissement représentent le capital de spéculation et suivent les règles de spéculation* »⁷⁸. Le propriétaire de dépôt est le client, tandis que la banque est le spéculateur, sauf que la banque ne peut pas garantir la rentabilité du dépôt. C'est ainsi alors que le client, acceptant d'en tirer les bénéfices en cas de gain, assume également les pertes. La banque et le client concluent leur contrat comme suit :

A- La banque investit les dépôts en échange d'un pourcentage de la totalité des bénéfices et distribue le reste entre les déposants ;

B- Au cas où la banque rencontre des pertes, celles-ci sont partagées entre les déposants, en calculant le pourcentage des sommes déposées par rapport au capital du projet pour lequel les dépôts sont investis. L'engagement du déposant reste dans la limite de la totalité des dépôts d'investissement. Si la banque investit les dépôts dans un projet donné, qu'elle réussit à l'élargir à un point qui dépasse les sommes de spéculation (les dépôts d'investissement), puis que le projet cause de pertes dépassant les sommes de dépôts d'investissement, la banque n'a pas le droit de demander aux déposants de participer pour couvrir les pertes du projet. Ce sont les actionnaires qui prennent en charge le reste des pertes dont les déposants ne font pas partie ;

C- Dans le cas ci-dessus, et où le déposant a envie que le contrat conclu continue, les bénéfices réalisés pendant les trois mois suivants cette décision sera utilisé afin de couvrir

⁷⁶ Ibid, P 264.

⁷⁷ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit, P 39.

⁷⁸ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit, P 264.

la perte, puis les reste des bénéfices seront partagés en fonction du pourcentage précis dans le contrat ;

D- Il est préférable, lors de l'investissement des sommes de spéculation, d'en garder un pourcentage précis afin de faire face au tirage d'argent des sommes⁷⁹.

Les dépôts d'investissement peuvent être divisés en deux types, à savoir :

1- Les dépôts d'investissement illimités

Certains les nomment dépôts d'investissement avec autorisation d'utilisation. Les propriétaires de ces dépôts autorisent la banque islamique à les investir en suivant la formule de la spéculation absolue⁸⁰. Le déposant n'a pas le droit de retirer son dépôt, complètement ou partiellement, avant la fin de la période mentionnée dans le contrat établi entre la banque et le déposant. Souvent, les banques islamiques fusionnent les sommes des dépôts d'investissement avec celles des propriétaires. Ainsi, les déposant des dépôts d'investissement illimités possèdent deux ressources de bénéfices : en tant que spéculateurs et en tant que propriétaires des sommes de spéculation ;

2- Les dépôts d'investissement limités

Il s'agit des dépôts dont les propriétaires exigent de la banque qu'ils soient exploités dans des projets et des domaines précis pendant un temps déterminé, et que les bénéfices et les pertes leur reviennent dans le cadre de la spéculation limitée. Ces dépôts sont gérés ou bien par la spéculation, ou bien par une procuration rémunérée⁸¹ ;

3- Les dépôts épargnés

L'épargne signifie arrêter de dépenser et aussi retarder les dépenses pendant un certain temps, à condition que l'argent épargné soit confié à un comité spécialiste dans la gestion des épargnes⁸². Pour les banques islamiques, les dépôts épargnés signifient l'argent déposé à la banque dans le but de l'épargner jusqu'à ce qu'il y en ait besoin. Les banques islamiques ou classiques ouvrent des comptes d'épargne et délivrent aux clients des livrets pour noter leurs dépôts et leurs retraits d'argent. Les banques islamiques proposent aux clients soit d'épargner leurs dépôts sur les comptes d'investissement, en participant aux bénéfices selon les règles de spéculation limitée ou illimitée, soit d'en épargner une partie tandis que le reste demeure disponible aux retraits à tout moment. Il y a aussi la possibilité de les déposer sur des comptes

⁷⁹ KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op, cit, P 82.

⁸⁰ Ibid, P 82.

⁸¹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 40.

⁸² KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op, cit P 84.

spéciaux sans bénéfiques où ils sont soumis aux règlements des dépôts courants (sur demande)⁸³. Les dépôts épargnés se divisent en deux parties :

- A- Une partie acceptant le retrait en liquide : On les appelle aussi dépôts épargnés sans autorisation d'investissement. La banque laisse les dépôts pour couvrir les retraits des propriétaires de ces dépôts. Ils n'ont pas de bénéfiques, même s'ils restent à la banque islamique pendant longtemps⁸⁴, car la banque ne se permet pas de les investir, contrairement aux banques classiques⁸⁵ ;
- B- Une partie acceptant l'investissement : La banque a l'autorisation d'investir des dépôts selon le principe de partage de perte et de profit⁸⁶. Le propriétaire de ces dépôts a droit d'y ajouter de l'argent ou d'en faire du retrait, car ils associent les critères des dépôts sous demande et des dépôts d'investissement⁸⁷. Les particularités positives de ces dépôts sont les suivantes:
 - a) Il n'est pas nécessaire que la somme déposée soit élevée ;
 - b) La banque n'offre pas de bénéfiques sur la totalité du dépôt, mais seulement sur la somme investie, et reste la garante de la partie non-investie du dépôt ;
 - c) Ces dépôts peuvent être catégorisés en deux parties, et il revient au client de décider en quelle partie il souhaite placer son dépôt. Il peut autoriser la banque à l'investir, comme il peut le récupérer quand il veut.

4- Les dépôts des institutions financières islamiques

Ce sont les dépôts que les institutions financières islamiques déposent dans les banques islamiques, soit sous forme de dépôts d'investissement, dans le but d'en obtenir des bénéfiques, soit sous forme des dépôts courants, afin de les utiliser dans des opérations financières⁸⁸.

5- Les dépôts publics (de l'État)

C'est l'argent que les administrations publiques déposent auprès des banques islamiques, soit pour l'épargner, soit pour l'investir dans des projets développant l'industrie bancaire islamique. Il peut aussi être déposé sous forme des dépôts courants.

B- Emprunts des banques centrales

La banque centrale est le pôle principal auquel les autres banques, islamiques et conventionnelles, présentent leurs demandes de financement sous forme de crédit. Les banques islamiques demandent des crédits dont le taux est basé sur les bénéfiques engendrés

⁸³ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 42.

⁸⁴ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 267.

⁸⁵ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 43.

⁸⁶ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 267.

⁸⁷ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 43.

⁸⁸ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op cit, P 267.

par l'accord de ce crédit. Néanmoins, en réalité, il est rare que les banques centrales accordent des crédits de tel financement aux banques islamiques. Celles-ci peuvent obtenir ce genre de crédit dans les pays dont le système bancaire se base sur l'application de la *charia*⁸⁹.

C- Les dons et les aides financières

Il s'agit des dons et des aides financières venant des institutions publiques ou privées pour soutenir les activités bancaires islamiques. Bien que ces dons ne soient pas élevés, ils représentent quand même une source importante du financement externe⁹⁰.

1.1.5 Organismes de soutien à la banque islamique

Il y a plusieurs institutions qui soutiennent les activités islamiques, nous en citons quelques-unes.

1) La banque islamique du développement (ISDB)

C'est une institution bancaire internationale créée suite à la décision rendue par la Conférence des ministres des Finances des pays islamiques, ayant eu lieu à Jiddah en Arabie saoudite en décembre 1973. Au mois de juillet 1975, la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs s'est tenue à Riyad, en Arabie saoudite. Le 20 octobre de la même année s'est déroulée l'inauguration officielle de la Banque islamique du développement. Son objectif est de soutenir le développement économique des pays membres et des populations islamiques selon la *charia*. Pour qu'un pays en soit membre, il faut d'abord qu'il soit membre de l'Organisation de la coopération islamique et qu'il participe au capital de la Banque en fonction de la décision du Conseil des gouverneurs islamique. En 2017, le nombre des pays membres atteint cinquante-six.

Les objectifs de l'Organisation de coopératif islamique

- 1 - Renforcer la solidarité entre les pays membres ;
- 2 - Soutenir la coopération sur l'échelle politique, économique, sociale, culturelle et éducative entre les pays membres.

2) L'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI)

C'est une institution fondée selon la convention signée par plusieurs institutions financières islamiques le 26 février 1990 en Algérie. Le 27 mars 1996, cette organisation a été enregistrée au Bahreïn pour démarrer ses activités. Elle vise le développement du système de comptabilité et de vérification des institutions islamiques bancaires, à travers les formations

⁸⁹ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar, Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit P 43.

⁹⁰ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et le développement, op, cit P 268.

professionnelles, les conférences, les publications selon la *charia* islamique. Sa structure se compose des :

- 1-Conseil des normes de la comptabilité financière : vingt et un membres ;
- 2-Comité exécutif : les membres sont nommés parmi ceux du Conseil des normes de la comptabilité financière ;
- 3-Comité de la *charia* : quatre érudits spécialistes dans la jurisprudence islamique.

Quatre ans après le démarrage de l'activité de l'Organisation, le comité de contrôle et de surveillance a décidé de constituer un comité chargé d'évaluer le système et la structure de l'Organisation. Il a proposé et adopté plusieurs suggestions, parmi lesquelles le changement de nom. Elle est dorénavant appelée Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques au lieu de Comité de comptabilité financière des banques et institutions islamiques.

Sa structure a été également modifiée comme suit :

- 1-Une assemblée générale ;
- 2-Un conseil des secrétaires remplaçant le comité de surveillance,
- 3-Une assemblée des normes de comptabilité et d'audit à la place du conseil de comptabilité,
- 4-Un comité exécutif ;
- 5-Un comité de la *charia* ;
- 6-Un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Les objectifs de cette organisation

Le quatrième article du règlement interne du système de l'Organisation mentionne plusieurs objectifs :

- 1 - Diffuser la vision de comptabilité et d'audit liée aux activités des banques et des institutions financières islamique à travers les formations, les publications, les conférences, etc ;
- 2 - Développer cette vision ;
- 3 - Préparer, expliquer et publier les normes de comptabilité et d'audit des banques et des institutions islamiques financières ;
- 4 - Actualiser ces normes pour qu'elles puissent répondre aux nouveautés dans le secteur financier ;
- 5 - Appliquer les normes de comptabilité liées aux pratiques bancaires par toutes les institutions qui pratiquent des activités islamiques et par les agences comptables⁹¹.

⁹¹ SAFAR Ahmed, L'Encyclopédie bancaire islamique - principes et origine du système bancaire islamique, op, cit, P 257.

3) Conseil des services financiers islamiques (IFSB)

Il s'agit d'un organisme international qui a pris ses fonctions le 10 mars 2003 à Kuala Lumpur, la capitale de la Malaisie.

Le Conseil a pour rôle d'établir des normes pour faciliter le travail des organes de réglementation et de surveillance qui sont directement liés au contrôle des services islamiques, tels que les secteurs de la banque, des marchés financiers et de l'intégration (assurance islamique).

Le Conseil vise également le développement de l'industrie des services financiers islamiques afin de les rendre attractifs, solides et transparents en introduisant de nouvelles normes, ou en adaptant les normes internationales existantes pour les rendre compatibles avec la charia islamique.

En avril 2015, le Conseil comptait 188 membres représentant une autorité de contrôle de 45 pays, 8 organisations internationales, 119 organisations actives sur le marché (institutions financières, entreprises et organismes, syndicats). Depuis sa création, le conseil a publié 24 normes et principes directeurs relatifs à la finance islamique.

Le conseil a été créé pour atteindre plusieurs objectifs parmi lesquels nous citons :

- 1- Promouvoir l'industrie des services financiers islamiques en publiant de nouvelles normes rendant compatibles les normes internationales existantes avec les principes de la charia islamique ;
- 2- Fournir des conseils sur les mécanismes de supervision et de contrôle efficaces pour les institutions financières islamiques ;
- 3- Communiquer et coopérer avec les organisations des États membres ainsi qu'avec les diverses organisations internationales qui établissent des normes de stabilité ;
- 4- Soutenir les initiatives visant à développer des mécanismes et des procédures qui aident à la réalisation des opérations comptables, en particulier la gestion des risques ;
- 5- Soutenir les plans de formation et de qualification des ressources humaines en matière de supervision efficace du secteur des services financiers islamiques ;
- 6- Elaborer des recherches et publier des études sur l'industrie des services financiers islamiques ;
- 7- Établir une base de données pour les banques et les institutions financière islamiques ainsi que les experts de l'industrie des services financiers islamiques.

4) Agence de notation internationale (IIRA)

Il s'agit d'une société par actions basée dans l'État de Bahreïn, spécialisée dans la classification des banques et institutions financières islamiques pour mesurer leur conformité

à la charia. Son rôle est complémentaire aux activités financières islamiques à travers son évaluation des institutions financières islamiques et de leurs produits. La classification, selon la charia, est un système d'évaluation ouvert (ce n'est pas secret) dans lequel le Conseil s'appuie sur des critères basés principalement sur l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance. Le processus de classification est effectué par des spécialistes sous la supervision de la charia pour déterminer dans quelle mesure l'institution se conforme aux décisions de son conseil de la *charia*⁹².

5) Centre de gestion des liquidités (LMC)

Le Centre a été créé dans l'État de Bahreïn en 2002. Il s'agit d'une société financière qui a comme mission de gérer les opérations d'investissement en liquidités des banques islamiques et à promouvoir l'investissement dans les banques islamiques. Le Centre de gestion des liquidités financières est également considéré comme branche pratique du marché financier islamique international.

Nous sommes en mesure de dire que les défis les plus importants auxquels sont confrontées les banques islamiques s'articulent autour des points suivants :

- 1- Les banques islamiques ne peuvent pas emprunter pas sur le marché traditionnel en échange du paiement d'intérêts usuraires, car cela est contraire aux principes de la *charia*.
- 2- Le manque de marchés financiers développés auxquels les banques islamiques peuvent recourir en cas de crise de liquidité.

Le Centre a eu comme missions de :

- A. Fournir des liquidités à court terme et mettre à disposition des instruments financiers négociables, tels que les *sukuk*, qui peuvent fournir un excédent de liquidités ;
- B. Offrir des opportunités d'investissement à court terme religieusement acceptables ;
- C. Permettre aux banques islamiques de liquider facilement les billets bancaires pour améliorer l'image de leurs portefeuilles financiers ;
- D. Chercher à établir un marché secondaire sur lequel les instruments financiers peuvent être négociés.

6) Le Centre Islamique d'Intérêt et d'Arbitrage (IICRA)

C'est une institution internationale indépendante à but non lucratif, créée en avril 2005 et établie à Dubaï aux Émirats arabes unis. Le centre a pris ses fonctions en 2007 et compte parmi ses membres 77 banques et institutions financières islamiques. Le centre est une institution internationale spécialisée dans le règlement des différends entre les institutions financières et les

⁹² BARANI Abdel Nasser, gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P113.

institutions financières islamiques, ou entre celles-ci et leurs clients, par la réconciliation ou l'arbitrage conformément aux principes de la *charia*. Le Centre n'est pas un tribunal qui règle les litiges. La mission de réconciliation ou d'arbitrage revient mais c'est aux arbitres indépendants choisis par les parties du litige, ou désignés par Centre à la demande de celles-ci⁹³.

1.1.6 Les risques auxquels sont confrontées les banques islamiques

Les institutions financières à but lucratif, y compris les banques, naissent en général dans un environnement changeant et complexe, et les décisions qui y sont prises sont incertaines et risquées, pouvant entraîner des écarts dans les résultats obtenus par rapport aux résultats prévus par l'administration. À cet égard, nous constatons que les établissements bancaires assument une part importante de ces risques, compte tenu de la spécificité des produits offerts.

Les banques sont exposées à des risques variés, aux sources différentes. Certains concernent l'institution elle-même (risques internes), tels que la mauvaise gestion, le manque d'honnêteté ou de compétence des employés, etc. ; d'autres sont relatifs à l'environnement (risques externes) comme l'insolvabilité des clients, les fluctuations de la conjoncture économique, la législation, les lois, la concurrence, etc.

Les banques islamiques, au même titre que les autres institutions financières, sont exposées à ces risques. En outre, elles font face à d'autres risques découlant de la spécificité et des considérations qu'elles prennent en compte dans leurs activités (le respect des principes de la loi islamique).

Le degré de risque des banques islamiques varie en fonction du type de produits (formules), proposés : par exemple, dans le cas de produits (formules) qui dépendent de l'hypothèque, le risque est plus faible que celui des produits participatifs, qui sont considérés comme les formes les plus importantes de la finance islamique. De nombreuses études indiquent que le succès et le développement de l'activité bancaire islamique sont fortement liés au développement de la formule du cofinancement, qui bénéficie de nombreux avantages qui ne sont pas disponibles dans d'autres formes de finance islamique. La réalité de l'application de cette formule révèle qu'elle n'a pas encore atteint le niveau souhaité. Les raisons en sont nombreuses, parmi lesquelles les risques inhérents⁹⁴.

Par conséquent, nous avons dû identifier les risques auxquels sont confrontées les banques islamiques, qui peuvent être résumés dans les points suivants :

⁹³ ABU MUHIMID Moussa, Risques liés aux formules de financement islamiques et leur relation avec la norme d'adéquation des fonds propres des banques islamiques à travers la norme de Bâle II, op, cit, P 12.

⁹⁴ RIZKI Khalefa, Couverture et gestion des risques dans le secteur financier islamique. Gestion des risques dans la finance islamique, Étude de la formule de financement participatif, Al-WarraqPublishing and Distribution, Amman, Jordanie, 2017, P 86.

Le concept de risque

Les risques sont définis par :

Le risque (*Al-Gharar*) est lié à plusieurs facteurs qui conduisent à une incertitude, pouvant découler de la relation contractuelle.

Le risque réside dans le fait qu'il peut ou peut ne pas arriver.

La garantie - Le risque est de supporter la perte résultant de l'utilisation de l'actif⁹⁵.

Les économistes définissent les risques comme étant des phénomènes ou des événements affectant négativement la continuité de l'institution ou les objectifs prévus⁹⁶.

Pour la Commission de réglementation bancaire et le Département de la gestion des risques du secteur bancaire des États-Unis d'Amérique (Financial Services Roundtable - FSR), le risque est la possibilité de pertes directes, comme celles enregistrées par des résultats d'exploitation ou de capital, ou indirectes, par le biais de règlements limitant la capacité de la banque à continuer à proposer ses services et à exercer son activité, d'une part, ou limitant sa capacité à exploiter les opportunités de son environnement, d'autre part.

L'American Institute of Internal Audit a également défini le risque comme un concept utilisé pour mesurer les incertitudes liées aux opérations qui ont une incidence négative sur la capacité de l'organisme à atteindre ses objectifs⁹⁷.

Selon Chawki Aburakaba et Hajer Zeraki, les risques sont des possibilités de pertes imprévues ou non-planifiées de manière à compromettre la réalisation avec succès des objectifs souhaités et planifiés, et pouvant même conduire à une incapacité à les contrôler ou à en maîtriser les effets, allant jusqu'à la destruction et à la faillite de la banque⁹⁸.

Les types de risques

Comme évoqué, les banques islamiques opèrent dans un environnement caractérisé par la fluctuation et l'incertitude, ce qui ouvre la porte à la possibilité de problèmes pouvant nuire à leur travail ou même menacer leur survie.

Dans ce qui suit, nous tentons de détailler les risques auxquels peuvent être exposées les banques islamiques, ainsi :

⁹⁵ ABU MUHIMID Moussa, Risques liés aux formules de financement islamiques et leur relation avec la norme d'adéquation des fonds propres des banques islamiques à travers la norme Bâle II, thèse de doctorat non publiée, ArabAcademy of Banking Finance, 2008, P 34.

⁹⁶ MEFTAH Saleh, Gestion des risques dans les banques, Intervention au forum scientifique international sur la crise financière internationale et la gouvernance internationale, République islamique d'Algérie, 2009, P 73.

⁹⁷ ABU MUHIMID Moussa, Risques liés aux formules de financement islamiques et leur relation avec la norme d'adéquation des fonds propres des banques islamiques à travers la norme de Bâle II, op, cit, P 19.

⁹⁸ BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, op, cit, P 95.

1) Le risque de crédit

Dans le domaine bancaire, le crédit est un engagement de la banque vis-à-vis du débiteur de lui octroyer le droit d'utiliser les fonds mis à sa disposition du fait de la confiance qui lui est prêtée⁹⁹. Ainsi, le prêt ne signifie pas le crédit ; dans le sens où le crédit découle du prêt. En effet, par prêt, on entend la confiance que la banque accorde à son client afin qu'elle soit disposée à lui prêter ou à le garantir. Le prêt ou la caution sont donc inhérents à la confiance. Le risque de crédit signifie un défaut de paiement des clients, c'est-à-dire qu'ils sont dans l'incapacité de respecter leurs obligations, que cette dette soit due à un emprunt, à une vente différée, etc. Cela peut entraîner une perte totale ou partielle pour l'institution financière banque. Le risque de crédit est très important, dans le sens où un défaut de paiement d'un nombre important de clients entraîne une perte considérable. Le risque de crédit concerne également une dégradation de la situation financière du client, ce qui ne signifie pas un défaut de paiement, mais une indication de la possibilité d'un défaut de paiement¹⁰⁰.

La plupart des formes de financement islamique sont exposées aux risques de crédit dans la mesure où elles sont le plus souvent des formes de financement par crédit, même si la terminologie des contrats et des transactions diffère. En effet, la *mourabaha*, l'*istisna'a* et la vente à crédit génèrent des dettes dans les livres de la banque. Le contrat de vente est également exposé aux risques de prêt car il engendre une dette de marchandise. Des risques de défaut de règlement ou de paiement peuvent accompagner le risque de crédit. Ils surviennent généralement lorsque l'une des parties au contrat est tenue de payer de l'argent (comme la *mourabaha* ou l'*istisna'a*), ou doit livrer un produit de base comme dans le contrat de *mourabaha* avant de recevoir l'argent ou le produit correspondant, ce qui expose la banque à une possible perte. Les contrats *mourabaha* sont des contrats basés sur le commerce, et leurs risques sont des risques de crédit toujours liés à l'autre partie, à savoir le bénéficiaire du financement.

En cas de participation aux profits et pertes, tels que les contrats de *moudharaba* ou de *moucharaka*, l'argent avancé par la banque au client ne constitue pas une dette pour ce dernier. Cela peut exposer la banque à un risque de crédit sous plusieurs aspects, tels que le défaut de paiement à l'échéance de la part des bénéfices réalisés. Ces risques peuvent résulter de données contradictoires, lorsque la banque ne dispose pas d'informations suffisantes sur les

⁹⁹BARANI Abdel Nasser, gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P144.

¹⁰⁰ HAMMADE Tariq, Gestion des risques (personnel, administrations, entreprises, banques), Maison Universitaire d'imprimerie, Égypte, 2003, P107.

bénéfices réels des entreprises ayant passé des contrats avec elle, qu'il s'agisse de contrats *moucharaka* ou *moudharaba*.

Si les opérations de *moucharaka* ou de *moudharaba* sont utilisées dans des ventes de termes, le risque de prêt peut être encouru, dans le sens où le propriétaire des fonds (la banque) supporte des risques de prêts directement liés à la capacité de remboursement des spéculateurs¹⁰¹.

De ce qui précède, on remarque que les risques de prêts sont étroitement liés aux possibilités relatives à la capacité du débiteur de payer dans les délais et aux conditions convenues dans le contrat. C'est pourquoi, lors de l'analyse des différents risques de prêts, la banque doit veiller à ce que les fonds de ses clients soient utilisés de manière rationnelle, afin de garantir leur récupération avec une marge bénéficiaire satisfaisante.

Il existe plusieurs causes de risques de prêts auxquels sont exposées les banques. Certaines sont relatives au client en soi, d'autres à son activité économique. D'autres se rapportent à la conjoncture générale dans laquelle évolue le client, comme les conditions économiques et politiques, tels les choix économiques de l'État concernant les règles financières ou monétaires, ou les décisions ayant trait à la stabilité politique du pays, ou les décisions sociales liées aux coutumes et aux traditions. D'autres causes sont en relation avec les situations d'urgence, comme les guerres, les catastrophes naturelles, les crises affectant les relations économiques ou politiques entre les pays. Certaines sont étroitement liées à la politique de prudence lors de l'étude du prêt, comme le risque d'une mauvaise évaluation des garanties fournies et les risques d'une absence de contrôle régulier du prêt accordé et des variations qui peuvent survenir¹⁰²

2) Le risque de concurrence

Les banques islamiques sont des institutions financières commerciales, comme évoqué dans la partie « Définition et objectifs ». Elles opèrent dans un environnement commercial, et sont donc en concurrence avec des institutions ayant la même activité, ce qui donne lieu au risque de concurrence. Les banques islamiques sont confrontées au risque de concurrence avec les banques conventionnelles, notamment dans le processus d'attirer les dépôts des clients. Cela se base sur deux piliers :

¹⁰¹BARANI Abdel Nasser, gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P 146.

¹⁰²AL - SHAWARI Muhammad et AL - SHAWARI Abdul Rahim, La gestion du risque de prêt : une perspective bancaire et juridique, Entreprise El Maaref, Égypte, P 85.

a- La capacité de la banque à éliminer et à limiter l'exposition aux risques, à améliorer les services proposés et les gains réalisés par la banque et dont bénéficient les clients. Les banques islamiques partagent ce facteur avec les banques conventionnelles, mais, compte tenu de la nature de leurs formules de financement (formules de financement islamiques), elles sont exposées à des risques différents de ceux que connaissent les banques traditionnelles. Plus la banque limite le risque et réalise une bonne gestion, plus elle renforce sa position concurrentielle. Par exemple, si la banque gère le risque de crédit avec prudence, elle n'aura pas à conserver d'importantes quantités de son revenu en réserve pour faire face aux pertes sur créances et aux retards. Elle pourra utiliser son capital plus efficacement pour acquérir des actifs supplémentaires, afin de maximiser le rendement des capitaux propres ou pour investir davantage. Cela se reflètera sur les rendements que les banques islamiques paieront aux déposants des comptes d'investissement, qui supportent des risques plus importants que ceux auxquels sont exposés les déposants des banques conventionnelles.

Le risque financier résultant du risque de concurrence engendre des coûts supplémentaires. Pour se débarrasser de ces coûts, les banques islamiques doivent simplifier et modifier les formules de financement qu'elles utilisent, afin que le risque associé à ces formules soit égal ou inférieur au risque de financement dans les banques conventionnelles¹⁰³.

b- Le taux de rendement des dépôts. Les banques islamiques dépendent de la participation aux bénéfices et aux pertes de leurs clients, c'est-à-dire de la participation aux profits et aux pertes réalisés. Sur cette base, les banques islamiques peuvent être obligées de fournir aux déposants des bénéfices sur leurs dépôts équivalents ou supérieurs à ceux que les banques conventionnelles leur proposent. Étant donné l'importance du taux de rendement des dépôts, nous constatons que les banquiers islamiques classent ce pilier comme ayant un impact important sur les risques de la concurrence¹⁰⁴

3) Le risque juridique

Dans la plupart des États islamiques, les lois bancaires, comme les lois immobilières et les lois fiscales, constituent un frein au développement du système bancaire islamique. En outre, la plupart des investissements des banques islamiques reposent largement sur la fidélité et sur la confiance des investisseurs. Cela signifie qu'en vertu de la législation actuelle, les

¹⁰³KHAN Tarikallah et HABIB Ahmed, La gestion des risques. Analyses de questions dans l'industrie financière islamique, 1^{ère} édition, Institut islamique de recherche et de formation, Arabie saoudite, 2003, P144.

¹⁰⁴BARANI Abdel Nasser, gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, p 150.

investissements ne sont pas sans danger (protégés). Par ailleurs, la nature différente des contrats financiers islamiques fait que les banques islamiques sont confrontées à de nombreux risques dans leur enregistrement et leur application. L'absence de contrats-types pour les outils financiers islamiques augmente le taux de ce type de risque. D'une part, l'absence de contrats-types, associée à l'absence de systèmes judiciaires compétents dans le règlement d'affaires liées à l'exécution des contrats par la partie adverse, augmente le risque juridique. D'autre part, les politiques de la Banque centrale en matière de contrôle des banques islamiques augmentent les risques juridiques auxquels sont exposées les banques islamiques, en raison de la nature du système bancaire prévalant dans le monde, basé sur le système des intérêts. La subordination des banques islamiques au contrôle de ces autorités monétaires centrales entraînera l'abandon par les banques islamiques, l'une après l'autre, des principes et des fondements de leur travail, par obligation de se conformer aux exigences des politiques des Banques centrales, ce qui les place dans une situation juridique qui, dans certains cas, va à l'encontre de ses règlements constitutifs et peut nuire à leur image de marque auprès des contractants¹⁰⁵.

4) Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la banque ne dispose pas d'actifs liquide, soit par la vente d'actifs ou de nouveaux dépôts ou l'obtention d'emprunts sans intérêts (prêt sans intérêts). Le risque de liquidité se reflète sur le taux de la provision de garantie fournie par le portefeuille d'actifs liquides. Le risque de liquidité dans les banques islamiques signifie également que les dépôts en investissement sont incapables de satisfaire les besoins de financement et d'investissement, ou que la provision en espèces est insuffisante pour répondre aux demandes de retrait en espèces des clients. Ce type de risque est différent des autres car il est lié à l'emprunteur uniquement, c'est-à-dire que le prêteur n'a rien à voir avec l'occurrence de ce type de risque¹⁰⁶.

Le risque de liquidité augmente lorsque la banque ne peut pas anticiper de nouvelles demandes de prêt ou de retrait de dépôts ou ne peut pas accéder à de nouvelles sources de liquidités, de sorte que sa capacité de faire face à ses obligations, si elles sont dues, est réduite. Ce qui oblige la banque à vendre certains actifs, même inférieurs à leur valeur nominale, pour répondre aux besoins de liquidités. Si la conversion des actifs proposés à la

¹⁰⁵ AL – RIFAI Fadi, Banques islamiques, Halabi Publications, Beyrouth, 1^{ère} édition, 2004, p 79.

¹⁰⁶HAMMAD Tariq, Gestion des risques (personnel, administrations, entreprises, banques), op, cit, p 199.

vente en espèces ne peut avoir lieu, cela entraîne le risque de liquidité généré par l'incapacité de liquidation des avoirs¹⁰⁷.

Les banques islamiques sont plus exposées au risque de liquidité que ne le sont les banques conventionnelles. Comme déjà mentionné parmi les fondements des banques islamiques, l'interdiction de l'intérêt dans les pratiques de prêt ou d'emprunt, ce qui rend difficile l'obtention de crédits sans intérêt (prêts sans intérêt). En outre, la Charia islamique ne permet la vente des dettes qu'avec leur valeur nominale. Les banques islamiques, contrairement aux banques conventionnelles, n'ont pas la possibilité d'obtenir des ressources financières avec des intérêts, ce qui les contraint à prendre les garanties suffisantes et les précautions nécessaires pour faire face à ce type de risque¹⁰⁸.

5) Le risque opérationnel

La gestion ne dépend pas uniquement des moyens financiers et techniques, mais également de l'intégrité des compétences et de l'expertise des gestionnaires dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ce qui leur permet de gérer correctement ces technologies, surtout avec le développement et la complexité des services bancaires financiers et l'expansion de leurs activités. Ces dernières ont dépassé le niveau local pour atteindre le niveau régional puis international. De plus, le recours à des prestataires de services peut entraîner une augmentation des taux de risque liés au fonctionnement.

Les organismes internationaux accordent désormais un intérêt particulier à la gestion des risques opérationnels. Le Comité de Bâle a publié en septembre 2001 un document sur le cadre de réglementation interne et de contrôle des institutions bancaires, visant à renforcer la gestion du risque opérationnel, ainsi qu'un autre document, publié en février 2003, intitulé « Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel »¹⁰⁹.

Les banques islamiques ne sont pas à l'abri de ce type de risque, elles y sont exposées en raison de ces causes multiples. Tout d'abord, on peut redouter le manque d'expérience du personnel des banques islamiques, apparues récemment, ce qui peut se refléter sur l'expérience des employés ou des contractants. Le manque d'expérience de leur personnel peut avoir pour conséquence le non-respect des valeurs et de l'éthique islamiques et des règles

¹⁰⁷HAMMAD Tariq, Évaluation de la performance des banques commerciales (analyse de risque), Maison de Presses universitaire, Alexandrie, 2001, p 72.

¹⁰⁸KHAN Tarik Allah et HABIB Ahmed, La gestion des risques Analyse de cas dans le secteur financier islamique, op, cit, P 65.

¹⁰⁹Comité arabe de surveillance bancaire : gestion du risque opérationnel et calcul des fonds propres. Communication présentée à la 13e réunion annuelle du Comité arabe de surveillance bancaire, Abou Dhabi, décembre 2003, p 5.

de la légalité, ainsi que la difficulté d'obtenir l'avis consultatif de spécialistes de la jurisprudence des transactions bancaires qui soit conforme au droit islamique¹¹⁰.

Les risques opérationnels peuvent également découler de raisons générales auxquelles toute banque est confrontée, telles que celles résultant d'un manque de connaissance de l'utilisation des technologies de pointe utilisées dans le secteur bancaire. Les risques opérationnels peuvent en outre résulter de la négligence de la part des agents de crédit chargés de contrôler avec précision toutes les opérations de prêt, ou du manque d'expérience du personnel en matière d'enquête concernant le client et sa réputation financière, ou l'analyse des états financiers, ce qui peut accroître le nombre de prêts non-performants¹¹¹.

La réussite d'un projet d'investissement est tributaire de la compétence et de la capacité décisionnelle de ses directeurs et du suivi de ses projets. Le manque de compétence et de capacités entraîne l'augmentation des risques auxquels s'expose la banque en tant qu'établissement d'investissement, ou des décisions erronées qui auront un impact négatif sur les piliers financier (la banque supportera des pertes)¹¹².

6) Le risque de marché

Il s'agit des écarts négatifs de la valeur de surveillance des fluctuations du marché du portefeuille des actifs durant la période nécessaire à la liquidation des transactions. La baisse des taux du marché entraîne une perte des valeurs de contrôle des variations du marché, durant la période comprise entre le début et la fin des variations du marché. La période de liquidation peut être courte, mais les écarts peuvent être grands dans les marchés instables. Le risque de marché est généralement la conséquence de l'instabilité des indicateurs du marché (le taux d'intérêt, la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et le taux de change)¹¹³. Voici un résumé des sources de risque de marché :

a- Le taux d'intérêt - Il peut sembler que les banques islamiques ne sont pas exposées aux risques provenant de la volatilité des taux d'intérêt tant qu'elles n'opèrent pas avec les taux d'intérêt, en matière de prêt ou d'emprunt. En réalité, les variations des taux d'intérêt entraînent certains risques pour les bénéficiaires de la finance islamique. Les établissements financiers se basent sur de taux de référence pour déterminer les coûts de leurs

¹¹⁰Fadi Mohammed al-Rifai, Les banques islamiques, op., cité, p 78.

¹¹¹BARANI Abdel Nasser, La gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, p 155.

¹¹² FIKRI Ahmed, Prendre des décisions sous risque et incertitude, Programme d'évaluation de projet d'un point de vue islamique, Le Caire, p76.

¹¹³ HAMMAD Tariq, Gestion des risques (personnel, départements, entreprises, banques), op, cit, p 203.

investissements. Dans le contrat *mourabaha* ou *istisna*, la marge bénéficiaire est définie en additionnant la marge de risque au prix de référence. Comme la marge bénéficiaire des actifs à revenu fixe est définie une seule fois durant la période de validité du contrat, les banques islamiques sont exposées à des risques naissant de la volatilité des taux d'intérêt des marchés financiers, dans la mesure où le risque du taux d'intérêt est un risque général du marché car il affecte tous les investissements, quelle que soit leur nature. Ceci est illustré par l'exemple suivant : en supposant que d'autres facteurs (qui peuvent affecter les investissements) restent constants, nous constatons que des taux d'intérêt plus élevés sont compensés par des prix plus élevés des biens et services, ce qui affectera négativement le revenu sur investissement en raison des coûts de production élevée, et inversement. Les transactions des banques islamiques se font généralement sous la forme d'investissement direct ou de contrats de financement et d'importation liés à des délais, ce qui les expose à ce type de risque. En effet, l'étude de l'utilité d'un projet, un investissement en vue de le financer par *Moucharaka* ou l'exécution du projet elle-même sont effectués par la banque islamique sur la base des prix des matières premières nécessaires au projet. L'achat de ces produits se fait par deux méthodes : soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, à mesure des étapes de l'exécution. Si la banque achète les produits en une fois, au prix actuel du marché, elle est exposée au risque de perte ou de vol. Le stockage engendre également des dépenses qui se répercutent sur le coût du projet. La banque choisit donc d'acheter les produits en plusieurs fois, ce qui fait naître le risque de volatilité des prix des matières premières, en raison de la variation des taux d'intérêt sur le marché. Cela impliquera inmanquablement une baisse des revenus du projet, pouvant aller jusqu'à la perte totale de ce dernier. Le graphique montre la relation entre les taux d'intérêt et le risque des taux d'intérêt¹¹⁴.

La marge bénéficiaire du financement islamique est influencée par le risque des taux d'intérêt selon la formule de financement adoptée : en premier lieu, les contrats d'*istisna* et de *salam*, en second lieu la *moucharaka*, en troisième position la *soudhraba*, puis la *ijara*, et en cinquième lieu la *mourabaha*. Par conséquent, la formule de *sourabaha* est la moins touchée par la modification du taux d'intérêt du marché, car il s'agit généralement de contrats à court terme¹¹⁵.

¹¹⁴ BARANI Abdel Nasser, La gestion des risques dans les banques islamiques, op, cit, P160.

¹¹⁵ KHAN Tarik Allah et HABIB Ahmed, Gestion des risques dans le secteur financier islamique, op, cit, P 79.

b- Le risque de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie (inflation ou déflation) :

L'augmentation ou la baisse du pouvoir d'achat du pouvoir d'achat des billets, suite à l'inflation ou la déflation, auront inévitablement une incidence sur la confiance dans les billets portables. Le résultat est l'émergence de différends et de conflits, devant les tribunaux, de revendication des droits en raison de l'inflation dont l'impact affecte la valeur monétaire du créancier et du débiteur en dehors du cercle des contrats conclus. Les débiteurs qui ont contracté des emprunts à long terme seront perdants si le pouvoir d'achat de la monnaie baisse en raison de l'inflation, car ils seront payés, par le créancier, soit le montant du crédit avec intérêts, en cas d'emprunt auprès de banques conventionnelles, soit le montant du crédit (prêt sans intérêt) dans le cas d'emprunts auprès de banques islamiques, qui n'augmentent pas par la hausse des prix due à l'inflation. Les créanciers qui ont emprunté avant la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie seront favorisés lors du rembourseront, car ils ne paient que des montants fixes en vertu du contrat de prêt.

En ce qui concerne l'impact de la déflation sur le pouvoir d'achat de la monnaie sur le débiteur et le créancier, si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente en raison de la déflation, les débiteurs gagneront, car ils récupéreront la valeur nominale des montants prêtés, dont le pouvoir d'achat a augmenté. Les créanciers supporteront l'augmentation du pouvoir d'achat des montants qu'ils ont prêtés, car ils doivent restituer la valeur de la dette à leur valeur nominale dont le pouvoir d'achat a augmenté.

Ainsi, on voit bien les risques de variation du pouvoir d'achat. Il ne s'agit pas de risques récents dans les transactions financières. En effet, depuis longtemps, les *oulémas* musulmans avaient mis en garde contre ce type de risque, en soulignant que la variation de la valeur, à la hausse ou à la baisse (une grande fluctuation et instabilité), ne peut constituer un capital pour la spéculation¹¹⁶.

Selon Ibn al-Qayyim, l'argent est le prix des ventes, et le critère d'évaluation de l'argent doit donc être contrôlé, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être trop fluctuant en ce qui concerne son pouvoir d'achat, sinon nous n'aurions pas de prix de référence pour les ventes¹¹⁷. Ces risques entraînent une perturbation de la situation contractuelle des contractants, car ils nuisent à l'une des parties, compte tenu du grand nombre de transactions différées qui s'étendent sur une période donnée, en particulier dans les banques islamiques où la plupart des formes de

¹¹⁶ AL – HATTAB Muhammad, Les talents de la Galilée pour expliquer le traité de Khalil, Maison Mondiale du livre, Beyrouth, 1^{ère} édition, p 445.

¹¹⁷AL – JAWZIYYA Ibn al- Qayyim, La connaissance des signataires du Seigneur des mondes, Bibliothèque des collèges d'Al Azhar, Égypte, 2^{ème} édition, P 156.

financement des investissements dépendent de transactions différées¹¹⁸. Par exemple, dans le contrat *Ijara*, il est spécifié un certain délai durant lequel le bailleur utilise le principal en contrepartie du paiement de tranches, de même pour les contrats de vente par acomptes provisionnels *mourabaha*, *salam* et *istisna'a*, où la prime de vente est payée par tranches durant une période déterminée. Au cours de cette période, la valeur du pouvoir d'achat de l'argent peut considérablement varier par une baisse importante, pouvant causer un dommage au vendeur, dans le sens où la valeur de la mensualité ne correspondra pas à une prime similaire de l'actif vendu¹¹⁹.

c- **Risque du taux de change**

Ce sont des risques liés aux transactions affectées par les fluctuations du taux de change des devises par rapport à la devise locale. Ces risques sont liés aux institutions ayant des activités internationales (importation, exportation, vente et achat de devises). L'effet des taux de change peut entraîner un risque de change, qui peut se transformer en perte. C'est pourquoi le risque du taux de change concerne les dommages causés aux résultats financiers d'une entreprise effectuant des opérations de négoce internationales du fait des fluctuations des taux de change.

Les banques islamiques peuvent être exposées au risque de taux de change en raison de leurs transactions commerciales extérieures. Par exemple, une banque islamique investit dans un contrat *mourabaha* ou dans des contrats d'importation, ou les deux, qu'elle traite en euros, et veut importer des biens d'un pays dont la devise n'est pas l'euro, comme contracter la vente d'une voiture sous contrat *mourabaha*. Si cette voiture n'est pas construite dans le pays où la banque exerce, et qu'après accord avec le client sur le prix de la voiture, auquel est ajoutée la marge bénéficiaire convenue en monnaie locale, alors que la banque achètera la voiture, objet du contrat, à l'étranger, dans la devise du pays constructeur. Or le taux de change de la devise étrangère peut varier à la hausse par rapport à la monnaie locale, ce qui causera une perte pour la banque¹²⁰.

¹¹⁸ALANI Abd al Ali, Principes d'économie, Presse Al-Saidi, Bagdad, 1970, P 176.

¹¹⁹DAOUD Habel, Changement de la valeur d'achat de la monnaie, Institut scientifique de la pensée islamique, Le Caire, 1^{ère} édition, 1999, P 197.

¹²⁰BARANI Abdel Nasser, La gestion des risques dans les banques islamiques, op. Cit, P 166.

1.2 Gouvernance dans les banques islamiques

1.2.1 Définir la gouvernance du point de vue des banques islamiques

Plusieurs définitions ont été données à la gouvernance dans les banques islamiques, ainsi : « De bonnes réglementations, applications et pratiques appliquées par les banques islamiques pour assurer un traitement équitable des actionnaires et des employés des banques islamiques, afin de garantir leurs droits et d'assurer l'application de procédures opérationnelles conformes à la loi islamique et séparées des intérêts personnels »¹²¹.

Elle est également définie comme étant « un ensemble de systèmes et de réglementations fournissant des informations fiables au conseil d'administration des banques islamiques, telles que la divulgation, la transparence et la clarté, afin d'atteindre les objectifs répondant à l'intérêt des clients et des actionnaires de la banque »¹²².

Deux types d'éléments (externes et internes) composent la gouvernance, desquels dépend le degré de qualité et de maturité de la gouvernance au vu de son application et de ses pratiques¹²³.

D'après les définitions ci-dessus, nous concluons que le terme « gouvernance » désigne généralement les lois, règles et normes qui déterminent la relation entre la direction de l'institution et les actionnaires, entre les parties prenantes et les parties en relation (travailleurs, fournisseurs, créanciers, etc.).

1.2.2 Objectifs de la gouvernance

La gouvernance n'est pas un objectif en soi ; c'est un outil, un moyen pour atteindre les résultats et les objectifs recherchés par tous. Il s'agit d'un ensemble de normes, de lois et de règles régissant les performances, le comportement, les pratiques et les actes exécutifs des entreprises, institutions, organisations ou associations, afin de préserver les droits de toutes les parties¹²⁴. Les objectifs les plus importants de la gouvernance peuvent être résumés comme suit :

- 1- Réaliser la justice et la transparence dans toutes les transactions de l'institution ;
- 2- Protéger les droits des actionnaires et maximiser leurs rendements en adoptant les normes de transparence ;
- 3- Empêcher le pouvoir exécutif d'abuser du pouvoir, en créant une structure administrative permettant au conseil d'administration de demander des comptes à la direction ;

¹²¹AL – KHUDAIRI Mohsen, gouvernance d'entreprise, première édition, Arab Nile Group, Égypte, 2012, P 63.

¹²² KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, 1^{ère} édition, Bibliothèque communautaire arabe pour l'édition et la distribution, Amman, Jordanie. 2013, P 226.

¹²³ SULEIMAN Mohammed, Gouvernance d'entreprise et lutte contre la corruption financière et administrative, 1^{ère} édition, Alexandrie, Égypte, 2016, P 28.

¹²⁴ KHUDAIRI Mohsen, gouvernance d'entreprise, op, cit, P 63.

- 4- Assurer l'examen des résultats financiers et la bonne utilisation des fonds de l'institution par le biais de systèmes de comptabilité et d'audit¹²⁵ ;
- 5- Réduire le risque de corruption financière et administrative.

1.2.3 Les principes de la gouvernance du point de vue des banques islamiques.

Les principes de gouvernance dans les banques et les institutions financières islamiques sont au nombre de douze, qui peuvent être résumés comme suit :

- 1- **Structures efficaces d'obligation islamique** - L'institution financière islamique doit établir une structure efficace pour assurer le respect de la *charia*, qui devrait permettre de donner effet aux rôles respectifs du conseil d'administration, du conseil de contrôle islamique, de l'administration et des commissaires aux comptes, en matière de leur adhésion aux lois islamiques. Il convient de mettre en place des structures de bonne gouvernance qui révèlent la transparence de l'adhésion à la loi islamique. Pour assurer la transparence, il est nécessaire d'établir une interaction entre le conseil de contrôle islamique CCI ou ses membres et la direction exécutive. Le conseil d'administration doit soumettre toutes les pratiques de l'institution financière islamique aux règles de la *charia*. L'autorité de contrôle islamique devrait publier son rapport sur le respect de la *charia* à la suite du contrôle ;
- 2- **Traitement équitable des actionnaires** - L'institution financière islamique devrait fournir aux actionnaires des droits de vote, des possibilités de dialoguer avec elle, de sélectionner les membres du conseil d'administration et du CCI, ainsi que d'assurer une divulgation appropriée des demandes financières et bancaires adoptées, afin que les actionnaires puissent prendre les bonnes décisions concernant leurs investissements dans l'institution. Des mécanismes de gouvernance devraient également être mis en place pour garantir les intérêts des actionnaires, qui prennent des risques dans les activités de l'entreprise qu'ils possèdent. Les actionnaires devraient avoir accès aux informations pertinentes sur la conduite de toutes les affaires de l'entreprise, afin qu'ils puissent parvenir à des dispositions fondées sur l'information et exercer leur droit de vote. Le conseil d'administration et la direction doivent rendre des comptes aux actionnaires et assumer la responsabilité d'établir avec eux des relations fructueuses et productives¹²⁶ ;
- 3- **Traitement équitable des bailleurs de fonds et autres parties liées importantes** - L'institution financière islamique doit assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs de fonds et des parties liées en ce qui concerne les investissements et la

¹²⁵ KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, op, cit, P 223.

¹²⁶ SULEIMAN Mohammed, Gouvernance d'entreprise et lutte contre la corruption financière et administrative, op, cit, P 28.

fourniture d'informations financières et non-financières, qui permettent de prendre des décisions judicieuses dans les transactions avec l'institution. Des mécanismes de gouvernance devraient également être mis en place pour protéger les bailleurs de fonds et les autres parties concernées contre les risques de traitement injuste, et cela pourrait se faire en veillant à leur assurer certains droits qu'ils utiliseraient lors de la prise des décisions et d'autres mesures liées au travail. Les fournisseurs de fonds et les parties liées de l'institution financière islamique devraient également recevoir, en temps opportun, des informations adéquates sur les changements fondamentaux dans le domaine des affaires, qui peuvent avoir des répercussions importantes sur leurs intérêts dans l'entreprise ;

- 4- **Des conditions favorables et saines pour le conseil et la direction** - L'institution financière islamique doit établir un ensemble de critères régissant la nomination des membres du conseil d'administration, du CCI et de la direction. La nomination des membres du conseil d'administration et du CCI devrait être transparente et fondée sur des principes préétablis¹²⁷ ;
- 5- **Une supervision active** - Le conseil d'administration doit jouer un rôle actif dans la direction, l'orientation et la supervision de la mise en œuvre des politiques, et établir une culture de conformité à la *charia* et des contrôles appropriés au sein de l'institution financière islamique. Le rôle premier du conseil d'administration est d'assumer ses responsabilités à l'égard de la réalisation des intérêts à grande portée de l'institution financière islamique et des parties impliquées dans son activité. Il élabore des lignes directrices appropriées, conformes à la *charia*, pour la gouvernance des niveaux de risque et de la conformité à la *charia*. Il doit élaborer un plan stratégique clair, qui sous-tendra les stratégies commerciales de l'institution financière islamique et les plans de gestion pour leur mise en œuvre. Le conseil d'administration doit également élaborer une structure de rendement bien organisée, qui aidera à bien séparer les tâches. Il est nécessaire d'évaluer régulièrement l'efficacité du conseil d'administration afin d'améliorer la responsabilisation. Le conseil devrait élaborer un ensemble de normes rigoureuses de rendement financier et non-financier afin d'évaluer périodiquement l'efficacité de la gouvernance ;
- 6- **Le comité d'audit et de gouvernance** - L'institution financière islamique devrait avoir un comité d'audit et de gouvernance dont le rôle et les responsabilités sont définis par des fonctions de référence. Le comité d'audit et de gouvernance doit comprendre des

¹²⁷ KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, op, cit, P 225

membres du conseil d'administration, qui ne sont pas membres du comité exécutif, et demeurer indépendant de ce dernier, dans la mesure où les considérations pratiques le permettent ;

- 7- **La gestion des risques** - Le conseil d'administration doit participer activement à la détermination des niveaux de risque que l'entreprise peut se permettre, et s'assurer que des politiques et des systèmes sont en place pour identifier, mesurer, analyser, signaler et réduire les risques. Le conseil d'administration doit être conscient de son rôle et de celui de la direction en matière de gestion des risques. La direction est chargée d'évaluer et de gérer les divers risques auxquels l'entreprise est exposée, tandis que le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce que l'entreprise dispose du système nécessaire pour évaluer et gérer les risques. Le conseil d'administration doit également élaborer une stratégie spéciale pour les risques auxquels peut être exposée l'institution financière islamique et déterminer les niveaux de risque que l'institution pourra supporter¹²⁸.

Le conseil d'administration doit avoir la capacité d'appréhender en profondeur les risques associés au fonctionnement de l'institution financière islamique, et les risques internes et externes qui peuvent entraver la réalisation des objectifs stratégiques de l'institution. Le conseil d'administration doit également élaborer un programme de relève professionnelle et développer des compétences en *leadership*¹²⁹ ;

- 8- **Éviter les conflits d'intérêts** - L'institution financière islamique doit développer des structures de gouvernance appropriées qui garantissent d'éviter les conflits d'intérêts entre les membres du conseil d'administration, le CCI, la direction, le personnel et les parties externes, comme les auditeurs externes, les agences de notation et les autres parties traitant avec l'institution. L'institution financière islamique doit également identifier toutes les situations pouvant mener à des conflits d'intérêts et établir les règles et politiques nécessaires pour les éviter. Les personnes en charge de la gouvernance doivent agir de manière indépendante et objective ;
- 9- **Contrôler les politiques de rémunération** - L'institution financière islamique doit établir des structures de gouvernance appropriées, transparentes et indépendantes en matière de politiques de rémunération pour le conseil d'administration, le CCI et la direction ;

¹²⁸ ATTA ALLAH Khalil et AL - ASHMAWY Muhammad, Gouvernance d'entreprise (Une introduction à la lutte contre la corruption dans les institutions publiques et privées), Bibliothèque de la liberté, Le Caire, Égypte, 2010, P 23.

¹²⁹ BEN THABTE Allal, ABDI Naïma, La gouvernance dans les banques islamiques, op, cit, P 5.

- 10- La divulgation au public** - L'institution financière islamique doit adopter des normes élevées de rédaction des rapports, pour répondre aux besoins d'information des propriétaires, des titulaires de comptes d'investissement, d'autres contreparties, des organismes de *zakât*, etc. L'institution doit également établir des normes élevées de transparence et de discipline du marché pour gagner la confiance des actionnaires et des autres parties liées à son activité. En outre, elle doit veiller à la publication de rapports de rendement financiers et non-financiers exacts, complets et en temps opportun ;
- 11- Les règles comportementales et déontologiques** - L'institution financière islamique doit adopter des politiques, des procédures et des pratiques appropriées à la *charia*, afin de maintenir l'engagement de saines normes déontologiques et un comportement responsable des membres du conseil d'administration, des membres du CCI, de l'administration et des employés ;
- 12- Respect des principes et des normes de la gouvernance** - L'institution financière islamique doit disposer d'un mécanisme efficace pour assurer et contrôler le respect des normes de gouvernance¹³⁰.

1.2.4 Raisons d'intérêt aux principes de gouvernance

Dans l'introduction de notre exposé, nous avons mentionné que le terme « gouvernance » fait désormais l'objet de discussions au sein des institutions, de rencontres et de forums ayant trait à l'économie et aux finances en particulier. Nous avons également rappelé que la faillite de nombreuses institutions, y compris les banques, était liée à leur système de gouvernance absolue. Les raisons de s'intéresser à la gouvernance peuvent être résumées dans les points suivants :

- 1-** Les crises financières sur les marchés financiers et les effondrements économiques dans de nombreux pays du monde, tels que la Malaisie, Singapour, l'Indonésie et les Philippines, dont l'une des principales raisons s'est révélée être une crise de confiance dans les composantes de la gestion des institutions et de la législation régissant les travailleurs et les relations entre les institutions et le gouvernement ;
- 2-** L'augmentation du nombre des affaires de corruption dans de nombreuses grandes entreprises, entraînant la faillite de certaines d'entre elles, telles qu'Enron et WorldCom. Les comités d'audit et de révision ont constaté que les rapports financiers publiés relatifs à ces sociétés ne reflétaient pas la situation réelle, en raison de la complicité entre la direction et les auditeurs comptables ;

¹³⁰ KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, op, cit, P 225.

- 3- Les pratiques des multinationales dans les économies des pays dans le contexte de la mondialisation, comme l'appropriation et la fusion, afin de contrôler les marchés : seules cent entreprises dans le monde contrôlent et monopolisent le commerce extérieur ;
- 4- La faiblesse des systèmes juridiques dans les pays où les démocraties sont émergentes, et la difficulté de résolution des litiges et de conclusion de contrats¹³¹ ;
- 5- L'augmentation des problèmes dus aux conflits d'intérêts entre les actionnaires et la direction, d'une part, et entre les parties prenantes, d'autre part¹³².

1.2.5 Les fondements de la gouvernance et les principales parties intéressées par la gouvernance du point de vue de la banque islamique

1.2.5.1 Les fondements de la gouvernance

La gouvernance concerne, entre autres, la responsabilité sociale, y compris l'éthique et la culture du travail, et les divers rôles des autres parties qui ont une fonction liée au travail de l'institution financière islamique. Ces rôles influent sur l'approche adoptée par l'institution financière islamique dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de ses stratégies commerciales, politiques, opérations et systèmes de réglementation.

La définition et l'application des pratiques de gouvernance varient considérablement, en raison des différentes méthodes d'organisation, du contrôle national, des systèmes juridiques, des influences culturelles, du pouvoir des propriétaires, des organes directeurs, de l'administration, etc.

Pour être efficace, la structure de gouvernance doit reposer sur les fondements suivants :

a) Renforcer la confiance

Dans l'industrie des services financiers (traditionnels ou islamiques), la confiance est un élément essentiel. C'est la pierre angulaire de l'institution financière islamique. Les intérêts de ceux qui exercent un contrôle effectif sur l'institution peuvent différer de ceux qui fournissent des fonds au moyen de contributions et d'autres formules. D'où la nécessité de structures de gouvernance saines.

Les bonnes pratiques de gouvernance renforcent la confiance du public. Une attention suffisante doit donc être accordée à cette question par les personnes chargées d'influencer la gouvernance et ceux capables de le faire. Le renforcement de la confiance du public dans l'institution financière islamique ne peut être réalisé sans de nombreuses actions importantes, notamment l'existence d'une structure de gouvernance transparente.

¹³¹ BEN THABTE Allal, ABDI Naïma, La gouvernance dans les banques islamiques, op. Cit, P 5.

¹³² ATTA ALLAH Khalil, Muhammad al-Ashmawy, Gouvernance d'entreprise (Une introduction à la lutte contre la corruption dans les institutions publiques et privées), op, cit, P 22.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance islamique, l'administration, les employés et les autres parties travaillant ou traitant avec l'institution financière islamique devraient se consacrer à renforcer la confiance du public dans l'institution, car cela est important pour la continuité et la croissance des activités de l'institution ¹³³;

b) L'obligation légale islamique

La gouvernance des institutions financières islamiques dépasse largement les limites de la bonne gouvernance des institutions traditionnelles, étant donné les dimensions sociales et religieuses des premières. L'existence d'une institution financière islamique est due à sa capacité à exercer ses activités commerciales conformément aux règles de la *charia*.

L'institution financière islamique est créée pour aider les investisseurs à utiliser leur argent dans des formules avantageuses et conformes à la loi islamique. La décision d'investir dans une institution financière islamique, ou de traiter uniquement avec elle, est prise en évaluant la capacité de cette institution à soumettre strictement ses opérations aux contrôles de la *charia*.

En l'absence de conformité à la *charia*, la confiance dans l'institution financière islamique sera perdue. Par conséquent, les institutions financières islamiques devraient disposer de mécanismes leur permettant de soumettre toutes leurs transactions financières et non-financières aux dispositions de la *charia*¹³⁴ ;

c) Modèle d'affaires

Le modèle d'affaires de l'institution financière islamique se distingue par les contrats conçus et les règles de la *charia*, de même que par la nature unique des risques associés à ces contrats, dont l'institution financière islamique et ses clients doivent être conscients ;

d) Les intérêts des parties liées

Il est important pour ceux qui sont chargés des questions de gouvernance de savoir qui sont les parties liées aux activités de l'institution financière islamique. Les mandataires, en matière de gouvernance, sont ainsi responsables devant les principales parties liées. L'interaction entre l'institution financière islamique et les parties impliquées à son activité comprend la diffusion de suffisamment d'informations financières et non-financières concernant les opérations et les performances actualisées de l'institution. Cela exige que l'institution financière islamique reconnaisse et réponde au besoin de transparence des parties impliquées

¹³³ HIDOUB Leila, L'audit comme introduction à la qualité de la gouvernance d'entreprise (étude de cas de la Société Nationale des Travaux Publics), mémoire de maîtrise inédit, Université Kasdi, Ouargla, Faculté des Sciences Economiques et Commerciales, 2011, P 11.

¹³⁴ BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et leurs effets sur le développement, op, cit, P 196.

dans son activité. Le conseil d'administration et l'organe administratif de l'institution financière islamique devraient veiller à ce que les parties concernées soient dûment prises en compte et reçoivent les informations dont elles ont besoin¹³⁵ ;

e) La responsabilité sociale

Les structures de gouvernance cherchent à lier, dans la mesure du possible, les intérêts des parties concernées, ceux des personnes chargées de la gouvernance et les intérêts de la société.

Les principes de la loi islamique équilibrent les intérêts de l'individu avec ceux de la société à laquelle il appartient. Les institutions financières islamiques ont été établies pour aider à utiliser la richesse et les ressources financières d'une manière qui profite aux investisseurs et à la société dans son ensemble. Par conséquent, l'institution financière islamique joue un rôle important dans la création d'un environnement qui permet aux activités commerciales d'être menées conformément aux règles de la *charia*, et dans l'intérêt de la communauté en général ;

f) La déontologie et la culture du travail

Les règles déontologiques pour l'emploi dans l'institution financière islamique comprennent un ensemble de valeurs dérivées de la *charia*. Ces valeurs constituent le guide de tous les employés de l'institution financière islamique et de ses associés, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs obligations envers l'institution¹³⁶.

1.2.5.2 Les parties liées et leur intérêt pour l'information fournie par la gouvernance

Parmi les objectifs premiers de la structure de gouvernance, on trouve le fait de fournir des informations exactes, suffisantes et en temps opportun pour permettre aux différentes parties liées de prendre des décisions basées sur les informations mises à disposition par l'institution financière, en matière de propriété, de droits, etc.

Le tableau ci-dessous indique quelques questions principales relatives aux parties liées¹³⁷ :

¹³⁵ SAFAR Ahmed, L'Encyclopédie bancaire islamique principes et origine du système bancaire islamique, op, cit, P 137.

¹³⁶ L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 241.

¹³⁷ TAHA Tareq, L'impact de l'application de la gouvernance bancaire sur la réduction des risques dans les banques commerciales, thèse de doctorat non publiée, 2014, Université du Caire, Faculté d'administration, P 98.

Tableau N° 1

Le tableau montre les parties liées intérêt pour l'information fournie par la gouvernance

Les principales parties liées	Leur rôle en matière de gouvernance
Actionnaires	<p>Les actionnaires de l'institution financière islamique sont susceptibles d'être intéressés par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'intégrité financière, la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie ; 2- Le rôle et les responsabilités du conseil d'administration ; 3- Le rôle et les responsabilités du CCI ; 4- La structure administrative; 5- La gestion des risques et les procédures d'atténuation ; 6- La rémunération et les dispositifs de rémunération pour les membres de l'administration et la direction.
Conseil de contrôle islamique (CCI)	<ol style="list-style-type: none"> 1- Veiller à ce que toutes les transactions et transactions majeures nécessitant un examen juridique soient soumises au contrôle islamique ; 2- S'assurer que les informations présentées par le conseil d'administration ou la direction au CCI sont correctes et fiables.
Auditeurs islamiques internes	Informations et preuves suffisantes confirmant le respect des exigences du CCI.
Titulaires de comptes d'investissement restreint	<p>Tout ce qui précède, en plus de :</p> <p>Vérifier la véracité et la validité de la valeur nette des actifs imputables à leurs fonds, l'obligation de respect de la <i>charia</i> et les pratiques de gestion des risques associées à leurs fonds.</p>

Titulaires de comptes d'investissement non restreints	<p>Tout ce qui précède, en plus de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les aspects juridiques associés aux fonds mixtes et aux actifs parallèles ; 2- Le placement de leur argent en cas de défaillance des spéculations ; 3- Les mesures prises par le conseil d'administration pour assurer la protection de leurs intérêts et l'absence de préjudice dans les décisions concernant leurs actifs ; 4- Les mesures appropriées prises par la gestion des risques pour assurer l'intégrité des spéculateurs.
Organes et institutions de contrôle concernés par la sécurité et la sûreté du secteur financier	<p>Tout ce qui précède, en plus de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Veiller à ce que l'institution financière islamique utilise des principes solides pour gérer et contrôler ses opérations, et pour faire face aux risques associés à ses activités et sa conformité à la <i>charia</i> ; 2- S'assurer que l'institution financière islamique offre une protection adéquate à ses clients ; 3- S'assurer que le conseil d'administration et la direction maintiennent des normes élevées de déontologie du travail, de transparence et de professionnalisme.

1.2.6 Les plus importantes crises financières et effondrements économiques ayant eu lieu dans le monde en raison de l'inexistence ou de la faiblesse des systèmes de gouvernance.

A- La crise de dépression de 1929

Connue sous le nom de Grande Dépression ou du Grand Effondrement, cette crise a eu lieu en 1929. Il s'agit de la crise économique la plus importante et la plus célèbre du 20^{ème} siècle. Selon les historiens, la crise a commencé le 29 octobre 1929, le Mardi Noir, avec l'effondrement de la bourse américaine. L'impact a été dévastateur tant sur les pays riches que les pays pauvres, ce qui a eu un retentissement négatif sur le commerce mondial. Ce dernier a

accusé une chute allant de 50% à 75%, et entraîné une baisse du revenu personnel moyen et des recettes fiscales.

En conséquence, les économistes et les analystes financiers se sont interrogés sur les principales causes de cette récession. Il est apparu que la principale raison était la mauvaise gestion des marchés financiers. Les enquêtes ont révélé des écarts sur ces marchés et la propagation de pratiques contraires à l'éthique dans les transactions sur titres, notamment des achats visant à créer un monopole, à tromper, à induire en erreur, à manipuler les prix et à exploiter la confiance des clients¹³⁸.

B- La crise asiatique, 1997

La croissance économique rapide de l'économie mondiale a duré plus de trente ans. Elle s'est répercutée clairement sur les pays de l'Asie de l'Est, appelés les Tigres asiatiques, et ne dura pas longtemps. En 1997, la crise asiatique est apparue. Elle a révélé la fragilité du secteur financier et la gestion médiocre des sociétés de ces pays, affectant rapidement leur économie. L'analyse des principales causes de cette crise a démontré qu'elle a eu lieu en raison de l'insuffisance et l'inexactitude des données et des informations sur les performances de nombreuses entreprises et institutions publiques et privées en ce qui concerne la divulgation du volume réel des réserves de change de ces pays. Ce qui a provoqué une perte de confiance dans leur économie, et a obligé de nombreuses entreprises et institutions à transférer leurs capitaux à l'étranger en raison de l'instabilité du pouvoir d'achat de la monnaie locale de ces pays (pays d'Asie de l'Est)¹³⁹

A l'origine de cette crise, on trouve également les opérations et transactions effectuées par les employés avec des parents et des amis dans les établissements d'affaires. Ces institutions ont contracté d'énormes dettes à court terme et ont dissimulé ces opérations aux actionnaires en usant de systèmes comptables astucieux¹⁴⁰.

C- La crise financière mondiale de 2008

Amorcée en août 2007, la crise financière mondiale est l'une des crises économiques mondiales les plus graves après la Grande Dépression. Sa gravité et sa violence résident dans le fait qu'elle a débuté dans l'économie américaine, la plus importante au monde avec un volume de 14 billions de dollars américains, considérée comme le moteur de la croissance économique mondiale, et dont le commerce extérieur représente plus de 10% du commerce mondial et le dollar américain, au moins 60% de la liquidité mondiale.

¹³⁸ KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, op, cit, P 73

¹³⁹ HIDOUB Leila, L'audit comme introduction à la qualité de la gouvernance d'entreprise (étude de cas de la Société Nationale des Travaux Publics), op, cit, P 23.

¹⁴⁰ Ibid, P 24

Cette crise a été déclenchée par des problèmes hypothécaires aux États-Unis, causés par de mauvaises créances hypothécaires commercialisées auprès d'un grand nombre d'institutions financières sous forme d'obligations et de produits financiers complexes. Ce qui a entraîné la faillite de plusieurs banques, telles que BearStearns, qui se sont risquées à acheter des titres avec une cote de crédit basse afin de réaliser davantage de bénéfices. Lorsque la crise des subprimes s'est aggravée, Fanny Mae et Freddie Mac se sont effondrées, alors qu'elles contrôlaient près de 50% du marché hypothécaire américain, ce qui correspond à 3 000 milliards de dollars américains. La quatrième banque des États-Unis, Lehman Brothers, a également déclaré faillite après des milliards de dollars de pertes sur ses investissements sur le marché hypothécaire.

Les faillites et les effondrements dans les banques et les institutions financières peuvent être imputés à une mauvaise gouvernance. Un rapport sur la crise financière survenue en 2007 publié par l'Association des comptables agréés indique que la mauvaise gouvernance a été la principale cause de la crise du crédit¹⁴¹.

Le rapport a également souligné l'incapacité des conseils d'administration des banques à jouer leur rôle dans la gestion de ces banques et la supervision des services exécutifs, ainsi que leur manque d'efficacité dans l'orientation stratégique de la direction exécutive et la mauvaise évaluation des risques très complexes liés à ces investissements en raison du manque de formation adéquate pour traiter avec ces risques.

L'effondrement de la société *WorldCom* l'une des plus grandes sociétés de commerce international- un groupe de sociétés de *WorldCom*-spécialisée dans la gestion des données et fournisseur des services de télécommunication et Internet assurant la moitié des transactions Internet mondiales, principalement en raison d'une faille dans la gouvernance qui y est appliquée, à savoir le manque de divulgation et de transparence.

L'effondrement de la société de télécommunications américaine MCI, accusée de fraude par la Cour fédérale de New York, après avoir reconnu des dépenses dissimulées s'élevant à 4 milliards de dollars, ce qui a conduit à la déclaration de faillite. Ce scandale a affecté la valeur du dollar américain sur les marchés de change mondiaux.

Malgré l'impact négatif de la crise financière mondiale sur les grandes entreprises mondiales, elle a eu certains aspects positifs. Le plus important étant d'obliger les responsables à appliquer les principes et les mécanismes de la gouvernance en développant et en activant les principes de celle-ci, et à assurer la bonne application de ses mécanismes afin

¹⁴¹ TAHA Tareq, L'impact de l'application de la gouvernance bancaire sur la réduction des risques dans les banques commerciales, op, cit, P101.

de réduire les écarts financiers et administratifs au niveau de tous les secteurs économiques, y compris le secteur bancaire¹⁴².

D- L'effondrement de la Société Enron

En 2001, la société Enron, avec des actifs estimés à environ 63,4 milliards de dollars américains déclare faillite. L'une des raisons les plus importantes de son effondrement est la non application de l'éthique de la profession. Le comité d'enquête, désigné par le président du conseil d'administration et chargé de déterminer ce qui s'est réellement passé, a présenté un rapport détaillé des faits, et a révélé que des opérations entre Enron et certaines sociétés d'investissement étaient gérées par M. Andrew Fastow, vice-président du conseil d'administration et directeur financier d'Enron. Ce dernier a utilisé ces sociétés comme écrans pour accomplir de nombreuses opérations spéculatives, qui avaient pour objectif d'afficher de bons états financiers¹⁴³.

E- L'effondrement de Barings Bank

En 1995, Barings, une banque anglaise centenaire s'est effondrée. La crise est apparue après que la Banque de Singapour eut subi des pertes importantes dans les contrats à terme et s'est trouvée confrontée à un important défaut de paiement, malgré la tentative de la Banque centrale d'Angleterre de redresser la situation. Cependant, la banque a cessé ses activités après que ses pertes aient dépassé son capital. Lors de l'enquête, il a été constaté que M. Nick Leeson, directeur général de la succursale de la Banque de Singapour et chef de l'équipe de négociation de la succursale de la Banque de Singapour, informait le Département des bénéfices et dissimulait les pertes dans un compte spécial. La Bourse de Singapour a également été informée du volume important des transactions de la banque. La direction de la banque a demandé à M. Leeson de ne pas augmenter le volume des transactions, mais il a ignoré ces instructions et a continué à augmenter les opérations, entraînant une perte d'environ 3,1 milliards de dollars et l'effondrement de la banque.

Il ressort de ce qui précède qu'il existe un lien entre l'effondrement et les faillites des banques, des institutions et des entreprises et les systèmes de gouvernance qui y sont appliqués. Par conséquent, on peut dire que la mise en œuvre de la gouvernance d'entreprise aboutira à de nombreux résultats positifs, dont les plus importants sont l'augmentation des possibilités de financement, la baisse des coûts des investissements, la stabilité du marché des capitaux et la réduction de la corruption. En outre, l'application de principes rationnels de

¹⁴² Ibid, P 102.

¹⁴³ Ibid, P 104.

gouvernance d'entreprise réduit le degré de risque dans les relations avec les banques et fait éviter les éventuelles défaillances.

Suite à la faillite de nombreuses entreprises et banques en raison de crises financières et économiques, de nombreuses organisations, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque des règlements internationaux, représentées par le Comité de Bâle et la Société financière internationale de la Banque mondiale, ont publié un ensemble de principes et de normes visant à améliorer l'application de la gouvernance¹⁴⁴.

1.2.7 Normes de gouvernance dans les banques islamiques.

Le Conseil de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques a été créée en 1991 en tant qu'organe spécialisé dans l'établissement de normes pour l'industrie bancaire et financière islamique mondiale. Le Conseil a établi et publié des normes de comptabilité, d'audit, de gouvernance, d'éthique du travail et de conformité à la *charia*. Avant la publication des normes préliminaires de comptabilité financière, le Conseil a publié deux déclarations ; la première est intitulée « Les objectifs de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamiques », la seconde a pour titre « Concepts de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamique », ces deux déclarations ont constitué le cadre général des règles de comptabilité financière à suivre par les institutions financières islamiques. Elles ont également été la base des normes comptables publiées par le Conseil de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques, en présentant les principes directifs pour l'établissement, l'évaluation et la divulgation des transactions financières, aux fins de la préparation des états financiers¹⁴⁵.

En 1998, ses statuts ont été modifiés pour inclure le développement des pratiques bancaires liées aux activités des institutions financières islamiques. Étant donné cet élargissement de la portée de son mandat, le Conseil de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques a commencé à travailler sur les meilleures pratiques et a jusqu'à présent publié cinq normes de gouvernance :

- Conseil de contrôle islamique ;
- Contrôle de la *charia* ;
- Contrôle islamique interne ;
- Comité d'audit et de gouvernance de l'institution financière islamique ;

¹⁴⁴ KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, op, cit, P 76.

¹⁴⁵ KHAWAJA Ezzeddin, Le système bancaire islamique, op, cit, P 191.

➤ Indépendance du conseil de contrôle islamique¹⁴⁶.

1. Norme du conseil de contrôle de la *charia*, sa composition et son rapport

Dans cette norme, nous aborderons les éléments suivants :

Définition et compétence du conseil de contrôle islamique

Le conseil de contrôle islamique est un organe indépendant de juristes spécialisés dans la jurisprudence des transactions. L'un des membres peut être non-juriste, mais spécialiste en institutions financières islamiques, ayant connaissance du droit des transactions. Le conseil de surveillance juridique est chargé de diriger, de surveiller et de superviser les activités de l'institution, afin de s'assurer qu'elle respecte les dispositions et les principes de la *charia*. Ses avis consultatifs et ses décisions sont contraignants pour l'institution¹⁴⁷.

Nomination du conseil de contrôle de la *charia* et détermination de sa rémunération

Lors de la nomination du conseil de surveillance de la *charia* et de la détermination de sa rémunération, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- 1- Chaque institution doit disposer d'un organe de contrôle islamique nommé par les actionnaires à la réunion annuelle de l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, en tenant compte des lois et réglementations nationales. Les actionnaires ont le droit d'autoriser le conseil d'administration à déterminer la rémunération du conseil de contrôle islamique ;
- 2- Les termes de l'engagement sont convenus entre le conseil de contrôle islamique et l'institution. Ces termes doivent être établis dans la lettre de nomination ;
- 3- Le conseil de contrôle islamique veille à ce que l'institution enregistre et confirme l'acceptation de la nomination par le conseil de contrôle islamique. La lettre de nomination du conseil de contrôle islamique doit comprendre une référence à l'engagement de l'institution envers les dispositions et principes de la *charia* ;
- 4- Désignation d'un ou plusieurs observateurs par l'organisme de contrôle islamique parmi ses membres ou des tiers, pour l'assister à remplir ses fonctions.

Formation du conseil de contrôle islamique (contrôle de la *charia*), sélection et licenciement de ses membres

Le conseil de **contrôle de la *charia*** est constitué comme suit :

- 1- Le contrôle de la *charia* doit être composé d'au moins trois membres. Il peut faire appel à des spécialistes en gestion des affaires, en économie, en droit, en comptabilité et autres.

¹⁴⁶ AL – RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 286.

¹⁴⁷ L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 174

Le contrôle de la *charia* ne doit pas inclure parmi ses membres des directeurs de l'établissement ou de actionnaires influents ;

- 2- Se passer des services d'un membre du contrôle de la *charia* conformément à une recommandation du conseil d'administration approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale¹⁴⁸.

Les principaux éléments du rapport du conseil de contrôle islamique

Le rapport du contrôle de la *charia* doit contenir les éléments principaux suivants :

- 1- Le titre du rapport;
- 2- La partie à laquelle est adressé le rapport ;
- 3- Un préambule ou une introduction ;
- 4- Un paragraphe relatif aux travaux du contrôle de la *charia*, comportant une description des travaux qui ont été effectués ;
- 5- Une partie commentaire, exprimant une opinion sur l'engagement de l'institution envers les dispositions et les principes de la *charia* ;
- 6- La date du rapport;
- 7- La signature des membres du conseil de contrôle islamique¹⁴⁹.

Champ de travail du conseil de contrôle islamique (CCI)

Parmi les fonctions du conseil de la *charia* figurent les suivantes :

- 1- Confirmation que le conseil de contrôle islamique a appliqué les tests et procédures appropriés et a contrôlé les travaux de manière adaptée ;
- 2- Examen des preuves, sur la base de tests pour chaque type d'opération, qui soutiennent le respect des dispositions et des principes de la loi islamique dans les opérations et les transactions contractées par l'institution concernée

La clarification de ces questions se fait ainsi :

- a- Nous avons effectué un contrôle qui a consisté à examiner la documentation et les procédures suivies par l'institution sur la base de tests de chaque type de processus ;
- b- Nous avons planifié et effectué notre contrôle afin d'obtenir toutes les informations et explications que nous avons jugées nécessaires pour obtenir des preuves suffisantes pour avoir une assurance raisonnable que la société n'a pas violé les dispositions et les principes de la *charia* ;

¹⁴⁸ Ibid, P 175

¹⁴⁹ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), op, cit P 178

- 3- Le rapport doit déclarer expressément que les états financiers ont été examinés en termes de pertinence des principes de la *charia* sur laquelle s'est basée la répartition des bénéfices entre les propriétaires de capitaux propres et les comptes d'investissement ;
- 4- Le rapport doit déclarer expressément que les gains réalisés par l'institution à partir d'une source ou de manière interdite par les dispositions et les principes de la *charia* doivent être dépensés à des fins caritatives ;
- 5- Dans le cas où l'institution a établi une liste des sources et des utilisations de la *zakât* et des fonds caritatifs, le conseil de contrôle islamique doit indiquer dans son rapport si le la *zakât* a été calculée conformément aux dispositions et principes de la *charia*¹⁵⁰.

Date d'approbation et d'entrée en vigueur de la formation du CCI - Lors de sa treizième réunion tenue les 15 et 16 juin 1997, le Conseil des normes comptables et d'audit a adopté la norme pour la nomination, la composition et le rapport du contrôle de la *charia*. Les institutions et banques islamiques doivent appliquer cette norme aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 1999¹⁵¹.

2. Norme contrôle de la *charia*

Dans cette norme, nous aborderons les points suivants :

Définition du contrôle de la *charia*

Le contrôle islamique consiste à examiner la conformité de l'institution à la *charia* dans toutes ses activités. Le contrôle comprend : les contrats, les accords, les politiques, les produits, les transactions, les statuts, les systèmes de base, les états financiers et les rapports, en particulier l'audit interne, les rapports d'inspection effectués par la Banque centrale, les circulaires, etc.

Le contrôle de la *charia* a un accès complet, sans restriction, à tous les livres, transactions et informations de toutes sources, y compris l'interrogation des conseillers professionnels et employés concernés de l'institution. Le contrôle de la *charia* vise à garantir que les activités menées par l'institution ne violent pas la *charia*¹⁵².

Responsabilité du contrôle de la *charia*.

L'auditeur de la *charia* est chargé de former et d'exprimer une opinion sur le degré de conformité de l'institution à la *charia*. La direction est responsable du respect des dispositions de la *charia*. Afin de permettre à l'administration de remplir efficacement cette tâche, le

¹⁵⁰ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op. Cit, P 181.

¹⁵¹ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), op, cit P 183.

¹⁵² L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 182

contrôle de la *charia* doit aider l'institution en lui fournissant des conseils, des orientations et une formation concernant le respect de la *charia*, sachant que cela n'exempte pas l'administration d'effectuer toutes les transactions conformément à la *charia*. Il est de la responsabilité de la direction de fournir au contrôle de la *charia* toutes les informations relatives à cette obligation. L'institution ne doit pas imposer de restrictions au contrôle, et, dans le cas où de telles restrictions sont imposées, elles doivent être mentionnées aux actionnaires dans le rapport du contrôle de la *charia*.

Procédures du contrôle de la *charia*.

Le contrôle de la *charia* s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Planification des procédures de contrôle islamique ;
2. Mise en œuvre les procédures de contrôle, préparation et révision des documents de travail ;
3. Consigne des résultats et publication du rapport.

Ces étapes sont détaillées comme suit :

A- Planification des procédures de contrôle islamique

La planification comprend :

- 1- Élaborer un plan de contrôle islamique approprié consistant en une compréhension complète des opérations de l'institution en matière de produits, volume d'opérations, emplacements, succursales, filiales et divisions. La planification comprend l'obtention d'une liste de toutes les fatwas, décisions et instructions émises par le conseil de contrôle islamique de l'établissement ;
- 2- La compréhension des activités et des produits, de la conscience de la direction de l'institution et de sa position sur l'engagement envers l'application de la *charia* est extrêmement importante, et aura un impact direct sur la nature, l'étendue et le calendrier du contrôle islamique ;
- 3- Le plan doit être consigné avec précision, y compris les principes de sélection et le volume des échantillons ;
- 4- Les procédures de contrôle, sur la base d'échantillons et de leur volume, doivent indiquer si les transactions et produits financiers proposés par l'institution islamique agréée par le CCI ont été effectués conformément aux dispositions de la *charia*¹⁵³

¹⁵³ Ibid, P 184

B- Mise en œuvre des procédures de contrôle, préparation et révision des documents de travail

Lors de cette étape, toutes les procédures de contrôle prévues sont mises en œuvre. Les procédures de contrôle menées par le contrôle de la *charia* comprennent généralement les éléments suivants :

- 1- Déterminer si l'institution est pleinement consciente des dispositions de la loi islamique relatives aux transactions et aux produits financiers compatibles avec la loi islamique, et s'engage à les appliquer, et si elle remplit les conditions de contrôle requises pour assurer le respect de la *charia* ;
- 2- Examiner les contrats, les accords, etc. ;
- 3- Vérifier que les transactions conclues au cours de l'année concernaient des produits approuvés par le contrôle de la *charia* ;
- 4- Examiner les autres données et rapports tels que les circulaires, les procès-verbaux de réunions, les rapports opérationnels et financiers, les politiques, les procédures, etc. ;
- 5- Consulter et se coordonner avec les consultants, notamment les auditeurs externes ;
- 6- Discuter les résultats avec la direction de l'établissement.

L'application des procédures susmentionnées doit être consignée dans des registres complets, organisés et liés aux procédures de contrôle mises en œuvre¹⁵⁴.

C- Consignation des résultats et préparation des rapports

À partir du travail effectué et des discussions menées par le contrôle de la *charia*, ce dernier consigne les résultats et établit un rapport à l'attention des actionnaires. Le rapport du contrôle de la *charia* doit être présenté à l'assemblée générale annuelle de la société, et, si nécessaire, un rapport détaillé est présenté à la direction de l'établissement.

Date d'adoption et d'entrée en vigueur de la norme de contrôle islamique

Lors de sa quinzième réunion, tenue du 21 au 22 juin 1998, le Conseil des normes comptables et d'audit a approuvé la norme de contrôle islamique, applicable aux états financiers des institutions pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999¹⁵⁵.

3. Norme de contrôle interne de la *charia*.

Dans cette norme sera identifiée la norme de gouvernance pour les institutions financières islamiques liée au contrôle islamique interne. Cette norme établit des règles et des directives

¹⁵⁴ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op, Cit,

¹⁵⁵ ABU SELEIMAN Abdul Wahab, La jurisprudence de la nécessité et ses applications, Institute islamique de recherche et de formation, Djeddah, 2^{ème} édition, 2003, P 164.

relatives au contrôle islamique interne pour les institutions qui mènent leurs activités conformément aux dispositions et aux principes de la *charia*¹⁵⁶.

Seront abordés les éléments suivants :

Le concept du contrôle interne de la *charia*

Le contrôle interne de la *charia* fait partie intégrante des moyens de contrôle de l'institution, et fonctionne conformément aux politiques définies par l'institution. Il dispose d'un guide expliquant les objectifs, les pouvoirs et les responsabilités, préparé par la direction conformément aux dispositions et principes de la *charia* et approuvé par le conseil d'administration. Il est révisé régulièrement. Ce guide doit mentionner que les auditeurs internes n'ont aucun pouvoir exécutif ni aucune responsabilité pour les actions qu'ils examinent. Les travaux de contrôle islamique interne peuvent être effectués par le service d'audit interne et le service de contrôle interne, à condition qu'ils soient qualifiés pour cette tâche et jouissent de l'indépendance. Dans le cas d'une unité de contrôle islamique interne indépendante, celle-ci disposera de pouvoirs similaires à celles du service d'audit interne - service de contrôle interne de l'établissement.

L'indépendance et l'objectivité

Le contrôle interne de la *charia* doit suffisamment jouir d'une position dans la structure organisationnelle de l'institution pour permettre au contrôle islamique interne de s'acquitter de ses responsabilités. Le niveau organisationnel du contrôle islamique interne ne doit pas être inférieur au service d'audit interne - service contrôle interne.

Les auditeurs islamiques internes doivent avoir le soutien total et continu de la direction et du conseil d'administration. Ils doivent être en contact direct et régulier avec tous les services administratifs, et également avec le contrôle de la *charia* et les auditeurs externes, de manière à renforcer leur position au sein de la structure organisationnelle¹⁵⁷.

Le champ de travail des auditeurs islamiques internes ne doit pas être limité. L'accès aux documents, aux rapports ou à tout autre document ne doit pas leur être restreint. Le président du contrôle interne de la *charia* est responsable devant le conseil d'administration. Il doit s'assurer que le champ de travail du contrôle interne de la *charia* est complet, que les rapports de contrôle islamique interne ont reçu une attention suffisante, et que les procédures appropriées liées aux recommandations du contrôle islamique interne ont été adoptées.

Les auditeurs islamiques internes doivent être objectifs dans l'exécution de leur travail. En effet, l'objectivité inclut l'indépendance intellectuelle que ces auditeurs doivent préserver lors

¹⁵⁶ SAWAN Mahmoud, Principes fondamentaux de la banque islamique, Wael pour édition, Jordan, 1^{ère} édition, 2008, p 282.

¹⁵⁷ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie – pratique), op, cit P 194.

du travail de contrôle interne de la *charia*. Ils doivent parvenir à des conclusions objectives fondées sur le travail accompli et ses résultats¹⁵⁸.

La compétence professionnelle

La compétence professionnelle comprend les points suivants :

- 1- **Le recrutement** : Le personnel du contrôle islamique interne doit avoir des compétences professionnelles, une formation académique appropriée et une formation adéquate aux fonctions du contrôle islamique interne. Le président du comité de contrôle islamique interne doit définir les critères appropriés pour répondre à ces exigences ;
- 2- **La supervision** : La supervision est un processus continu qui commence par la planification et se termine par l'achèvement du processus de contrôle islamique interne. Il est de la responsabilité du président du comité de contrôle islamique interne d'assurer une supervision adéquate du contrôle islamique interne. Il doit également s'assurer que les processus internes de contrôle islamique sont correctement effectués. Les preuves appropriées du processus de supervision doivent être documentées et conservées ;
- 3- **Le Code d'éthique** : Les auditeurs islamiques internes doivent se conformer au Code d'éthique du comptable et de l'auditeur externe pour les institutions financières islamiques, publié par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques ;
- 4- **Connaissances, compétences et discipline** : Les auditeurs islamiques internes doivent être disciplinés et avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour mener à bien les processus internes de contrôle islamique. Une maîtrise des dispositions et des principes de la *charia*, en général, et de la jurisprudence des transactions, en particulier, est nécessaire à l'accomplissement des opérations internes de contrôle islamique ;
- 5- **La formation continue** : Les auditeurs islamiques internes doivent maintenir leur compétence technique par une qualification continue. Ils sont tenus de maintenir leur qualification pour préserver leur niveau de compétence professionnelle, et se tenir au courant des améliorations ainsi que des développements de leur champ de travail. Les auditeurs islamiques internes sont également tenus de participer à la formation du personnel de leur institution et d'autres personnes intéressées, en organisant régulièrement des réunions et des cycles de formation. Les contrôleurs islamiques internes doivent également diffuser des connaissances par l'impression et la distribution de brochures, de livrets et d'autres moyens qui vulgarisent les principes de jurisprudence des transactions

¹⁵⁸ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op, cit, P 189.

en général, et en particulier les fatwas, instructions et recommandations émises par le conseil de contrôle islamique sur les produits et services proposés par l'établissement ;

- 6- **La diligence professionnelle :** Les auditeurs islamiques internes doivent faire preuve d'une diligence professionnelle suffisante dans l'accomplissement des processus de contrôle islamique interne. Cette diligence professionnelle doit être appropriée aux procédures impliquées dans le contrôle islamique interne en cours. Lors du contrôle, les auditeurs islamiques internes doivent se méfier de la possibilité d'erreurs intentionnelles¹⁵⁹.

Le champ de travail

Le travail du contrôle interne de la *charia* doit comprendre l'examen et l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de la *charia* de l'institution, ainsi que la qualité des performances dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ce travail doit inclure les dispositions et les principes de la *charia*. Le but de l'examen de l'adéquation du système de contrôle interne de la *charia* est de déterminer si le système fonctionne conformément à son objectif. Par conséquent, les contrôleurs islamiques internes sont chargés de planifier, d'organiser et de diriger les opérations pour arriver à une conviction raisonnable que le but d'adhérer à la *charia* et d'autres buts et objectifs sont atteints.

Tâches du contrôle interne de la *charia*

Les auditeurs islamiques internes doivent planifier chacune des tâches de contrôle interne de la *charia*. La documentation du travail de planification doit inclure les tâches suivantes, non exhaustivement :

- 1- Réunir les données relatives à l'activité à contrôler, telles que les sites, les produits, les services, les succursales et les départements ;
- 2- Déterminer l'objectif du contrôle interne de la *charia* et la portée de son travail ;
- 3- Obtenir toutes les fatwas, instructions et recommandations du CCI, les résultats du contrôle interne de la *charia* et externe pour l'année précédente, et la correspondance associée, y compris la correspondance avec les autorités de contrôle et de surveillance ;
- 4- Déterminer les ressources nécessaires pour accomplir le contrôle interne de la *charia* ;
- 5- Communiquer avec toutes les personnes au sein de l'institution qui ont besoin de connaître le contrôle interne de la *charia* ;
- 6- Déterminer les domaines sur lesquels il faut se concentrer dans le contrôle interne de la *charia*, selon ce qui est approprié, dans le but d'identifier les activités, les risques et les

¹⁵⁹ L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 189.

procédures de contrôle, et inviter les entités objet de contrôle à soumettre leurs commentaires et suggestions ;

- 7- Préparer des programmes de contrôle islamique internes ;
- 8- Déterminer la méthode et la date de communication des résultats du contrôle interne de la *charia* ;
- 9- Adopter le plan de travail du contrôle interne de la *charia* par les autorités autorisées, y compris le conseil de contrôle de la *charia* de l'institution¹⁶⁰.

L'analyse et l'évaluation des données relatives au contrôle interne de la *charia*

Le processus d'analyse et d'évaluation se déroule selon les points suivants :

- 1- Les auditeurs islamiques internes doivent collecter, analyser, interpréter les données, et préserver les documents relatifs aux informations pour étayer les résultats du contrôle interne de la *charia*. Les données collectées portent sur toutes les questions liées aux objectifs du contrôle islamique interne et à la portée de son travail. La collecte d'informations doit comprendre l'examen des documents, l'examen analytique, les enquêtes, les discussions avec la direction et les observations générales ;
- 2- Les informations doivent être suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour fournir une base solide aux résultats finaux et les recommandations liées au contrôle interne de la *charia* ;
- 3- L'auditeur islamique interne est tenu de préparer les papiers nécessaires à la documentation du contrôle interne de la *charia*. Ces documents doivent être révisés par le responsable du contrôle interne de la *charia* ;
- 4- Les documents de travail mentionnés doivent justifier les résultats finaux et les recommandations liées au contrôle interne de la *charia* ;
- 5- Les documents de travail doivent être préparés, complétés, organisés, révisés et archivés de manière appropriée¹⁶¹.

Le rapport et le suivi

Le responsable et les membres du contrôle interne de la *charia* doivent exercer plusieurs fonctions, dont les plus importantes sont les suivantes :

- 1- Le président du CCI interne discute des conclusions et des recommandations avec les parties administratives compétentes avant de publier le rapport écrit final. À l'issue du processus de contrôle interne de la *charia*, le président du CCI interne prépare au moins

¹⁶⁰ Ibid, P187.

¹⁶¹ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie – pratique), op, cit P 203.

un rapport écrit trimestriel qu'il signe et adresse au conseil d'administration. Une copie est adressée au CCI et à l'administration;

- 2- Le rapport doit être objectif, clair et ponctuel. Il doit également clarifier l'objectif, la portée et les résultats du contrôle islamique interne et inclure l'opinion des auditeurs islamiques internes. Le rapport doit également mentionner des recommandations pour des améliorations futures et des procédures correctives. En outre, il doit mettre en exergue les performances exceptionnelles, le cas échéant, et inclure les opinions des entités examinées sur les conclusions ou recommandations finales du contrôle islamique interne ;
- 3- Tous les différends, entre la direction et le contrôle islamique interne, touchant des questions liées aux interprétations de la *charia*, sont soumis au CCI qui se prononce à leur sujet ;
- 4- Les auditeurs internes de la *charia* doivent contrôler si les mesures appropriées ont été prises concernant les résultats finaux du contrôle interne de la *charia* qu'ils avaient inclus dans leur rapport. En outre, toutes les autres recommandations relatives à la *charia* ayant été soumises par le CCI, les auditeurs externes et les autorités de contrôle doivent faire l'objet d'un suivi.

La direction doit pallier le non-respect des recommandations, prévenir leur récurrence et s'assurer que les actions requises sont mises en œuvre, y compris le calendrier de leur application et leur suivi.

Département de contrôle interne de la *charia*

Le président du contrôle interne de la *charia* doit convenablement gérer le contrôle islamique interne. Il doit également effectuer les opérations suivantes :

- 1 - Élaborer des plans pour assumer les responsabilités du contrôle interne de la *charia* ;
- 2 - Développer des politiques et des procédures écrites pour guider le personnel chargé du contrôle interne de la *charia* ;
- 3 - Développer un programme de sélection et de développement des performances du personnel chargé du contrôle interne de la *charia* ;
- 4 - Le responsable du contrôle islamique interne doit s'assurer de la coordination convenable des travaux de contrôle interne de la *charia* et du CCI, de manière à assurer un contrôle islamique complet adéquat et éviter autant que possible la répétition du travail.

Date d'adoption et d'entrée en vigueur de la norme de contrôle interne de la *charia*

Le Conseil des normes comptables et d'audit a adopté la norme de contrôle interne de la *charia* lors de sa dix-septième réunion, tenue les 13 et 14 juin 1999, à condition que cette norme soit appliquée aux états financiers des institutions pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.¹⁶²

4. Norme du comité d'audit et de gouvernance des institutions financières islamiques.

Dans cette norme seront définies la norme de gouvernance pour les institutions financières islamiques du comité d'audit et de gouvernance et ses responsabilités dans l'institution financière islamique, les conditions de formation du comité et les conditions qui doivent être satisfaites par le comité pour qu'il soit efficace. Cette norme comprend les éléments suivants :

L'importance du comité pour l'institution

L'importance du comité d'audit et de gouvernance provient de son rôle dans la réalisation des objectifs fondamentaux de l'institution, en faisant preuve de plus de transparence et de divulgation dans les rapports financiers. Le comité renforce également la crédibilité de l'institution parmi ses clients dans l'application des dispositions et principes de la *charia*. Le comité a été largement reconnu comme une exigence nécessaire pour les établissements qui cherchent à adhérer à des règles de haut niveau. Le comité exerce son rôle de contrôle de manière indépendante et objective, à travers les actions suivantes :

- 1 - Maintenir l'intégrité du processus d'établissement des rapports financiers ;
- 2 - Préserver les intérêts des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'institution ;
- 3 - Fournir des assurances supplémentaires sur la fiabilité de l'information financière soumise au conseil d'administration, afin que le comité soit efficace ;
- 4 - Agir en tant que médiateur indépendant entre la direction de l'établissement et les autres parties prenantes¹⁶³.

Les responsabilités du comité

Les responsabilités du comité au sein de l'institution se résument dans les points suivants :

1- Étude des procédures de contrôle interne

Le rôle du comité en matière de contrôle interne est de s'assurer de l'existence d'un système de contrôle approprié qui fonctionne correctement, tout en surveillant sa mise en œuvre. Le comité doit avoir une connaissance suffisante de l'institution et de son environnement de

¹⁶² L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 208.

¹⁶³ Ibid, P 189.

contrôle afin de pouvoir orienter les enquêtes adéquates concernant son système de contrôle interne. Il est implicitement reconnu que ce travail nécessite une interaction intensive avec la direction de l'établissement et les auditeurs internes et externes, et que le comité a la capacité de reconnaître l'importance des problèmes et des enjeux soulevés par ces parties.

Cette responsabilité comprend les éléments suivants :

- A-** Recenser les principaux risques auxquels sont exposées les actions de l'établissement ;
 - B-** Surveiller la sensibilisation de la direction au contrôle, au regard de l'importance qu'elle accorde au suivi des politiques de l'organisation, des modalités de leur conduite et de sa structure organisationnelle ;
 - C-** Examiner les pressions auxquelles la direction fait face pour obtenir des résultats (par exemple, les procédures sur les frais de gestion, les prévisions du marché) ;
 - D-** Surveiller la pertinence des procédures administratives de production de rapport ;
 - E-** Étudier les ressources, les compétences, l'étendue des responsabilités, le programme de travail global et les niveaux de responsabilité de l'audit interne ;
 - F-** Examiner l'efficacité du système de contrôle interne, en mettant particulièrement l'accent sur les principaux résultats de l'audit interne, les notes de l'auditeur externe de la direction, les notes des autorités de régulation et les réponses de la direction à celles-ci ;
 - G-** Examiner les conclusions de l'unité d'inspection de la Banque centrale et des autres organes de réglementation, ainsi que les réponses de la direction à celles-ci, pour s'assurer que les procédures nécessaires ont été suivies conformément à leurs exigences ;
 - H-** Étudier l'efficacité de la réglementation de l'institution pour contrôler sa conformité avec les dispositions et les principes de la *charia*, et les exigences légales, ainsi que l'efficacité du système de contrôle sur les aspects importants qui peuvent causer des pertes ou gêner l'institution ;
1. S'assurer que la direction de l'organisation s'est engagée à appliquer les procédures opérationnelles régissant les relations de l'administration avec les parties concernées.¹⁶⁴.
 2. Étude des pratiques comptables et plan d'audit, cette responsabilité comprend les rapports financiers sur les transactions, projets et autres activités en cours à un moment donné, sur la comptabilisation, l'évaluation, la divulgation et le résultat de ces activités. Ces activités se caractérisent par l'incertitude, et leur évaluation implique l'utilisation de méthodes d'hypothèses et d'estimations comptables. Cette responsabilité comprend les éléments suivants:

¹⁶⁴ AL – RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 292.

- A- Comprendre les différents secteurs de l'entreprise qui présentent des niveaux élevés de risque et d'incertitude, en mettant l'accent sur les secteurs discrétionnaires impliquant des estimations comptables, des passifs éventuels et des réclamations importantes ;
- B- Vérifier les politiques et pratiques comptables et les exigences en matière de rapports dans l'entreprise, en mettant particulièrement l'accent sur les répercussions des nouvelles normes comptables, des changements proposés aux politiques comptables de l'entreprise, et des options entre les méthodes ou politiques comptables ;
- C- Étudier la nature et la portée de l'audit, en se concentrant sur les secteurs ou les emplacements à haut risque, ainsi que sur les ressources et les compétences sur lesquelles se base l'auditeur ;
- D- Assurer la coordination entre l'auditeur interne et l'auditeur externe, et veiller à ce que l'indépendance et l'intégrité professionnelle de l'auditeur externe ne soient pas compromises ;
- E- Examiner toute question relative à la nomination, à la démission ou à la révocation des membres du CCI ou de l'auditeur externe, et étudier les offres soumises pour la nomination de nouveaux membres du CCI ou la nomination d'un nouvel auditeur externe ou d'un nouveau responsable de l'audit interne¹⁶⁵.

3. Étude des comptes et rapports financiers intermédiaires et annuels

Le principal objectif de l'examen de tous les rapports par le comité est d'en vérifier l'exhaustivité, l'équité et l'exactitude. Le comité est tenu d'étudier ces rapports (comptes et rapports financiers intermédiaires et annuels) avant de les soumettre au conseil d'administration. Par cette étude, le comité doit être convaincu de l'équité des bénéfices déclarés et de l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport et les comptes annuels. De plus, la direction doit fournir au comité une brève idée de la démarche et de la politique suivies par l'administration dans la préparation et la synthèse de l'information financière provisoire. Le comité doit également avoir connaissance de toutes les procédures effectuées par l'auditeur externe dans le cadre de l'examen des états financiers provisoires. Cette responsabilité comprend les éléments suivants :

- A- Veiller au respect de la *charia*, des exigences légales, procédurale et réglementaire ;
- B- Assurer le respect des normes émises par l'Autorité comptable et d'audit des institutions financières islamiques, et déterminer la pertinence et les effets de toute modification des politiques et pratiques comptables ;

¹⁶⁵ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op, cit, P 196.

- C- Examiner le traitement comptable dans des domaines importants nécessitant un jugement professionnel, des estimations comptables et des opérations inhabituelles ;
- D- Examiner les rajustements importants résultant du processus d'audit ;
- E- Déterminer la pertinence de suivre le principe de continuité de l'établissement comme base d'établissement des comptes, et la pertinence du rapport proposé par les membres du conseil d'administration sur le fait que l'établissement continuera à exercer ses travaux ;
- F- Fournir une évaluation équilibrée et complète du statut de l'institution en ce qui concerne les responsabilités attribuées au comité.

4. Contrôle du respect des dispositions et principes de la *charia*

Le comité est en charge d'examiner les rapports préparés par le contrôle islamique interne et le CCI, afin de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises. Le comité peut inviter un membre du CCI à assister à ses réunions en cas de besoin.

5. Contrôle de l'utilisation des fonds du compte d'investissement restreint

Les banques islamiques acceptent l'argent des investisseurs dans des comptes d'investissement non-restreint et restreint, sur la base de la *mudaraba* ou de la *wakala*. Les comptes de placement restreint sont présentés hors bilan. Ces comptes imposent une grande responsabilité à la direction de l'établissement, pour s'assurer que ces fonds sont investis conformément aux termes des comptes contractuels, et que les bénéfices sont distribués conformément à l'accord entre la banque et les titulaires de comptes, suivant les dispositions de la *charia*. La coordination entre le comité, les auditeurs internes de la *charia* et l'auditeur externe est obligatoire pour que la surveillance des comptes d'investissement restreint soit efficace¹⁶⁶.

Les membres du comité doivent présenter plusieurs caractéristiques, dont les plus importantes sont :

- 1- Ils doivent connaître le fonctionnement de l'établissement, les lois et règlements pertinents afin que le comité traite de manière appropriée les questions relatives à l'audit et à la comptabilité ;
- 2- Ils doivent comprendre les dispositions et principes pertinents de la *charia*, et leur application aux divers produits et services offerts par l'établissement ;
- 3- Ils doivent être suffisamment familiarisés avec les normes émises par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques.

¹⁶⁶ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), op, cit P 212.

Durée du mandat et rémunération des membres du comité

- 1 - La durée du mandat du comité est égale à celle du conseil d'administration ;
- 2 - Le nombre de membres ne doit pas être inférieur à trois, représentant des opinions et des expériences équilibrées ;
- 3 - La rémunération des membres du comité peut être déterminée sur la base d'une recommandation du conseil d'administration à l'assemblée générale, ou conformément aux lois et règlements applicables dans le pays.

Date d'adoption et d'application de la norme du comité d'audit et de gouvernance.

Lors de sa vingt-et-unième réunion, tenue le 2 mai 2001, le Conseil des normes comptables et d'audit a adopté la norme du comité d'audit et de gouvernance pour les institutions financières islamiques. Cette norme est appliquée aux états financiers des institutions pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2002¹⁶⁷.

5. Norme d'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*

Cette norme aborde les aspects suivants :

L'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*

Dans le contexte de ce critère, l'indépendance est une conviction mentale que son détenteur n'accepte pas que ses opinions et décisions soient soumises à l'influence et aux pressions d'intérêts conflictuels ; elle est obtenue grâce à un statut organisationnel et à l'objectivité. Le principe d'objectivité dicte que les membres des conseils de contrôle islamique doivent se conformer à l'équité, à l'honnêteté scientifique, et ne pas être sous l'influence des conflits d'intérêts.

L'importance de l'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*

L'importance de l'indépendance des conseils de contrôle islamique découle du rôle de ces organes, à savoir :

- 1 - Promouvoir la confiance du public dans l'engagement des institutions financières islamiques dans leurs applications des dispositions et principes de la *charia* ;
- 2 - Atteindre les objectifs fondamentaux de l'établissement financier islamique en renforçant l'indépendance et l'objectivité de son conseil de contrôle interne de la *charia* ;
- 3 - Les membres du conseil de contrôle de la *charia* sont responsables envers le public, qui dépend des services qu'ils fournissent et qui exige l'indépendance¹⁶⁸.

¹⁶⁷ L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P197.

¹⁶⁸ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op,cit, P 199.

Exigences objectives pour l'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*

L'objectivité de l'indépendance du conseil de contrôle de la *charia* exige plusieurs éléments, résumés ainsi :

- 1- L'objectivité exige que le conseil de contrôle islamique exerce sa surveillance de manière à avoir une croyance sincère en l'intégrité de son travail. Le conseil de contrôle de la *charia* doit éviter les situations potentielles et réelles qui l'empêchent d'émettre des jugements professionnels objectifs ;
- 2- Les membres du conseil de contrôle de la *charia* ne doivent pas être des employés de l'institution financière islamique elle-même ;
- 3- Le conseil de contrôle de la *charia* et ses membres ne doivent être liés en aucune manière aux décisions administratives et aux responsabilités de gestion de l'institution financière islamique ;
- 4- Si un membre du conseil de contrôle de la *charia* est un employé d'un client d'une institution financière islamique, un associé ou un employé d'une institution financière islamique, la période précédant l'affectation en tant que membre du conseil de contrôle de la *charia* ne doit pas être inférieure à trois ans à compter des fonctions susmentionnées.

Les solutions aux obstacles à l'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*.

Les membres du conseil de contrôle de la *charia* doivent suivre les étapes suivantes pour remédier à l'obstacle à l'indépendance de la commission :

- 1- Délimitation du problème ;
- 2- Examen de la question par le conseil de contrôle de la *charia* ;
- 3- Si le problème persiste après avoir été examinée par le conseil de contrôle de la *charia*, le membre concerné démissionne et l'assemblée générale de l'institution financière islamique en est informée ;
- 4- La résolution des conflits à tous les niveaux mentionnés ci-dessus doit tenir compte des lois et réglementations locales¹⁶⁹.

Exemples d'obstacles à l'indépendance.

Les membres du conseil de contrôle de la *charia* doivent être, autant que possible, libres de tout intérêt personnel pouvant porter atteinte à leur indépendance, à leur objectivité ou à leur intégrité, pendant toute la durée de leur mission. Voici quelques exemples de situations, de cas ou de circonstances qui peuvent affecter l'indépendance :

¹⁶⁹ KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, op cit P 263.

- 1- Les relations personnelles et familiales :** les relations familiales d'un membre du conseil de contrôle de la *charia* (même si elles sont du troisième degré) peuvent affecter l'indépendance. Il est donc particulièrement nécessaire de veiller à ce que le processus prévu pour un mandat ne soit pas exposé aux risques de relations personnelles ou familiales pouvant entraver l'indépendance, y compris les relations entre un membre du conseil de contrôle de la *charia* et un membre du conseil d'administration, du PDG ou de l'un des membres de l'équipe exécutive/administrative de l'institution financière islamique¹⁷⁰ ;
- 2- Les frais :** Lorsque les frais, perçus à plusieurs reprises d'une institution financière islamique ou d'un groupe d'institutions financières islamiques associées par un membre du conseil de contrôle de la *charia*, constituent une partie importante des frais reçus par ce membre, la dépendance de celui-ci vis-à-vis de cette institution ou des institutions doit être surveillée, car la situation peut soulever des doutes. De plus, l'existence d'une grande partie des frais impayés, bien que dus à des périodes antérieures, peut suggérer un obstacle potentiel à l'indépendance ;
- 3- Les frais conditionnels :** Les services de contrôle islamique ne doivent pas être offerts ou fournis à l'institution financière islamique dans le cadre d'un accord selon lequel les frais ne sont pas réclamés, à moins qu'un résultat spécifique ne soit atteint, ou que les frais soient liés aux résultats de ces services ;
- 4- Lier la rémunération à la performance :** Les services de contrôle islamique ne doivent pas être offerts ou fournis à l'institution financière islamique dans le cadre d'un arrangement selon lequel le conseil de contrôle de la *charia* bénéficie d'une rémunération liée à la performance de l'institution financière islamique ;
- 5- Biens et services :** L'acceptation de biens et de services d'une institution financière islamique peut menacer l'indépendance, de même que l'acceptation de l'hospitalité en dehors des limites habituelles. Les biens ou services acceptables sont ceux qui ne dépassent pas les limites de la courtoisie familiale aux coutumes sociales ;
- 6- Poursuite réelle ou menace de poursuite :** Poursuivre un membre du conseil de contrôle de la *charia* et l'institution financière islamique peut soulever des préoccupations quant à l'impact sur la relation normale entre eux, dans la mesure où le membre du conseil de contrôle de la *charia* perd son indépendance et son objectivité ;

¹⁷⁰ SAFAR Ahmed, L'Encyclopédie bancaire islamique : principes et origine du système bancaire islamique, op, cit, 184.

7- Association du membre du conseil de contrôle de la *charia* à l'institution financière islamique pendant de longues périodes : Certains s'inquiètent du fait que le maintien d'un membre du conseil de contrôle de la *charia* pendant une longue période dans la fonction de contrôle islamique puisse menacer l'indépendance, étant donné qu'une longue association d'un membre du conseil de contrôle de la *charia* à une institution financière islamique particulière peut donner lieu à une relation mutuelle étroite entre eux. Cette relation peut avoir un impact sur l'indépendance et l'objectivité. L'institution financière islamique doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer régulièrement les membres du conseil de contrôle de la *charia*, afin que l'un d'eux soit remplacé tous les cinq ans au moins¹⁷¹.

Date d'adoption et d'application du critère d'indépendance du conseil de contrôle de la *charia*

Lors de sa dix-neuvième réunion du 8 juin 2005, le Conseil des normes comptables et d'audit a adopté le critère d'indépendance du conseil de contrôle de la *charia* dans les institutions financières islamiques, applicable aux états financiers des institutions pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007¹⁷²

¹⁷¹ SHABRA Omar, Les opérations bancaires et financières, Actes du Symposium sur les applications économiques islamiques contemporaines, op, cit, P108.

¹⁷² L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, op, cit, P 207.

Conclusion Chapitre I

Tout au long de ce chapitre, il était question de présenter les généralités du concept des banques islamiques et sa gouvernance. Nous avons défini le concept des banques islamiques et nous avons cité les différentes définitions qui sont unanimes sur le fait que les banques islamiques opèrent conformément aux dispositions de la loi islamique (charia). Nous avons également abordé les principes fondamentaux des banques islamiques à savoir l'interdiction des activités illicites du point de vue religieux, la spéculation, l'usure et l'intérêt sur l'argent placé.

Nous avons présenté les différentes formules pratiquées au sein des banques islamiques à savoir *Al Mourabaha*, *Al Mocharaka* et *Al Ijar*. Nous avons montré que toutes ces formules reposent sur le principe de partage des profits et des pertes. Ensuite, nous avons détaillé les sources internes et externes dont disposent les banques islamiques pour financer leurs activités. Puis, nous avons cité les différentes institutions sur lesquelles s'appuient les banques islamiques et le rôle de chacune dans le contrôle de la finance islamique. Il a été question d'évoquer les risques auxquels sont exposées les banques islamiques notamment le risque de concurrence, le risque de marché et le risque de liquidité.

Dans un 2^{eme} temps, nous avons abordé la gouvernance au sein des banques islamiques qui repose sur 12 principes dont les plus importants sont :

- 1- La gouvernance au sein des banques islamiques doit adopter des normes pour la nomination des membres du conseil d'administration
- 2- L'institution financière islamique doit disposer d'un comité d'audit de la charia
- 3- L'institution financière islamique doit adopter des normes de qualité pour élaborer des rapports à disposition des titulaires de comptes d'investissement, les instances de l'aumône (*zakat*) et les autres parties concernées en lien avec l'institution financière islamique.

Nous avons également abordé les normes de gouvernance émanant de l'organisation de la comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques que nous résumons en cinq normes :

- 1- Les normes du comité de contrôle de la charia
- 2- La norme du contrôle de la charia
- 3- La norme de l'indépendance du comité de contrôle de charia
- 4- La norme du contrôle interne de la charia

5- La norme du comité de vérification et de gouvernance dans les institutions financières islamiques

Chapitre II: Transition des banques conventionnelles en banques islamiques

Introduction du Chapitre II

Le processus de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques adhérant aux dispositions de la *charia* est l'un des défis les plus importants auquel sont confrontés les décideurs bancaires lors de la formulation d'une stratégie de transformation. Ce processus comporte de nombreuses étapes et formes différentes, selon la nature de la banque qui désire se convertir en banque islamique, et selon les circonstances internes et externes. Le processus de transformation doit suivre un calendrier bien étudié et contrôlé par des règles légales, avec des contrôles juridiques en plus d'autres exigences, telles que des procédures juridiques et administratives, et un personnel qualifié dans le domaine de la finance islamique.

Certaines banques traditionnelles ont effectué une conversion partielle en ouvrant des guichets, des succursales, des divisions et des services spécialisés dans les produits financiers islamiques, à côté des produits financiers traditionnels. Certaines banques conventionnelles ont complètement islamisé leur système bancaire ; en outre, des banques islamiques ont été fondées.

Durant le dernier quart du XX^e siècle, de nombreuses banques traditionnelles se sont orientées vers la finance islamique. Certaines avaient des motifs idéologiques, d'autres des raisons commerciales, pour d'autres encore la finance islamique est un moyen d'éradiquer l'inflation. La crise financière mondiale a mis en lumière la finance islamique, devenue le centre de l'attention au niveau mondial. Certaines études, relatives à l'impact de la crise mondiale sur les banques islamiques, ont prouvé la solidité et la force des fondations sur lesquelles ces dernières reposent. La question qui se pose aujourd'hui est : « La banque islamique sera-t-elle une alternative au système financier basé sur les intérêts ? ». Cette question remplace celle posée auparavant : « Sera-t-elle capable de survivre ? »¹⁷³.

Ce chapitre sera consacré à l'explication de ce qui signifie le processus de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques. Nous détaillerons les motifs qui poussent les banques traditionnelles à se convertir en banques islamiques et les différentes formes de cette conversion. Ensuite, nous nous attarderons sur l'article 6 publié par l'organisation de la comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques relatif à la conversion des banques traditionnelles en banques islamiques, les démarches, ainsi que les dispositions nécessaires - point de vue religieux à ce processus.

¹⁷³ ABU HAMIRA Mustafa, ASWESI Nuri, La transformation des banques traditionnelles en Libye vers la banque islamique, Un document de recherche présenté à la deuxième conférence sur les services financiers islamiques, Tripoli, 2010, P 6.

2.1 Le concept de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.

Les définitions varient quant à la définition de la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques. Pour certains, c'est « l'existence d'un désir sincère de la part de la banque conventionnelle d'arrêter les transactions bancaires qui impliquent des violations de la *charia* islamique et les remplacer par des transactions bancaires conformes aux dispositions de la *charia* islamique »¹⁷⁴.

Nous notons que cette définition est incomplète, car elle considère que le seul motif du processus de conversion est le motif religieux. Or, ceci n'est pas exact, car de nombreuses banques conventionnelles, en particulier des banques dans des pays non-musulmans, se sont tournées vers la finance islamique pour des raisons commerciales.

Le processus de transformation est également défini ainsi : la transition d'un mode bancaire conventionnel, basé sur le taux d'intérêt, à un système bancaire islamique, basé sur le principe du partage des profits et des pertes. Les opérations bancaires traditionnelles consistent en des transactions qui ne suivent pas les dispositions de la *charia*. La conversion souhaitée consiste à remplacer les transactions qui violent la *charia* par des transactions financières permises par Dieu, qui impliquent la réalisation de la justice entre les divers intervenants à la lumière des objectifs de la *charia*¹⁷⁵.

Nous estimons que cette définition n'est pas exhaustive non plus, car elle s'est concentrée uniquement sur la conversion totale, négligeant le reste de la question. En effet, il peut être difficile pour la banque de se convertir à la finance islamique en une seule fois.

Selon une étude citée par YAZAN Al atiyat le concept de conversion se définit comme : le passage des banques traditionnelles des transactions interdites par la loi islamique à des transactions autorisées et conformes aux dispositions de la *charia* islamique. De sorte que les opérations bancaires conformes aux dispositions de la *charia* islamique remplacent celles en violation avec cette loi. Toutes les transactions et activités de la banque sont alors soumises aux règles et fondements de la *charia* islamique. Mais cette transformation diffère d'une banque à l'autre en fonction des différents motifs qui sous-tendent ce passage¹⁷⁶.

Cette dernière définition nous semble plus complète que les précédentes.

Nous définissons le processus de conversion comme étant le désir de la banque traditionnelle, pour des raisons idéologiques, sociales ou commerciales, de fournir des

¹⁷⁴ Ibrahim Mustafa, Evaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, une étude appliquée sur l'expérience de certaines banques en Arabie saoudite, mémoire de maîtrise non publié, American Open University, Egypte, Le Caire, 2006, P 36.

¹⁷⁵ BERISH Abdelkader & HAMOUD Mohammed, Transformation des banques Conventionnelles en banques islamiques – Les possibilités de succès, Dar Wael pour l'édition, Jordanie, 2009, P67.

¹⁷⁶ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op. Cit, P 46.

services et des produits islamiques soit complètement, en modifiant toutes les opérations bancaires conformément aux dispositions de la *charia*, soit partiellement, par le biais de succursales islamiques relevant de la banque conventionnelle, ou par des guichets islamiques ouverts au sein de la banque traditionnelle, pour fournir des services et des produits conformes aux dispositions de la loi islamique à côté des produits conventionnels.

2.2 Motifs de la conversion des banques pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*

Tout changement ou transition d'une situation spécifique à une autre doit évidemment se faire pour une raison : soit la transition est due à un problème auquel sont confrontés les responsables dans la situation actuelle, qui doit être surmonté en passant à une autre situation, soit la transition ou le changement fait suite à un accord des responsables, qui estiment que la nouvelle situation leur apportera plus d'avantages, et que s'y adapter leur sera plus bénéfique que la situation dans laquelle ils se trouvent actuellement. En conséquence, nous essaierons, dans ce qui suit, d'identifier les motivations les plus importantes qui poussent les banques conventionnelles à se convertir en une banque dont les opérations sont en conformité avec les dispositions de la *charia*. Ces motivations peuvent se résumer ainsi :

1- Le respect des dispositions de la *charia* et l'arrêt de la pratique d'activités qui la violent - Le sentiment religieux et l'obéissance au commandement de Dieu par l'application de sa loi, et à ses commandements et interdictions, représentent le motif principal de la conversion de la banque conventionnelle de se conformer aux dispositions de la loi islamique. Cette motivation dérive du principe du repentir et de l'arrêt de la pratique d'activités qui violent la loi islamique, en particulier l'usure¹⁷⁷ ;

2- La maximisation des gains

Contrairement aux banques conventionnelles qui se sont converties à la finance islamique pour des raisons doctrinales, d'autres banques conventionnelles, en particulier les banques internationales, ont mené le processus de conversion pour des considérations commerciales. En d'autres termes, la foi n'était pas ce qui motivait leur entrée dans le domaine de la finance islamique, mais bien des fins commerciales afin de réaliser des profits. L'objectif est donc de maximiser les gains et d'investir plus de capital pour avoir une plus grande part du marché bancaire. La finance islamique étant source de profit, il est naturel que les banques conventionnelles y recourent. Les banques conventionnelles, en particulier les banques

¹⁷⁷ Atiyat Yazan Khalaf, Al-Hakim Munir Suleiman : L'impact de la transformation du système bancaire islamique sur le développement de mécanismes et d'outils pour attirer et utiliser des ressources financières, op, cit, P 4.

internationales, considèrent que fournir des produits et services bancaires islamiques est un moyen de profiter des opportunités de marché disponibles pour répondre aux besoins des clients qui souhaitent traiter selon les règles islamiques¹⁷⁸ ;

3- La baisse de la part de marché des banques conventionnelles contre l'augmentation de la part des banques islamiques

Les banques conventionnelles ont bien remarqué le succès remporté par les banques islamiques et la croissance de leur part sur le marché bancaire, en raison de la forte demande pour leurs produits, soutenues par le motif religieux, qui a poussé un grand nombre de clients à traiter avec elles. Ce succès se développe au détriment de leur part du marché bancaire, elles ont donc préféré entrer dans ce domaine afin de préserver les clients existants et d'obtenir une part de ce marché en croissance. Un chercheur affirme à cet égard : « La majorité des banques commerciales traditionnelles tendent à ouvrir des succursales islamiques pour des motivations différentes. Il peut s'agir de la conviction que l'avenir appartient aux banques islamiques ou raison de la concurrence et de l'imitation, du mécontentement en l'absence du nom de la banque dans ce nouveau domaine ou encore pour de réaliser des plus grands profits que les banques conventionnelles peuvent avoir »¹⁷⁹.

4- Combattre l'inflation et éliminer la mauvaise répartition des richesses dans la société

Au début, l'interdiction des intérêts bancaires n'était pas pour des raisons économiques. La jurisprudence musulmane a fourni beaucoup d'efforts pour interpréter cette interdiction et la logique de son application, ainsi que son impact économique. En effet, dans une économie centrée sur l'intérêt, le financement bancaire fait de l'expansion monétaire par les banques un outil de déséquilibre monétaire. Dans le système usurier, la création de la monnaie est principalement liée au principe de solvabilité de l'emprunteur et de sa solvabilité à garantir le prêt et ses intérêts, et non aux attentes productives de l'argent utilisé. Par conséquent, il n'existe pas de lien entre la création de monnaie et la production additionnelle de biens et services, outre les fins non-productives pour lesquelles l'expansion monétaire de la banque est réalisée, telles que les fins spéculatives. Cela accroît le déséquilibre entre l'offre et la demande monétaire. En conséquence, une scission se produit entre les échanges réels et les flux de trésorerie, qui est, à son tour, le cœur de l'instabilité et de l'inflation.

¹⁷⁸ MOHIELDIN Ahmed, Contrôles de légitimité pour la création de banques conventionnelles, créer des fenêtres islamiques, un papier de travail, Secrétariat général du Conseil de la *charia*, Groupe Dallah Al-Baraka, numéro 3, P 13.

¹⁷⁹ Ibrahim Mustafa, Evaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, P 30.

Par l'amplification des actifs financiers et de création de nouveaux actifs sans avoir un équivalent d'actifs réels, les banques traditionnelles ont fait sombrer l'économie mondiale dans de graves crises, qui ont continué à écraser l'épargne de nombreuses personnes qui ne réalisent pas les complexités de l'économie contemporaine, avec ses produits financiers tout aussi complexes. Par conséquent, tous les bénéfices vont dans les poches d'une minorité de personnes, qui ont compris ce système et utilisent ces connaissances pour gagner de l'argent par n'importe quel moyen et quelles qu'en soient les conséquences. Cela a conduit à une mauvaise répartition des richesses dans la société, accroissant ainsi l'écart entre les riches et les pauvres. Par contre, dans le système monétaire islamique, le processus d'offre de monnaie est centré sur l'investissement réel. L'économie réelle est la gestion du travail qui se mêle avec l'argent, non un désir unilatéral de profiter de l'argent en le prêtant. Ainsi, les institutions financières islamiques peuvent jouer leur rôle dans la restructuration de l'économie nationale, à travers leur rôle privilégié dans la production et la distribution, et la stratégie qui les supporte, notamment en matière de croissance, conformément aux objectifs et aux dispositions de la *charia* ¹⁸⁰.

Ainsi, l'une des principales raisons pour de nombreux économistes appelant à la conversion à la banque islamique est le désir de surmonter les problèmes sociaux et économiques résultant des opérations usurières, et le souhait urgent de réaliser un véritable développement économique basé sur des investissements réels, orientés vers les besoins légitimes de la société et la réalisation de la justice dans la répartition des richesses.

5- Imiter le succès réalisé par les banques islamiques

Les succès réalisés par la finance islamique et le développement continu de ses taux de croissance au cours des dernières décennies sont parmi les principales raisons qui ont poussé de nombreuses banques conventionnelles à s'orienter vers ce type de finance. Puis ce secteur a commencé à se développer et à croître (augmentation du nombre de banques islamiques, de la taille des actifs, du nombre de clients, etc.). Ce secteur a été en mesure d'augmenter sa part dans le total des actifs bancaires de 8,8 % fin 2002 à 13,4 % en 2008. Le bénéfice net de ce secteur a également augmenté à un taux annuel énorme au cours de la période 2003-2007 pour atteindre 49 % ; le total des dépôts a également augmenté de 27 % par an au cours de la même période.

¹⁸⁰ RUSTOM Maryam, Evaluation de l'approche de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques. Proposition d'un modèle d'application à la Banque Syrienne, Thèse de doctorat en banque et finance, Faculté des sciences économiques, Département de banque et finance, Université d'Alep, République Arabe Syrienne, 2014, P 15.

6- La crise financière mondiale de 2008

La crise financière a amené certaines banques conventionnelles à réfléchir à l'application de produits et services conformes à la *charia*. Il est connu que la crise financière a eu un impact sur tous les secteurs, sans exception ; cependant, le secteur financier et bancaire a été le plus touché. Cette crise a provoqué la faillite de nombreuses banques et institutions financières conventionnelles importantes, qui sont tombées les unes après les autres sans la moindre résistance, leur longue expérience ne leur ayant pas permis de l'éviter ou de la prévoir¹⁸¹.

L'impact de la crise financière sur les banques islamiques a été limité et indirect. Ces banques ont pu sortir de la crise avec le minimum de pertes. Jusqu'à présent, à notre connaissance, aucune banque islamique n'a fait faillite. L'impact de la crise financière mondiale sur les banques islamiques est limité à :

- A- La baisse des profits des banques islamiques. De nombreuses études ont montré que les profits des banques islamiques, notamment celles du Golfe, ont fortement diminué en 2009. Il nous semble que la raison en est que la crise touché l'économie réelle, qui est la seule possibilité d'investissement pour les banques islamiques ;
- B- La diminution de la valeur des actifs des banques islamiques. En effet, les banques islamiques conservent davantage d'actifs en nature que les banques conventionnelles, notamment des actifs immobiliers (selon les statistiques, les banques islamiques conservent au moins 20 % de leurs actifs en nature).

Les effets positifs sont nombreux. Nous les résumons dans les deux points suivants :

- 1- L'émergence du phénomène des banques islamiques et la reconnaissance de leur existence par la communauté internationale, leur donnant ainsi l'opportunité d'opérer et même d'appeler au niveau international à traiter avec elles. La directrice générale du FMI, Christine Lagarde, a déclaré en novembre 2015 : « Je m'efforcerais de promulguer les lois qui permettront aux banques islamiques de fonctionner aux côtés des banques conventionnelles en France ». Lors de la Conférence bancaire islamique tenue à Londres après le ramadan 2009, le ministre britannique des Finances a affirmé : « La finance islamique nous enseigne comment devrait être la finance internationale » ;
- 2- La crise a accru la confiance dans la banque islamique, de sorte que de nouvelles banques islamiques ont été fondées (par exemple la première banque islamique en France,

¹⁸¹ AL – SARHI Lutfi : Succursales islamiques dans les banques traditionnelles - Contrôles d'incorporation et facteurs de succès, 2010, Yémen, P 12.

« Tayseer Bank », fin 2011) ; des banques conventionnelles ont ouvert des succursales pour des transactions islamiques (par exemple la Société générale, banque française, a établi des fonds de financement conformément à la loi islamique) ; certaines banques conventionnelles ont ouvert des guichets pour les transactions islamique (telles que la banque britannique Scotland, qui a ouvert des guichets pour fournir des services bancaires islamiques).

Ainsi, la crise financière mondiale actuelle a clairement démontré la solidité des banques islamiques et l'impact limité de la crise sur ces institutions. Par conséquent, les économistes ont été plus convaincus de l'objectivité et de la faisabilité de la finance bancaire islamique d'un point de vue purement économique, indépendamment de la dimension idéologique. Il n'est donc pas surprenant que des gens réclament l'introduction, l'étude et l'application de l'expérience bancaire islamique dans les capitales des marchés financiers mondiaux à Londres, Paris et New York¹⁸².

Dans ce qui suit, nous présentons deux études ayant traité des raisons qui ont poussé les banques conventionnelles à s'orienter vers la finance islamique :

La première étude : Il s'agit d'une étude de terrain réalisée en distribuant un questionnaire aux décideurs des banques conventionnelles du royaume d'Arabie saoudite, qui se sont orientées vers les opérations conformes aux dispositions de la *charia*, pour identifier les principales motivations de la transformation de ces banques. Les résultats sont :

- Pour 82 % des banques, la conversion répondait au désir d'une partie de la clientèle ;
- Pour 65 %, la conversion a été motivée par la croyance en le caractère interdit de l'usure ;
- Pour 47 %, il s'agissait d'avoir une plus grande part du marché bancaire ;
- 29 % des banques converties sont convaincues que les banques islamiques joueront un grand rôle à l'avenir ;
- 24 % des de ces banques voulaient avoir le succès obtenu par les banques islamiques.

La deuxième étude : Cette étude a été réalisée par le Conseil mondial de l'économie islamique. Des questionnaires ont été distribués à un groupe d'économistes et aux personnes concernées par les affaires bancaires, dans le but de connaître leurs opinions sur les raisons qui ont poussé de nombreuses banques conventionnelles à entreprendre le processus de transition vers la conformité des transactions à la *charia*. Les résultats de l'étude sont :

¹⁸² Ibid, P 15.

- 30 % des personnes interrogées pensent que le motif principal de la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques est la certitude des banques conventionnelles que l'avenir sera pour le système économique islamique ;
- 20 % pensent que le motif principal de la transition vers la fourniture de produits et de services islamiques est l'admiration et la fascination pour ces services et produits ;
- 20 % pensent que le but du processus de conversion est de maximiser la rentabilité, loin de toute dimension islamique ;
- 20 % considèrent le processus de conversion comme la volonté de certains musulmans riches à traiter avec des banques qui fournissent des produits et services islamiques.
- 10 % sont d'avis que le motif principal de la conversion des banques traditionnelles en banques islamiques est le repentir et un retour au bon sens dicté par la propre conscience de l'homme, en abandonnant tout ce qui est interdit par toutes les religions ¹⁸³.

2.3 Sources de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.

Par « source de conversion », nous entendons l'entité qui cherche à convertir la banque traditionnelle pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. Cette entité peut provenir de l'intérieur de la banque ou de l'extérieur. Elle peut être publique (gouvernementale) ou privée. Ainsi :

La conversion de la banque conventionnelle interne (par ses responsables et décideurs) :

Le motif de la conversion, dans ce cas, peut être le repentir et l'abandon des activités qui violent les dispositions de la loi islamique, en particulier l'usure, comme l'ont fait la Banque saoudienne d'Al-Jazira, la Banque de Sharjah, la Emirates Bank, la Banque internationale du Koweït et d'autres banques et institutions privées conventionnelles ;

La conversion de la banque conventionnelle externe : Dans ce cas, une entité extérieure privée achète la banque et la convertit en une banque islamique. Plusieurs méthodes permettent d'atteindre cet objectif :

A- Au stade de la création de la société et avant de lancer le nom, les statuts spécifient une adhésion sans équivoque aux dispositions de la *charia* et la volonté de ne pas prêter ou emprunter avec l'usure. Ensuite, un tiers achète une part des actions de la société, étant entendu le respect de la condition citée, à savoir la citation du respect des dispositions de la *charia* ;

¹⁸³ Ibid, P15.

- B- Participer dans une société existante en rachetant une partie de ses actions, puis tenter d'influencer de l'intérieur afin de modifier les statuts par l'intermédiaire de l'assemblée générale ;
- C- S'engager dans un partenariat sans obligation de travailler, conformément aux dispositions de la *charia*, et, une fois que ce partenariat a acquis un poids financier et moral, le choix est donné aux responsables de cette société entre le retrait des nouveaux associés ou la conversion de l'entreprise pour travailler conformément aux dispositions de la *charia* ;
- D- Des financements sont fournis aux entreprises dont certains des responsables souhaitent travailler conformément aux dispositions de la *charia* à travers des formules islamiques, dans le but de les débarrasser des affaires violant ces principes, et de les soutenir par l'achat de leurs actions afin d'influencer les responsables de ces entreprises à convertir les activités selon les dispositions de la *charia* ;
- E- L'autorité légale (l'État) décide de mettre en œuvre les dispositions de la *charia* et de cesser toute activité en violation de celle-ci, ainsi que d'arrêter de traiter avec l'usure et tout ce qui contredit les dispositions de la *charia*, comme ce qui s'est produit en Iran, au Pakistan et au Soudan¹⁸⁴.

2.4 Types de conversion des banques conventionnelles à la banque islamique

Il existe deux types d'opérations pour convertir les banques islamiques afin qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la *charia*, qui sont :

La conversion totale

Dans ce type de conversion, les opérations compatibles avec les dispositions de la loi islamique remplacent celles qui enfreignent ces dispositions. Toute la banque est alors convertie en un système bancaire islamique¹⁸⁵.

Ce type de conversion peut faire suite à une décision émanant du gouvernement, par laquelle l'autorité politique annonce son intention d'islamiser le système financier et monétaire. Par conséquent, le gouvernement décide de mettre en œuvre les dispositions de la *charia* et d'arrêter d'accomplir les opérations en violation de cette loi. De cette manière, ces banques cessent de traiter avec l'usure et autres mécanismes en violation de la *charia*, comme c'est le cas des banques conventionnelles, et sont converties pour traiter conformément aux dispositions de la *charia*. Nombre de pays ont pris cette mesure, comme l'Iran en 1982, le

¹⁸⁴ SALEH Kamel, Conférences sur l'économie islamique et les marchés financiers, Editions Manar de publication et d'impression, Damas, première édition, 2003, P 379.

¹⁸⁵ YAZAN Atiyat et SULEIMAN Al-Hakim n, L'impact de la transformation du système bancaire islamique sur le développement de mécanismes et d'outils pour attirer et utiliser des ressources financières, 2009, Amman, Jordanie, op, cit, P 7.

Pakistan en 1983 et le Soudan en 1985¹⁸⁶. Le processus de conversion totale peut se dérouler de deux manières, à savoir :

La première méthode : La demande de conversion émane de la banque

Le processus de conversion a lieu sur la base d'une décision des fondateurs de convertir la banque conventionnelle en banque islamique, c'est ce qu'on appelle une conversion totale de l'intérieur. Cette méthode est la plus courante et la plus répandue. Ainsi, en 1998, les fondateurs de la Saudi Al-Jazira Bank ont décidé de se convertir, et le processus de transformation totale s'est achevé en 2005¹⁸⁷.

La deuxième méthode : La demande de conversion émane de l'extérieur de la banque.

Selon cette méthode, certains investisseurs achètent la banque conventionnelle dans le but de la convertir en banque islamique, c'est ce qu'on appelle une conversion totale de l'extérieur. Ce qui s'est passé quand la banque Al Salam a acquis la banque saoudienne de Bahreïn, dans le but de la convertir en une banque islamique¹⁸⁸.

Cette approche repose sur la mise en œuvre du plan de conversion dans tous les services et succursales de la banque, de manière équilibrée et équitable, et selon un calendrier précis, afin que l'intégration du système bancaire basé sur des opérations soit libre d'usure ou de toute autre interdiction de la *charia* lors de l'exécution de la dernière étape de la conversion. Cette approche a pour avantage d'encourager le développement des produits et de rechercher rapidement des alternatives compatibles avec les dispositions de la *charia*, outre l'unification de tous les moyens matériels et humains vers le but commun de la conversion complète en banque islamique. Sa lacune la plus importante consiste en la difficulté de séparer financièrement et administrativement produits conventionnels et produits islamiques lors des étapes de mise en œuvre du plan de conversion¹⁸⁹, en raison de l'application simultanée des produits islamiques et conventionnels dans tous les départements, administrations et succursales de la banque. Ce défaut affaiblit la crédibilité de la banque, et ralentit la transition, en plus de l'absence d'entités administratives indépendantes pour les clients et la communauté dotées pleinement du caractère islamique lors des étapes de mise en œuvre du plan de conversion. La Egyptian Saudi Bank a adopté cette approche. Elle opérait sous le nom d'Al-

¹⁸⁶ ABU HAMIRA Mustafa, ASWESI Nuri, La transformation des banques traditionnelles en Libye vers la banque islamique, op, cit P 6.

¹⁸⁷ AL- MURTAN Saeed, Évaluation des institutions d'économie appliquée (Fenêtres islamiques dans les banques traditionnelles), Un papier présenté à la troisième conférence internationale sur l'économie islamique, Université Umm Al-Qura, Arabie saoudite, 2014, P12.

¹⁸⁸ ABU RAGHAD Abdul Sattar, « La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique », étude publiée dans Etudes sur les Transactions et méthodes des banques islamiques, société d'édition Al-Tawfik, Arabie Saoudite, 2002, p 313

¹⁸⁹ AL-GHAMDI Muhammad, Des banques conventionnelles aux banques islamiques, l'expérience de la banque Al-Jazira, Royaume d'Arabie saoudite, Djeddah, 2002, P 12.

Ahram Bank, et s'est progressivement convertie en banque islamique au cours de la période de 1984 à 1998. La Banque conventionnelle du Koweït et du Moyen-Orient s'est convertie en Ahli United Bank au deuxième trimestre de l'année 2010 ; la National Bank of Sharjah s'est convertie en Banque islamique de Sharjah¹⁹⁰ ; la Banque de développement industriel s'est convertie en Jordan Dubai Islamic Bank¹⁹¹ ; la Banque immobilière du Koweït s'est convertie en juillet 2007 en banque islamique sous le nom de Banque islamique internationale du Koweït¹⁹².

Les avantages de ce type de transformation sont les suivants :

- 1- La conversion totale d'une banque conventionnelle vers une banque semble l'approche la plus crédible, car elle est basée sur l'application pleine et entière des principes de la *charia* dans toutes les transactions de la banque. Malgré cela, l'approche comporte des risques et des inconvénients, car le passage d'un système à un autre peut entraîner des pertes et nécessite des sacrifices ;
- 2- L'approche des succursales islamiques donne à ces dernières une certaine autonomie administrative et en matière de lieu ; mais cette approche est entravée par le fait que la succursale reste, en fait, dépendante en matière de propriété, de capital et d'ajustement juridique de l'agence principale (la banque conventionnelle) ;
- 3- L'approche des guichets islamiques confère à ces derniers une certaine indépendance administrative. Les opérations bancaires islamiques sont séparées, un département ou un service au sein de la banque conventionnelle est attribué à l'activité bancaire islamique. Cette approche est critiquée en raison de la possibilité de duplication des transactions bancaires, ce qui peut altérer la clarté de l'application des produits et services islamiques à travers ces guichets, et affecter à la fois les employés et les clients ;
- 4- L'approche consistant à fournir des produits et services islamiques dans les banques conventionnelles est critiquée, car elle n'accorde aucune indépendance à la banque islamique. En effet, les services et produits bancaires islamiques sont proposés parallèlement aux produits et services conventionnels, de sorte que l'argent *halal* se mêle avec l'argent *haram*. Le double emploi attaché à cette approche a ébranlé la confiance des

¹⁹⁰ Ibrahim Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, P 99.

¹⁹¹ Rapport annuel de la banque islamique de Jordan pour l'année 2010, P 51

¹⁹² Rapport annuel de la Banque islamique internationale du Koweït pour l'année 2008, P 6.

clients dans la légitimité de ces services ou produits fournis comme étant *halal*, et cela a affaibli l'expansion de cette approche¹⁹³.

La conversion partielle

Dans ce type de conversion, les produits islamiques prennent place sous le système bancaire conventionnel. La banque conventionnelle fournit des produits et services bancaires islamiques en plus des produits et services conventionnels, en ouvrant des guichets islamiques, ou en établissant des succursales islamiques rattachées à l'agence principale. Dans ce type de transformation, la banque traditionnelle fournit des produits et services bancaires islamiques en plus des produits et services traditionnels, en ouvrant des guichets islamiques au sein de la banque traditionnelle, ou en créant une ou plusieurs succursales islamiques à partir de la succursale principale :

A- Établir des guichets islamiques dans les banques conventionnelles. Par cette approche, la banque conventionnelle alloue une partie ou un espace de son siège social ou de ses succursales conventionnelles à l'offre des produits et services islamiques. Le guichet islamique est donc un service indépendant au sein de la banque conventionnelle, qui fournit les produits et services bancaires islamiques. Il est sous le contrôle d'un comité spécialisé dans la *charia*, et est chargé de s'assurer de la conformité des produits offerts avec les dispositions de la *charia*. Il doit jouir d'une indépendance totale par rapport au reste des affaires et des activités de la banque conventionnelle.

Les premières à avoir eu l'idée de guichets islamiques sont les banques conventionnelles des pays occidentaux non-islamiques. Ces banques ont créé ces guichets après l'augmentation du nombre de clients de la communauté musulmane, qui, pour des raisons idéologiques, étaient à la recherche d'opérations bancaires permettant d'éviter les interdits de la *charia*, au premier rang desquels les opérations de prêt ou d'emprunt avec intérêts. Ainsi, le groupe australien et néo-zélandais ANZ a créé une section spéciale pour la finance islamique. Ensuite, l'idée s'est répandue dans de nombreux pays islamiques, comme l'Égypte, l'Arabie saoudite, la Jordanie, les Émirats arabes unis, parmi d'autres¹⁹⁴.

B- Établir des succursales islamiques. Les succursales islamiques sont définies comme étant les succursales de la banque principale (la banque conventionnelle), qui effectuent toutes les activités et opérations bancaires conformément aux dispositions de la *charia*, afin que la

¹⁹³ Ibrahim Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, p 98.

¹⁹⁴ AL- MURTAN Saeed, Évaluation des institutions d'économie appliquée (Fenêtres islamiques dans les banques traditionnelles), op, cit, p12.

banque conventionnelle puisse exercer les activités des banques islamiques à travers ses succursales, en parallèle avec les activités de l'agence principale¹⁹⁵.

En 1980, la Banque d'Égypte a créé des succursales qui fournissent des services et des produits islamiques sous le nom de succursale d'Al-Hussein pour les transactions islamiques, suivie par la Banque nationale, puis par la Banque nationale d'Arabie saoudite¹⁹⁶.

Cette approche peut être appliquée de l'une des manières suivantes :

- 1- **Établir de nouvelles succursales indépendantes pour les transactions bancaires islamiques dès le début** : C'est ce qu'a fait CitiBank Bahrain en 1996, en établissant une succursale islamique avec un capital indépendant, de même que University Bank en 2005, qui est la première banque conventionnelle ayant établi une succursale islamique aux États-Unis d'Amérique ;
- 2- **Convertir une des succursales conventionnelles en branche islamique** : Certaines banques conventionnelles peuvent convertir une succursale conventionnelle existante en une succursale spécialisée dans les activités et opérations bancaires conformes à la loi islamique, en apportant les modifications nécessaires à cette fin. Cette méthode nécessite d'informer les clients et de leur donner le choix entre traiter avec la succursale islamique ou continuer à traiter avec l'agence principale (la banque conventionnelle). Ainsi, la National Commercial Bank a converti en 1992 certaines de ses succursales traditionnelles en succursales islamiques. Pour cela, la banque a créé le Département des services bancaires islamiques, dont la mission est de superviser le processus de conversion ;
- 3- **Conversion d'un guichet islamique ou de tous les guichets islamiques en une succursale islamique** : Certaines banques conventionnelles peuvent convertir un guichet islamique ou tous les guichets islamiques en une succursale indépendante, après que les guichets ont réussi à attirer de nombreux clients souhaitant traiter avec les banques respectant les méthodes permises par la loi islamique. C'est ce qui s'est passé en Malaisie, où la Negara Malaysia Bank a converti certains de ses guichets islamiques en succursales islamiques¹⁹⁷ ;
- 4- **Fournir des produits et services islamiques dans les banques conventionnelles**. La diversité des produits et services des formules de financement islamiques a incité certaines banques conventionnelles à fournir des moyens ou formules de financement islamiques,

¹⁹⁵ SHEHADA Hussain, Les dispositions de la Charia des transactions dans les succursales islamiques des banques conventionnelles, Journal d'économie islamique, Banque Islamique de Dubaï, Émirats Arabes Unis, n° 240, 2001, P 33.

¹⁹⁶ SHAFIF Fahd, Les succursales islamiques des banques conventionnelles, une étude à la lumière de l'économie islamique, 2005, p10.

¹⁹⁷ RUSTOM Maryam, Évaluation de l'approche de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques, op, cit, p 28.

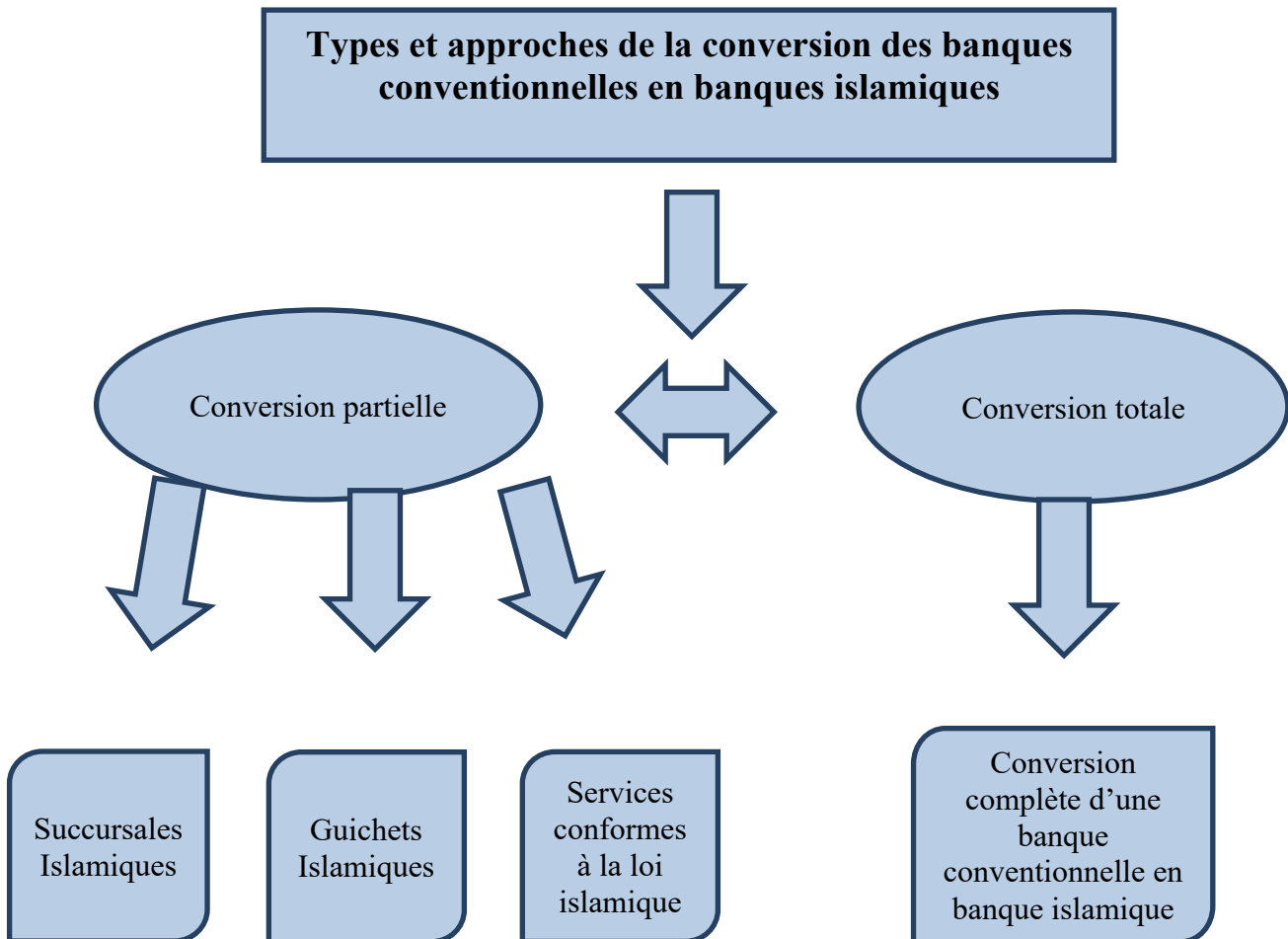
telles que *murabaha*, *musharaka* et *mudaraba*, pour les proposer aux côtés des autres services et formules bancaires conventionnelles.

Bien qu'elle soit la plus simple et la plus rapide, cette approche pour la conversion à la banque islamique ne s'est pas beaucoup répandue, car les clients ne sont pas attirés par elle. Certaines banques conventionnelles ont eu recours à cette approche en réponse aux demandes de leurs clients qui souhaitent utiliser les méthodes légitimes de la *charia* afin de réaliser plus de gains. C'est ce qui s'est passé à la Saudi American Bank en 1996, quand l'un de ses principaux clients a posé comme condition de traiter sous la forme de *murabaha* au lieu d'un prêt classique pour poursuivre ses opérations avec la banque. Cette dernière a étudié la possibilité de satisfaire la demande du client, et a approuvé de financer les besoins du client par le biais de *mourabaha*. La banque a ensuite élargi la fourniture de services et de produits islamiques après l'augmentation de la demande¹⁹⁸

¹⁹⁸ Ibrahim Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, p 88.

Figure N °8

La figure montre les types de la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques¹⁹⁹.



2.5 La norme islamique n° 6 relative à la conversion d'une banque conventionnelle en une banque islamique

Le Conseil de la *charia* de l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI) a approuvé la norme de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique lors de sa huitième réunion tenue à Médine le 5 novembre 2002. Cette norme vise à clarifier les procédures, les mécanismes et les opérations qui doivent être observés afin de transformer la banque conventionnelle en une banque islamique qui respecte les dispositions et les principes de la *charia*, et réalise les objectifs et les fonctions de la banque islamique avec ses caractéristiques en matière

¹⁹⁹ EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), op, cit, p 18.

d'engagement, de fonctions et de relations. La norme comprend également une référence aux activités les plus importantes de la banque islamique, qui représentent des alternatives aux applications de la banque conventionnelle avant la conversion²⁰⁰. La norme comprend plusieurs contrôles légaux. Nous allons le résumer comme suit :

Champ de la norme

Cet article comprend les éléments de transformation d'une banque conventionnelle en une banque islamique, que la décision soit interne à la banque, ou externe à travers son appropriation par ceux qui souhaitent la convertir, en vertu d'une décision de conversion totale immédiate, à une date à préciser, indiquant la période de temps pour la conversion, l'impact de la conversion sur les modalités de réception et d'utilisation des fonds, le traitement de chacune des obligations et droits de la banque avant la conversion et les modalités de leur gestion. Ce critère n'inclut pas les activités et les bénéfices bancaires autorisés auparavant, car ils ne sont pas objet de la conversion, dans la mesure où la *charia* n'interdit pas de continuer ces activités et d'en bénéficier. De même, cet article ne cite pas la question des guichets, des départements ou unités par les banques islamiques ;

Durée de conversion

En vertu de cette clause, la banque doit procéder comme suit :

1. Ce qui est requis par la *charia* pour transformer une banque conventionnelle en une banque conforme aux dispositions et principes de la *charia* doit être mis en œuvre dans toutes les nouvelles opérations après la conversion. En ce qui concerne les opérations illégitimes conclues avant la décision de conversion, le principe est d'en disposer immédiatement, et il n'est pas permis de retarder leur élimination, sauf en cas de nécessité ou de besoin, compte tenu des conditions réalistes de la banque, pour éviter les risques d'effondrement ou les cas de défaillance, à condition de disposer de leurs effets conformément à ce critère ;
2. Si la banque ne décide pas de la conversion totale immédiate, elle n'est pas considérée comme convertie, et elle n'est répertoriée parmi les banques islamiques qu'après l'achèvement de la conversion. Les propriétaires de la banque doivent accélérer la conversion pour se débarrasser du péché de continuer les activités interdites par la *charia* ;
3. Les bénéfices interdits sont traités durant la conversion.

²⁰⁰ Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, Norme de transformation n° (6), Bahrain, 2017, P 81.

Les Procédures nécessaires pour conversion

La banque souhaitant se convertir doit prendre en compte les éléments suivants :

1. Pour réussir, la transformation doit prendre les mesures nécessaires, préparer les outils, trouver des alternatives aux applications interdites, et habiliter les ressources humaines nécessaires à la bonne mise en œuvre ;
2. Respecter les procédures statutaires, en modifiant la licence si les autorités de régulation l'exigent, et modifier l'acte constitutif et les statuts par les voies compétentes en réglementant les objectifs et les moyens appropriés à la banque islamique ;
3. Restructurer l'organisation de la banque et modifier les règlements et les systèmes de travail, du contenu et des conditions d'emploi en fonction de la nouvelle situation ;
4. Former un conseil de surveillance de la *charia*, et établir un contrôle interne de la *charia*, conformément à ce qui a été stipulé dans les normes de contrôle émises par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques ;
5. Modifier ou développer des modèles de contrats et de documents conformément aux dispositions et principes de la *charia* ;
6. Ouvrir des comptes auprès des banques nationales et étrangères, et régulariser les comptes auprès des banques conventionnelles locales ou correspondre avec elles, en les limitant au strict nécessaire ;
7. Préparer un programme spécial pour mettre à niveau et qualifier les ressources humaines pour exécuter le travail bancaire islamique ;
8. Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les normes comptables et d'audit, les contrôles et l'éthique émis par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques²⁰¹.

Traitement avec les banques conventionnelles

Lorsqu'elles traitent avec d'autres banques, les banques islamiques doivent observer ce qui suit :

1. Lorsqu'elles travaillent avec des banques conventionnelles, dans le domaine du dépôt ou de l'obtention de liquidités auprès d'elles, ou d'autres opérations, les banques islamiques doivent tenir compte du fait que ces opérations ne sont pas contraires aux dispositions de la *charia*, notamment en ce qui concerne les transactions usuraires. Parmi les applications proposées relatives à la réserve légale, citons le dépôt de certains documents liés aux débiteurs à titre de garantie, au lieu de geler les soldes de trésorerie, et prévoir des

²⁰¹ AL – SHARIF Fahd, les Succursales islamiques des banques conventionnelles, une étude à la lumière de l'économie islamique, bibliothèque de la paix pour l'impression, 2015, p 13.

modalités islamiques de financement public. Parmi les applications proposées à des fins de compensation, figurent les comptes courants uniquement sans intérêts ou la cession des intérêts, et la modification des modalités de traitement avec la Banque centrale en matière d'obtention de liquidités auprès d'elle, en lui ouvrant des comptes d'investissement ;

2. Corriger les transactions avec les banques conventionnelles sur une base non usurière, et utiliser des formules respectant la *charia* ;
3. Élargir les relations avec les institutions financières islamiques par l'ouverture de comptes courants et d'investissement entre elles, et, dans le domaine des transferts, des crédits et des financements mutualisés.

Fournir des produits financiers par des moyens légitimes

La perception des intérêts sur les services bancaires est interdite, et des alternatives légitimes doivent être utilisées, telles que le traitement des crédits qui ne sont pas couverts par la *murabaha* pour les ordres d'achat, la participation ou la spéculation, conformément aux réglementations de la *charia*. Il est également interdit de prélever une commission pour de simples facilités, mais la contrepartie est liée à ce qui est dû pour les opérations de mise en œuvre de ces installations selon leurs dispositions ²⁰².

Effet de la conversion sur l'argent reçu avec intérêt par la banque et alternatives légitimes

Dans un tel cas, la banque transférante doit :

1. Les effets des opérations conventionnelles antérieures dans lesquelles la banque a acquis des liquidités dans ses ressources, et sur lesquelles elle a engagé un intérêt, doivent être liquidés, auprès des particuliers, des banques ou de la Banque centrale. Cette liquidation comprend les conditions des dépôts en compte, les actions de préférence, des certificats d'investissement portant intérêts et des obligations d'emprunt émises par la banque avant la décision de conversion ;
2. La banque doit se limiter aux moyens légitimes pour obtenir la liquidité de la crise pour mener à bien des activités, ou pour mettre fin aux obligations illégitimes de la banque, comme :
 - A. Les propriétaires d'actions augmentent leurs apports en augmentant le capital ; attirer les comptes d'investissement et les comptes courants ;
 - B. Émission d'obligations islamiques, telles que les *sukuks* (obligations) *mudaraba*, *musharaka* ou de retard, conformément aux réglementations de la *charia* ;

²⁰² EL – BBELTAGY Mohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), op, cit, p 20.

- C. Effectuer des transactions *salam* dans lesquelles la banque est un vendeur, ou des transactions *istisna'* dans lesquelles la banque est un fabricant, à condition que le prix d'*istisna'* soit accéléré, même si le reporter est valide ;
- D. Vendre certains actifs de la banque puis les louer, en tenant compte des dispositions de la *charia* concernant la location et la location-achat, de sorte que le contrat de vente et le contrat de location soient conclus séparément, et qu'il y ait aucun lien entre eux ;
- E. Réaliser des opérations *tawarruq* (titrisation) selon les dispositions de la *charia*, en achetant à termes des biens qui sont ensuite revendus à un prix au comptant à un intermédiaire autre que le premier vendeur ;
- F. Si le capital de la banque a augmenté ou si certaines réserves ont été constituées en raison de transactions interdites, la banque se comportera comme elle le fait pour les droits illégaux et les actifs interdits dans la banque.

L'impact de la conversion sur le placement des fonds

L'effet du critère de transfert sur le placement des fonds peut être résumé comme suit :

1. Cesser le placement de l'argent par prêt à intérêts et le remplacer par des formules islamiques d'investissement et de financement telles que la *mudaraba*, la *musharaka*, la *musharaka* dégressive, les *musharaka* agricoles (*mouzaraa*, *musharaka* et *musaqat*) et le financement par la vente à terme, la *murabaha* pour le titre d'achat, le *salam*, *istisna'*, le contrat opérationnel, la location se terminant par la propriété et d'autres formes légitimes de financement et d'investissement ;
2. Mettre fin, autant que possible, aux prêts usuraires que la banque a accordés aux tiers avant la décision de conversion, qu'ils soient à court terme ou à long terme, puis transférer les fonds principaux des prêts dans des financements instruits avec les dispositions et principes de la *charia*. Les fonds que la banque n'a pas pu résilier sont des intérêts²⁰³.

Traitement des droits illégaux de la banque avant la décision de transformation

La banque souhaitant se convertir doit traiter les droits illégaux de la manière suivante :

1. Si la banque conventionnelle a été acquise avec l'intention de la transformer en une banque islamique, les nouveaux propriétaires ne doivent pas disposer des intérêts et revenus interdits que la banque a obtenus avant l'acquisition ;
2. Si la banque conventionnelle s'est transformée en interne en une banque islamique, alors la cession des intérêts et revenus interdits s'opère dès le début de l'exercice au cours

²⁰³ Ibrahim Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op. cit, p 138.

duquel la transformation a eu lieu. Les revenus interdits obtenus avant l'exercice visé doivent être objet de cession en dette envers les actionnaires et les déposants qui ont obtenu ces revenus ;

3. Dans le cas où la banque a des droits dus à un tiers pour des biens non-monétaires interdits, il n'y a pas d'objection à les percevoir avec l'intention de les détruire. Dans le cas où elle a droit au prix des biens ou services interdits vendus, leurs prix seront perçus avec l'intention de les dépenser pour des causes caritatives, ainsi que tout ce qui a été reçu pendant la période au cours de laquelle la conversion a été décidée en matière de prix des actifs interdits. Dans les deux cas, ces biens ne doivent pas être laissés à leur propriétaire, de crainte qu'ils soient utilisés à des fins interdites ;
4. Si la banque est convertie et qu'il y a des biens prohibés parmi ses actifs en nature, alors elle doit les détruire. Si elle en a vendu une partie et n'a pas reçu l'intégralité du prix, elle doit le percevoir et le dépenser ensuite pour des causes caritatives ;
5. Si les actifs consistent en des services illégaux, elle doit les transformer en services légitimes²⁰⁴.

Traitement des obligations illégales de la banque avant la décision de conversion, selon que la conversion est interne ou externe.

Les obligations illégales de la banque doivent être traitées avant la décision de transfert, selon que le transfert est interne ou externe, comme suit :

1- En cas de conversion fondée sur une décision interne à la banque

Si la conversion vient de l'intérieur de la banque, les obligations doivent être traitées comme suit :

- A- Si les obligations consistent en paiement des intérêts, la banque cherche à ne pas les payer, par n'importe quel moyen légitime. Cela n'inclut pas le principal des dettes ou des emprunts. Les intérêts ne sont payés qu'en cas d'obligation;
- B- Si les obligations consistent à fournir des services interdits, la banque cherchera à les annuler et à restituer ce qui a été perçu, même avec des indemnités résultant de la cessation de l'obligation²⁰⁵.

²⁰⁴ ABU RAGHAD Abdul Sattar, La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, étude publiée dans Etudes sur les Transactions et méthodes des banques islamiques, la troisième partie, société Al tawfiq pour édition, Arabie Saoudite, 2002, p147.

²⁰⁵ Hassan Hussein : Le plan de transformation de la banque traditionnelle en banque islamique - les exigences de ce plan et les solutions à ses problèmes - l'expérience de la Banque nationale de Sharjah, une recherche présentée à la Conférence sur le rôle des institutions bancaires islamiques dans l'investissement et le développement, faculté de *Charia*, université de Sharjah, Émirats arabes unis, 2002, p 12.

2- En cas de conversion de l'extérieur de la banque

Si la décision de conversion vient de l'extérieur de la banque, les nouveaux propriétaires ne doivent pas, si possible, acheter les droits illégaux (tels que les intérêts ou les biens interdits) que la banque détient, de sorte que l'obligation envers eux incombe au vendeur. S'il n'est possible d'acheter qu'avec tous les actifs de la banque, y compris les droits illégaux, alors il n'y a pas d'objection à cela, à condition que la résiliation de ces obligations soit rapide.

La manière de se débarrasser des gains illégaux

Il existe deux façons de se débarrasser des gains illégaux, comme suit :

1. Comme indiqué dans ce critère, la banque doit se débarrasser rapidement des gains illégaux qui lui sont transférés avant la conversion. Si cela n'est pas possible, et si la cession totale immédiate entraîne la paralysie ou la faillite des activités de la banque, alors le gain illégal peut être cédé par étapes ;
2. Les intérêts et autres gains illicites doivent être dépensés pour des causes caritatives et à des fins d'intérêt public. La banque ne peut en bénéficier d'aucune manière, directe ou indirecte, matérielle ou morale. Des exemples d'aspects caritatifs sont la formation, la recherche, les moyens de secours, l'aide financière et l'assistance technique aux pays islamiques, ainsi qu'aux institutions scientifiques, instituts, écoles, et ce qui est lié à la diffusion des connaissances islamiques et d'autres aspects du bien décidés par le conseil de surveillance de la *charia* de la banque ²⁰⁶

Zakât due par la banque avant la conversion

Si la conversion est effectuée par l'appropriation de ceux qui souhaitent transformer la banque, ils n'ont pas à payer la *zakât* pour l'exercice précédent. Mais elle est exigée des nouveaux propriétaires à partir de la conversion. Pour son paiement, seront appliquées les dispositions de la norme *zakât* n° 9 émise par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques. Si la conversion est interne à la banque et que la *zakât* n'a pas été effectuée, elle est due par les actionnaires pour la période précédente. Notons que ceux-ci sont tenus de payer la *zakât* même si l'argent est illégal du point de vue islamique, car la payer revient à payer une partie de l'obligation qui consiste à se débarrasser de tous les intérêts et gains illégaux²⁰⁷.

²⁰⁶ HAMMAD Nazih, conseils de la *charia* dans les banques islamiques, Journal de la Société Fiqh de la Ligue musulmane mondiale, Makkah Al-Mukarramah, n° 19, 2004, P 283.

²⁰⁷ ABU RAGHAD Abdul Sattar, La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, op, cit, p 153.

2.6 Les exigences et les obstacles face à la conversion des banques conventionnelles aux dispositions de la *charia*

La conversion totale est la meilleure forme de conversion, car elle reflète la crédibilité de la banque dans la transformation réelle du travail selon les dispositions de la *charia*, et exprime une réelle volonté d'y adhérer. Par ailleurs, la méthode par étapes basée sur une application progressive est la meilleure pour appliquer cette conversion. Comme les banques conventionnelles souhaitant se convertir en banques islamiques sont tenues d'adhérer à la philosophie, aux fondements et aux activités de la finance islamique, la différence fondamentale entre les deux systèmes, celui basé sur les intérêts dans les banques conventionnelles et le partenariat sur lequel repose le système bancaire islamique, met le processus de transformation face à de nombreuses exigences et obstacles juridiques et administratifs, qui sont :

2.6.1 Exigences et obstacles de nature légale

En tant qu'institutions, les banques sont soumises aux lois et règlements des pays dans lesquels elles opèrent. Il est donc normal qu'elles aient des liens et des relations avec les autorités compétentes de ces pays, à savoir la Banque centrale, qui a pour mission de surveiller et de contrôler ces institutions financières en général et les banques commerciales en particulier. Par conséquent, la transformation des banques conventionnelles doit s'opérer sous la supervision et le contrôle de la Banque centrale. Dans le cas où les lois et législations le permettent, la Banque centrale exige que les banques conventionnelles remplissent nombre d'exigences pour approuver la demande de leur conversion à la finance islamique. Certaines de ces exigences peuvent constituer des obstacles juridiques à la conversion des banques conventionnelles pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. Les plus importantes sont :

2.6.1.1 Exigences légales pour la conversion

Il s'agit de toutes les exigences légales et des procédures que la banque doit suivre pour que le processus de transformation se déroule conformément au cadre légal et pour éviter la responsabilité légale. Ces exigences peuvent se résumer à ce qui suit :

- 1- L'assemblée générale de la banque conventionnelle.** Parmi les exigences légales figure une décision au cours d'une réunion extraordinaire, par laquelle l'assemblée générale approuve la conversion de la banque conventionnelle pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. L'assemblée générale de la banque conventionnelle prend en considération toutes les exigences légales qui donnent à la décision prise une valeur juridique, comme adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée à tous les actionnaires,

quel que soit le volume de leurs actions, et atteindre le *quorum* nécessaire pour la validité de la réunion, et d'autres questions techniques spécifiées dans le Code des sociétés commerciales. Lors de cette réunion sera discutée la conversion de la banque conventionnelle pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. Le conseil d'administration veille à présenter des arguments suffisants et des preuves solides de la rationalité du projet de conversion et de la possibilité de son application, puis discute des exigences de la conversion, comme les modifications de l'acte constitutif et des statuts de la banque. Si le projet obtient la majorité des voix nécessaires pour prendre la décision de conversion, le conseil d'administration doit apporter les modifications suivantes à l'acte constitutif et à ses statuts, de sorte à :

- a- Disposer expressément que toutes les activités de la banque soient conformes aux dispositions de la *charia* et ne traitent pas avec l'usure sous toutes ses formes, et abandonner toute transaction avec tiers interdite par la *charia* ;
- b- Modifier le nom de la banque dans les statuts pour indiquer la nature de ses activités bancaires modifiées ou nouvelles, ses objectifs et la façon dont elle traite avec les tiers²⁰⁸.

2- Obtenir les autorisations officielles des autorités compétentes pour la conversion de la banque conventionnelle. Aucune modification des statuts de la banque ne peut avoir lieu sans l'autorisation des autorités compétentes représentées par la Banque centrale. Par exemple, la loi de la Banque centrale de Jordanie dispose que la banque ne peut apporter aucune modification à son acte constitutif ou à ses statuts, sauf accord écrit préalable de la Banque centrale. En outre, les autorités compétentes représentées par la Banque centrale peuvent fixer des conditions et des exigences que la banque conventionnelle doit respecter lors de la demande d'autorisation de conversion, pour travailler conformément aux dispositions de la *charia*. Parmi ces conditions, citons:

- a- La banque souhaitant se convertir doit réaliser une étude de faisabilité du processus de transformation²⁰⁹, de manière à montrer la faisabilité de la transformation dans l'atteinte des objectifs de la banque, notamment l'étude du marché et de la tendance des clients, outre les résultats attendus au cours du premier exercice de la conversion. L'étude doit également déterminer les types de risques et d'opportunités pour le processus de conversion ;
- b- Élaborer un calendrier pour la conversion, y compris les procédures qui seront suivies pour réaliser le processus visé ;
- c- Établir un comité composé des directions concernées par le processus de conversion, pour assurer le suivi des procédures et les étapes en relation ;
- d- Préparer le client au processus de conversion à travers une campagne médiatique ;

²⁰⁸ IBRAHIM Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, P 147.

²⁰⁹ Article 4 de la note explicative de la loi n° 30 de 2003, loi sur la Banque centrale du Koweït, publiée au Journal officiel du gouvernement du Koweït, (Koweït aujourd'hui), numéro 618, du 06/01/2003

- e- Modifier le contrat d'association pour inclure un engagement à l'application des dispositions de la *charia*, et préciser les questions qui doivent y être conformes, outre de former un conseil de surveillance de la *charia* qui adhère aux règles de la Banque centrale, en plus de respecter le capital minimum ;
- f- Ajuster la structure organisationnelle de la banque, former et qualifier les employés et soutenir le personnel en fonction de la nature de la nouvelle activité²¹⁰ ;

3- Mandater le département des affaires juridiques de la banque traditionnelle pour étudier tous les aspects juridiques liés à la transformation. La banque doit charger le service juridique d'étudier tous les aspects juridiques liés à la conversion pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*, et les implications juridiques de celle-ci en matière de règlement des droits et obligations de la banque avec les actionnaires, les clients ou les autres banques, et se préparer pleinement à parer à toute objection légale pouvant faire face au processus de transformation, en plus de suivre la mise en œuvre de toute autre exigence imposée par les autorités compétentes relative à la conversion au travail selon les dispositions de la *charia*.

2.6.1.2 Obstacles juridiques à la transformation

Il s'agit de toutes les procédures légales qui pourraient entraver la mise en œuvre du processus de conversion de la banque conventionnelle en banque islamique. De ce qui précède, nous pouvons affirmer que le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique peut rencontrer de nombreux problèmes et difficultés qui peuvent affecter, dans une certaine mesure, son plan de transformation²¹¹. Ces obstacles sont:

- 1- La difficulté de concilier l'obtention de l'agrément des instances gouvernementales compétentes d'une part, et la décision de conversion prise par l'assemblée générale d'autre part, du fait de la dépendance de l'une à l'autre, en plus de l'absence de lois ou de législation réglementant ou clarifiant les exigences légales nécessaires à la transformation des banques traditionnelles pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. Soulignons dans ce cadre que l'obtention de l'agrément des autorités compétentes varie d'un pays à l'autre. En effet, le principe est qu'au départ les responsables de la mise en œuvre du projet de conversion se familiarisent avec les directives des autorités compétentes représentées par la Banque centrale, et tentent d'obtenir une approbation

²¹⁰ ABU RAGHAD Abdul Sattar, « La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, op, cit, p 162.

²¹¹ SAOUD Alrabia, La Transformation des banques à intérêts en banques islamiques et ses exigences, Association pour la renaissance du patrimoine islamique, Koweït, 1^{ère} édition, 1992, P 259.

préliminaire avant de soumettre le projet de transformation à l'assemblée générale de la banque²¹² ;

- 2- Le retard de l'approbation finale des autorités compétentes liées à l'annonce et à la mise en œuvre de la conversion par la banque conventionnelle. Cela signifie que la banque continue à opérer des transactions bancaires en violation des dispositions de la *charia*, ou leur arrêt avec les pertes financières qui pourraient s'ensuivre. Il appartient donc aux autorités compétentes de constituer des commissions spécialisées chargées d'étudier les demandes de conversion et de prendre la décision qui s'impose dans les meilleurs délais ;
- 3- La prédominance des lois positives dans la plupart des pays arabes et islamiques, qui considèrent les contrats usuraires comme des contrats juridiquement valables. Ce fait ne permet pas d'obliger les autres parties à modifier leurs contrats avec la banque conventionnelle lors de la conversion selon les dispositions de la loi islamique. Cela entrave et retarde le processus, et oblige les banques à continuer les contrats usuraires que leurs titulaires ont refusé de modifier, car la loi ne donne pas à la banque la liberté de modifier les contrats sans le consentement des autres parties. En effet, toute modification du contrat sans le consentement de l'autre partie est une violation de la loi, qui donne à l'autre partie le droit de s'opposer, de ne pas être d'accord et de réclamer une indemnisation pour les dommages qui pourraient en découler. Par conséquent, les responsables doivent anticiper la décision de conversion, en sensibilisant à l'importance du travail conformément aux dispositions de la *charia*, et avancer des arguments adéquats justifiant l'importance de la transformation parmi les différents groupes de la société. Ceci peut être fait à travers les médias ou en organisant des séminaires et des conférences pour discuter des opinions et soutenir l'idée de la conversion, en s'appuyant sur la persuasion et le dialogue constructif pour modifier les contrats des autres parties qui s'opposent au changement de leurs contrats et transactions conformément aux dispositions de la *charia*²¹³.

2.6.2 Exigences et obstacles juridiques à la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques

La conversion de la banque conventionnelle pour travailler selon la *charia* exige que toutes les activités de la banque soient modifiées conformément aux dispositions de la *charia*.

²¹² HAMED Hassan, Plan de transformation de la banque traditionnelle en banque islamique - L'expérience de la banque islamique, une recherche présentée à la Conférence sur le rôle des institutions bancaires islamiques dans l'investissement et le développement, faculté de la *Charia*, Université de Sharjah, 2002, P 23.

²¹³ YOUSRY Ahmed, Les banques conventionnelles et la transition vers la *charia*, une recherche présentée au seizième symposium d'Al Baraka sur l'économie islamique, Journal d'économie islamique, n° 229, Beyrouth, 1999, P 33.

Comme la plupart des travaux et activités de la banque conventionnelle reposent principalement sur la violation des dispositions de la *charia*, parmi lesquelles l'usure, la conversion ne peut s'accomplir rapidement, d'autant que de nombreuses dispositions de la *charia* sont impliquées par la conversion des activités de la banque aux dispositions de la *charia*. Par conséquent, lorsqu'elle prend la décision de se convertir, une banque conventionnelle doit remplir un ensemble d'exigences islamiques, dont la mise en œuvre peut donner lieu à de nombreux obstacles juridiques, en raison de la complexité et de la multiplicité des parties et entités associées au travail et activités de la banque conventionnelle. Les exigences et les obstacles juridiques les plus importants auxquels est confrontée la conversion des banques conventionnelles pour fonctionner conformément aux dispositions de la légitimité islamique sont :

2.6.2.1 Exigences juridiques de la conversion

Il s'agit de toutes les procédures qu'une banque conventionnelle doit suivre lors de la mise en œuvre du processus de conversion, pour que ce dernier soit légalement valide et satisfaire la volonté de Dieu en respectant Ses ordres et Ses interdictions pour régler les transactions financières. Les exigences les plus importantes sont :

- 1 - Se repentir d'avoir fait usage de l'usure et prendre la résolution de ne pas y retourner. La repentance islamique nécessite de:
 - a- Cesser immédiatement le péché, à savoir ici toutes les transactions en violation des dispositions de la *charia* ;
 - b- Se repentir de toutes les transactions usuraires que la banque a traitées précédemment, et essayer autant que possible d'expier ce péché en accomplissant beaucoup de bonnes actions et en dépensant de l'argent dans le domaine de la droiture et de la charité, en se basant sur la parole du Très-Haut : « *Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises* »²¹⁴ ;
 - c- Prendre la résolution de ne pas revenir à traiter avec l'usure, ou à n'importe quel contrat en violation des dispositions de la *charia* ;
 - d- Rendre les droits à leurs propriétaires, dans la mesure du possible, car l'une des conditions les plus importantes du repentir est de rendre les biens pris à leurs propriétaires²¹⁵ ;
- 2 - Nommer un conseil de surveillance de la fatwa et de la *charia* composé d'érudits jouissant d'une grande crédibilité dans la société, afin que la conversion de la banque

²¹⁴ Le Saint Coran, *sourate, Houd*, verset 114.

²¹⁵ SAUD Al-Rabaa, La transformation de la banque basée sur l'usure en une banque islamique et ses exigences, association de renaissance du patrimoine islamique, Koweït, 1^{ère} édition, 1992, P 90.

conventionnelle aux dispositions de la *charia* s'effectue sous leur supervision et leur contrôle. La conversion signifie en effet passer de la situation précédente (conventionnelle) à la nouvelle situation impliquant la conformité de l'activité de la banque aux dispositions de la *charia*. Pour assurer sa bonne application, cette transition doit être accomplie sous la supervision de spécialistes de la *charia*, afin d'assurer le succès du processus islamique de la banque traditionnelle durant et après la conversion, conformément à la parole du Tout-Puissant : « *Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas* »²¹⁶ ;

- 3 - Nommer des auditeurs internes de la *charia* pour accomplir les tâches qui leur sont confiées pendant et après la période de conversion, conformément à ce qui est indiqué dans la norme de contrôle n° 3, publiée par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, qui comprend les mécanismes les plus importants nécessaires pour atteindre les objectifs du contrôle interne de la *charia*, afin d'assurer des procédures conformément aux dispositions de la *charia* ;
- 4 - Abandonner toutes les formes d'opérations non-conformes aux dispositions de la *charia*, en particulier celles employant l'usure, et les remplacer par des opérations conformes aux dispositions de la *charia*. Ainsi:
 - a- Annuler ou modifier les ressources financières en violation des dispositions de la *charia*, à savoir :
 - Les dépôts en espèces que la banque conventionnelle s'engage à verser à leurs titulaires, ce que l'on appelle « intérêts » dans l'usage bancaire conventionnel. Ces dépôts comprennent les dépôts à terme, les dépôts soumis à préavis, les dépôts d'épargne et assimilés, sous d'autres appellations telles que les certificats d'épargne, d'investissement, de dépôt et autres ;
 - Les prêts reçus par la banque conventionnelle, qu'ils proviennent d'autres banques conventionnelles, de la Banque centrale ou d'autres institutions financières, qui sont généralement conditionnés à des taux d'intérêt variant en fonction de la durée et de la valeur du prêt ;
 - b- Annuler ou modifier les méthodes d'utilisation des fonds qui violent les dispositions de la *charia*, dans la mesure où elles font usage de l'usure, de la tromperie, de l'injustice, de l'ignorance ou d'autres violations. Ces utilisations comprennent les prêts remboursables à vue, les bons du Trésor et les prêts et avances sous toutes leurs formes, la participation

²¹⁶ Le Saint Coran, *sourate, An-Nahl*, verset 43.

à des entreprises violant les dispositions de la *charia*, comme le commerce d'alcool ou la promotion de la corruption morale, et d'autres questions qui contredisent les dispositions de la *charia* ;

- c- Annuler ou modifier les modalités de transactions contraires aux dispositions de la *charia* avec les autres banques traditionnelles ou la Banque centrale. Parmi les exemples les plus marquants de ces transactions, citons la mise en place et le financement par la banque des opérations de crédit documentaire sur la base d'un prêt à intérêt, et les opérations de découvert qui sont traitées sur la base d'un prêt à intérêt²¹⁷

Il est donc clair que la banque conventionnelle doit tout mettre en œuvre pour respecter les dispositions et réaliser les objectifs de la *charia*. Elle doit abandonner tout ce qui contredit ces dispositions et se débarrasser de toutes les transactions interdites, principalement l'usure, de sorte que le processus de transformation de la banque soit juridiquement valide.

2.6.2.2 Obstacles juridiques de la conversion

Dans les sociétés islamiques gouvernées p L'expérience de la conversion aux dispositions de la *charia* fait face à de nombreux problèmes et difficultés qui peuvent affecter, dans une certaine mesure, le plan de conversion de la banque conventionnelle, et qui se traduisent par l'absence d'avis jurisprudentiels légalement solides. Ces derniers devraient être à la disposition des décideurs qui pourraient ainsi prendre des décisions conformes aux dispositions de la *charia*, planifier le processus de conversion et faire face à ses évolutions, en plus d'entreprendre des démarches sans répercussions juridiques. Parmi les problèmes les plus importants auxquels le processus de conversion peut être confronté, nous citons l'émergence de nombreuses questions jurisprudentielles sans dispositions juridiques expresses, relatives aux :

- 1- Statut de la banque conventionnelle, qui continue à exercer des activités en violation des dispositions de la *charia* après l'adoption de la décision de conversion par l'assemblée générale de la banque, et avant l'approbation des autorités officielles compétentes ;
- 2- Statut de l'argent perçu par la banque suite à ses activités antérieures en violation des dispositions de la *charia*, et dont tous les effets ont pris fin avant que la banque ne prenne la décision de se convertir²¹⁸ ;

²¹⁷ AL - RABIAA Muhammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op. cit, P 369

²¹⁸ Ibid, P 371.

- 3- Statut de l'achat d'actions bancaires conventionnelles avant et pendant le processus de transformation ;
- 4- Statut des biens et services interdits en soi et qui appartiennent à la banque²¹⁹.

De nombreux problèmes peuvent également survenir de temps à autre au cours du processus, qui ne peuvent être identifiés que lorsque le plan de conversion est concrètement mis en œuvre. Ces problèmes peuvent ne pas avoir de solutions légales appropriées. Dans certains cas, cela entraîne des retards dans l'exécution des étapes de la conversion, pour que les responsables de la gestion de la banque puissent trouver les solutions légales à ces problèmes, en les présentant aux universitaires et aux spécialistes afin de parvenir aux solutions légales adéquates.

2.6.3 Exigences et obstacles administratifs

Dans la pensée islamique, il est un postulat que la bonne intention ne suffit pas pour atteindre les objectifs de la *charia*, mais doit être combinée avec l'action. En effet, il ne suffit pas que la banque se repente, et déclare qu'elle respectera les dispositions de la *charia* et cessera de traiter de manière contraire à ses dispositions. Au contraire, la banque doit s'efforcer, avec le maximum de diligence, d'agir et de rechercher les moyens et méthodes qui mènent au succès et à la distinction dans la réalisation des objectifs souhaités. L'organisation administrative de la banque est l'un des domaines les plus importants, qui contribue à l'efficacité et au succès de la performance en général, en raison de ses effets directs sur la performance fonctionnelle et pratique de la banque, en plus de son rôle d'organisation et de coordination des tâches et d'optimiser l'exploitation des ressources. La banque conventionnelle devrait donc satisfaire de nombreuses exigences administratives pour le processus de conversion et affronter les obstacles administratifs qui en découlent. Cette partie traitera des exigences et des obstacles les plus importants à la conversion des banques conventionnelles au travail conformément à la *charia*²²⁰.

2.6.3.1 Exigences administratives de la conversion

Nous entendons ici les mesures affectant le système administratif de la banque et nécessaires au processus de conversion, compte tenu de leur importance pour les autres mesures et leur impact sur la plupart des autres procédures de la conversion. Les ressources humaines constituent la pierre angulaire du système administratif de la banque, étant donné leur rôle

²¹⁹ ABU RAGHAD Abdul Sattar, La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, op, cit, P35.

²²⁰ AL - RABIAA Muhammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 382.

important dans l'élévation du niveau de performance. Par conséquent, lors de la conversion, la direction de la banque conventionnelle doit reconfigurer et développer les ressources humaines de la banque selon son nouveau statut, par les moyens suivants :

1- Configuration initiale

Il s'agit de l'ensemble des dispositions que la banque établit pour définir le personnel de la banque avant et pendant la phase de conversion, en relation avec tout ce qui a trait à l'activité bancaire selon les dispositions de la *charia*, sur le plan intellectuel ou au niveau pratique, ainsi qu'à tout ce qui concerne le processus d'installation ou d'introduction du nouvel employé à sa fonction, en plus de lui fournir les données nécessaires sur l'objectif et la mission de la banque, les étapes de sa conversion, le poste modifié ou nouveau, et les politiques des particuliers. Pour mettre en œuvre la configuration initiale, la banque souhaitant se convertir doit :

- a- Présenter tout ce qui concerne la nature du travail de la banque islamique ;
- b- Présenter le travail qui sera confié à l'employé et lui en indiquer l'importance ;
- c- Montrer l'importance du domaine dans lequel il travaille et des services qu'il rend ;
- d- Faire prendre conscience de la mission exercée par la banque envers l'individu, la société et l'État dans son ensemble ;
- e- Développer l'esprit d'appartenance à la banque ;
- f- Présenter le contenu du travail à effectuer et ce qui y est afférent ;
- g- Présenter les conditions, les contrôles et les politiques qui régissent le travail, et tout ce qui aiderait l'employé à s'adapter facilement et rapidement aux développements de l'environnement du travail²²¹ ;

2- Planification des ressources humaines

Il s'agit d'une approche intégrée des aspects de planification des ressources humaines. L'objectif est de fournir le nombre et le type d'agents appropriés pour les tâches à effectuer, et le travail requis pour atteindre les objectifs de la banque d'une part, et répondre aux exigences et aux besoins des clients d'une autre part. Une planification réussie des ressources humaines se mesure par le degré auquel elle réalise l'utilisation optimale des ressources humaines disponibles ;

3- Révision des critères d'efficacité des employés

La banque conventionnelle souhaitant se convertir doit reconsidérer les critères d'efficacité et de performance de l'employé, et son rôle dans le progrès et le succès de la banque

²²¹ ABOU GHADDA, Abdul Sattar, Conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, op cit, P 37.

conventionnelle après la conversion. Si, avant la conversion, la banque conventionnelle considère l'efficacité de l'employé uniquement à travers sa compétence technique et sa distinction dans son travail, sans considérer sa croyance, sa foi et l'étendue de son engagement envers ce qui est *halal* ou *haram*, la question est différente après la conversion. En effet, la conviction religieuse de l'employé, en plus de sa maîtrise et de son excellence dans son travail bancaire, est très importante pour le succès de la conversion. Par conséquent, la direction de la banque doit résilier les contrats de tous les salariés dont la foi ou la conviction constitue un obstacle à la compréhension de l'idée de la conversion du travail conformément aux dispositions de la *charia* ;

4- Effectuer régulièrement des enquêtes sur les besoins de formation de tous les employés

La banque ne doit pas négliger la formation du personnel, en particulier des cadres, étant donné la nouvelle nature de l'activité bancaire, nécessitant des besoins particuliers différents de la banque conventionnelle. Par conséquent, après la conversion, la direction de la banque doit prendre en compte le besoin des employés en matière d'informations et de capacités liées au travail bancaire compatibles avec les dispositions de la *charia* :

- a-** Clarifier les systèmes de travail des services bancaires islamiques, qu'ils soient liés aux étapes de la prise de décision ou aux guides du travail ;
- b-** Sensibiliser à l'importance de la supervision de la *charia* comme l'un des éléments conceptuels et fondamentaux pour contrôler la bonne application du travail, conformément aux dispositions de la *charia* ;
- c-** Organiser des programmes et des forums de développement pour pallier le manque de connaissances et de compétences des individus, par des ateliers et des programmes d'enseignement à court terme, et établir un plan d'éducation et de formation continue à long terme²²².

2.6.3.2 Obstacles administratifs

Ce sont tous les problèmes et difficultés administratifs auxquels la banque conventionnelle est confrontée lors du passage au travail selon les dispositions de la *charia*, en raison des nombreuses exigences pour le succès de l'exécution du plan de conversion de la banque. Les plus importants de ces obstacles sont :

²²² AL-MURTAN Saad, Évaluation des institutions d'économie appliquée (fenêtres islamiques pour les banques traditionnelles) – L'Expérience de la Banque Nationale du Commerce-, Djedda, 1^{er} édition, 2005, P 438.

- 1- La gravité des effets résultant de l'incapacité de l'administration bancaire à répondre avec célérité aux évolutions dues à la conversion, ou de la prise de décisions hâtives ne répondant pas à tous les aspects nécessaires au processus. Dans les deux cas, les résultats seront négatifs pour le processus de conversion, et entraveront sa progression plus que prévu, étant donné l'étape délicate que traverse la banque. Cela oblige l'administration à rechercher une direction avisée, ayant une grande expérience et une haute efficacité pour mener à bon port la phase de conversion, avec le moins de pertes possible, en évitant les tempêtes, les hautes vagues ou de se noyer dans un tourbillon de problèmes et de difficultés ;
- 2- L'urgence de réviser la structure organisationnelle suite à l'émergence de nouveaux départements et services, le changement des tâches dans la plupart des emplois, la disparition de certains départements et services, et la perturbation de l'autorité et de la responsabilité entre les fonctions. Cela nécessite de faire appel à des experts de l'organisation pour participer à la refonte de la structure organisationnelle, pour l'adapter à la nouvelle situation, en redéfinissant la hiérarchisation des fonctions et la responsabilité de supervision de chacune d'entre elles. Il s'agit encore de la reclarifier la spécialisation des emplois, le degré de profilage des comportements et de compétence nécessaire. On pense aussi au regroupement des emplois en unités organisationnelles pour obtenir un flux de travail continu avec le minimum de friction entre les autorités et responsabilités, et au fait de redéfinir les centres de décision, de responsabilité relative aux résultats et de circulation de l'information nécessaires à la prise de décision, en termes de planification et de suivi. La direction de la banque doit donc être prudente et ne pas se précipiter dans le choix de la forme organisationnelle de la conversion et ses exigences, compte tenu de l'importance des résultats de la réorganisation sur la réussite et la continuité de l'expérience ;
- 3- L'émergence d'un besoin urgent de former les cadres bancaires pendant le processus de conversion, et de les qualifier pour exercer les nouvelles tâches qui leur seront confiées pendant et après le processus. Cette question augmentera la charge pesant sur la direction de la banque, dans le sens où, pour combler ce déficit, la banque aura besoin de cadres fonctionnels, de programmes de formation appropriés aux exigences de l'emploi dans la nouvelle situation, de formateurs pour prendre en charge la mise en œuvre des programmes de formation, de préparer le matériel de formation comme les ressources pédagogiques, les livres, les brochures, le matériel et les autres fournitures. Cette formation visera les cadres supérieurs et exécutifs diplômés qui croient en l'idée

de l'activité bancaire conforme aux dispositions de la *charia* et qui sont techniquement formés pour l'appliquer²²³.

2.6.4 Exigences générales et obstacles à la transformation des banques conventionnelles en banque islamique

Dans cette partie seront abordées les exigences les plus importantes et les divers obstacles généraux auxquels peut se heurter le processus de conversion selon les dispositions de la *charia*.

2.6.4.1 Exigences générales

Lors de la mise en œuvre du processus de conversion, une banque conventionnelle doit remplir de nombreuses exigences, en raison de leur importance qui se reflète dans la nature du travail et de l'activité de la banque, et qui contribuent au nouveau rôle que la banque jouera après la conversion. Parmi les plus importantes de ces exigences, citons :

- 1 - Mener des campagnes médiatiques ouvrant la voie à l'annonce de la conversion de la banque conventionnelle pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*, en organisant des séminaires et des conférences à travers les médias publicitaires disponibles. Ces séminaires et publicités mettent l'accent sur l'importance de la conversion et ses aspects positifs, de sorte que le public attende avec impatience l'annonce de la décision de conversion, ce qui contribue à attirer de nouveaux clients, et à réaliser des gains matériels et moraux qui participe au succès du processus de conversion dès le début et permet de se lancer dans la finance islamique avec force et stabilité ²²⁴ ;
- 2 - Changer toutes les caractéristiques et formes précédentes qui reflètent l'image du travail bancaire conventionnel, et les remplacer par des caractéristiques et des formes qui reflètent le travail bancaire après la conversion, en modifiant le nom de la banque, son logo, les publicités, les matériaux et autres questions formelles, de sorte à mettre en évidence la nouvelle forme de la banque et à exprimer sa conversion au travail conformément aux dispositions de la *charia* ;
- 3 - Former des comités de suivi qui travaillent sur les défauts survenant pendant et après la mise en œuvre de la conversion, afin de les corriger rapidement et avec une grande précision. En même temps, ces comités travaillent à valoriser les aspects positifs qui apparaissent successivement lors des étapes de la conversion, ce qui contribue à son

²²³ AL - RABIA Muhammad, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 402.

²²⁴ IBRAHIM Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, op, cit, P 173.

succès et à sa mise en lumière, de manière à susciter l'optimisme et la poursuite des efforts pour atteindre les objectifs souhaités ;

- 4 - Établir des normes, des règles comptables et des systèmes informatiques appropriés aux activités de la banque après la conversion, afin qu'ils soient cohérents avec les formules d'investissement et les contrats de financement de la *charia* utilisés. La banque peut recourir principalement aux normes établies par l'Organisation de comptabilité et d'audit de la *charia* à Bahreïn à l'attention des institutions et des banques qui opèrent conformément aux dispositions de la *charia* ;
- 5 - Concevoir des formulaires, des contrats et des registres requis par la banque islamique, qu'il s'agisse de reprendre des contrats de certaines banques islamiques ou de modifier les contrats de la banque même pour atteindre l'objectif²²⁵.

2.6.4.2 Obstacles généraux à la conversion

Lors de la mise en œuvre du processus de transformation, les banques conventionnelles sont confrontées à de nombreux problèmes et obstacles sous plusieurs aspects, comme le marketing et la médiatisation. Cela peut entraver leur conversion pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*. Les obstacles les plus importants sont:

- 1- La mise en œuvre simultanée des exigences de la conversion peut conduire à surcharger la direction de la banque et les personnes travaillant à la conversion, et à leur imposer des charges qui dépassent leurs capacités. Cela entrave l'application des exigences de transformation et impacte le processus de transformation de la banque. Par conséquent, les tâches et les obligations doivent être réparties de manière appropriée, par une bonne planification et à une appréciation des priorités de mise en œuvre. De plus, le travail doit être accompli avec un esprit d'équipe, afin que les charges soient réparties de manière appropriée, de manière à réduire les impacts négatifs résultant de la mise en œuvre simultanée des exigences de la conversion ;
- 2- La difficulté de s'adapter rapidement aux mécanismes et exigences du travail bancaire après une récente expérience de la conversion et les modestes réalisations dans le domaine du travail bancaire en conformité avec les dispositions de la *charia*. Cela demande plus de temps et un suivi minutieux afin que l'adaptation à la nouvelle situation se fasse dans les meilleurs délais ;

²²⁵ ABU RAGHAD Abdul Sattar, La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, op, cit, P 339.

- 3- Les critiques exprimées par les opposants à l'idée du travail conformément aux dispositions de la *charia* en général, ou par ceux mettant en doute la crédibilité et le sérieux des banques conventionnelles œuvrant à la conversion ;
- 4- Les attaques féroces subies par les sociétés islamiques en général, accusées d'exporter le terrorisme dans le monde, et les restrictions imposées aux banques islamiques du fait, notamment, qu'elles soient le canal par lequel passe le financement des groupes terroristes, et autres accusations qui portent atteinte à l'image des banques islamiques en général²²⁶.

2.7 Un plan concis de conversion à la lumière des exigences et des obstacles auxquels est confrontée la banque.

Après avoir identifié les exigences et les obstacles les plus importants auxquels sont confrontées les banques conventionnelles lors de la conversion au travail conformément aux dispositions de la *charia*, nous présentons un plan concis qui permet aux responsables des banques conventionnelles d'identifier les exigences les plus importantes dont le processus de transformation a besoin, et de se préparer aux obstacles les plus importants auxquels ils peuvent être confrontés. Précisons qu'une préparation optimale facilite et aide à mettre en œuvre le processus de conversion dans les meilleurs délais et à moindre coût.

Le plan de conversion comprend les éléments suivants:

- 1- Identifier les tendances prédominantes des autorités gouvernementales compétentes, et travailler pour obtenir de leur part les autorisations préalables nécessaires ;
- 2- Établir un plan de transformation qui détermine la méthode de règlement des conditions de la banque et apporte des solutions aux problèmes auxquels est confronté le processus de conversion. Le plus important est le traitement des actionnaires, qui consiste en la différence entre le débit et le crédit des intérêts perçus par la banque avant la conversion, et le règlement des prêts usuraires accordés par la banque à ses clients avant cette date. Il est nécessaire de prévoir les formules nécessaires à leur règlement, en plus du traitement des dépôts et des comptes épargne existants lors de la conversion ;
- 3- La partie ayant établi le plan propose de modifier les statuts de la banque à la lumière des exigences de la conversion, et d'œuvrer à la restructuration du capital ;
- 4- Le plan de transformation et le projet de statuts sont présentés au conseil d'administration en vue de leur soumission à l'assemblée générale. Après approbation, les statuts de la banque sont modifiés conformément au système proposé, un conseil de

²²⁶ Ibid, P 341.

surveillance de la *fatwa* et de la *charia* est formé, et le conseil d'administration est autorisé à mettre en œuvre le plan, tâche qui peut être confiée à un comité de membres du conseil et d'autres, sous la supervision du conseil de surveillance de la *fatwa* et de la *charia*²²⁷ ;

- 5- Le conseil d'administration de la banque, ou une partie qu'il délègue, prend les mesures suivantes :
- a. Obtenir les autorisations officielles des autorités compétentes (Banque centrale) sur la conversion de la banque et son statut ;
 - b. Restructurer la banque en matière d'administration selon ses nouvelles activités et fonctions, en créant de nouveaux secteurs, départements et services spécialisés, parmi lesquels le département d'investissement direct, le département d'investissement immobilier, le département profit et *istisna'a*. La banque peut bénéficier des structures organisationnelles des banques islamiques existantes ;
 - c. Préparer les normes, les règles comptables et les systèmes informatiques nécessaires aux activités de la banque, comme les différentes conditions d'épargne - les dépôts absolus et restreints, les comptes d'épargne, les fonds d'investissement, la gestion de portefeuille et l'émission de chèques selon la *charia* ;
 - d. Établir des programmes de formation spécialisés pour la haute direction de la banque, afin de lui permettre de mener le processus de transformation selon la *charia* et avec une grande efficacité guidant les employés, dans la mesure où la haute direction est le modèle et le superviseur de la bonne mise en œuvre du plan de conversion²²⁸ ;
 - e. Préparer des programmes de formation pour tous les employés de la banque, à deux niveaux :

Le premier niveau : des programmes généraux pour tous les employés de la banque, afin de les familiariser avec les principes, règles et bases des transactions islamiques en général, et les formules d'investissement et les contrats de financement dans les banques islamiques en particulier ;

Le second niveau : des programmes spécialisés dans les domaines de travail de la banque islamique, après la restructuration de la banque et la répartition de tous ses employés dans les nouveaux départements et services de la banque. Chaque groupe spécialisé dans une activité spécifique est doté de programmes adaptés aux tâches qui lui sont assignées, pour

²²⁷ Hassan Hussein, Le plan de transformation de la banque traditionnelle en banque islamique, op, cit, P 158.

²²⁸ RUSTOM Maryam, Évaluation de l'approche de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques, op, cit, P 41.

lui permettre de les accomplir avec une grande efficacité conformément aux dispositions de la *charia* et des *fatwas* du conseil. Pour cela, il faut :

- 1- Établir des programmes de sensibilisation pour les employés et les clients de la banque en général, sous forme de programmes périodiques, par le biais de conférences, de séminaires publics, ou préparer des programmes appropriés et les diffuser à travers les médias disponibles, afin de les sensibiliser à l'importance de la banque islamique et son rôle dans la réalisation des intérêts de l'individu et de la communauté. Il s'agit encore d'expliquer que cette activité épargne à la nation islamique et au monde entier les crises résultant du traitement par l'usure, en plus des conséquences de cette dernière qui expose la banque, ses employés et ceux qui traitent par ce moyen à la colère de Dieu et de Son Messager et à l'absence de bénédiction de leur argent ;
- 2- Préparer les chartes de la banque, les prototypes des formules d'investissement, les contrats de financement et des services bancaires, conformément aux dispositions de la *charia*, sous la supervision du conseil de surveillance de la *fatwa* et de la *charia* de la banque ;
- 3- Préparer les politiques de gestion des ressources, des emplois et des liquidités, en tenant compte de la nature des ressources et des investissements de la banque islamique ;
- 4- Superviser la sélection de nouveaux employés ayant les qualifications appropriées et des expériences excellentes en finance islamique, en consultation avec le conseil de surveillance de la *fatwa* et de la *charia*, en mettant l'accent sur les aspects de la foi et de l'engagement envers les valeurs et les enseignements de l'Islam, afin qu'ils soient un modèle à suivre ;
- 5- Assurer le suivi, *via* le conseil d'administration ou le comité de conversion délégué par ce dernier, du processus de la formation et du travail après la conversion, afin que la formation porte ses fruits, c'est-à-dire la réussite du processus en matière de conformité avec les dispositions de la *charia*, et en matière de performances exceptionnelles et de résultats satisfaisants ;
- 6- Changer ou modifier le nom de la banque, son message, son logo, toutes ses manifestations internes et externes et ses supports promotionnels en fonction de son nouveau statut après la conversion²²⁹.

2.8 La décision de justice dans le processus de transformation et les questions jurisprudentielles les plus importantes résultant du processus de transformation.

Les faits et les événements changent d'une époque à l'autre, et d'un endroit à l'autre. À défaut d'un texte spécifique sur une question, il s'agit de faire des efforts dans la

²²⁹ IBRAHIM Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques conventionnelles à la banque islamique, op, cit, P 182.

compréhension des textes pour en tirer des règles, soit par analogie, soit par la coutume, soit par d'autres sources citées par le Coran et la Sunna. La question de la conversion nécessite, dans bon nombre de ses procédures et exigences, une disposition islamique précise pour que le processus se déroule dans le cadre des dispositions de la *charia*. Dans la mesure où la conversion, dans sa forme contemporaine, constitue l'un des nouveaux enjeux de la jurisprudence islamique, cela signifie qu'aucun texte ne régit expressément cette question. Par conséquent, il convient de se référer aux universitaires, juristes et savants contemporains, dans le but de déterminer la règle juridique applicable aux exigences et procédures de la conversion.

Dans ce cadre, nous expliquerons la règle islamique relative à la question de la conversion en général, puis seront examinés les articles de la norme islamique n° 6 sur la transformation, qui résumant les opinions d'un groupe d'universitaires spécialisés dans le domaine des transactions financières et des banques islamiques. Ensuite, nous détaillerons la jurisprudence islamique sur les questions jurisprudentielles les plus importantes liées à la conversion.

2.8.1 La décision de justice de processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique

Les dispositions et les buts de la *charia* sont clairs : abandonner les actions qui contredisent ses dispositions est une obligation et un devoir. En conséquence, les savants (*cheikhs*) de la *charia* conviennent que la banque conventionnelle devrait s'abstenir de mener des activités qui violent les dispositions de la *charia*, en tête desquelles le commerce basé sur l'usure. Cependant, leurs avis divergent sur la manière et la méthode pour corriger ces actions. Pour certains, cela peut se réaliser en créant des guichets et des succursales islamiques par les banques conventionnelles, ou en fournissant des produits et services conformes à la loi islamique aux côtés des entreprises conventionnelles, de sorte que, au fil du temps, les entreprises qui respectent les dispositions de la loi islamique remplaceront progressivement les entreprises qui les violent²³⁰. D'autres estiment que cela ne peut se faire, considérant qu'il s'agirait d'une tromperie envers la *charia*, et qu'il ne faut pas mélanger ce qui est permis et ce qui est interdit. D'autres encore pensent qu'il faut bien détailler la question, afin que cela soit permis sous certaines conditions et règles à satisfaire. Par ailleurs, nous ne trouvons aucune analyse ou écrit par les *cheikhs* contemporains à propos de la conversion totale du travail conformément aux dispositions de la *charia*. Cependant, il est possible de déduire leurs

²³⁰ YOUSRY Ahmed, Les banques conventionnelles et la transition vers la *charia*, op, cit, P 37.

opinions à travers leurs déclarations sur la conversion des banques conventionnelles aux dispositions de la *charia* par la création de succursales ou de guichets islamiques. En effet, celui qui accepte la conversion partielle des banques conventionnelles aux dispositions de la *charia* par la création de succursales ou de guichets islamiques ne peut concevoir que ses adversaires autorisent ce type de transformation. Par conséquent, les arguments et les opinions soutenant la création de branches ou de guichets islamiques peuvent être déduits de la légitimité et de l'admissibilité d'une conversion complète aux dispositions de la *charia*. On ne saurait déduire l'opposition à la conversion complète de ceux qui sont contre l'établissement de succursales ou de guichets islamiques, d'autant plus que la plupart de leurs arguments contre cette pratique se concentrent sur le fait que les banques conventionnelles mêlent les activités respectant les dispositions de la *charia* et celles qui les violent, confondant ainsi le *halal* et le *haram*. Ainsi, l'un des *cheikhs* contemporains, parmi les plus grands opposants à l'implantation de succursales ou guichets islamiques affiliés aux banques conventionnelles, voit une différence de position dans la conversion totale du travail selon les dispositions de la *charia*. Selon lui, la conversion totale prouve la crédibilité de la banque en matière de conversion et d'engagement envers les dispositions de la *charia*, et permet ainsi de revoir complètement son activité de manière à ne pas continuer à mélanger le *halal* et le *haram*. Par conséquent, l'opposition à la création de succursales et de guichets affiliés aux banques conventionnelles ne signifie pas l'opposition à la conversion totale des banques pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*.

Cependant, un autre des *cheikhs* contemporains s'oppose à l'idée que les banques conventionnelles fonctionnent conformément aux dispositions de la *charia*, et estime que cette méthode de conversion n'est pas autorisée, et que la banque conventionnelle doit abandonner toutes ses activités et effets antérieurs. Ensuite une nouvelle banque islamique est créée, qui fonctionne dès son établissement conformément aux règles de la *charia*²³¹. Il donne pour cela les arguments suivants :

- 1 - La conversion usurière en banque islamique est un bricolage qui n'est pas dénué du danger de tomber dans l'interdit, à savoir accepter l'usure et tomber dans la quasi-usure, car certains transferts conduisent à faire accepter les intérêts aux clients ou à donner aux actionnaires de l'argent prohibé ;
- 2 - La conversion d'une banque conventionnelle en une banque islamique ne fait pas partie des nécessités de la *charia* ;

²³¹ AL - RABIA Muhammad, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 374.

- 3 - La correction des transactions qui violent les dispositions de la *charia* oblige progressivement la banque à négocier des intérêts, même pour une période limitée, ce qui n'est pas autorisé, car ce qui est interdit l'est pour une longue ou courte période ;
- 4 - Il n'est pas permis de poursuivre les transactions basées sur les intérêts en réduisant le pourcentage de cette transaction, il faut l'abandonner complètement, et cela ne peut se faire que par la création d'une banque islamique dès le départ, et non par l'opération de conversion ;
- 5 - Il n'est pas permis à la banque d'utiliser des documents, formulaires et contrats établis sur une base usuraire, de nouveaux contrats doivent être établis conformément aux règles de la *charia* ;
- 6 - Corriger les relations avec les banques traditionnelles ne peut se faire sans risquer l'interdit, car il s'agit de tiers et de leurs transactions illicites ;
- 7 - Le recours à la liquidation de la banque conventionnelle et à la création d'une banque islamique dès le départ est plus important que de transformer une banque conventionnelle en banque islamique²³²

2.8.2 Les questions jurisprudentielles les plus importantes découlant de la conversion des banques conventionnelles aux dispositions de la *charia*

Dans cette partie seront étudiées les plus importantes questions jurisprudentielles découlant de la transformation des banques conventionnelles qui n'ont pas été abordées par la norme n° 6 relatives à la transformation des banques conventionnelles pour travailler selon les dispositions de la *charia*. Les questions les plus importantes sont :

- 1- Statut de la poursuite par la banque conventionnelle de ses activités en violation des dispositions de la *charia* après la décision de conversion par l'assemblée générale de la banque et avant l'approbation des autorités officielles compétentes.**

Dans la section précédente, nous avons expliqué que l'un des principaux obstacles juridiques à la transformation de la banque conventionnelle est la difficulté de concilier la décision de l'assemblée générale et l'obtention de l'autorisation des autorités officielles compétentes (la Banque centrale) pour mettre en œuvre l'opération de conversion, de sorte que les deux processus aillent de pair. Cela pose l'une des deux options suivantes :

²³² AL – CHADHLY Hassan, Sortir du conflit des juristes sur les transactions, Institut islamique de Recherche et de formation, Djedda, 1ère édition, 2006, P 9.

- a- La banque conventionnelle cesse de pratiquer toutes les activités bancaires violant les dispositions de la *charia* jusqu'à ce qu'à ce que les autorités compétentes délivrent l'autorisation de convertir l'activité conformément aux dispositions de la *charia* ;
- b- La banque continue à exercer ses activités habituelles, dont la plupart sont incompatibles avec les dispositions de la *charia*, en particulier celles fondées sur l'usure. Par conséquent, la cessation des activités de la banque en violation des dispositions de la *charia* signifie de paralyser son activité et de l'exposer à des défis difficiles, imposés par la nature de l'activité bancaire qui est liée à plusieurs parties, comme les particuliers, les institutions internes et externes, en plus des institutions d'audit. Cette activité est régie par des relations et des systèmes juridiques différents, qui ne peuvent être violés, avec lesquels la banque ne peut arrêter de traiter d'un seul coup.

Ici émerge une question très importante : la banque devrait-elle cesser de pratiquer toutes les activités qui s'opposent à la *charia* en une seule fois ? ou doit-elle continuer ses transactions en violation des dispositions de la *charia* ? La réponse à cette question nécessite de clarifier la réalité du conflit entre ces deux options, et les effets résultant du choix de l'une d'entre elles, puis de prendre la bonne décision qui évite à la banque des difficultés financières et juridiques, ou de se retrouver dans des violations légales qui contredisent l'objectif qu'elle cherche à atteindre, la conversion au travail selon les dispositions de la *charia*.

Nous expliquerons les deux options ci-dessous.

La première option : Cesser toutes les activités bancaires qui violent les dispositions de la *charia*. La décision de l'assemblée générale de la banque de se convertir est considérée comme un repentir pour avoir traité en violation des dispositions de la *charia*. Les textes juridiques soulignent la nécessité de cesser ses activités²³³. C'est ainsi que le Très-Haut dit : *« Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement »*²³⁴. Dans ce verset, Dieu Tout-Puissant menace ceux qui reviennent à l'usure de l'éternité dans le feu de l'Enfer ; il nous en préserve. Cela signifie que la banque doit cesser de traiter en violation des dispositions de la *charia*, et rechercher des moyens et des méthodes compatibles avec les dispositions de la *charia* pour ses opérations courantes, afin de maintenir son statut financier et juridique. Mais si la banque n'est pas en mesure de cesser d'exercer en violation des dispositions de la loi islamique, en raison de l'absence d'une alternative juridiquement appropriée, ou de

²³³ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op, cit, P112.

²³⁴ Le Saint Coran, Sourate al baqara, verset 275.

l'incapacité de continuer à se fier uniquement à la pratique d'activités bancaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la loi islamique en raison des rendements moindres par rapport aux affaires bancaires en violation des dispositions de la loi islamique que la banque a cessé de pratiquer, cela justifie-t-il le choix de la deuxième option (**continuer à exercer des activités qui violent les dispositions de la *charia***) pour se préserver de l'effondrement sa situation financière ? Quelle est la position jurisprudentielle sur cette question ?

C'est ce que nous abordons dans l'analyse de la deuxième option.

La seconde option : Continuer à exercer des activités qui violent les dispositions de la *charia*. La repentance impose à la banque d'abandonner toutes les opérations contraires aux dispositions de la *charia*. Ainsi, Dieu Tout-Puissant a dit : « *Qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur* ». Ce verset sacré appelle à cesser de continuer à s'engager dans des activités qui violent les dispositions de la *charia*, car le principe est de les abandonner immédiatement après s'en être repenti. Mais si, par le fait de cesser les activités violant les dispositions de la *charia*, la situation de la banque est menacée d'effondrement, comme nous l'avons expliqué dans la première option, est-il nécessaire que la banque conventionnelle cesse d'effectuer des opérations contraires à la loi islamique jusqu'à ce que l'approbation des autorités compétentes lui soit délivrée ?

En fait, comme déjà évoqué, dans la repentance de la transaction basée sur l'intérêt, le principe est de s'en éloigner immédiatement, et de ne pas y revenir. Cependant, l'examen des principes et des buts de la *charia* montre qu'ils sont caractérisés par la souplesse et le réalisme qui prend en compte les intérêts des êtres humains, afin qu'ils atteignent le bonheur dans ce bas-monde et dans l'au-delà. Par conséquent, nous pouvons dire que la banque, dans ce cas, est obligée de continuer à se livrer à des activités qui violent les dispositions de la loi islamique selon les règles, citant : « La nécessité autorise l'interdiction », « Si les choses se rétrécissent, elle s'élargissent », « Si deux méfaits se rencontrent et ne peuvent être repoussés ensemble, le plus grand est repoussé en commettant le moindre », ainsi que d'autres règles qui se focalisent sur la nécessité de tenir compte du bien et de ne pas être intransigeant.

Dans ce qui suit, nous détaillons une explication l'importance des règles permettant à la banque de continuer à exercer en violation des dispositions de la *charia* jusqu'à ce que l'autorisation des autorités officielles compétentes soit délivrée²³⁵.

Cependant, choisir cette option dépend de plusieurs règles, et ce qui suit est une explication de ces règles.

²³⁵ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op. Cit, P114.

La règle 1 : La nécessité autorise l'interdiction

Cette règle signifie qu'un état d'extrême urgence permet la commission d'un acte prohibé par la *charia*, à hauteur de la nécessité et sans la dépasser²³⁶.

Par « nécessité », on entend la raison pour laquelle ce qui est interdit peut être fait et le prohibé commis²³⁷. Dans notre cas, l'interdiction que la banque commettra est de continuer à effectuer des transactions en violation des dispositions de la *charia*. La raison qui lui a permis de commettre l'interdit est la crainte que sa situation financière s'effondre, et qu'elle soit exposée à des crises pouvant conduire à sa faillite. Certains pourraient objecter que la crainte d'un effondrement de la situation financière de la banque n'est pas considérée comme une nécessité, mais plutôt comme un besoin, et que cette règle ne peut donc être invoquée dans ce cas. La réponse est que, si nous supposons que cela n'est pas une nécessité, on évoque la règle jurisprudentielle qui dit : « Le besoin a un statut égal à la nécessité, qu'elle soit générale ou spécifique »²³⁸. Cela signifie que, s'il existe un besoin général pour un groupe de personnes, ou spécifique à une personne, ce besoin acquiert le statut de nécessité pour le permettre, c'est-à-dire qu'il affecte les décisions, permettant l'interdit et l'abandon de l'obligation.

Il convient de noter que la nécessité autorisant l'interdiction comporte des règles et des restrictions qui doivent être respectées pour que son invocation soit valide. Les règles les plus importantes sont :

- 1 - **La nécessité est estimée à sa valeur** : Cela signifie que, si la banque est autorisée à continuer à exercer en violation des dispositions de la *charia*, par nécessité, cela ne veut pas dire qu'elle peut continuer de manière excessive. Au contraire, la banque doit se contenter des activités permettant de maintenir sa stabilité financière. En conséquence, la banque est considérée comme violant les dispositions, et la contrainte ou la nécessité ne s'appliquent pas dans le cas où elle exerce une activité excédant le besoin qui lui a permis de commettre l'interdit ;
- 2 - **Ce qui est permis pour une raison ne l'est plus à sa disparition** : Ce qui est basé sur une nécessité ou un besoin disparaît lorsque cette nécessité ou ce besoin cesse, car c'était permis pour une raison. Si la raison cesse d'exister, le principe est d'agir selon la règle. Cela signifie que la banque ne peut plus continuer à exercer en violation des dispositions de la *charia* à partir du moment où l'approbation de conversion est délivrée pour mener des activités conformément aux dispositions de la *charia* par les autorités compétentes. En

²³⁶ KAMEL Abdallah, Les grandes règles de la jurisprudence et leur impact sur les transactions financières, Bibliothèque du patrimoine islamique, Le Caire, première édition, 2006, P 131.

²³⁷ ZAIDAN Abdoul Karim, Introduction à l'étude de la loi islamique, Fondation Al-Resala, Beyrouth, seizième édition, 1998, P 84.

²³⁸ ABU SULEIMAN Abdul Wahab, La jurisprudence de la nécessité et ses applications, Institute islamique de recherche et de formation, Djeddah, Deuxième édition, 2003, P 53.

effet, la permission d'exercer selon ce qui est interdit par la *charia* est le défaut d'autorisation pour la banque d'exercer ses activités conformément aux dispositions de la *charia* jusqu'après l'approbation des autorités compétentes²³⁹.

La règle 2 : Si les choses se rétrécissent, elles s'élargissent.

Cette règle est dérivée de la règle « La difficulté apporte la facilitation ». Ce que l'on entend par « rétrécissement », c'est la difficulté, et ce que l'on entend par « élargissement », c'est la facilitation. Autrement dit, si les chemins de la personne obligée se rétrécissent, l'espace de la facilitation s'élargit devant lui. Le Tout-Puissant a dit : « *À côté de la difficulté est, certes, une facilité* »²⁴⁰.

Cette règle signifie que la banque peut continuer à exercer des activités qui sont en violation des dispositions de la *charia*, si elle craint pour sa situation financière en cessant de mener ces activités, ou des risques de crises de faillite si elle cesse d'exercer son activité habituelle, et qu'elle ne trouve pas d'alternative selon la *charia*, lui permettant de maintenir sa stabilité et d'éviter les risques de faillite. Cette règle confirme donc que, en l'absence d'alternative appropriée, après recherche et enquête, la banque peut continuer à exercer des activités en violation des dispositions de la *charia*, étant donné son incapacité à exercer conformément aux dispositions de la *charia* avant que l'approbation des autorités compétentes soit délivrée, à moins que la cause de ces problèmes disparaisse²⁴¹.

La règle 3 : Si deux méfaits se rencontrent et ne peuvent être repoussés ensemble, le plus grave est repoussé en commettant le moins grave

Selon cette règle, lorsque deux méfaits se rencontrent en même temps et qu'il n'est pas possible de s'en débarrasser et de les éviter, il faut repousser l'un en commettant l'autre. Il faut que le méfait repoussé soit plus grave que celui qui est commis. Cependant, cette règle présente des conditions que la banque doit satisfaire afin de pouvoir l'invoquer pour montrer les deux méfaits qui sont réunis dans un tel cas, à savoir :

- 1- Revenir sur la décision de convertir la banque et inciter les banques à ne pas prendre une telle décision en raison des menaces de multiples crises pouvant mener à leur faillite, et perdre la confiance de la société en cas d'arrêt de ses activités habituelles qui violent les

²³⁹ KAMEL Abdallah, Les grandes règles de la jurisprudence et leur impact sur les transactions financières op, cit, P 153.

²⁴⁰ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, op, cit, P 119.

²⁴¹ KAMEL Abdallah, Les grandes règles de la jurisprudence et leur impact sur les transactions financières op, cit, P 157.

dispositions de la *charia*, sans qu'il leur soit possible de recourir à d'autres alternatives qui soient conformes aux dispositions de la *charia* ;

- 2- Tomber dans le péché et violer les dispositions de la *charia* durant la période comprise entre l'adoption par l'assemblée générale de la banque de la décision de conversion et la délivrance de l'approbation par les autorités compétentes pour mettre en œuvre le processus de conversion.

Par conséquent, selon cette règle, le plus grave de ces deux méfaits sera repoussé en commettant celui qui est moins grave. Que la banque commette le péché de violer les dispositions de la *charia* pendant une période limitée, en cas de force majeure, sans avoir le choix, avec l'intention de changer radicalement tous les activités en violation des dispositions de la *charia*, est moins grave et nocif que de revenir sur la décision de conversion, ce qui impliquerait de continuer à exercer des activités violant les dispositions de la *charia* de manière permanente, et ainsi continuer dans le péché de violer le commandement de Dieu Tout-Puissant et être exposé à la punition qu'Il a promis à ceux qui continuent dans le mauvais chemin, sans se repentir, et de continuer à faire usage de l'usure et d'autres pratiques. Il s'agit aussi de décourager d'autres banques d'entreprendre ou même de penser à une telle expérience.

En conséquence, selon cette règle, la banque peut continuer à exercer ses activités en violation des dispositions de la *charia*, car il s'agit du moins grave moindre des deux méfaits²⁴².

La règle 4 : Maintenir la situation telle qu'elle est.

En vertu de cette règle, la banque garde les transactions qui violent la loi islamique, et qui sont considérées comme une atteinte au bien islamique, de sorte que l'intérêt n'est pas complètement respecté, ou que la corruption n'est pas complètement réalisée. Cependant, si le fait d'interdire l'acte violant la *charia* cause à son auteur plus de mal ou lui fait manquer une grande opportunité qu'il aurait pu obtenir s'il n'avait pas été empêché de le commettre, alors une *fatwa* dispose de ne pas interdire l'acte en question²⁴³.

En conséquence, il est permis à la banque de continuer à exercer ses activités en violation des dispositions de la *charia*. En d'autres termes, la laisser continuer des activités qui violent la *charia* est plus important que de l'empêcher de continuer à effectuer le travail en violation

²⁴² Ibid, P 156

²⁴³ HAMED Hassan, La jurisprudence de l'intérêt et son application contemporaine, Institut islamique de recherche et de formation, 1^{ère} édition, 1993, P 67.

de la *charia*. En effet, l'interdiction conduira à un plus grand mal, qui est de reprendre de façon permanente et continue des activités contraires aux dispositions de la loi islamique, sans penser à les cesser ou à s'en éloigner. Un intérêt plus important est perdu pour la banque, à savoir se repentir et se conformer aux dispositions de la loi islamique, et abandonner tout ce qui la contredit.

De ce qui précède, il ressort que la banque conventionnelle est autorisée à continuer à exercer des activités en violation des dispositions de la *charia* selon les conditions et règles suivantes²⁴⁴ :

- 1- L'incapacité de mener des activités conformément aux dispositions de la *charia*, en raison d'un obstacle juridique important, généralement représenté par les lois imposées par les autorités et autorités compétentes ;
- 2- Que la cessation des activités de la banque qui sont en violation des dispositions de la *charia* entraîne un préjudice réel pour la banque, en menaçant sa situation financière, en perdant la confiance du public dans sa capacité à mener à bien ses activités, ou d'autres questions qui porteraient un grand préjudice à la banque traditionnelle si elle abandonnait au même moment toutes les actions violant la *charia* ;
- 3- Lors de la réalisation des activités qui violent les dispositions de la *charia*, la banque se limite à ce qui préserve sa stabilité et garantit qu'elle ne subisse aucun dommage, sans plus ;
- 4- Surveiller toutes les activités de la banque violant les dispositions de la *charia*, après avoir la décision de conversion et avant l'obtention de l'approbation des autorités compétentes, afin de se débarrasser de leurs effets prohibés dans les diverses actions financières islamiques. En effet, la permission de continuer à se livrer à des activités en violation des dispositions de la *charia* ne permet pas à la banque de bénéficier de ses fruits. Il lui est plutôt interdit d'en bénéficier, de quelque manière que ce soit, et le principe est de s'en éloigner rapidement ;
- 5- Toute transaction qui viole les dispositions de la *charia*, et qui a lieu après l'approbation des autorités compétentes pour la conversion, est considérée comme une violation explicite des dispositions de la *charia* ; elle ne relève pas de cette exception et remet en cause la crédibilité de la conversion de la banque.

²⁴⁴ YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique op, cit, P 118.

2- Statut de l'argent revenant à la banque d'activités violant les dispositions de la *charia* avant que la banque ne prenne la décision de se convertir

La nature du travail des banques exige qu'elles s'efforcent de réaliser des bénéfices. Il est donc certain que la banque a gagné une somme d'argent résultant de la pratique de ses activités et transactions bancaires conventionnelles, dont la plupart violent les dispositions de la *charia*. Comme la banque a décidé de se convertir au travail conformément aux dispositions de la *charia*, il convient de clarifier le statut de ces fonds du point de vue juridique. Dans ce cadre, les opinions des savants divergent, selon deux avis principaux.

Le premier avis : La banque doit se débarrasser de tout l'argent acquis par le biais de transactions usuraires avant de se convertir au travail conformément aux dispositions de la *charia*. Cette disposition s'applique à la banque dans le cas où elle se conforme à l'interdiction de l'usure et des transactions qui en usent. Dans ce cas, la banque doit s'engager à restituer tout l'argent qu'elle a reçu par l'usure, et il ne lui est pas permis de le conserver. Sa restitution est une condition de la repentance. À cet égard, un chercheur contemporain a énuméré les arguments de ceux qui adhèrent à cet énoncé, et a conclu que la banque doit se débarrasser de ces fonds. Voici le texte de ses conclusions : (La banque doit rendre l'argent perçu et qui est interdit par la *charia* et déposer ce qui reste dans sa propriété)²⁴⁵.

Ibn Wahb a cité l'opinion de *l'imam Malik* : « J'ai entendu Malik dire que ce qui est interdit comme l'usure et autres sont rendus à leurs propriétaires ». *Ibn Rashid* a mentionné dans ses *fatwas* la décision sur le repentir de l'usurier, citant : « Quiconque a fait usage de l'usure dans une dette qui lui est due doit donner en charité l'excédent de son capital sur la dette »²⁴⁶, conformément aux paroles de Dieu Tout-Puissant : « *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésé* »²⁴⁷.

Par conséquent, la direction de la banque convertie doit constituer un comité spécial de comptables, qu'ils viennent de l'intérieur de la banque ou de l'extérieur, pour distinguer l'argent *haram* de celui *halal*, et lister les noms des clients dont l'argent provenant de l'usure a été déduit de la réalité des comptes et des registres, puis restituer ces fonds à leurs propriétaires ou à leurs représentants, ou les dépenser dans l'intérêt général des musulmans, conformément aux dispositions de la loi islamique.

²⁴⁵ AL RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op. Cit, P 127.

²⁴⁶ IBRAHIM Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques conventionnelles à la banque islamique. Op, cit, P 142.

²⁴⁷ Le Saint Coran, *sourate Al-Baqara*, verset 279

Ledit comité doit également déterminer le capital de la banque au début de ses transactions dans des contrats légalement interdits. L'augmentation de capital qui a eu lieu à la suite de transactions sur des contrats non-conformes à la loi islamique est également déterminée, en faisant la différence entre le capital de la banque au début de ses transactions sur ces contrats interdits et le montant du capital atteint au moment de la conversion. L'argent est ensuite restitué à ceux à qui il a été prélevé²⁴⁸.

Ainsi, selon la majorité de la jurisprudence, la banque doit disposer de tous les fonds résultant des transactions usuraires effectuées avant la conversion, dont elle sait qu'elles sont en violation des dispositions de la *charia*.

Le deuxième avis : L'argent est désormais la propriété de la banque du point de vue judiciaire et religieux, et elle n'est pas obligée de s'en débarrasser. Pour les partisans de cette opinion, si la banque décide d'exercer conformément aux dispositions de la *charia*, elle est alors considérée comme un pénitent²⁴⁹, selon la parole du Tout-Puissant déjà citée : « *Qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement* »²⁵⁰.

Selon ce verset, la banque n'est pas obligée de se débarrasser de l'argent qu'elle a perçu en traitant auparavant avec l'usure. Parmi les partisans de cet avis, citons les cheikhs Al-Islam Ibn Taymiyyah, Abdul Rahman Al-Saadi, Muhyi Al-Din Zadeh, Abdullah Ibn Manea, les Dr Abdul Hamid Al-Baali et Hussein Hamid Hassan, et bien d'autres.

3- Statut des montants provenant de contrats violant des dispositions de la *charia*, légalement dus à la banque et qui n'ont pas encore été perçus, ou qui sont juridiquement une dette de la banque, car n'étant pas dus.

En prenant la décision de se convertir, la banque est certainement liée à de nombreux contrats et activités bancaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de la *charia*, et qui lui ont été imposés par la nature de son travail. Ces contrats et ces transactions ont des effets et des résultats sous forme des intérêts usuraires qui lui sont dus ou sont dus à des tiers, mais qui n'ont pas encore été payés. Il importe donc de connaître la position de la *charia* sur ces fonds

²⁴⁸ AL RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op. Cit, P 520.

²⁴⁹ Ibid, P 521.

²⁵⁰ Le Saint Coran, *sourate, Al-Baqarah*, verset 275

1- Montants dus à la banque par des tiers, qu'elle n'a pas encore reçus, provenant de contrats en violation des dispositions de la *charia*.

Cette question est convenue par la jurisprudence islamique. En effet, Dieu Tout-Puissant l'a clairement indiqué dans un texte explicite où Il dit : « *Ô les croyants ! Craignez Dieu, et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants* »²⁵¹. C'est-à-dire : ô vous qui croyez, craignez Dieu pour vous-mêmes, craignez-le donc en lui obéissant dans ce qu'il vous a commandé, et en vous abstenant de ce qu'il vous a interdit, et ne demandez pas ce qui vous reste de grâce sur votre capital que vous aviez avant de lui assigner l'usure²⁵². Al-Qurtubi, que Dieu lui fasse miséricorde, a dit : « Laissez ce que vous devez en plus aux gens sur les capitaux, après cet avertissement ». Il leur a ordonné de laisser le montant supplémentaire, qui est l'usure, de sorte que ce montant n'est plus dû par le débiteur et n'est plus exigible. Le verset signifie : « Mettez entre vous et le tourment de Dieu une protection en abandonnant ce qui vous reste d'usure, et Il vous le pardonnera ». Le Messager de Dieu, que Dieu le bénisse et lui accorde la Paix, a dit dans le sermon prononcé au pèlerinage d'adieu : « Et l'usure de la *Jahiliyya* (période préislamique) est abolie, mais vous avez votre capital, vous ne lèserez pas et vous ne serez pas lésé non plus, et Dieu a décrété qu'il n'y a pas d'usure ». Cela signifie que le Prophète, que la paix de Dieu soit sur lui, a ordonné l'abolition de l'usure en cours et a pardonné l'intérêt perçu. En conséquence, après avoir pris la décision de conversion, la banque doit déposer tous ses fonds issus de contrats en violation des dispositions de la *charia* dues par des tiers, y renoncer et ne pas les réclamer, et se contenter du capital sans augmentation ou diminution²⁵³. Dieu Tout-Puissant dit : « *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lèserez personne, et vous ne serez point lésé* »²⁵⁴.

2- Les obligations de la banque envers des tiers découlant de contrats qui violent les dispositions de la *charia* et que la banque n'a pas encore payées

La décision sur cette question est similaire à la précédente. En effet, l'interdiction de traiter avec l'usure inclut à la fois le créancier et le débiteur, comme indiqué dans *le hadith* de Jabir, que Dieu soit satisfait de lui : « Le Messager de Dieu, a maudit celui qui consomme l'usure, celui qui la paie, celui qui l'écrit et les deux qui en sont témoins, et il a dit : Ils sont pareils ». En conséquence, après avoir pris la décision de conversion, la banque doit cesser

²⁵¹ Le Saint Coran, *Sourate, Al-Baqarah*, verset 278

²⁵² BIN JARIR Al-Tabari, *Jami' al-Bayan* sur l'interprétation des versets du Coran, Maison de la Renaissance du patrimoine arabe, Beyrouth, première édition, 2001, P 27.

²⁵³ AL RABIA Mohammed, *La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences*, op, cit, P 157.

²⁵⁴ Le Saint Coran, *sourate, Al-Baqara*, verset 279

de payer l'usure qu'elle a contractée du fait de ses activités antérieures à la décision de conversion. Par exemple, si un client dépose un montant de 20 000 \$ auprès de la banque sur un compte à terme d'un an avec un intérêt annuel de 3 %, au vu des données précédentes, la banque est légalement obligée, après la fin du terme de dépôt, de verser une somme de 20 600 \$ au client. Mais si la banque prend la décision d'exercer selon les dispositions de la *charia* avant la date limite de paiement de l'acompte avec ses intérêts, il ne lui est pas permis légalement de payer les intérêts résultant du dépôt au client, car cela est considéré comme une usure et est inclus, comme dans *le hadith* précédent, dans la malédiction du Prophète, que la paix et la bénédiction soient sur lui.

Mais la banque peut-elle s'abstenir de payer les intérêts usuraires encourus sans le consentement du client ?

En effet, le refus de paiement de la banque est légalement considéré comme préjudiciable aux bénéficiaires d'intérêts usuraires, et la banque n'est pas autorisée à leur nuire en refusant de payer les intérêts qui leur sont dus. En outre, son refus de payer les intérêts usuraires peut être considéré par certains comme une fraude ou une échappatoire de payer les droits à leurs titulaires. Les bénéficiaires de ces intérêts usuraires recourent alors à la justice pour contraindre la banque à les leur payer, puisqu'ils leur sont légalement dus. Afin d'échapper à des poursuites, la banque peut-elle payer les intérêts usuraires dus ? Selon les lois et règlements bancaires conventionnels, le refus de la banque de verser des intérêts usuraires à ses propriétaires est une infraction à la loi qui oblige la banque à en rendre compte. Cette dernière est alors tenue de payer les intérêts dus à leurs propriétaires. En effet, la conversion au travail conformément aux dispositions de la *charia* ne constitue pas une justification légale au refus de payer les intérêts dus en vertu de contrats légaux signés avant la décision de se convertir. En conséquence, si la banque ne paie pas d'elle-même les intérêts dus à ses propriétaires, elle y sera contrainte, et devra en plus supporter d'autres frais et dépenses. Par conséquent, il est permis à la banque de payer des intérêts usuraires dans ce cas, parce qu'elle n'a pas le choix, afin d'éviter d'être forcée de les payer par les autorités compétentes et de préserver son image. Cependant, les éléments suivants doivent être pris en compte :

a- Si la banque doit des intérêts usuraires à un tiers et est en même temps créancière de ce même tiers, alors elle doit négocier avec lui la déchéance de chacune des parties de ses droits sur l'autre, ou modifier les contrats existants conformément aux dispositions de la *charia*. Si l'autre partie insiste pour percevoir les intérêts usuraires qui lui sont dus et refuse tout règlement acceptable selon la *charia*, la banque n'est pas autorisée à les lui verser. En même temps, elle paie les intérêts usuraires dus, elle doit les lui réclamer et ne

pas les lui laisser, et les mettre dans ses banques. En effet, le fait de les lui laisser revient à l'aider dans un acte interdit ;

- b-** Essayer de négocier avec les bénéficiaires d'intérêts usuraires la résiliation des contrats antérieurs et leurs effets, et établir de nouveaux contrats compatibles avec les dispositions de la *charia* acceptables par les deux parties. Dans ce cas, la banque doit offrir des incitations et des facilités qui encouragent l'autre partie à accepter, ce qui signifie corriger les contrats qui violent les dispositions de la *charia*, et en même temps s'assurer que le client continue à traiter avec la banque, et ne se dirige pas vers des banques conventionnelles ;
- c-** Tous les règlements liés à la correction des contrats ou au paiement de droits usuraires ou autres liés à cette question doivent être effectués sous la supervision, le contrôle et l'approbation du Conseil de surveillance de la *fatwa* et de la *charia* de la banque, afin de garantir que les dispositions de la loi islamique sont respectées dans chacune des procédures²⁵⁵.

3- L'achat d'actions bancaires conventionnelles avant et pendant la conversion.

L'interdiction de traiter avec l'usure par l'intermédiaire de banques conventionnelles et autres comprend la participation à la création et au soutien d'institutions et d'organismes qui se livrent à des activités qui violent les dispositions de la *charia*. Par conséquent, souscrire aux actions des banques conventionnelles n'est pas autorisé par la *charia*, et son auteur encourt la malédiction de Dieu et de son messager pour avoir reçu et payé l'usure. À cet égard, les *oulémas* islamiques ont convenu qu'il est interdit de participer à des entreprises qui produisent ou commercialisent des choses interdites par la *charia*. L'Académie islamique du Fiqh a rendu une décision indiquant la certitude de l'interdiction de participer à des entreprises dont l'objectif principal est interdit, comme le traitement avec intérêts, ou la production ou le commerce des interdits. Mais cette décision s'applique-t-elle à une banque conventionnelle souhaitant se convertir à un travail conforme aux dispositions de la *charia* ? La décision sur l'achat de ses actions est-elle différente de celle relative aux actions des banques conventionnelles ? Pour éclaircir cette décision, il convient de différencier les cas d'achat d'actions comme suit :

1^{er} cas : L'achat des actions par la banque a lieu après que la décision de conversion est prise par le conseil d'administration, et avant l'annonce ou l'approbation par les autorités compétentes de mettre en œuvre la conversion, dans le but d'encourager et de soutenir l'idée

²⁵⁵ AL RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 234.

de conversion. Dans ce cas, l'acquéreur possède une part de la banque conventionnelle basée sur la pratique des affaires en violation des dispositions de la *charia*, mais il souhaite se convertir au travail selon la *charia* et abandonner toutes les affaires qui la violent. Ainsi, il aura encouragé l'idée de conversion pour la banque conventionnelle, car l'augmentation de la demande pour les actions de la banque entraînera une croissance de la valeur marchande de ses actions, et aura ainsi un impact positif sur la conversion. Cependant, il convient de noter la nécessité de s'assurer du bien-fondé de la décision de conversion de la banque par des moyens appropriés ; il ne suffit pas de nouvelles, de rumeurs ou de déclarations peu crédibles. Par conséquent, l'acquéreur des actions doit vérifier le bien-fondé de la décision de conversion de la banque par l'intermédiaire des autorités concernées. Dans le cas où l'exercice fiscal se termine avant que la banque ne commence à fonctionner conformément aux dispositions de la *charia*, l'acquéreur des actions doit disposer des bénéfices résultant de sa part des actions de la banque, dans la mesure où la majeure partie de cet argent provient de transactions qui violent les dispositions de la *charia* et d'activités usurières. En conséquence, concernant les bénéfices résultant des actions, la décision islamique est de suivre le principe de l'interdiction de participer à des sociétés basées sur les transactions basées sur les interdits. Le fait de permettre l'achat des actions dans le but de réussir le processus de conversion ne permet pas de prendre l'argent que la banque distribue aux actionnaires, car c'est considéré comme de l'usure. Il convient également de noter que le conseil de surveillance de la *fatwa* et de la *charia* de la banque doit déterminer le taux des bénéfices découlant de la pratique par la banque d'activités qui violent les dispositions de la *charia*, afin d'indiquer aux actionnaires le pourcentage de bénéfices *haram* dont ils doivent disposer conformément à la *charia*²⁵⁶.

2^{ème} cas : L'achat des actions de la banque se produit avant que l'assemblée générale de la banque ne prenne la décision de conversion, mais des nouvelles et des conclusions font état de l'intention de la banque de se convertir pour travailler conformément aux dispositions de la *charia*. Ici, on distingue deux cas :

1- L'achat d'actions de la banque à des fins de possession, d'investissement ou de spéculation, le motif étant de réaliser des bénéfices par l'attente d'une hausse de la valeur marchande de la banque après la conversion ou pour d'autres raisons. Dans ce cas, l'achat d'actions reste interdit, car l'activité de la banque est toujours en violation des dispositions de la *charia*. Il n'y a rien pour confirmer ou infirmer la décision de conversion, en plus du fait que le motif de l'achat est l'investissement pour réaliser des profits, et la plupart de

²⁵⁶ KAMEL Abdallah, Les grandes règles de la jurisprudence et leur impact sur les transactions financières, op, cit, P 138.

ces profits résultent d'activités interdites. Par conséquent, il n'est absolument pas permis d'acheter les actions d'une banque conventionnelle dans l'intention d'obtenir des bénéfices, de spéculer ou autres sur la base de rumeurs ou de nouvelles peu fiables selon lesquelles la banque souhaite se convertir au travail conformément aux dispositions de la *charia* ;

- 2- L'achat d'actions bancaires dans l'intention de détenir une part permettant à son propriétaire d'inciter l'assemblée générale et le conseil d'administration à mettre en œuvre la conversion, ou l'achat d'une part donnant à son propriétaire le droit de gérer la banque et donc de lancer l'idée de se convertir au travail conformément aux dispositions de la *charia* et de les mettre en œuvre sur le terrain. Il est permis d'acheter des actions avec l'intention d'atteindre cet objectif, dans la mesure où le but de les posséder est une tentative de transformer la banque conventionnelle en une banque qui fonctionne conformément aux dispositions de la *charia*. Cependant, les dispositions et les règles de la *charia* doivent être respectées, dont la plus importante est la nécessité d'accélérer l'abandon de tous les actes qui violent les dispositions de la *charia*, et de disposer de tous les bénéfices qui en découlent après la décision de conversion. Sur cette base, l'achat des actions de la banque est autorisé par la *charia*, car il permet de réaliser les objectifs de la *charia*, aide à la droiture et à la piété, et débarrasse les sociétés islamiques des transactions en violation des dispositions de la *charia*. Cependant, les deux éléments suivants doivent être pris en compte avant d'acheter les actions de la banque :
 - a. Que l'achat d'actions n'apporte pas d'énormes profits aux anciens propriétaires de la banque, qui leur permette d'établir une nouvelle banque usuraire ;
 - b. Qu'il n'y a aucune possibilité d'établir une banque qui fonctionne conformément aux dispositions de la *charia*, car cela est mieux et plus approprié que d'acheter une banque usuraire. En effet, la création d'une banque islamique restreint la portée du travail bancaire conventionnel d'une part, et permet une expansion de la portée du travail bancaire islamique d'autre part. Mais s'il est impossible d'établir une nouvelle banque islamique, il est permis d'acheter des actions de la banque conventionnelle dans le but de les convertir à travailler conformément aux dispositions de la *charia*²⁵⁷.

²⁵⁷ AL RABIA Mohammed, La conversion de la banque basée sur les intérêts en une banque islamique et ses exigences, op, cit, P 235.

Conclusion du Chapitre II

Ce chapitre a été largement consacré à définir le concept de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques. Nous avons cité les différentes définitions qui s'accordent toutes sur le principe fondamental de fonctionner conformément aux dispositions de la charia islamique. Ensuite nous avons expliqué que dans les pays arabes, la volonté de se conformer aux préceptes de la charia islamique est le facteur principal qui pousse les banques traditionnelles à devenir banques islamiques. Aussi, la forte croissance du marché des produits bancaires conforme à la charia a incité les banques dans monde arabo-musulman d'adopter le modèle de la finance islamique. En outre, la résistance relative face à la crise économique de 2008 et ses répercussions a donné plus de crédibilité à la finance islamique. Quant à l'origine de cette reconversion vers la finance islamique, il est à la fois interne et externe. Interne car émanant des décideurs au niveau de la banque, et externe quand la banque est achetée avec l'idée et l'objectif de la reconvertir en banque islamique. Nous avons par ailleurs expliqué les différents modes de transformation : transformation partielle et transformation totale. Enfin, nous avons abordé la norme 6 de l'organisation de la comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI) qui explique en détail le processus de la transformation d'une banque traditionnelle en banque islamique

Chapitre III : Cadre pratique

Introduction du chapitre III

Ce chapitre vise à mettre en évidence le contexte historique de l'économie libyenne. La Libye, considérée comme le quatrième plus grand pays du continent africain, a vu son économie traverser plusieurs époques. Avant la découverte du pétrole, l'économie libyenne dépendait principalement de l'agriculture qui représentait 30% du produit intérieur brut. Après la découverte du pétrole en 1958, la Libye a exporté sa première cargaison de pétrole en 1963²⁵⁸. Depuis cette année jusqu'à nos jours, l'économie libyenne est devenue dépendante des revenus pétroliers, alors que le produit intérieur brut atteignait 2,8 milliards de dollars. A la fin des années 90, le PIB est passé à 42,8 milliards de dollars fin 2021²⁵⁹. Cette chapitre vise également à interroger le système financier libyen qui est l'objet de notre étude.

Cette chapitre sera divisée en deux partie :

Dans la première partie que nous allons diviser en deux sections. Nous aborderons dans la première section un bref historique de l'économie libyenne. Quant au dans la deuxième section, il sera consacré à parler du secteur financier en Libye.

Dans la deuxième partie, nous discuterons de l'analyse statistique des réponses de l'échantillon de l'étude afin d'en tirer des conclusions sur les obstacles qui entravent le processus de transformation de la banque de la République en Libye en banque opérant conformément aux dispositions de la *charia* islamique basée sur le système de partage des profits et des pertes.

²⁵⁸ GAIT Alsadek, Attitudes libyennes à l'égard des méthodes de financement islamiques : une analyse empirique des consommateurs de détail, des entreprises commerciales et des banques, université Griffith, Australie, 2009, P 7

²⁵⁹ <https://data.albankaldawli.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CN?locations=LY>

3.1 La structure de l'économie libyenne

Dans ce chapitre, nous aborderons les composantes de la structure de l'économie libyenne. Dans le premier thème, nous présenterons un bref historique de l'économie libyenne, car il n'est pas au cœur de notre recherche. Quant au deuxième thème, il est lié au système financier libyen, composé du système bancaire et du système non bancaire. Sur cette base, nous diviserons ce chapitre en deux sections, comme suit:

3.1.1 Un bref historique de l'économie libyenne

La Libye est un pays arabe en voie de développement situé en Afrique du Nord. C'est le quatrième plus grand pays d'Afrique, avec une superficie d'environ 1,8 million de kilomètres carrés. La population de la Libye est de sept millions d'habitants ; la très grande majorité d'entre eux sont musulmans. L'arabe y est la langue officielle, outre l'usage de l'anglais. La Libye est l'un des pays arabes exportateurs de pétrole, pourtant son économie demeure une économie en développement. Le gouvernement issu du coup d'État de 1969 a essayé d'orienter l'économie vers un marché ouvert, en autorisant l'entrée aux investissements étrangers. Il a de plus en plus cherché à libéraliser et à réformer le système financier du pays, conformément à la loi n° 5 de 1997 promulguée pour encourager les investissements de capitaux étrangers. Parmi ces réformes, citons le fait de permettre aux banques étrangères de s'installer et d'opérer dans le pays²⁶⁰.

La Libye connaissait une pauvreté extrême au moment de l'indépendance 1951, la plupart des Libyens gagnaient alors moins de 50 dollars américains par an. Mais lorsque du pétrole a été découvert en 1958, un excédent de ressources financières a été réalisé, et à cette époque le pétrole est devenu la principale source de l'économie libyenne, ce qui a eu un impact positif sur les revenus des citoyens²⁶¹.

Contexte historique

Avant la découverte du pétrole, l'économie libyenne dépendait principalement des produits agricoles tels que les arbres fruitiers et les cultures (orge, blé, sorgho) et des produits de l'élevage, représentant plus de 30 % du PIB. Cependant, l'expansion agricole était sévèrement limitée en raison des conditions climatiques, ce qui a entraîné un manque d'exportations, qui étaient échangées pour des produits de base dont le pays avait besoin. La situation économique libyenne entre 1951 et 1961 n'était pas satisfaisante, car elle dépendait de l'aide de pays étrangers comme l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis. En 1961, la Libye a réalisé sa première exportation de pétrole vers l'Europe. En 1962, les revenus totaux libyens

²⁶⁰ Rapport d'Autorité générale de l'information, 2006, P13.

²⁶¹ GAIT Alsadek, Attitudes libyennes à l'égard des méthodes de financement islamiques, po, cit, P 6.

s'élevaient à 54,7 millions de dinars libyens, et le produit intérieur brut des exportations pétrolières et non-pétrolières, des taxes et des produits de la consommation était de 192 millions de dinars libyens pour la même année. En 1969, les revenus libyens du pétrole dépassaient 937,7 millions de dinars libyens, équivalents à l'époque à 2,6 milliards de dollars américains. Avec ces changements, le pétrole est devenu le principal produit de l'économie libyenne au cours de la décennie suivant sa découverte. Ainsi, l'économie libyenne est devenue double, se partageant entre la production pétrolière et la production non-pétrolière.

Le nouveau gouvernement, issu de la révolution de septembre 1969, a introduit une nouvelle politique de nationalisation du secteur pétrolier et de ses sociétés étrangères, en embauchant davantage de Libyens et en partageant la propriété de ces sociétés avec la l'État à travers le programme de nationalisation. Ce programme garantit au minimum un veto temporaire sur les activités des compagnies pétrolières, en plus de placer toutes les formes de commerce sous contrôle libyen. Par exemple, en décembre 1971, le gouvernement a nationalisé les installations de production et d'exportation de British Petroleum²⁶².

3.1.2 Étapes du développement économique en Libye.

L'économie libyenne est une économie en voie de développement, qui a été affectée par le pétrole et les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir. Ces gouvernements ont adopté de nombreux plans de développement, qui peuvent être résumés dans les étapes suivantes :

Le premier plan de développement (1963 - 1968)

Le gouvernement prévoyait de consacrer environ 70 % des revenus pétroliers libyens à des plans de développement visant à soutenir les secteurs économiques libyens, comme la production industrielle, le secteur du développement, le secteur agricole et le secteur social. Ainsi, 23 % de ce montant était alloué aux travaux publics, 13 % à l'éducation, 17 % à l'agriculture, 16 % aux télécommunications, 7 % à la santé publique et 4 % à l'industrie²⁶³.

Bien que le secteur pétrolier ait contribué de manière significative au PIB libyen, le premier plan de développement quinquennal a été renforcé par la contribution d'autres secteurs économiques au PIB et a amélioré certains aspects du développement social. Par exemple, les zones côtières du nord de la Libye ont connu un changement important dans les produits agricoles au cours de la période 1963-1968, suite à l'investissement de 29 millions de dinars libyens dans le secteur agricole, ce qui a conduit à une augmentation de la valeur du PIB total,

²⁶² GAIT Alsadek, Attitudes libyennes à l'égard des méthodes de financement islamiques, op, cit, P 9.

²⁶³ Septième rapport de la Libyan Arab Foreign Bank, 1975, P 31.

de 153 millions de dinars en 1963 à 761 millions de dinars en 1968, ce qui représente une augmentation de plus de 397 % entre 1963 et 1968²⁶⁴.

Le deuxième plan de développement (1969 - 1973)

Le gouvernement libyen avait alloué un budget de 1,125 milliards de dinars pour ce plan, mais le gouvernement issu de la révolution de septembre ne l'a pas mis en œuvre. En effet, le nouveau gouvernement a présenté aux nouveaux ministres des stratégies différentes dans les divers secteurs²⁶⁵.

Le deuxième plan quinquennal complète les étapes de développement de certains secteurs économiques mentionnés dans le premier plan quinquennal. Il développe, en plus certains autres secteurs pour lesquels aucune allocation n'avait été approuvée auparavant. L'allocation pour ce plan s'est élevée à 1,1 milliard de dinars libyens, comme indiqué dans le tableau suivant ²⁶⁶ :

Tableau N° 2

Le tableau montre les montants dépensés pour le deuxième plan quinquennal
(Valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Les Secteur	Le Coût estimé
Agriculture, élevage	150
Industrie	90
Economie et comm	1,5
tourisme	14,9
éducation	116,2
médias	29,8
les affaires sociales	29,8
la santé	22,4
Jeunesse et sport	56,0
Le transport	11,2
municipalités	162,5
logement	101,8
travaux publics	128,5
interne	177,3
Planification et développement	19,3
réserve de projets	6,7

²⁶⁴ GAIT Alsadek, Attitudes libyennes à l'égard des méthodes de financement islamiques, op, cit, P 8.

²⁶⁵ Ibid, P 10.

²⁶⁶ Banque centrale de Libye, rapport annuel extraordinaire, cinquante-neuvième édition, 2015-2020, P 114.

Au début de 1969, la mise en œuvre des phases du plan quinquennal a commencé, mais elle a été complètement suspendue au début de septembre 1969, ce qui a coïncidé avec le changement du système de gouvernement du régime monarchique au régime républicain, et a donc été la fin du début de la phase de développement sous le règne du royaume de Libye ²⁶⁷.

Le troisième plan de développement (1973-1975)

Il s'agit d'un plan moyen de développement qui a remplacé le plan quinquennal de 1969-1974. C'est le troisième plan mené en Libye après la découverte de pétrole, et le premier plan du gouvernement de septembre. Dans ce plan, le gouvernement libyen a annoncé ses objectifs en matière de développement économique, où il cherche à obtenir des devises étrangères sans dépendre du secteur pétrolier, par un coût de financement de 1,1 milliards de dinars libyens²⁶⁸. Les investissements ont été répartis comme suit : industrie et ressources minérales 15 %, agriculture 14 %, télécommunications 14 %, logement 11 %, pétrochimie 11 %, éducation 9 %. En général, ce plan vise à augmenter le PIB de 11 % par an. Par ailleurs, la plupart des autres secteurs ont connu un développement remarquable, car le gouvernement libyen a assigné dans ce plan un budget relativement important des revenus pétroliers pour améliorer les secteurs économiques et sociaux. Cette évolution est également due au fait que le gouvernement libyen de l'époque avait besoin de renforcer sa position auprès du peuple libyen par un développement qui soit remarquable. À la fin de l'année 1974, les recettes publiques du secteur pétrolier dépassaient 2 milliards de dinars²⁶⁹.

Le quatrième plan de développement (1976-1980)

Pour ce plan a été programmé un budget d'environ 7 milliards de dinars libyens²⁷⁰. Un fonds a été créé pour soutenir le secteur économique et social. Le gouvernement s'est concentré sur trois secteurs en particulier : l'agriculture, l'industrie et le logement. Ce plan était une stratégie visant à renforcer le gouvernement libyen pour atteindre ses objectifs de développement économique et immobilier en général. Augmenter les exportations libyennes non pétrolières à cette période de 1,9 milliards de dinars en 1975 à 6,2 milliards de dinars en 1980. Cela s'est reflété sur le PIB, qui est passé de 3,7 milliards de dinars libyens en 1975 à 10,8 milliards de dinars en 1980, à la fin de ce plan de développement

²⁶⁷ Marjan Omar, Développement économique en Libye, Un document de recherche présenté à la treizième conférence sur le développement en Libye, mars 2017, P 6.

²⁶⁸ Septième rapport de la Libyan Arab Foreign Bank, 1975, P 32.

²⁶⁹ Marjan Omar, Développement économique en Libye, op, cit, p 9.

²⁷⁰ Septième rapport de la Libyan Arab Foreign Bank 1975, P 32.

Le cinquième plan de développement (1981-1985)

Dans ce plan, les exportations libyennes de pétrole brut ont progressivement diminué de manière significative, en raison de l'offre excédentaire de pétrole brut dans les années 1980, résultant en grande partie de la baisse de la demande de pétrole brut après la crise énergétique des années 1970, le prix mondial du baril ayant atteint trente-cinq dollars américains en 1980. Cette baisse a affecté les décisions du gouvernement libyen concernant les plans futurs. Les exportations libyennes de pétrole brut de 1981 à 1985 ont atteint respectivement, par an, 4,3 milliards, 3,7 milliards, 3,3 milliards, 3,0 milliards et 3,1 milliards de dinars libyens. La baisse des revenus pétroliers a clairement provoqué la contraction des exportations générales en Libye, et affecté la balance des paiements pendant la période 1981-1985²⁷¹. Cela s'est répercuté négativement sur le PIB, qui est passé de 18,8 milliards de dinars libyens en 1980 à 8,2 milliards de dinars libyens en 1985²⁷².

La baisse des exportations de pétrole, principale source du PIB libyen, a entraîné la suspension du cinquième plan quinquennal, qui devait être mis en œuvre de 1986 à 2000. Le gouvernement a remplacé ce plan par des budgets annuels, dont le total s'élevait à 10,8 milliards de dinars libyens pour la période 1986-2000²⁷³.

Il est clair que la baisse du PIB a entraîné de nombreux changements dans le développement économique de la Libye en général. Par exemple, les exportations de pétrole brut se sont élevées à environ 97 % des exportations totales en moyenne au cours de cette période. En outre, le secteur du pétrole et du gaz naturel a contribué pour 31 % au PIB. La contribution des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services s'élevait respectivement à 18 %, 4 % et 46 %²⁷⁴.

À la fin des années 1990, la hausse des prix du pétrole a entraîné l'augmentation du PIB, pour atteindre 17 milliards de dinars en l'an 2000, qui a coïncidé avec la stagnation économique. Cela a entraîné la suspension des plans de développement et la diminution des fonds alloués au titre des budgets annuels de développement. Selon le Conseil général de planification libyen, les sanctions internationales imposées dans les années 1990 ont entraîné la diminution des fonds des budgets de développement économique de 1986 à 2000, et mené à des résultats insatisfaisants dans l'économie libyenne. Ainsi :

- La dépendance persistante de l'économie libyenne aux revenus pétroliers comme source de devises étrangères ;

²⁷¹ Marjan Omar, Développement économique en Libye, op, cit, p 10.

²⁷² Banque Centrale de Libye, dans Abu Habil 2003, P 15.

²⁷³ Marjan Omar, Développement économique en Libye, op, cit, p 12.

²⁷⁴ Indicateurs économiques et sociaux libyens, dans Abu Habib 2003, P 13 - 15.

- La baisse des produits industriels et agricoles ;
- Le faible niveau d'éducation et de santé ;
- La baisse du pouvoir d'achat de la monnaie locale, qui a eu un impact négatif sur les revenus du peuple libyen.

Le Conseil général de planification libyenne a confirmé que les activités industrielles et agricoles libyennes sont toujours en deçà du niveau requis, en raison de la détérioration des conditions économiques libyennes du milieu des années 1980 à la fin des années 1990. Le gouvernement libyen a élaboré un plan de développement quinquennal (2001-2005), visant à réformer l'économie libyenne, pour qu'elle soit davantage semblable à celle des pays ayant des revenus pétroliers élevés. Par conséquent, 35 milliards de dinars libyens ont été alloués au budget du plan de développement pour s'adapter au développement futur et surmonter les erreurs précédentes. En 2001, les réserves pétrolières libyennes s'élevaient à 36 milliards de barils, les réserves de gaz naturel à 1 274 milliards de mètres cubes et le volume des dépôts libyens dans les banques commerciales arabes faisait état de 12 millions de dollars. Les réserves de liquidités s'élevaient à 14 millions de dollars, pouvant être efficacement investis pour promouvoir le développement économique libyen, notamment avec la levée des sanctions internationales contre la Libye en 2003.

Entre 2001 et 2005, le PIB est passé progressivement de 19 milliards de dinars en 2001 à 60 milliards de dinars en 2005. Cette hausse a contribué à l'augmentation de la participation du secteur non-pétrolier au PIB général de 5,9 % en 2001 à 12,5 % en 2005. Cela signifie que l'économie libyenne a été stimulée par certains des processus mis en place pour libéraliser l'économie, comme l'unification du taux de change, la privatisation de certaines institutions de l'État et l'autorisation des investissements étrangers dans certains secteurs économiques.

Le développement de l'économie libyenne s'est poursuivi progressivement en 2006, avec la hausse des prix du pétrole et les réformes économiques du gouvernement libyen. Le PIB a augmenté d'environ 5,5 % et les revenus non-pétroliers ont augmenté plus rapidement, avec un taux de croissance de plus de 30 %, ce qui montre l'importance d'augmenter les dépenses publiques de 12 % par rapport à 2005²⁷⁵.

Période du régime présidentiel parlementaire (2011 - jusqu'à actuelle)

Cette période a été caractérisée par un état d'instabilité politique et sécuritaire, à la suite duquel aucun programme ou plan de développement n'a été lancé. Les dépenses se limitaient à la partie développement en termes de bourses pour les étudiants à l'étranger et la réalisation de

²⁷⁵ Marjan Omar, Développement économique en Libye, op, cit, p 15

certain travaux nécessaires qui affectent directement la vie du citoyen, comme le secteur de l'électricité ²⁷⁶. Le tableau suivant montre la forte baisse des budgets annuels alloués au développement au cours de la période qui a suivi le changement de régime en Libye.

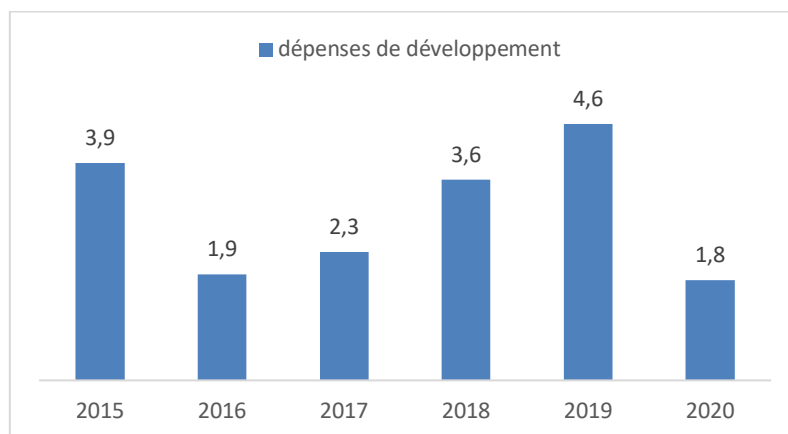
Tableau N° 3

Le tableau montre valeur des dépenses de développement en Libye (2012- 2019) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

les années	dépenses de développement
2012	5,5
2013	13,3
2014	4,5
2015	3,9
2016	1,9
2017	2,3
2018	3,6
2019	4,6
2020	1,8

La figure N°9

La figure montre valeur des dépenses de développement en Libye (2012- 2019) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)



D'après les tableaux et le graphique précédents, il est clair pour nous l'impact du chaos qui a prévalu dans tout le pays après le changement de régime en Libye, alors que le pays est entré dans plusieurs guerres au cours de la période concernée, ce qui a affecté négativement son développement, comme le montant moyen alloué annuellement au développement ne

²⁷⁶ Banque centrale de Libye : Rapport annuel extraordinaire, Cinquante-neuvième édition, 2015-2020, p 120

dépassait pas 3 milliards de dinars libyens par an, tandis que la valeur moyenne des dépenses consacrées aux allocations de développement pour les deux années précédant le changement de régime s'élevait à 25,4 milliards de dollars par an²⁷⁷. Comme indiqué dans le tableau n° (4) Soit huit fois les allocations pour les six années suite au changement de régime en Libye

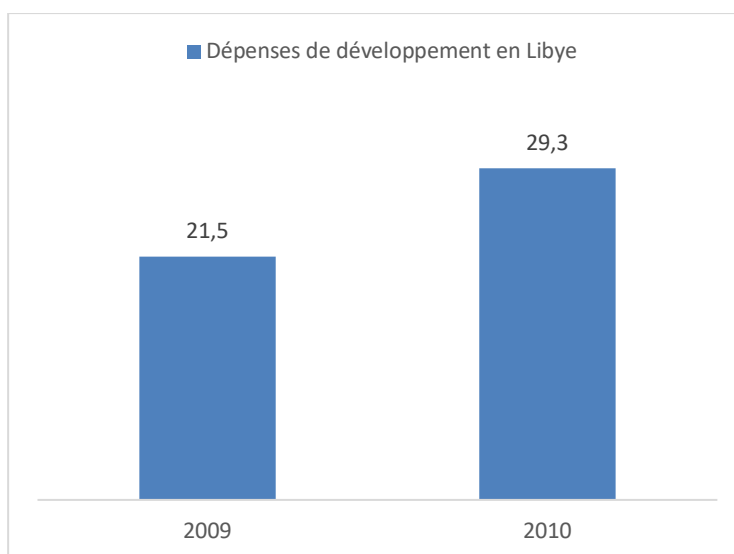
Tableau N° 4

Le tableau montre la valeur des dépenses de développement en Libye (2009- 2010) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Les années	Dépenses de développement
2009	21,5
2010	29,3

La figure N° 10

La figure montre la valeur des dépenses de développement en Libye (2009- 2010) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)



3.2 La structure du système financier libyen.

Comme de nombreux autres pays en voie de développement, l'absence de marchés financiers en Libye a incité le public à convertir son propre argent en actifs réels, plutôt que de le conserver sous forme d'actifs financiers.

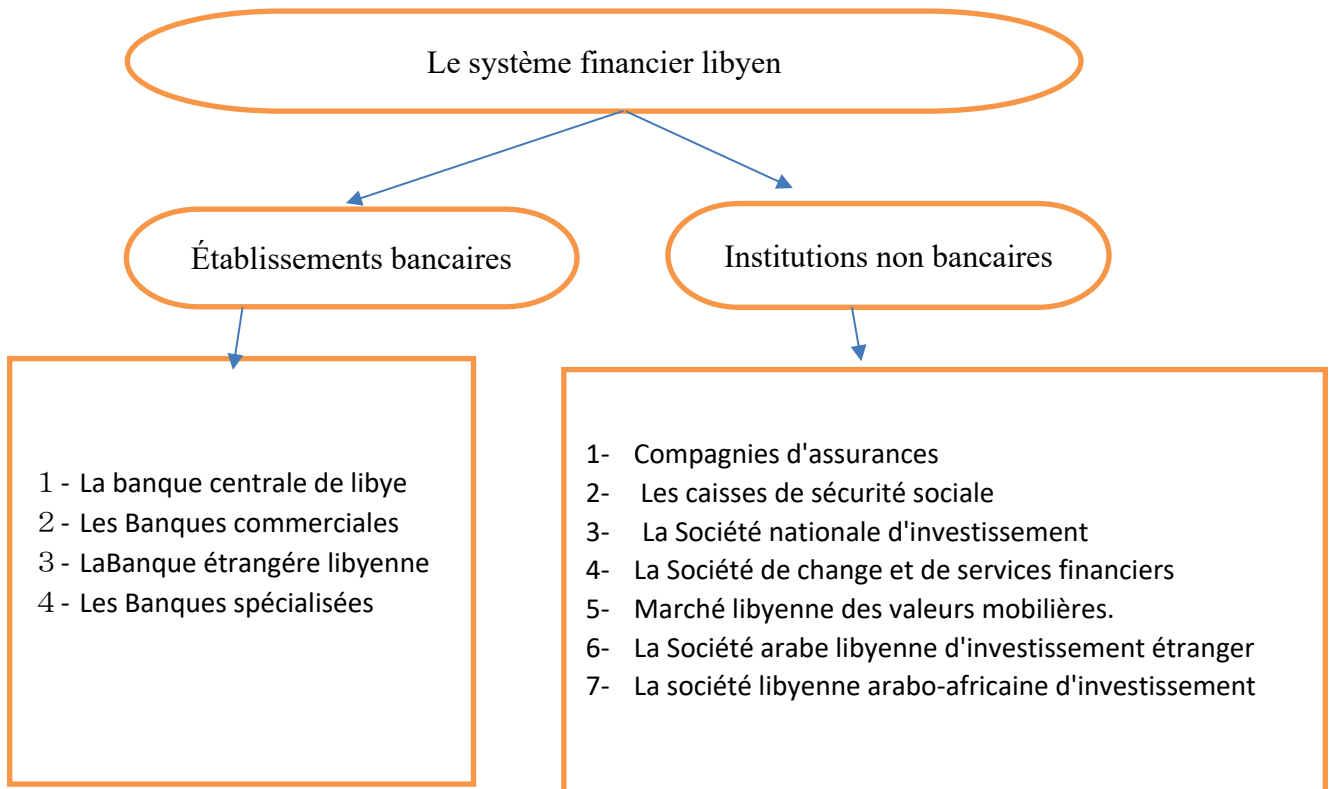
En 2004, la Banque centrale de Libye a créé un marché boursier libyen. Cependant, la Libye a connu un développement remarquable dans la mise en place de nombreuses institutions

²⁷⁷ Ibid, p 121

financières qui représentent l'ensemble du système financier libyen. La structure du système financier libyen est illustrée par la figure (11)

Figure N° 11

La Figure montre le système financier libyen



La figure (11) montre la structure du système financier libyen, qui se compose de deux types d'institutions (institutions bancaires et institutions non-bancaires). Nous présentons ci-dessous un bref aperçu de ces institutions.

3.2.1 Établissements non-bancaires

Les institutions financières non-bancaires font partie du secteur financier de l'économie nationale libyenne. Certaines existent sous la forme de fonds souverains, et sont chargées de placer les excédents des revenus pétroliers, afin de réaliser des rendements financiers qui contribuent à diversifier les sources de revenus pour assurer la stabilité des ressources financières de la communauté. D'autres exercent leurs activités à l'étranger afin de contribuer à la réalisation de rendements financiers dans le cadre de la diversification des sources de devises, pour ne pas dépendre du pétrole comme seule source de devises. D'autres encore exercent à l'intérieur de la Libye dans le cadre du soutien au développement et de la réalisation d'objectifs sociaux, dont le plus important est la justice sociale grâce à une répartition équitable des revenus, la lutte contre la pauvreté et le soutien à la sécurité au sein de la société.

Parmi les importantes institutions financières figurent les sociétés opérant dans le secteur des assurances. L'activité de ces sociétés a connu un développement significatif au cours des dernières années. Fin 2009, on comptait neuf entreprises opérant dans le secteur de l'assurance. La plupart de ces sociétés appartiennent au secteur privé, dont trois sont cotées en bourse. Ce marché est considéré comme l'une des institutions financières importantes qui devraient jouer un rôle important dans l'économie. En raison des efforts considérables déployés pour diffuser la culture de l'investissement à travers le marché boursier chez les individus et les institutions économiques, le marché boursier libyen demeure en croissance par rapport aux marchés régionaux et mondiaux, en matière de nombre de sociétés cotées et de volume de transactions.

Dans cette section, nous aborderons brièvement les institutions financières non-bancaires, en raison de leur faible importance, comme suit :

1. Les compagnies d'assurance

Avant 1969, il y avait de nombreuses compagnies d'assurance en Libye, qui proposaient presque tous les types d'assurance, comme l'assurance-vie ou l'assurance-incendie, Quatre étaient locales, et les autres étaient soit des succursales, soit des agences de compagnies d'assurance étrangères. En 1970, les compagnies d'assurance ont été réorganisées, de sorte que toutes les entreprises étrangères ont été nationalisées. Par la suite, ces sociétés ont été fusionnées en deux sociétés : la Libya Insurance Company et la Mukhtar Insurance Company, au capital d'un million de dinars chacune, à condition que le gouvernement libyen acquière 60 % du capital et permette au public de souscrire au reste. En 1980, la Mukhtar Insurance Company fusionne avec la Libya Insurance Company ; la nouvelle entité prend le nom de Libya Insurance Company, au capital de trente millions de dinars. Jusqu'en 1998, la Libya Insurance Company est la seule société spécialisée dans la fourniture de services d'assurance. Ensuite, le secteur privé a été autorisé à créer des compagnies d'assurance. Le 1^{er} avril 1999, la United Insurance Company a démarré ses activités d'assurance, en tant que société privée au capital de dix millions de dinars libyens²⁷⁸. En 2005, le nombre de compagnies d'assurance privées a augmenté, avec les créations de l'African Insurance Company et de la Sahara Insurance Company²⁷⁹ ;

2. La Caisse de sécurité sociale

Depuis le début des années 1980, la Libye est concernée par la sécurité sociale, à travers un système d'assurance tous risques pour le peuple libyen. Créée le 1^{er} juin 1980, dans le but

²⁷⁸ Le site officiel de United Insurance Company (Internet).

²⁷⁹ Rapport de la Banque centrale de Libye pour l'année 2006

d'assurer les besoins essentiels des membres de la famille par un revenu fixe pendant une période d'interruption temporaire ou permanente de travail, la Caisse prélève une partie du revenu des employés pour faire face à certains risques, tels que la perte de la capacité de travail et de production. Cette institution prélève des cotisations mensuelles sur les salaires des travailleurs libyens pour financer ses obligations et investir les excédents dans des projets d'investissement²⁸⁰ ;

3. La Société nationale d'investissement

Créée en vertu de la loi n° 1 de 1986, avec un capital de cinquante millions de dinars, cette institution vise à réglementer la contribution du peuple libyen aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires. Par conséquent, la Société nationale d'investissement a été autorisée à investir ses actifs dans tous les types d'investissements en Libye, en tant que société nationale. Elle peut également créer d'autres sociétés pour investir directement dans diverses activités économiques à travers le pays ;

4. La Société de change et de services financiers

Il s'agit d'une société anonyme libyenne au capital de sept millions de dinars, créée par les décisions n° 611 de 1994 du Secrétaire du Comité populaire général et n° 327 de 1994 du Secrétaire du Comité populaire général de l'économie et du commerce. La Banque nationale, la Banque commerciale nationale, la Banque Al-Wahda, la Banque du Sahara, la Banque Jomhouria, la Société arabe libyenne pour les investissements étrangers et la Banque arabe libyenne ont contribué à cette institution. La société offre des services financiers et des opérations de change en Libye. En d'autres termes, à titre d'exemple, ses opérations financières peuvent être l'achat et la vente de devises étrangères, l'achat et la vente de titres, d'actions et d'autres titres financiers, et le transfert d'argent en local et à l'international. De plus, elle peut investir ses fonds dans son domaine d'activité, notamment en prêtant et en empruntant auprès des banques et autres institutions financières locales ou internationales²⁸¹ ;

5. Marché libyenne des valeurs mobilières.

Marché libyenne des valeurs mobilières est nouveau par rapport aux marchés boursiers qui ont été établis dans la plupart des pays d'Afrique du Nord. Le marché a été créé en 2004 par la décision n° 9 pour l'année 2004 du Gouverneur central de la Libye d'ouvrir une section pour la bourse des valeurs ;

²⁸⁰ Rapport de la Caisse de Sécurité Sociale pour l'année 2007.

²⁸¹ Rapport de la Banque centrale de Libye pour l'année 2006.

6. La Société arabe libyenne pour les investissements étrangers

Cette institution financière a été créée en vertu de la loi n° 6 de 1981, avec un capital de cinq cents millions de dinars à des fins d'investissement. La loi lui a permis d'investir des fonds libyens à l'extérieur du pays dans tout type d'activités économiques telles que l'agriculture, l'industrie et le transport. L'objectif de ces investissements était de contribuer à promouvoir le développement de l'économie libyenne. Son revenu net à la fin de 2004 s'élevait à 54 millions de dinars libyens, et ses actifs cette année-là étaient de 419 millions de dinars libyens²⁸² ;

7. La Société libyenne arabo-africaine d'investissement

C'est une institution financière qui a été créée en vertu de la décision n° 660 de 1990 du Comité populaire général, avec un capital de cent millions de dinars libyens, dans le but d'investir des fonds libyens dans les pays africains, à l'exception des pays arabes, dans des activités économiques comme l'agriculture, l'industrie, l'hôtellerie, l'immobilier, le commerce et les télécommunications²⁸³. Les opportunités d'investissement en Afrique de la Société ont considérablement amélioré le développement de ses investissements. Ainsi, ses investissements sont passés de 214 millions de dinars en 2000 à 381 millions en 2004, soit une augmentation de 78 %. Par ailleurs, le 13 septembre 2005, cette société financière a décidé d'augmenter son capital de 100 millions à 400 millions de dinars, afin de répondre à l'énorme demande d'investissements dans les pays africains, pour générer des revenus afin de contribuer efficacement au développement de l'économie libyenne²⁸⁴.

3.2.2. Etablissements bancaires (le système bancaire)

Le secteur bancaire représente plus de 85% du secteur financier de l'État libyen. Ce secteur souffre d'instabilité depuis 2011 en raison du changement de régime. L'état d'instabilité est dû à plusieurs facteurs, notamment (monétaires, législatifs, sécuritaires et sanitaires), qui ont chacun contribué dans des proportions variables à entraver la fourniture de services bancaires aux clients.

Sur le plan monétaire, l'impact de la division intervenue au sein de la banque centrale de Libye entre ses deux succursales à Tripoli et Benghazi en 2014, cette division a affecté négativement l'activité des banques commerciales en Libye.

En ce qui concerne le facteur législatif, nous pouvons nous référer à ce que le législateur libyen a fait au cours de l'année 2013, lorsqu'il a promulgué la loi n° 1 de 2013, selon laquelle

²⁸² Rapport de la Banque Centrale de Libye pour l'année 2006.

²⁸³ Rapport de la société libyenne arabo-africaine d'investissement, 2003.

²⁸⁴ Rapport de la Banque Centrale de Libye pour l'année 2006.

il était interdit aux banques de traiter les intérêts débiteurs et créditeurs sans préparer le secteur bancaire.

Quant au facteur sécuritaire le chaos sécuritaire en Libye a contribué à affaiblir le niveau de confiance des clients dans le secteur bancaire, et c'est ce qui a poussé nombre d'entre eux à recourir à la thésaurisation plutôt qu'à l'épargne bancaire.

Quant au facteur sanitaire apparu fin 2019, en raison du covid 19 et au regard de l'état d'extrême faiblesse et des crises successives auxquelles le secteur bancaire est exposé depuis 2011, la banque centrale divisée n'était pas en mesure de faire face cette situation.

En Libye, le système bancaire a connu plusieurs étapes, liées aux conditions économiques et politiques que le pays a connues. Selon les sources historiques, la présence des banques en Libye remonte à l'époque ottomane. Nous présentons ci-dessous les étapes que le système bancaire libyen a traversées jusqu'à la fin de 2020.

Étapes de développement du système bancaire libyen

1- La période 1591-1911 (La domination ottomane "turc")

Durant cette période, en 1868, dans la ville de Tripoli, a été créée la première banque en Libye, la Banque agricole ottomane, qui s'est concentrée sur le crédit agricole. En 1901, la banque a ouvert une succursale dans la ville de Benghazi.

En 1907, la première banque italienne a ouvert en Libye, une succursale de la Banque de Rome à Tripoli en prévision de l'occupation de la Libye ; plusieurs succursales ont ouvert à Misrata, Syrte, Benghazi et Tobrouk²⁸⁵.

2- La période 1911-1942 (La domination italienne)

Cette étape a été caractérisée par la domination des banques italiennes sur le système bancaire libyen. La lire italienne a remplacé la monnaie ottomane en circulation précédemment. Le système bancaire se composait alors de la Banque centrale, sous le nom de Banque d'Italie, et de trois succursales de grandes banques commerciales en Italie (Banque de Rome, Banque de Naples et Banque de Sicile), en plus de deux banques locales (Banque de Tripoli, Banque d'épargne). Suit la présentation de chacune de ces banques :

Succursale de la Banque de Rome

La succursale a commencé ses activités en Libye le 15 avril 1907, à Tripoli. Sa mission consistait à étendre l'influence italienne en Libye en vue de son occupation. La succursale exerçait plusieurs activités bancaires, notamment escompte de lettres de change, achat et vente de fonds, vente d'actions et d'obligations, acceptation de virements bancaires

²⁸⁵ AL – SHIBLI Abdel Nasser, Efficacité des flux de trésorerie dans la République et les banques commerciales, Mémoire de maîtrise, (L'Académie des études supérieures - Tripoli 2005), P 58

internationaux, réception et paiement de comptes courants. Elle avait également des activités non-bancaires ;

Succursale de la Banque centrale italienne (Banque d'Italie)

Cette succursale a ouvert à Tripoli en vertu de la loi n° 511, promulguée par le gouvernement italien en date du 23 mai 1912. Cette banque est également considérée comme la Banque centrale en Libye après la décision du 5 mai 1913, autorisant le trésorier du gouvernement italien en Libye à gérer cette succursale, et lui confiant la mission d'ouvrir une succursale de la Banque d'Italie dans la ville de Benghazi, qui a d'abord pris la forme d'une agence. Sept ans plus tard, l'agence s'est développée et est devenue une succursale²⁸⁶ ;

Succursale de la Banque de Sicile

Cette succursale a commencé ses activités en 1912, lesquelles étaient limitées aux opérations bancaires, comme l'apport de dépôts et le transfert d'argent de Libye en Italie. Elle a également contribué à l'octroi de prêts agricoles.

Succursale de la Banque de Naples

Cette succursale a commencé ses activités à Tripoli le 1^{er} décembre 1913. Son activité se concentrait sur l'octroi de crédits en échange d'hypothèques sur des objets de valeur, et s'étendait également à d'autres opérations bancaires.

Cette étape a également vu la création des deux premières institutions financières locales :

- La Banque de Tripoli en 1929 ;
- Le Fonds d'épargne libyen en 1935.

3- La période 1943-1951 (L'occupation européenne)

Durant cette période, la Libye a été divisée en trois régions géographiques indépendantes (Tripoli et Cyrénaïque, sous domination britannique, et Fezzan, sous occupation française). Cette division a induit la circulation de trois monnaies différentes à la place de la lire italienne. La livre militaire était négociée dans l'État de Tripoli, la livre égyptienne dans l'État de Cyrénaïque et le franc algérien dans l'État du Fezzan. La caractéristique la plus importante de cette période dans le domaine bancaire est l'ouverture en Libye de la British Barclays Bank en 1943.

4- La période 1951-1969 (De la date de l'indépendance à 1969)

Cette période a connu de nombreux développements dans le domaine bancaire, notamment la création du Comité monétaire libyen en 1952, composé de plusieurs organismes étrangers, pour lequel *la Barclays Bank* a été désignée comme agent.

²⁸⁶AL - DABII Salah, Les risques bancaires et leur impact sur la liquidité et la rentabilité des banques, mémoire de maîtrise, Académie des études supérieures - Tripoli 2007, P 12.

En 1955 a été créée la première banque libyenne spécialisée dans le domaine agricole, qui existe encore aujourd'hui sous le nom de Banque agricole.

En 1956 a eu lieu la création de la Banque centrale de Libye, qui a assumé les fonctions de Banque centrale de l'État, dont les tâches étaient les suivantes :

- a- Émission de la monnaie ;
- b- Supervision des politiques monétaire et budgétaire ;
- c- Régulation du crédit et de la masse monétaire, par concession des tâches du Comité monétaire libyen ;
- d- Suivi de la liquidité maintenue par les banques commerciales.

Par ailleurs, en 1958, a été mise en place la première législation libyenne réglementant les activités bancaires en tant que loi unifiée pour les banques. En 1964, la loi n° 14 a été promulguée, venant consacrer l'indépendance de la Banque centrale, organiser le travail du secteur bancaire pour les banques étrangères et lancer la création de banques libyennes. Durant cette période, plusieurs banques commerciales spécialisées ont également été créées. À la fin de cette période, le système bancaire était composé des banques suivantes :

- 1- La banque nationale de Libye (Banque centrale) ;
- 2- Cinq banques commerciales, dont le gouvernement libyen détenait 51 % du capital pour chacune d'elles ;
- 3- Deux banques spécialisées, l'une dans le domaine agricole, l'autre dans le domaine industriel, détenues à 100 % par le gouvernement libyen ;
- 4- Quatre banques commerciales étrangères.

Cette période a donc été marquée par la naissance de la deuxième banque spécialisée, en vertu de la loi du 7 septembre 1964 qui crée Banque libyenne industrielle et immobilière, laquelle a affecté la moitié de son capital à l'investissement industriel, et l'autre moitié à l'investissement immobilier²⁸⁷.

5- La période 1969 - 2020.

Après la révolution de septembre, la loi n° 153 de 1970 a été promulguée pour nationaliser le secteur bancaire libyen. Cette nationalisation a renforcé le contrôle de la Banque centrale libyenne sur les institutions bancaires. Le processus de nationalisation a également renforcé la création de nouvelles banques commerciales dans tout le pays. Ainsi, la Libye dispose d'un

²⁸⁷ Ibid, P 17

système bancaire complet, notamment après la promulgation de la loi bancaire n° 1 de 1993, qui permet aux particuliers et aux entreprises d'établir des banques privées²⁸⁸.

Suite à la réorganisation du secteur bancaire, de la fusion et du changement de nom de certaines banques, et de l'ouverture de nouvelles banques, le système bancaire, jusqu'en 2020, se compose des structures suivantes :

A- La Banque centrale de Libye

En 1956, la Libye a créé la Banque nationale libyenne, qui a remplacé le Comité de la monnaie libyenne, et rempli certaines fonctions en tant que Banque centrale. En 1963, le nom « Banque nationale de Libye » a été remplacé par celui de « Banque de Libye », institution qui supervise désormais toutes les banques en Libye après la nationalisation. Plus tard, le nom de la banque a de nouveau changé pour celui de Banque centrale de Libye. Les fonctions de la banque ont évolué, passant du maintien des actifs contre l'émission de la monnaie locale, à l'émission et à la réglementation des billets de banque et des pièces de monnaie en Libye, au maintien et à la gestion des réserves officielles d'or et de devises étrangères, à la prise des mesures appropriées pour faire face aux problèmes économiques et financiers étrangers ou nationaux, à la supervision des banques commerciales pour assurer la solidité de leur situation financière et à la protection des droits des déposants et des actionnaires²⁸⁹. En d'autres termes, la Banque centrale de Libye représente la Banque d'État, une banque pour les banques commerciales, ainsi qu'un superviseur et un régulateur des activités bancaires en Libye.

En 2005, la Banque centrale de Libye est passée sous la tutelle du Secrétariat du Congrès général du peuple, conformément à la loi bancaire n° 1 de 2005, et doit exercer ses fonctions et atteindre son objectif dans le cadre de la politique générale du gouvernement. Notons que la Banque centrale de Libye a connu une croissance rapide, notamment après la création de quatre succursales couvrant l'ouest, le centre, l'est et le sud du pays. Les actifs de la banque sont passés de 58.3 millions de dinars en 1966²⁹⁰ à 484.8 millions en 2021²⁹¹.

B- Les banques commerciales

Jusqu'en 1969, il n'y avait que cinq banques commerciales d'État en Libye (*la National Commercial Bank, la Nation Bank, la Joumhouria Bank, la Sahara Bank et la Wahda Bank*). Cependant, après la promulgation de la loi n° 153 de 1970 pour nationaliser le secteur bancaire libyen, selon les dernières statistiques publiées par le Département du contrôle

²⁸⁸ AL – SHIBLI Abdel Nasser, Efficacité des flux de trésorerie dans la République et les banques commerciales, op, cit, P 58.

²⁸⁹ Le site officiel de la Banque centrale de Libye sur Internet.

²⁹⁰ Hassan Mansour : Mémoire de Master : Intitulé Le Développement du Secteur Bancaire Libyen, Université de Tripoli, 2009, P 43.

²⁹¹ Banque centrale de Libye : Bulletin économique, quatrième trimestre 2021, volume n° 61, P 12.

bancaire et monétaire de la Banque centrale de Libye pour l'année 2020, le système bancaire s'y compose de dix-neuf banques publiques et privées, en plus de quatre banques spécialisées. Dans cette partie, nous présentons brièvement ces banques :

1- Banque de la république

Il s'agit de la Barclays Bank, qui a été nationalisée en 1970 en vertu de la loi bancaire n° 1 de 1970 pour devenir la propriété exclusive de la Banque centrale de Libye. Cette banque possède 150 succursales d'agences jusqu'en 2020²⁹², avec des actifs s'élevant à 43,2 millions de dinars libyens, avec un capital de 1 millions de dinars, selon le dernier rapport publié par la banque²⁹³.

Dans le deuxième chapitre de la deuxième partie, nous présenterons en détail de la banque de la république comme échantillon de notre étude.

2- Banque nationale commerciale

Elle a été créée en 1970 en vertu de la loi de nationalisation n° 153 de 1970, avec un capital de 500 million de dinars libyens. Selon le rapport annuel de la banque pour 2010, elle a réalisé un bénéfice net après impôts de 7,91 millions de dinars libyens, contre 4,62 millions en 2009, soit un taux de croissance de 46 %. Ces résultats reflètent l'amélioration continue de la performance de la banque, malgré les obstacles économiques qui affectent l'exécution de son plan ciblé. Le nombre d'agences bancaires fin de 2020 à soixante-huit dans tout le pays²⁹⁴.

3- Banque du Sahara

Créée à la suite de la nationalisation de certaines banques étrangères en 1970, elle est détenue à 83 % par la Banque centrale de Libye, avec un capital a été fixé à 525 millions. Le reste l'étant par le secteur régional libyen. *Sahara Bank* compte cinquante-quatre succursales et agences opérant dans tout le pays fin de 2020 ²⁹⁵. Selon le dernier rapport de la banque publié sur son site internet sur le réseau international d'information, ses actifs s'élevaient, en 2014, à 10 millions de dinars, et un bénéfice net de 36,7 millions de dinars²⁹⁶.

4- Banque Al-Wahda

Al-Wahda Bank est une société anonyme libyenne créée en vertu de la loi n° 153 de 1970 publiée le 22 décembre 1970, avec un capital 432 millions de dinars. La part de la Banque centrale de Libye s'élève à 87 %, et le reste au secteur régional libyen. Ses actifs s'élevaient à

²⁹² Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

²⁹³ Le site officiel de la banque sur le réseau international d'information (Internet).

²⁹⁴ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

²⁹⁵ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

²⁹⁶ Rapport de la Banque du Sahara pour l'année 2014.

4,4 millions de dinars en 2020 ²⁹⁷. Selon le dernier bilan publié sur la page de la banque qui possède soixante-dix-neuf succursales et agences dans tout le pays fin de 2020 ²⁹⁸.

5- Banque de commerce et de développement

La Banque de commerce et de développement est une société bancaire libyenne commerciale par actions, créée en 2005 d'après la décision n° 243/1423 du Secrétaire du Comité populaire général de la planification et des finances. Les dispositions de la loi n° 1 de 2005 sur les banques et le droit commercial et ses modifications s'appliquent à la banque. Les parties morales en détiennent 15,52 %, pour 84,48 % pour les personnes physiques. En 2018, le capital s'élevait à 500 millions de dinars²⁹⁹. Fin l'année 2020 La banque compte trente-six succursales et agences opérant dans tout le pays.³⁰⁰.

6- Banque *Al-Aman* pour le commerce et l'investissement

La banque *Al-Aman* pour le commerce et l'investissement a été créée et a commencé ses activités au cours de l'année 2003, en vertu de l'autorisation délivrée sous le numéro 140 par le secrétaire aux Finances et avec l'approbation de la Banque centrale de la Libye, conformément aux dispositions de la loi n° 1 de 1993 relative aux banques, en vigueur à cette époque. La banque a commencé ses activités avec un capital de 300 millions de dinars libyens. L'idée de sa création est venue après que la Banque centrale a permis au secteur privé libyen d'établir des banques commerciales. La banque *Al-Aman* a été l'une des premières banques à opérer au cours de cette période, pour exercer toutes les activités autorisées pour les banques commerciales conformément à la loi n° 1 de 1993 relative aux banques, remplacée par la loi n° 1 de 2005, dont l'article 65 précise les activités autorisées à être exercées par toute banque commerciale en Libye. Après dix-sept ans d'expérience du travail avec diverses institutions internationales sur le marché libyen, la banque *Al-Aman* est devenue la plus grande banque privée libyenne, avec un capital de 3 millions de dinars libyens, entièrement détenu par des fondateurs libyens du secteur privé. Ainsi, la banque *Al-Aman* est devenue la plus grande institution financière privée en Libye avec des actifs nets estimés à environ 200 millions de dinars libyens au 31 décembre 2020. La banque *Al-Aman* pour le commerce et l'investissement a été parmi les premières grandes banques libyennes à avoir une position de leader parmi les meilleures entreprises et institutions internationales³⁰¹. Le nombre de succursales et agences bancaires est de vingt-six en 2020³⁰².

²⁹⁷ Page d'Al Wahda Bank sur le réseau d'information international.

²⁹⁸ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

²⁹⁹ Rapport de la Banque de Commerce et de Développement pour l'année 2018.

³⁰⁰ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

³⁰¹ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³⁰² Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

7- Banque du consensus arabe

La banque a été constituée en société participative libyenne sur décision du Comité populaire général des finances n° 50 du 9 mars 2003, et a été officiellement inaugurée le 3 août 2003. Elle a été créée afin de contribuer au soutien de l'économie nationale et pour la mener sur les chemins du progrès et de la prospérité, en offrant des services bancaires faciles, rapides et diversifiés³⁰³. La banque possède dix-neuf succursales et agences³⁰⁴.

8- Banque commerciale arabe

L'Arab Commercial Bank a été créée sous le nom *d'Al-Andalus Al-Ahly Bank* en tant que société anonyme libyenne, conformément aux dispositions de la loi commerciale n° 65 sur les activités bancaires, inscrite au registre de commerce sous le n° 53039 en date du 26 août 1998. La banque appartient à l'établissement bancaire *Al-Ahly*, avec un capital de 200 millions de dinars au moment de son ouverture. La ville de Tripoli a été choisie pour son siège principal. En 2007, le nom de la banque a été changé *d'Al-Andalus Al-Ahly Bank* à l'Arab Commercial Bank, et son capital a été porté à 300 millions de dinars libyens³⁰⁵. La banque possède trois succursales fines de 2020³⁰⁶.

9- Banque *El-Wafa*

La banque a été créée conformément à la décision n° 311 de 2003 de l'ancien Comité populaire général des finances. Elle est soumise aux dispositions de la loi n° 1 de 2005 relative aux banques et au droit commercial et à ses amendements, la loi n° 65 de 1970 définissant certaines dispositions relatives aux sociétés commerciales, leur contrôle et leurs modifications, et la loi n° 21 de 2001 définissant certaines dispositions concernant la conduite des activités économiques, modifiée par la loi n° 1 de 2004 et son règlement d'exécution. La banque a inauguré son activité en 2004 avec un capital de 60 millions de dinars libyens, divisé en six millions d'actions, la valeur de chaque action étant de dix dinars, auxquels contribuent les personnes physiques et morales, publiques et privées³⁰⁷. En fin de 2020, la banque dispose de trois succursales³⁰⁸.

10- *United Bank*

La banque unie pour le commerce et l'investissement a été créée suite à la fusion de trois banques privées : la banque nationale *Al-Ajeilat*, la banque *Zuwarra Al-Ahly* et la banque nationale *Al-Jafara*, sur décision du gouverneur de la Banque centrale de Libye émise le 1^{er}

³⁰³ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³⁰⁴ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

³⁰⁵ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³⁰⁶ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

³⁰⁷ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³⁰⁸ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

juillet 2007. Trois ans après, les actionnaires de la *United Bank* ont conclu un accord de partenariat stratégique avec le groupe *Ahli Bank à Bahreïn*. 60 % du capital a été distribué à la partie libyenne, 40 % à la *Ahli United Bank*. En 2008, le capital a été porté de 33 millions à 80 millions de dinars libyens, sur la base de l'accord signé entre les deux parties. Celui-ci comprend la gestion et la fourniture de services techniques par le Groupe *Al-Ahli Bank*, et la *United Bank* prend en charge la gestion technique pour fournir tous les services techniques nécessaires au développement des affaires et des activités de la banque.

Al-Ahli United Bank est un groupe bancaire et d'investissement intégré opérant sur la scène arabe pour fournir des services de gestion de patrimoine, d'opérations bancaires commerciales, des services bancaires institutionnels et de trésorerie.

La création d'*Al-Ahli United Bank* fait suite à la fusion en 2000 entre la *National Commercial Bank basée à Bahreïn* et la *Kuwait Bank* sise à Londres. Depuis lors, la banque a connu une franche croissance, grâce à la stratégie commerciale qu'elle a planifiée dès sa création. La stratégie est basée sur la poursuite de l'expansion par l'auto-croissance et par les opérations de fusion et d'acquisition de banques existantes sur les principaux marchés cibles, pour ensuite saisir les opportunités d'intégration et d'unification des activités entre les banques organisant le groupe de la banque, en faisant d'elle le lien bancaire et financier privilégié entre les marchés régionaux d'une part, et les centres financiers mondiaux d'autre part³⁰⁹. Selon le dernier rapport publié fin 2020 par la Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, la banque a quatorze agences³¹⁰.

11- Banque méditerranéenne

La banque méditerranéenne a été créée en 1997 sous le nom de Banque nationale de Benghazi. Elle a commencé ses activités le 24 mars 1997 dans une succursale dans la ville de Benghazi, avec un capital de 300 millions de dinars libyens intégralement versés. Il convient de mentionner à cet égard que la banque a distribué des bénéfices aux actionnaires depuis le premier exercice, le 31 décembre 1998, en application aux dispositions de la loi n° 1 de 2005.

Le nom de la banque a changé, de « Banque nationale de Benghazi » à « Banque méditerranéenne », et le capital autorisé a été porté à 350 millions de dinars libyens. Les souscriptions au capital de la banque ont été ouvertes, ce qui a été bien accueilli par les citoyens. La banque a ouvert une succursale à Tripoli, considérée comme la première succursale de la banque en dehors de la ville de Benghazi. Le conseil d'administration de la

³⁰⁹ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³¹⁰ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

banque cherche également à ouvrir une autre succursale à Tripoli, une autre à Misrata et une deuxième à Benghazi³¹¹.

12- Al-Waha Bank

Al-Waha Bank a été créée suite à la décision n° 46 de 2005 du conseil d'administration de la Banque centrale de Libye. Il s'agit d'une banque sous la forme d'une société anonyme libyenne dont les actions sont détenues à 80 % par la Bank of the Coast and Desert et à 20 % par le Fonds libyen pour le développement et l'investissement³¹². Le capital de la banque est de 150 millions de dinars libyens³¹³.

La banque dont le siège social se trouve dans la ville de Tripoli, a commencé ses activités le 30 juin 2006 avec un capital de 150 millions de dinar libyens. Elle possède plusieurs succursales à travers le pays. La banque dispose également d'un réseau de correspondants dans le monde entier. Elle fournit des services bancaires à tous les clients et à toutes les parties qui traitent avec elles, les institutions et les parties publiques et privées³¹⁴. Selon les statistiques du Département de contrôle bancaire de la Banque centrale de Libye, la banque possède onze succursales et agences fin de 2020 ³¹⁵. Elle propose certains produits islamiques, comme publié sur sa page officielle :

- 1- Articles ménagers, électriques et ménagers, par exemple :** climatisation - radiateurs - fours - réfrigérateurs - ordinateurs - équipements visuels, etc. ;
- 2- Meubles de maison, tels que :** chambres - salons - bibliothèques - placards, etc. ;
- 3- Matériaux de construction, tels que :** ciment - céramique - matériel sanitaire - peinture et pâtes - portes de cuisines - fenêtres - barres de fer, etc.³¹⁶.

13- Banque Al-Saray pour le commerce et l'investissement

La banque Al-Saray a été constituée le 10 octobre 1997, avec un capital de 200 millions de dinars libyens, conformément à la loi n° 1 de 1993 et à ses amendements sur les banques, la trésorerie et le crédit, et à la loi commerciale n° 65 de 1970, et d'après la décision n° 279 de 1996 du Comité populaire général des finances, autorisant la banque à exercer son activité d'établissement bancaire libyen sous le nom de « *Banque Al-Ahly* de Tripoli ». Cependant, la banque a commencé à exercer réellement en 1998. En 2007, sur décision de l'assemblée générale du 6 juin de la même année, le nom de la banque a été modifié en « *Banque Al-Saray* ».

³¹¹ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³¹² Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³¹³ Rapport annuel de la Banque pour l'année 2016, p.10.

³¹⁴ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³¹⁵ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

³¹⁶ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

pour le commerce et l'investissement », pour devenir une société anonyme libyenne, avec une nouvelle direction.

La banque offre une variété de produits et de services pour ses clients entrepris et particuliers. Elle contribue également au financement des petites et moyennes entreprises dans de nombreux secteurs vitaux et importants en Libye, avec une équipe spécialisée travaillant sur le développement et la fourniture de services spécifiques et modernes, conçus pour servir les petites et moyennes entreprises, ainsi que des services de financement de la trésorerie et du secteur de l'investissement³¹⁷. En 2020, le nombre d'agences de la banque atteignait six unités³¹⁸.

14- First Gulf Libyan Bank

Créée suite à la ratification d'un protocole d'accord entre la *First Abu Dhabi Bank* et le Fonds de développement économique et social libyen, le 4 septembre 2007, la *First Gulf Libyan Bank* fournit des services intégrés dans la ville de Tripoli. Le protocole d'accord prévoit une participation de 50 % à égalité entre eux. Le capital bancaire autorisé est de 520 millions de dinars libyen. La banque œuvre à établir des normes d'excellence strictes, à rechercher de nouvelles opportunités et à encourager l'innovation. Elle a pu renforcer sa position en tant qu'institution financière de premier plan engagée à offrir une valeur optimale aux investisseurs, clients et employés. Elle offre des services et des produits bancaires qui répondent aux besoins des clients, tout en accompagnant et en encourageant l'essor économique. Forte de son engagement à appliquer les plus hauts niveaux d'excellence, la banque élève constamment les normes de service et est soucieuse d'investir dans la technologie, les systèmes d'achat et le développement des ressources humaines³¹⁹. En 2020, la banque ne possède que deux succursales dans la ville de Tripoli³²⁰.

15- Banque d'Afrique du Nord

La banque a été créée en 1973 sous le nom de *Libyan Arab Tunisian Bank*, car ses principaux actionnaires sont la *Libyan Arab Foreign Bank*, basée à Tripoli, et la Société tunisienne de banque, dont le siège est à Tunis. En décembre 1989, la Société tunisienne de banque a vendu ses actions, et le nom de la banque a été changé de « Banque arabe tunisienne » à « Banque commerciale d'Afrique du Nord », dont les actionnaires sont la *Libyan Foreign Bank* à 99,45 % et la *Demoreco Holding Bank*, située à Beyrouth au Liban, à

³¹⁷ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³¹⁸ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

³¹⁹ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²⁰ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

0,45 %, en plus d'autres actionnaires membres du conseil d'administration à hauteur de 0,01 %. Le capital libéré total de la banque est de 180 millions de dinars libyens.

Conformément à la résolution des Nations unies du 28 février 2011, la banque a été soumise à la résolution des Nations unies n° 1973 qui exige le gel de l'ensemble des activités de la banque, afin de bloquer les avoirs de la famille du régime en place (la famille Kadhafi) qui gérait son compte dans cette banque.

Aujourd'hui, la Banque d'Afrique du Nord est l'une des banques commerciales opérant en Libye. La banque fournit ses services à travers cinquante-six succursales et agences réparties dans toute la Libye jusqu'à la fin 2020, avec un capital de 350 millions de dinars libyens. La banque compte ouvrir de nouvelles succursales pour fournir ses services dans toutes les villes libyennes et pour proposer des services bancaires compatibles avec la *charia* islamique³²¹.

16- Banque *Al-Noran*

La banque a obtenu en 2008 des autorités compétentes l'autorisation d'exercer son activité, sous la forme d'une société anonyme libyenne au capital de 1 millions de dinars libyens, répartis à parts égales entre la Libyan Foreign Bank et la Qatar Investment Authority, qui a ensuite cédé sa participation à Qatar Holding, selon le principe qu'une bonne gestion et un environnement de contrôle efficace sont deux conditions préalables à un système bancaire sain, et nécessaires pour réaliser les objectifs du secteur bancaire et développer ses performances. Cela permettra de hisser la banque au rang des institutions internationales selon les standards, et d'avoir un effet positif sur le secteur bancaire en Libye en général, et sur la banque en particulier³²². En 2020, la banque dispose de trois succursales³²³.

17- Banque *Al-Andalus*

La banque Al-Andalus a été créée en 2016 suite à l'autorisation d'exercer n° 99 de 2016 délivrée par le gouverneur de la Banque centrale de Libye. Elle a commencé à exercer de manière effective le 7 juillet 2020, avec un capital de 120 millions de dinars libyens. La banque cherche à travailler selon la finance islamique, qui soit compatible avec les principes et dispositions de la *charia* islamique, et la présenter aux clients sous une forme numérique et moderne, suivant le développement significatif des institutions financières et bancaires au niveau mondial.

La banque *Al-Andalus* œuvre depuis son ouverture à fournir de nouveaux services et produits sur le marché libyen, afin de faire la différence au niveau de la concurrence, et

³²¹ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²² Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²³ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020.

devenir un modèle sur le marché local, en offrant au client des services très spéciaux et personnalisés, en remplaçant les produits déjà présents sur le marché et en diversifiant les services à tous ses clients³²⁴. En 2020, la banque est gérée par une unique succursale dans la ville de Tripoli³²⁵.

18- Banque *Al-Yaqin*

La banque Al-Yaqin a été créée selon la loi n° 1 de 2005, et la loi n° 46 de 2012 sur les banques. La banque a été enregistrée par le ministère de l'Économie au registre de commerce de la ville de Sebha sous le n° 9237, en tant que société anonyme libyenne. Elle a commencé à exercer ses activités bancaires conformément à un permis d'exercice délivré par la Banque centrale de Libye sous le n° 98 pour l'année 2019, et a ouvert sa première succursale le 19 septembre 2019.

Le capital de fondation autorisé de la banque, conformément à la législation en vigueur, est de 250 millions de dinars libyens, d'une valeur de cent dinars par action, dont la propriété est répartie entre des particuliers 71 % et des entreprises 29%. La banque vise à contribuer au développement de l'économie nationale, à la diversification des sources de revenus et à la promotion du développement durable.

La banque propose une large gamme de solutions bancaires compatibles avec la *charia*, utilisant des moyens techniques avancés et une banque électronique moderne, avec des services ou produits de financement, d'investissement et de recrutement efficace de fonds, pour les institutions du secteur public ou du secteur privé, des petites et moyennes entreprises, en plus des particuliers, sans oublier un financement spécial pour les hommes d'affaires, avec une vision bancaire nouvelle.

La direction de la banque aspire et œuvre à devenir leader dans le secteur bancaire en Libye. Son objectif premier est la satisfaction du client. Les services sont fournis par un réseau efficace de correspondants dans le monde entier, un réseau de succursales ciblées dans toute la Libye, des systèmes électroniques et des applications avancées via le réseau d'information international, avec les meilleures compétences bancaires nationales et grâce à une stratégie qui renforce la position de la banque sur le marché bancaire libyen. La direction de la banque adopte des valeurs nobles de responsabilité et de solidarité sociales, et de soutien aux initiatives humanitaires³²⁶. En 2020, la banque compte uniquement trois succursales³²⁷.

³²⁴ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²⁵ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020

³²⁶ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²⁷ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020

19- Banque islamique libyenne

La Banque islamique libyenne a obtenu l'approbation de principe de constitution en 2014 en vertu de la décision du conseil d'administration de la Banque centrale de Libye, avec un capital de 250 millions de dinars libyens. La banque a commencé son expansion, passant d'une à plusieurs succursales à l'intérieur du pays. La première de ces succursales était celle d'Abu Miliana, spécialisée dans la gestion des affaires de la banque, qui gère tous les comptes des employés qui y travaillent, en plus d'un grand nombre d'entreprises dans divers secteurs³²⁸. En 2020, la banque avait sept succursales en Libye³²⁹, réparties ainsi :

1. Agence d'Abu Miliana : Abu Miliana - à Tripoli.
2. Agence d'Al-Syahia - à Tripoli ;
3. Agence de Tajoura - à Tripoli ;
4. Agence d'Al-Sawani - à Tripoli ;
5. Agence de Misurata - à Misurata ;
6. Agence de Houn - à Houn ;
7. Agence de Benghazi - à Benghazi³³⁰.

20- La Banque étrangère libyenne

La Banque étrangère libyenne a été créée en vertu de la loi n° 18 de 1972, en tant que société anonyme libyenne, au capital de 1 millions de dinars entièrement détenus par la Banque centrale de Libye. À la fin 1972, le capital de la banque a été porté à 200 millions de dinars libyens, conformément à la loi n° 66 de 1972. En 2005, après plusieurs augmentations de capital de la banque, ce dernier s'élevait à un milliard de dinars, pouvant ainsi contribuer efficacement au développement de l'économie libyenne. Pour atteindre cet objectif, la banque s'est particulièrement concentrée sur les transactions financières étrangères, comme faciliter les services bancaires pour les exportateurs et importateurs en Libye ou à l'étranger. La banque a également contribué à de nombreuses banques étrangères opérant dans le monde, comme l'Égypte, la Jordanie et la France. À la fin 2009, les actifs de la banque s'élevaient à 16,275 milliards de dinars.

C- Les banques spécialisées

Ces banques se spécialisent dans un type d'activité autre que l'activité habituellement assurée par les banques commerciales, selon la loi bancaire n° 1 de 2005 « Toute banque, dont l'objectif principal est de financer et d'octroyer des crédits pour des activités spécifiques, dont

³²⁸ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³²⁹ Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020

³³⁰ Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

les activités principales n'incluent pas l'acceptation de dépôts à vue, n'est pas considérée comme une banque commerciale »³³¹. Selon cette loi, il existe quatre banques spécialisées en Libye, présentées brièvement comme suit :

1. La Banque agricole

La banque agricole est la plus ancienne banque spécialisée de Libye, elle a été créée en 1955 et a commencé ses activités en 1957 avec un capital d'un million de dinars libyens, sous le nom de Banque nationale de l'agriculture. En 1970, elle a été restructurée, conformément à la loi n° 133 de 1970, pour financer et développer les activités agricoles en Libye, en accordant des prêts à court et à long terme aux agriculteurs libyens, et les activités qui ont renforcé le secteur agricole pour contribuer au développement de l'économie libyenne. Au cours de la période allant de 1970 à 2002, le capital de la banque a été augmenté à plusieurs reprises. La dernière augmentation a eu lieu suite à la décision n° 105 de 2002 du Comité populaire général, qui a porté son capital à 4 millions de dinars libyens. La banque possède soixante-douze succursales, qui accordent toutes des prêts aux agriculteurs libyens pour améliorer les produits agricoles.

La banque est membre de l'Association régionale de crédit agricole pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord (NENARACA), dont le siège se situe à *Amman* (Jordanie)³³².

Selon le dernier rapport que nous avons trouvé sur le réseau international d'information, au cours de l'année 2011, la valeur des prêts accordés par la banque s'élevait à environ 113.3 millions de dinars, contre 34.0 millions de dinars pour l'année 2010, soit une augmentation de 113.3 millions de dinars. En analysant l'importance relative des prêts accordés, on constate que les prêts à moyen terme constituaient 67.1% du total des prêts accordés, avec une valeur de 76.0 millions de dinars, suivis des prêts à court terme, qui constituaient 32.9 % du total des prêts, avec 37.3 millions de dinars, tandis que les prêts à long terme représentaient 0 % du total des prêts accordés.³³³

Tableau N° 5

Le Tableau Montre valeur des prêts accordés par la banque agricole (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Année	Prêts à court terme	Prêts à moyen terme	Prêts à long terme	Total des prêts
2010	23.1	10.2	0.7	34.0
2011	37.3	76.0	-	113.3

³³¹ Banque centrale de Libye, Bulletin économique, 2007, p 14

³³² Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

³³³ 58^{ème} rapport annuel de banque centrale de Libye, 2014, P 95.

2. Banque d'épargne et d'investissement immobilier

Cette banque a été créée par le Secrétariat de l'Assemblée populaire générale en vertu de la loi n° 2 de 1981, avec un capital de 100 millions de dinars pour financer les activités immobilières. Cette loi dispose que cette banque doit renforcer le processus de construction immobilière pour encourager le peuple libyen, et lui fournir des prêts immobiliers pour obtenir des logements convenables.

Le solde des prêts et financements accordés par la banque pour l'année 2011 s'élevait à environ 7953.3 milliols de dinars, contre 7403.3 milliols de dinars en 2010, réalisant une augmentation de 550 milliols de dinars. Cette augmentation s'est concentrée sur les crédits à la construction qui s'élevaient à 2207.6 milliols de dinars en 2011. Alors que les prêts immobiliers en 2011 à 5745.7 contre 5195.7 milliols de dinars en 2010 ³³⁴.

Tableau N° 6

Le Tableau montre valeur des prêts accordés par la Banque d'épargne et d'investissement immobilier (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Année	Prêts immobiliers	Prêts à la construction	Total des prêts
2010	5195.7	2207.6	7403.3
2011	5745.7	2207.6	7953.3

3. Banque de développement

Elle est l'une des banques libyennes spécialisées qui a été créée pour renforcer le secteur industriel et augmenter la production. Elle a commencé à exercer en 1981 en vertu de la loi n° 8, avec un capital de 100 millions de dinars, en tant que société anonyme libyenne, détenue à 100 % par la communauté libyenne. En 2005, le capital de la banque a été porté à 628 millions de dinars, pour pouvoir financer des projets industriels. Par exemple, il est permis d'établir de nouvelles usines, de développer ou d'étendre d'anciennes structures pour augmenter leur capacité industrielle, ainsi que d'accorder des prêts à court et à long terme aux particuliers et aux entreprises. Les prêts accordés sont passés de 21 prêts en 1981, s'élevant à 592 millions dinars libyens en 1981, à 5 053 prêts, représentant 20 millions de dinars libyens en 2005, ce qui montre clairement l'importance de cette banque dans le développement de l'économie libyenne. En 2009, l'activité de la banque s'est concentrée sur le financement de projets liés aux activités de bâtiment et de construction,

³³⁴ 58^{ème} rapport annuel de banque centrale de Libye, 2014, P 95.

pour suivre le rythme du développement urbain que connaît le pays à cette époque ; le nombre de prêts accordés a atteint 66 prêts d'une valeur de 31.9 millions de dinars, ce qui représente 62/1 % du total des prêts accordés au cours de l'année 2012³³⁵.

Tableau N° 8

Le Tableau montre Nombre et valeur des prêts accordés par la banque de développement au cours des années 2010 et 2011, par activité (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Type de crédit	2011		2012	
	<i>Nombre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur</i>
Bâtiment et construction	29	8.3	66	31.9
Moyens de transport	4	0.5	36	5.9
Alimentation et fourrage	2	0.3	11	2.4
Service	3	0.1	9	0.4
Bois et papier	0	0.0	2	0.2
Textile et cuir	0	0.0	0	0.0
Plastique	1	0.2	3	1.1
Services touristiques	0	0.0	0	0.0
Métallique	0	0.0	2	2.4
Services de santé et médicaux	0	0.0	3	7.1
TOTAL	39	9.4	132	51.4

4. La Banque rurale

La Banque rurale a été créée en vertu de la résolution n° 12 de 2002 du Comité populaire général, avec un capital de 100 millions de dinars, entièrement détenu par le dit Comité. L'objectif de la création de cette banque est de promouvoir le développement des secteurs de l'industrie et des services dans les zones rurales, en y encourageant les habitants à contribuer au processus de développement. En d'autres termes, la banque tend à motiver les personnes à faibles revenus et les demandeurs d'emploi diplômés des instituts moyens et supérieurs, professionnels et artisans, à s'engager dans des activités économiques productives et de services, en leur accordant de petits prêts faciles à rembourser afin d'élever leur niveau de vie. Le nombre de prêts accordés par la banque, depuis sa création jusqu'au dernier rapport que nous avons pu obtenir sur le réseau international d'information pour l'année 2014, est de 165187, pour une valeur totale de 624,5 millions de dinars, répartis sur plusieurs domaines.

³³⁵ 58^{ème} rapport de la Banque centrale de Libye pour l'année 2014, P 94.

La banque a accordé 45750 prêts dans le domaine des services, d'une valeur de 255,6 millions de dinars, ce qui représente 41 % du total des prêts accordés. Dans le domaine de l'élevage, la banque a accordé 65054 prêts d'un montant de 175,5 millions de dinars, qui constituaient 28 % du total des prêts accordés. Dans le domaine artisanal, le nombre de prêts accordés a atteint 26861, avec une valeur de 99,9 millions de dinars, ce qui représente 16 % du total des prêts accordés, tandis que le reste des prêts a été réparti à 8.1 %, 5,9 % et 1 %, respectivement dans les secteurs industriel, agricole et maritime³³⁶.

Tableau N° 8

Le Tableau montre nombre et valeur des prêts accordés jusqu'à fin 2014 par la banque rurale (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Domaine	Nombre	Valeur
Service	45750	255,6
Animal (bétail, abeilles, volaille)	65054	175,5
Artisan	26862	99,9
Industriel	14594	50,5
Agricole	11535	36,8
Marin	1392	6,2
TOTAL	165187	624,5

3.3 L'analyse statistique

Dans ce chapitre, nous avons analysé les données de l'étude sur le terrain et nous avons discuté ses résultats. Dans un premier temps, nous avons codé et étalé les données de la liste d'enquête. Ensuite, nous avons utilisé la 26eme version du programme statistique The Statistical Package for Social Sciences pour effectuer l'analyse statistique afin de confirmer ou infirmer les hypothèses formulées. Le niveau de signification (0,05) qui complète le niveau de confiance (0,95) a été utilisé pour interpréter les résultats de l'analyse statistique.

Nous diviserons ce chapitre en les sections suivantes :

3.3.1 Préface à la partie statistique

La transformation d'une banque traditionnelle dont le système est basé sur le taux d'intérêt vers un système basé sur le partage des profits et des pertes se heurtent n'est pas une mince affaire. Le processus pourrait se heurter à plusieurs obstacles.

Cette étude porte sur les obstacles qui impactent le processus de la transformation de la banque de la République en Libye en banque qui opère selon les dispositions de la loi

³³⁶ 58^{ème} rapport de la Banque centrale de Libye pour l'année 2014, P 96.

islamique. Dans ce cadre, nous avons supposé des variables indépendantes qui peuvent entraver ce processus

3.3.2 Mesurer les variables de l'étude

Les variables seront mesurées comme suit

La première variable indépendante : Les principes des banques islamiques

Les banques islamiques reposent sur des principes fondamentaux tels que :

- Le non-facturation et le non-paiement d'intérêts par une banque islamique dans toutes ses opérations bancaires.
- L'interdiction d'investir dans les activités illicites telles que le trafic d'armes, les activités liées aux jeux d'argent et de l'industrie pornographique.
- Le respect total de la règle licite/illicite dans tous les contrats conclus avec ses clients.

Cette variable sera mesurée à travers les questions suivantes:

- 1 - A quelle mesure le principe d'interdire à la banque islamique d'obtenir des bénéfices - religieusement interdits - affecte-t-il les bénéfices d'une banque à tel point que cela empêche la transformation de la banque de la République en banque islamique ?
- 2 - Quel est l'impact négatif du principe de la nécessité pour les banques islamiques à se conformer à la règle de *halal/haram* (licite/illicite) sur la transformation de la banque de la République en banque islamique ?
- 3 - Dans quelle mesure le principe *al Gharam bi Ghanam* empêche-t-il la transformation de la banque de la République en banque islamique?

La seconde variable indépendante : Les formules de financement islamique

Les banques islamiques reposent fortement sur des formules de financement islamiques pour réaliser des bénéfices. Ces formules, comme expliqué dans le cadre théorique de cette recherche, prennent deux formes, à savoir :

- Formules à long terme dont la durée varie à plus de cinq ans. Elles incluent : *Mudaraba*, *Murabaha* et *Musharaka*.
- Formules à moyen terme dont les échéances vont d'un à cinq ans. Elles comprennent : *Al Ijara*, *l'istisna'* et *Salam*.

Cette variable sera mesurée à travers les questions suivantes:

- 1 - Quel est l'impact négatif des bénéfices attendus de la formule *Mudaraba* sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?
- 2 - Dans quelle mesure la marge des bénéfices escomptés de la formule *Murabaha* décourage-t-elle la transformation de la banque de la République en banque islamique?

- 3 - A quel point les bénéfices attendus de la formule *Mucharaka* ont-ils un effet dissuasif pour que la banque de la République en Libye se transforme en banque islamique?
- 4 - Quel est l'impact négatif des bénéfices prévus par la formule *Al Ijara* sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?
- 5 - Quel est l'effet négatif des bénéfices attendus de la formule *Istisna'a* sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?
- 6 - Les bénéfices attendus de la formule *Salam* ont-ils un effet décourageant sur la transformation de la banque de la République en banque islamique? Si oui, à quel ampleur?

La troisième variable indépendante : Les sources de financement des banques islamiques

Les banques islamiques obtiennent des fonds de deux sources principales :

- Les sources internes qui comprennent le capital, les réserves, les bénéfices non distribués.
- Les sources externes constituées de dépôts, de prêts de la banque centrale ou des banques conventionnelles ou islamiques, de dons, d'aides et de subventions.

Cette variable sera vérifiée à travers les questions suivantes :

- 1 - Les sources internes du financement de la banque islamique impactent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré?
- 2 - Dans quelle mesure les sources externes du financement de la banque islamique découragent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

La quatrième variable indépendante : Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques

Les risques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées sont considérés comme obstacles au processus de transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique. Il est tout à fait logique qu'une banque islamique, comme d'autres institutions bancaires, vise à réaliser des profits. Cependant, ces profits sont exposés à deux types de risques :

Des risques internes liés à la banque elle-même et dus à la mauvaise gestion pour cause d'incompétence, de malveillance, de fraudes des employés etc...

Des risques externes liés à la malhonnêteté des clients et la fluctuation des conditions économiques. De plus, les banques islamiques peuvent être exposées à des risques propres à leurs activités islamiques (considérations de conformité aux principes de la charia islamique). Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques sont résumés dans les points suivants:

- 1 - Les risques de crédit
- 2 - Les risques liés à la concurrence
- 3 - Les risques juridiques
- 4 - Les risques en matière de liquidité
- 5 - Les risques opérationnels
- 6 - Les risques relatifs au marché

Cette variable sera testée à travers les questions suivantes :

- 1 - Les risques de crédit auxquels les banques islamiques peuvent être exposées empêchent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel ampleur?
- 2 - A quel point les risques liés à la concurrence auxquels les banques islamiques peuvent être exposées entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 3 - Les risques juridiques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées sont-ils de même à empêcher la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré?
- 4 - A quelle mesure le risque en matière de liquidité auquel les banques islamiques peuvent être exposées empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 5 - Quel est l'impact négatif des risques opérationnels, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 6 - A quel point les risques de marché, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?

La Cinquième variable indépendante : Les Conséquences liées aux méthodes de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques

La transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique fonctionnant conformément aux dispositions de la loi islamique s'effectue de deux manières : soit par transformation partielle, soit par transformation totale.

Transformation totale

Dans ce type de transformation, la banque propose uniquement des produits et des activités conformes à la *charia* islamique. Ce type de transformation a vu le jour en Iran en 1982, au Pakistan en 1983 et au Soudan en 1985.

Transformation partielle

Dans ce type de transformation, les produits islamiques sont proposés en parallèle des produits traditionnels. Ainsi, la banque traditionnelle fournit à la fois des produits et services traditionnels et également des services bancaires islamiques en ouvrant des guichets islamiques, ou en créant des succursales islamiques.

Cette transformation, totale ou partielle, découle de plusieurs considérations :

- La volonté de se conformer aux dispositions de la *charia* islamique et s'abstenir de toutes pratiques contraires à celle-ci.
- La volonté de conquérir de nouveaux clients et maximiser ainsi les profits

Cette variable sera évaluée par les questions suivantes:

- 1 - Les modalités de financement en capital des guichets ou des succursales islamiques, en cas de transformation partielle, entravent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré ?
- 2 - Le problème d'excès de liquidité dans les guichets ou succursales islamiques, en cas de transformation partielle, empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 3 - Dans quelle mesure le traitement des dépôts déposés par les clients de la banque basés sur le taux d'intérêt, affectent-ils le processus de conversion de la banque République en Libye en une banque islamique ?
- 4 - A quel point le traitement des prêts rémunérés accordés par la banque traditionnelle empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

La sixième variable indépendante : Les principes et exigences pour la transformation des banques traditionnelles en banques islamiques

Les principes de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique

Pour qu'une banque conventionnelle devienne une banque islamique, elle doit adhérer à un ensemble de principes tels que :

- Le principe d'élaboration d'un plan stratégique de transformation.
- Le principe de coordination entre les unités transformées en activités bancaires islamiques et le reste des unités.
- Le principe de la nécessité de nommer un conseil de contrôle de la *charia*.
- Le principe de la transformation progressive de la banque du système traditionnel au système bancaire islamique.
- Le principe de nécessité de prévoir des exigences religieuses.
- Le principe de nécessité de prévoir des exigences juridiques.
- Le principe de nécessité de fournir des exigences administratives.

Cette variable sera examinée à travers les questions suivantes :

- 1 - Dans quelle mesure le principe de préparer les plans nécessaires à la formation des travailleurs pour travailler conformément aux dispositions de la *charia* islamique entrave-t-il le processus de transformation de la République en banque islamique ?
- 2 - Dans quelle mesure le principe de coordination entre les unités, qui seront transformés pour fonctionner conformément aux dispositions de la *charia* islamique et le reste des unités qui fonctionneront selon le système d'intérêt entrave-t-il le processus de transformation de banque de la république en une banque islamique ?
- 3 - Dans quelle mesure le principe de l'engagement de nommer un conseil de contrôle de la *charia* au sein de la Banque islamique entrave-t-il le processus de transformation de la banque de la république en banque islamique ?
- 4 - Le principe de transformation progressive en banque islamique fait-il obstacle à la transformation de banque de la république en banque islamique ? Quel est le taux d'impact de votre point de vue?
- 5 - Quel est l'impact de la nécessité d'exigences juridiques sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?
- 6 - La nécessité de prévoir des exigences administratives entrave-t-elle le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique? Si oui, à quel degré ?

Dans quelle mesure la nécessité de fournir des exigences religieuses entrave-t-elle la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

7 - Dans quelle mesure la nécessité de fournir des exigences religieuses entrave-t-elle la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

8 - Quel est l'impact de la nécessité d'exigences juridiques sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

9 - La nécessité de prévoir des exigences administratives entrave-t-elle le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique? Si oui, à quel degré ?

La septième variable indépendante : Politiques appliquées par la Banque centrale

Pour contrôler les banques, qu'elles soient commerciales conventionnelles ou islamiques, la banque centrale utilise des outils directs et indirects, quantitatifs et qualitatifs qui sont :

- La politique de remise sur les prix
- La politique de réserve légale
- La politique du marché ouvert

Le processus de transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique peut se heurter à une série d'obstacles liés à ses relations avec les banques centrales. Nous citons dans ce cadre :

- L'obtention des licences et des autorisations nécessaires
- La politique de calcul du taux de réserve
- Le calcul de liquidité légale
- Le prêteur en dernier ressort de liquidité
- Le mécanisme de l'escompte ou de réescompte des effets commerciaux
- Le contrôle sur les crédits
- Le calcul du ratio capital/dépôts

Cette variable sera mesurée à travers les questions suivantes:

1 - A quel point les difficultés à obtenir la licence nécessaire de la banque centrale, pour convertir une banque conventionnelle en banque islamique, impacte négativement la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?

2 - Dans quelle mesure le traitement des banques islamiques par la banque centrale empêche-t-il une valeur liée au ratio de réserves obligatoires sur le processus de transformation de la banque de la République en Libye en une banque islamique ?

- 3 - Quel est l'impact négatif du fait que la banque centrale ne respecte pas la confidentialité des banques islamiques lors du calcul du ratio légal de liquidité sur la transformation de la banque de la république en Libye en une banque islamique ?
- 4 - Dans quelle mesure l'incapacité des banques islamiques à obtenir des prêts sans intérêt de la banque centrale entrave-t-elle le processus de conversion de la banque de la République en Libye en une banque islamique ?
- 5 - Quel est l'impact négatif du mécanisme d'escompte des effets de commerce par la Banque centrale au prorata du travail des banques islamiques sur le processus de transformation de la banque de la république en un système bancaire compatible avec les dispositions de la charia islamique ?
- 6 - Quel est de l'impact négatif du ratio capital/dépôts, déterminé par la banque centrale, comme c'est le cas dans les décisions de Bâle, sur la transformation de la banque de la république en Libye en banque islamique?

Variable dépendante : La transformation de la banque de la république en Libye en banque islamique

Certains pensent que la transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique qui fonctionne conformément aux dispositions de la charia islamique s'effectue sur une simple décision du conseil d'administration qui acte la transformation. Or, la vérité est autre. En effet, ce processus constitue un défi de taille pour les décideurs. Les difficultés portent notamment sur l'élaboration d'une stratégie de transformation qui prend en compte la taille de la banque, de ses employés, des réglementations et le coût du processus. Elles portent également sur les produits islamiques alternatifs proposés. Cela impose une réflexion sur les facteurs et variables pouvant influencer la possibilité de convertir la banque de la République en Libye en banque islamique.

Cette variable sera mesurée à travers les questions suivantes:

- 1 - Les principes fondamentaux des banques islamiques entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel point?
- 2 - Dans quelle mesure les formules de financement islamiques entravent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 3 - Les sources de financement entravent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quelle ampleur?

- 4 - Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques empêchent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ? Si oui, à quel degré?
- 5 - Les conséquences liées aux méthodes de conversion des banques traditionnelles en banques islamiques empêchent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?
- 6 - Dans quelle mesure les exigences de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique entravent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?
- 7 - Quel est l'impact négatif des politiques appliquées par la banque centrale sur le processus de transformation de banque de la République en Libye en une banque islamique ?

3.3.3 Méthodes de collecte des données

Pour mener à bien notre étude, nous nous sommes basés sur deux types de sources :

- 1- Des sources primaires représentées dans le modèle type spécifique du questionnaire. Ce dernier contient une série de questions en lien avec les hypothèses de l'étude. L'objectif étant de mettre en évidence l'ampleur de l'impact de chacune des variables et facteurs qui ont été identifiés comme susceptibles d'entraver le processus de la transformation de la banque de la République en Libye en une banque qui fonctionne selon aux dispositions de la charia islamique.
- 2- Des sources secondaires constituées de la littérature liée au sujet de l'étude à savoir les livres, les travaux de recherches, les articles, les études et les thèses universitaires, en particulier celles qui traitaient les aspects des thématiques liées à la question de transformation des banques traditionnelles en banques islamiques.
 - a- **Le questionnaire comme outil pratique de l'étude de terrain** - Après avoir étudié et extrait des informations relatives aux variables et facteurs susceptibles d'influencer négativement la possibilité de convertir la banque de la République en Libye en banque islamique, nous avons procédé à la conception du questionnaire de l'étude comme partie pratique du cadre théorique. L'objectif est de mettre en évidence les variables qui sont à même d'affecter la possibilité de transformation de la banque de la République en banque islamique. Le questionnaire comprend une série de questions pour mesurer l'impact de chacune des variables indépendantes sur la possibilité de cette transformation.

b- **La modalité de distribution du questionnaire** - Le questionnaire a été distribué à tous les niveaux administratifs de la banque de la République en Libye suite à une lettre officielle adressée par le service des affaires culturelles de l'ambassade de Libye à Paris.

Afin de tester sa convenance, le questionnaire a été soumis à un groupe d'experts du secteur bancaire et de connaisseurs du système bancaire islamique dans le but d'évaluer sa pertinence et déterminer sa validité avant de l'adopter comme outil de travail de terrain. A la lumière des remarques formulées par les experts, nous avons procédé à réajuster notre questionnaire.

3.3.4 L'échantillon de l'étude

Nous avons choisi banque de la république, comme échantillon pour notre étude, car c'est l'une des plus grandes banques de Libye. Ci-dessous un aperçu de la banque.

La banque de la république en Libye a été créée en nationalisant les succursales de (Barclays Bank), qui a été créée pendant la période de l'administration militaire britannique qui dirigeait la Benghazi, Tripoli et le Fezzan à cette époque. La banque de la république ouvre ses premières succursales à Tripoli le 15 avril 1943 et à Benghazi le 15 juillet de la même année, commençant ses opérations dans un périmètre restreint qui se limite à la détention de dépôts sans intérêts en plus de la gestion de comptes individuels et de l'octroi de très peu d'argent. Prêts agricoles Le nombre d'agences bancaires atteint avant la révolution de septembre A 17 agences réparties à l'intérieur de la Libye.

En novembre 1969, le Conseil de la révolution de l'époque a rendu une décision stipulant le transfert de 51% des actions de la banque au gouvernement libyen, puis après cette loi n ° 66 de 1970, la loi n ° 153 de 1970 a été promulguée nationalisant tous les actions étrangères des banques, et ainsi la banque de la République est devenue la propriété exclusive de l'État libyen représenté par la Banque centrale de Libye. Après la nationalisation, le capital de la banque a atteint 750 mille dinars libyens en 1969. En raison de l'augmentation du volume des transactions de la banque, le capital a été ajusté, pour atteindre 25 millions de dinars en 1987. En 1997, le capital est porté à 40 millions de dinars. Par décision de l'assemblée générale de la banque, puis augmentation du capital, s'élevant à 100 millions de dinars libyens.

Le 10/4/2008, une décision a été émise par la banque centrale de Libye de fusionner la banque de la République et banque *Al Ummah* en une seule banque sous le nom de la banque de la République pour devenir la deuxième plus grande banque libyenne après la Banque étrangère libyenne. Le nombre d'employés lors de la fusion s'élevait à plus de 5800 employés.

La banque de la République a été lancée (application Banque Plus) en janvier 2017, et fait partie des fonctions des services de téléphonie mobile fournis par la banque, à travers lesquels

le client peut acheter des cartes de recharge mobile, obtenir un relevé de compte, connaître le solde, en plus d'accéder automatiquement tous les mouvements survenus sur son compte.

Acheter des cartes de recharge mobile

L'administration principale de la banque est située dans la ville de *Gharyan*. La banque se compose de plusieurs départements et succursales répartis dans toute la Libye. Le nombre de succursales bancaires jusqu'à la fin de 2020 est de 150 Succursale et agence.

Les bénéfices de la banque de la République en Libye ont été affectés par les conditions politiques, monétaires et sécuritaires qui ont suivi le changement de régime en Libye en 2011. Le tableau suivant montre la baisse significative des bénéfices nets de 173 millions de dinars en 2010 à 9 millions en 2015, une baisse de 94,7 %.

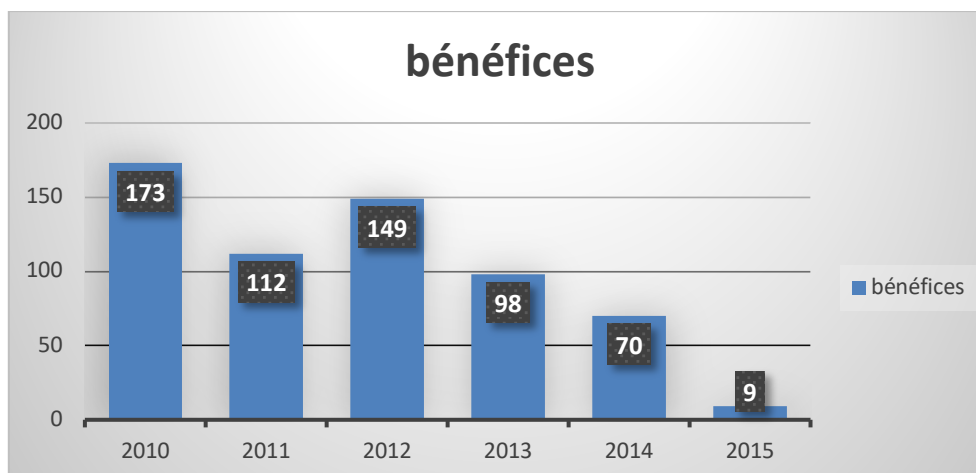
Tableau N° 9

Le Tableau des bénéfices de banque de la république dans la période (2010 - 2015) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)

Les année	Les bénéfices
2010	173
2011	112
2012	149
2013	98
2104	70
2015	9

Figure N°12

La figure montre les bénéfices de banque de la république dans la période (2010 - 2015) (valeur exprimée en millions de dinars libyens)



Segment cible

Pour mener à bien notre étude de terrain, nous avons ciblé des personnes susceptibles de nous renseigner sur les obstacles qui empêchent la transformation de la banque de la République en Lybie en banque islamique .

Nous avons distribué 380 questionnaires à la plupart des succursales de la banque de la république en Libye. Seuls 15 questionnaires ont été écartés en raison de leur invalidité.

Les questions que comporte le questionnaire ont été formulées en fonction des caractéristiques de l'échantillon cible interrogé.

3.3.5 Les caractéristiques de l'échantillon de l'étude

Le tableau n°1 décrit l'échantillon de l'étude par variables sociodémographiques des répondants (niveau d'éducation, âge, fonction, expérience -ou non- dans une banque islamique en Libye ou à l'étranger).

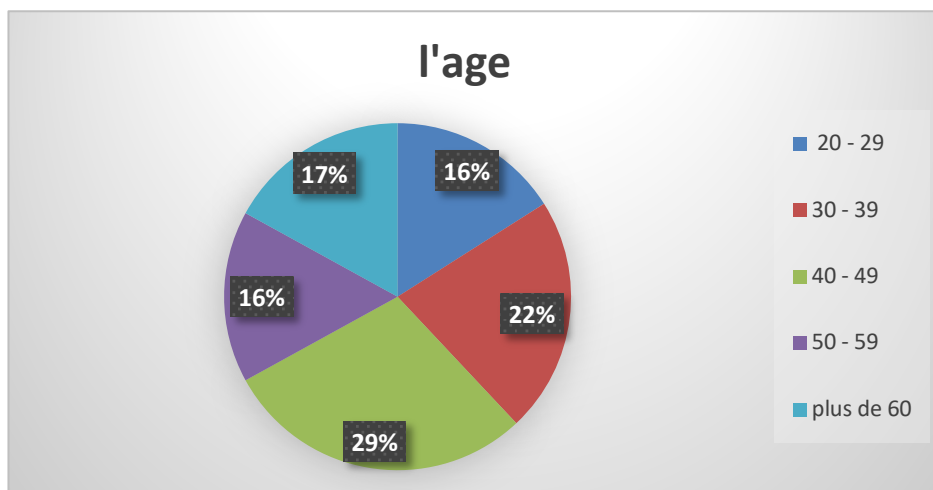
Tableau N°10

Le Tableau montre L'âge des répondants

Démographie		Répétition	représentation proportionnelle
L'âge	20-29	58	16%
	30-39	81	22%
	40-49	106	29%
	50-59	59	16%
	Plus de 60	61	17%
	Total	365	100.00%

Figure N ° 13

La figure montre L'âge des répondants



En ce qui concerne la tranche d'âge, il ressort clairement du tableau que la majorité de répondants ont un âge qui varie de 40 à 49 ans 29%. Ensuite, arrivent ceux dont la tranche d'âge allant de 30 à 39 ans 22%. Puis, se placent les répondants âgés de 60 à 69 ans 16 %. Ceux âgés de 20 à 29 ans constituent seulement 16%. Enfin, les personnes âgées de 50 à 59 ans ne représentent que 16%.

A la lumière de ces résultats, nous considérons que la domination de la tranche d'âge allant de 40 à 49 ans peut jouer un rôle positif dans le cas où la banque de la république se transformerait en banque islamique compte tenu de leur maturité et leur capacité à comprendre et cerner les avantages du système bancaires islamique.

Nous constatons aussi que les jeunes sont significativement représentés. Leur dynamisme et leur productivité constituerait un levier important en cas de transformation de la banque de la République en banque islamique.

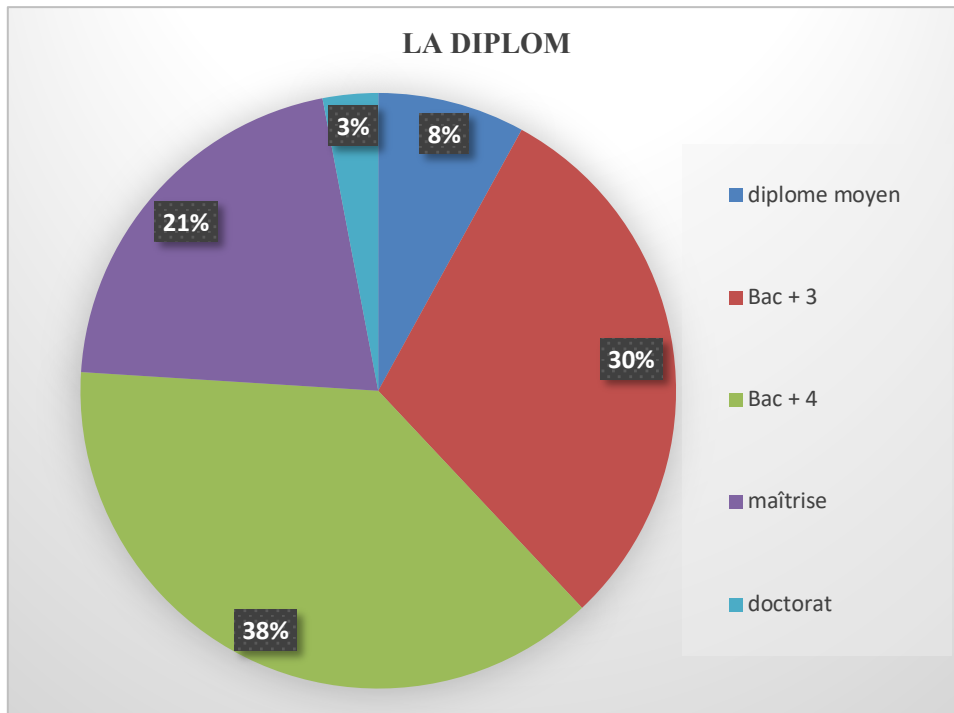
Tableau N° 11

Le Tableau montre qualifications des répondants

Démographie	Le Diplôme	Répétition	représentation proportionnelle
Le Diplôme	diplome moyen	29	8 %
	Bac + 3	109	30 %
	Bac + 4	139	38%
	maîtrise	77	21%
	doctorat	11	3%
	Total	365	100.00%

La figure N° 14

La figure montre qualifications des répondants



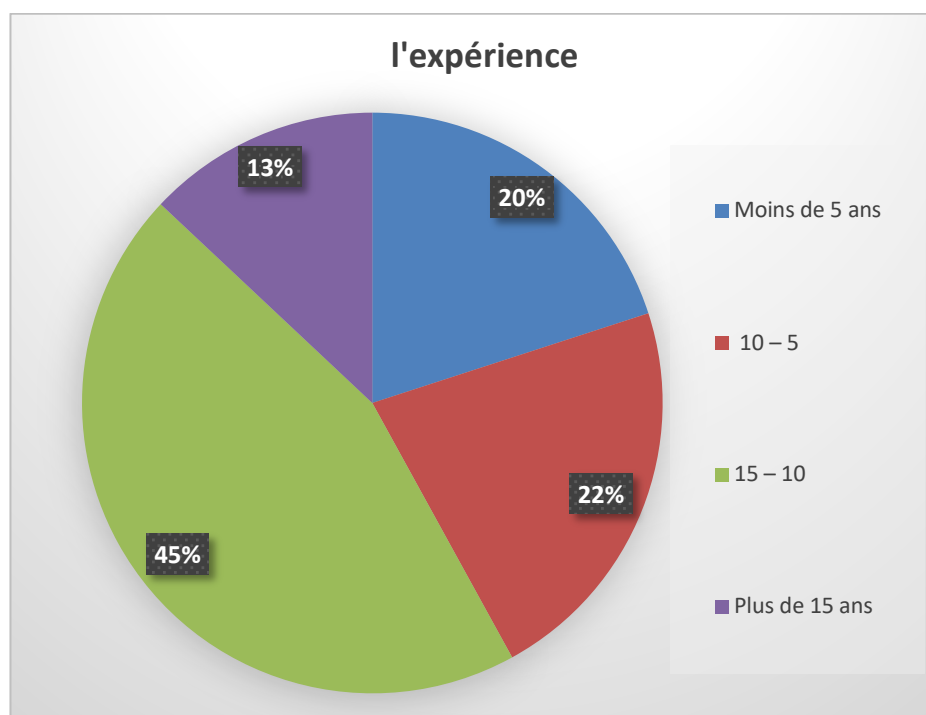
Le tableau n°11 décrit également les qualifications des répondants au questionnaire de l'étude. Les résultats ont montré que la majorité des répondants sont titulaires d'un diplôme d'études universitaires (système de 4 ou 5 ans après le lycée) avec un pourcentage de 38%. Ensuite, arrivent les titulaires d'un diplôme supérieur (système de trois ans après le bac) avec un pourcentage de 30%. Puis, les titulaires d'une maîtrise avec 21%. Les titulaires d'un certificat secondaire représentent 8%. Seuls 3% de répondants déclarent avoir un diplôme de doctorat.

Nous considérons que la forte présence des titulaires de diplômes universitaires au sein de la banque de la République peut avoir un impact positif dans le cas où la banque de la République se convertirait en banque islamique. En effet, cette catégorie se distingue par sa capacité à adhérer à l'idée de fonctionner selon le système bancaire islamique. Leur compétence peut également être sollicitée et appréciée notamment s'ils bénéficient d'une formation en matière de finance islamique.

Tableau N°12
Le Tableau montre d'expérience des répondants

Démographie	Années d'expérience	Répétition	représentation proportionnelle
l'expérience	Moins de 5 ans	73	20%
	5 – 10	80	22%
	10 – 15	164	45%
	Plus de 15 ans	48	13%
	Total	365	100.00%

Tableau N°15
La figure montre d'expérience des répondants



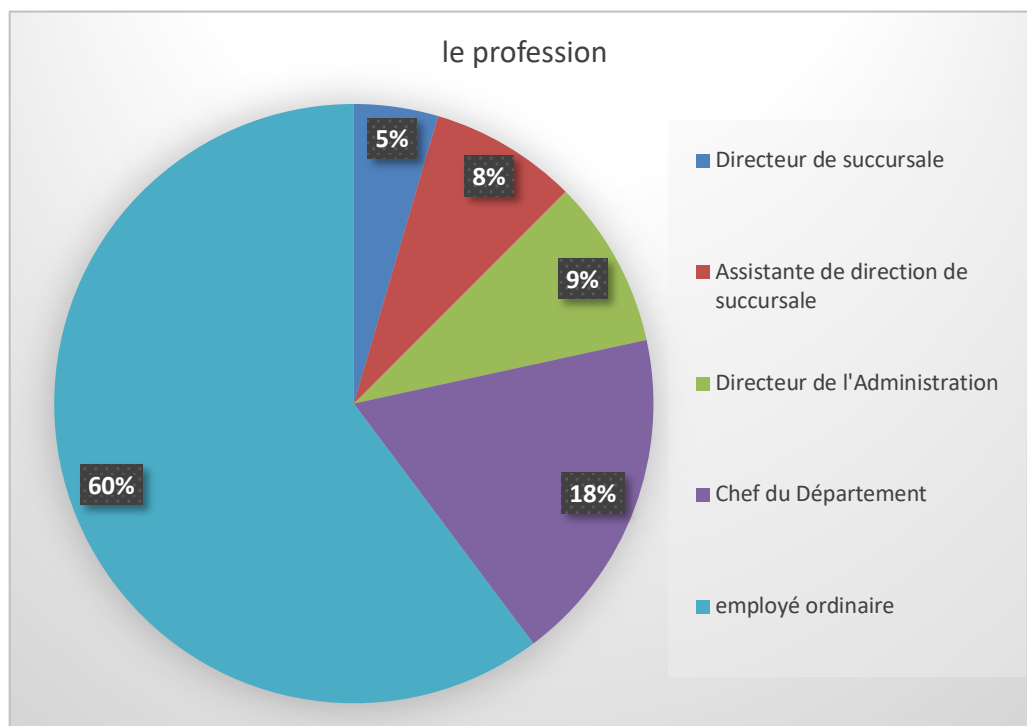
Le tableau n°12 montre également l'expérience professionnelle des employés de la banque de la République ayant répondu à notre questionnaire. Nous constatons que la majorité des répondants 45% disposent d'une expérience de 10 à 15 ans.

Pour nous, cette longue expérience dont jouissent les employés de la banque de la République dans le secteur bancaire est capable de surmonter les difficultés auxquelles peut être confrontée le processus de transformation de celle-ci en banque islamique.

Tableau N°13
Le Tableau montre de profession des répondants

Démographie	La nature de Profession	Répétition	représentation proportionnelle
Profession	Directeur de succursale	15	5 %
	Assistante de direction de succursale	26	8 %
	Directeur de l'Administration	29	9 %
	Chef du Département	58	18%
	employé ordinaire	237	60 %
	Total	365	100.00%

La figure N°16
La figure montre de profession des répondants



Le tableau mis en évidence aussi les différents postes occupés par les membres de notre échantillon d'étude. Il apparait clairement que la majorité des répondants sont des employés ordinaires 60 %. Les Chefs du département 18 %. Les directeurs de l'Administrations se placent derrière avec 9 %. Assistante de direction de succursale, ils représentent seulement 8 %. Les directeurs de succursale ne représentent que 5 %.

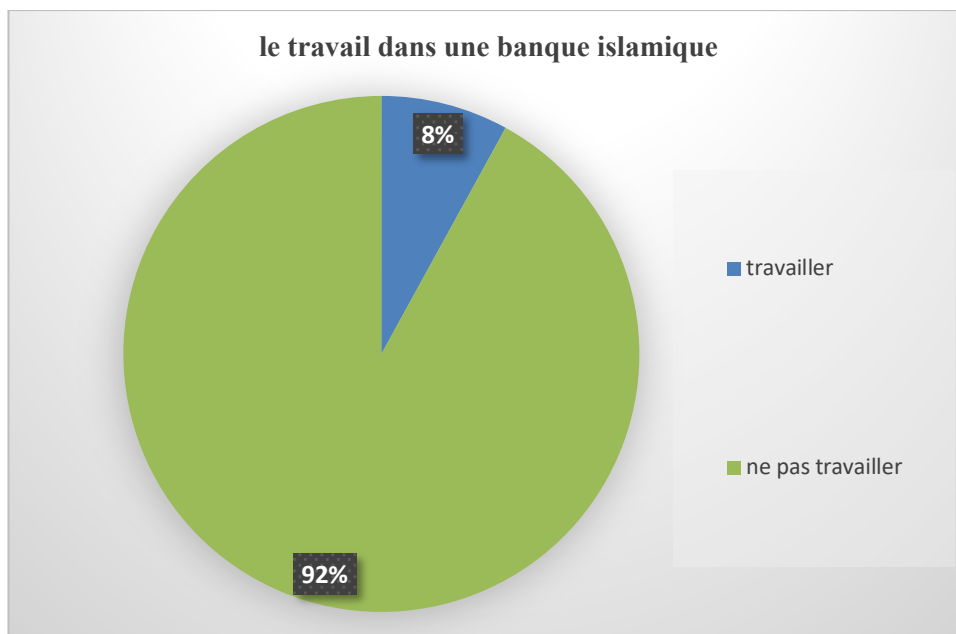
Tableau N°14

Le Tableau montre si les répondants ont travaillé dans une banque islamique

Démographie.		Répétition	représentation proportionnelle
Le travail dans une banque islamique	Ne pas travailler	29	8%
	Travailler	336	92%
	Total	365	100.00%

Figure N°17

La figure montre si les répondants ont travaillé dans une banque islamique



Le tableau n°14 montre que la majorité absolue 92%des personnes travaillant à la banque de la République ne dispose d’aucune expérience dans une banque islamique en Libye ou à l’étranger. En revanche, seul les 8% déclarent ayant travaillé auparavant dans des banques islamiques. Cette réalité sur le manque d’expérience des personnels renseigne sur la difficulté à laquelle devrait faire face la banque de la République au cas où elle déciderait de se convertir en banque islamique. De ce fait, ce facteur se dégage comme étant un obstacle déterminant au processus de transformation.

Test de validité et de fiabilité

Avant la distribution de la version finale du questionnaire à l’échantillon de l’étude, nous avons procédé à un dernier test. En effet, nous avons distribué un échantillon expérimental comprenant 10% des questionnaires afin d’examiner la clarté des questions, la pertinence des réponses proposées et la jonction avec les variables étudiées. Il a été question de vérifier que l’instrument de mesure utilisé donne des résultats identiques ou similaires si les opérations de

mesure ont été répétées dans des conditions similaires et sur le même échantillon ou un échantillon similaire.

3.3.6 Méthodes d'analyse des données

Dans ce chapitre, nous avons exploré les données de l'étude de terrain et analysé ses résultats. Après avoir exposé et codé les données des questionnaires, nous avons utilisé la 26eme version du logiciel statistique (SPSS Ver.26) pour l'analyse statistique des données recueillies.

Tableau N° 15
Le tableau montre le critère de mesure de l'ampleur de l'impact

Catégorie moyenne arithmétique	Degré d'approbation
5.00 – 4.20	Très port
4.19 – 3.40	Fort
3.39 – 2.60	moyenne
2.59 – 1.80	Faible
1.79 – 1.00	Très faible

3.3.7 Tester les hypothèses de l'étude et analyser les résultats

La première hypothèse principale : Il n'y a pas de corrélation significative entre les variables indépendantes et la variable dépendante.

La deuxième hypothèse principale : Il n'y a pas d'impact significatif des variables indépendantes sur la variable dépendante.

Tableau n° 16

Le tableau montre la corrélation entre la variable dépendante et les variables indépendantes

Les variables indépendantes	1	2	3	4	5	6	7
Principes de la finance islamique	1						
Formules de financement islamique	.525**	1					
Risques auxquels sont exposées les banques islamiques	.120	.310**	1				
Conséquences liées aux méthodes de conversion	.498**	.479**	.253**	1			
Exigences pour la transformation des banques traditionnelles en banque islamique	.199*	.232**	.298**	.509**	1		
Politiques appliquées par la banque centrale	.028	.199*	-.101-	.039	.369**	1	
Sources de financement dans les banques islamiques	.407**	.496**	.451**	.315**	.324**	.235**	1

Il ressort clairement des données du tableau précédent une corrélation entre le processus de transformation de la banque de la République en tant que variable dépendante et entre (principes de la finance islamique, formules de la finance islamique, risques auxquels les banques islamiques sont exposées, conséquences liées aux méthodes de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques, principes et exigences pour les banques conventionnelles de se convertir à la banque islamique, politiques appliquées par la banque centrale, sources de financement dans les banques islamiques) comme variables indépendantes. Cette corrélation est statistiquement significative à un niveau significatif de 0.05. Cela réfute l'hypothèse selon laquelle il n'y avait pas de corrélation significative entre les variables de l'étude.

Quant à l'existence d'un impact inverse significatif des variables indépendantes (principes de la finance islamique, formules de la finance islamique, risques auxquels les banques islamiques sont exposées, conséquences liées aux méthodes de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques, principes et exigences pour la transformation des banques conventionnelles en banques islamiques, politiques appliquées par la banque centrale, sources de financement dans les banques islamiques) sur le processus de transformation de la banque de la République en banque islamique, nous pouvons tester cette hypothèse à travers les indicateurs suivants :

- 1- Valeur du coefficient de détermination R^2 - Les valeurs R^2 indiquent le pourcentage par lequel toutes les variables indépendantes peuvent affecter la variable dépendante.
- 2- Test T - La valeur de T nous montre le taux de significativité de l'effet de chacune des variables indépendantes séparément sur la variable dépendante. Pour que l'effet de la variable indépendante soit significatif, la valeur de T ne doit pas dépasser 0,05.

Tableau N° 17

Le tableau montre résultat régression linéaire multiple entre les variables de l'étude

Les variables indépendantes	F. test		R ²
	la valeur	Niveau moral	
Principes de la finance islamique	16.030	***0.000	47.6%
Formules de financement islamique			
Risques auxquels sont exposées les banques islamiques			
Sources de financement dans les banques islamiques			
Les conséquences liées aux méthodes de conversion			
Exigences pour la transformation des banques traditionnelles en banque islamique			
Politiques appliquées par la banque centrale			

A la lumière des résultats de l'analyse de régression linéaire multiple obtenus à partir du tableau 17 pour mesurer l'ampleur de l'impact des variables indépendantes (principes de la finance islamique, les formules de financement islamique, les risques auxquels les banques islamiques sont exposées, des conséquences liés aux méthodes de conversion conventionnelles en banques islamiques, les principes et exigences pour la transformation des banques conventionnelles en banque islamique, les politiques appliquées par la banque centrale, les sources de financement dans les banques islamiques) sur le processus de transformation de la banque de la République en banque islamique comme variable dépendante, nous pouvons dire que :

Coefficient de détermination (R²) - Selon le coefficient de détermination R², on voit que les variables indépendantes (les principes de la finance islamique, les formules de financement islamique, les risques auxquels les banques islamiques sont exposées, des conséquences liés aux méthodes de conversion, les principes et exigences pour les banques conventionnelles de se convertir en banque islamique, Les politiques appliquées par la banque centrale, les sources de financement dans les banques islamiques) affectent de 47,6% sur la variable dépendante (obstacles au processus de transformation de la banque de la République en une banque islamique). Le pourcentage restant (52,4%), peut-être dû à l'omission d'inclure d'autres variables indépendantes censées être incluses dans le modèle. Ceci est normal de mon point de vue de chercheur. En effet, il est impossible d'inclure toutes les variables qui pourraient affecter le processus de transformation de la banque de la république en Libye en banque islamique. Je crois cependant que les variables indépendantes qui ont été supposées dans notre étude sont celles ayant un impact significatif sur la variable dépendante. En effet, pour les avoir formulées, nous nous sommes basés

sur des études antérieures menées sur la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques dans certains pays arabes, sur des entretiens menés avec les employés de certaines banques conventionnelles en Libye ainsi que ceux qui s'intéressent à la banque conventionnelle et islamique, que ce soit en Libye ou à l'étranger, et ce, avant de distribuer le formulaire de questionnaire aux répondants.

Test de significativité de la qualité du modèle de régression - Afin de tester la significativité du modèle qui a été utilisé à travers le test F, la valeur de F a s'élève à 16,030, qui est une fonction statistique à un niveau significatif inférieur à 0,001. Cela indique que les variables indépendantes (des formules de finance islamique, risques auxquels sont exposées les banques islamiques, des conséquences liés aux méthodes de conversion des banques traditionnelles en banque islamique, les principes et les exigences de la conversion des banques traditionnelles en banques islamiques, les politiques appliquées par la banque centrale, des sources de financement dans les banques islamiques) ont un effet statistiquement significatif sur le processus de transformation de banque de la république en banque islamique fonctionnant selon la règle de la loi islamique en tant que variable dépendante.

3.3.8 Statistique descriptive pour les variables de l'étude

Ici, nous examinerons le degré d'impact de chacune des variables indépendantes sur la variable indépendante représentée dans les obstacles à la conversion de banque de la république en Libye en banque islamique comme suit :

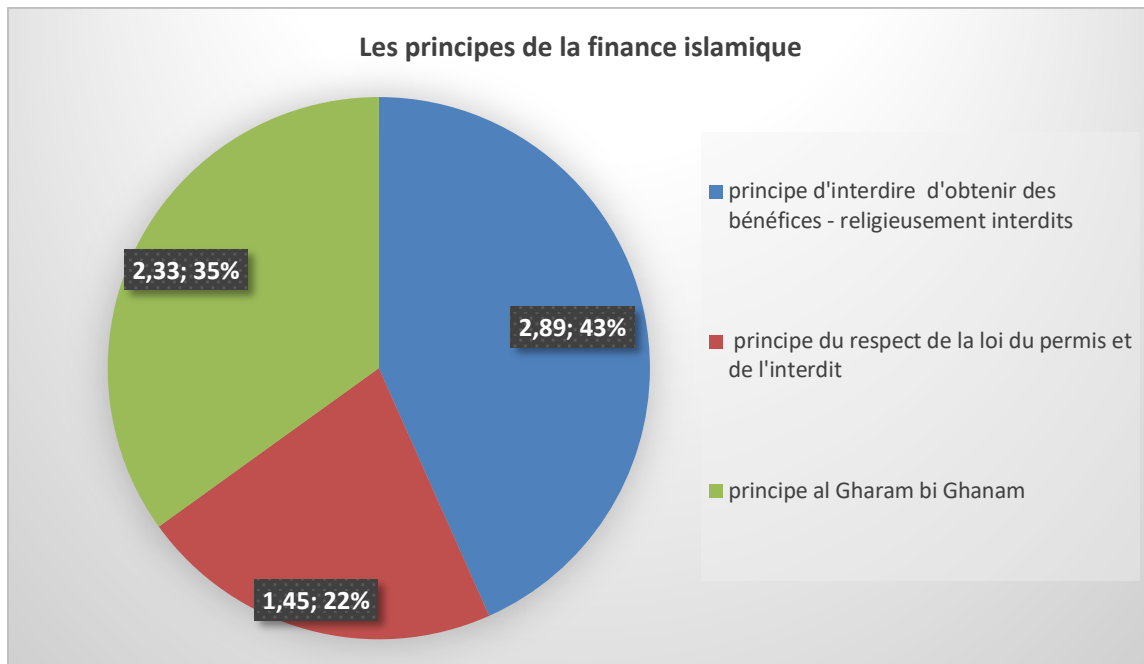
Tableau N°18

Le tableau montre l'effet de la première variable (Principes de la Finance Islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	A quelle mesure le principe d'interdire à la banque islamique d'obtenir des bénéfices - religieusement interdits - affecte-t-il les bénéfices d'une banque à tel point que cela empêche la transformation de la banque de la République en banque islamique ?	2.89	0.80	43%	1
2	Quel est l'impact négatif du principe de la nécessité pour les banques islamiques à se conformer à la règle de <i>halal/haram</i> (licite/illicite) sur la transformation de la banque de la République en banque islamique ?	1.45	0.66	22 %	3
3	Dans quelle mesure le principe <i>al Gharam bi Ghanam</i> empêche-t-il la transformation de la banque de la République en banque islamique?	2.33	0.95	35 %	2

Figure N°18

La figure montre l'effet de la première variable (Principes de la Finance Islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Il ressort clairement du tableau que l'effet du principe d'interdiction à la banque islamique d'obtenir des bénéfices religieusement interdits sur la conversion de la banque de la République en banque islamique est moyen, car la moyenne arithmétique était de 2,89, un écart-type de 0,80 et avec une importance relative 43%. A notre avis, cela est dû à l'inquiétude des personnes interrogées de la chute des bénéfices de la banque résultant des formules d'investissement islamiques par rapport aux bénéfices qu'elle réalise grâce aux formules d'investissement traditionnelles.

Il ressort également des résultats obtenus l'impact l'obligation pour les banques islamiques de fonctionner selon la règle *halal/haram* (licite/illicite) est très faible sur la transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique, avec une moyenne de 1,45, un écart type de 0,66 et avec une importance relative 22 %. Pour nous, cela est dû au fait que la majorité des libyens sont des musulmans pratiquants respectueux du principe licite/illicite qui constitue l'un des fondamentaux de la religion musulmane.

En ce qui concerne le principe du *Al Gharam bi al ghanam* et son influence sur la conversion de la banque de la République en banque islamique, l'impact s'avère faible, avec une moyenne arithmétique de 2,33, un écart-type de 0,95 et avec une importance relative 35%.

Théoriquement, les banques traditionnelles reposent sur le principe de comptabilité financière qui stipule la nécessité de faire correspondre les revenus aux dépenses. Autrement dit, pour qu'un profit soit réalisé, la perte attendue doit être supportée.

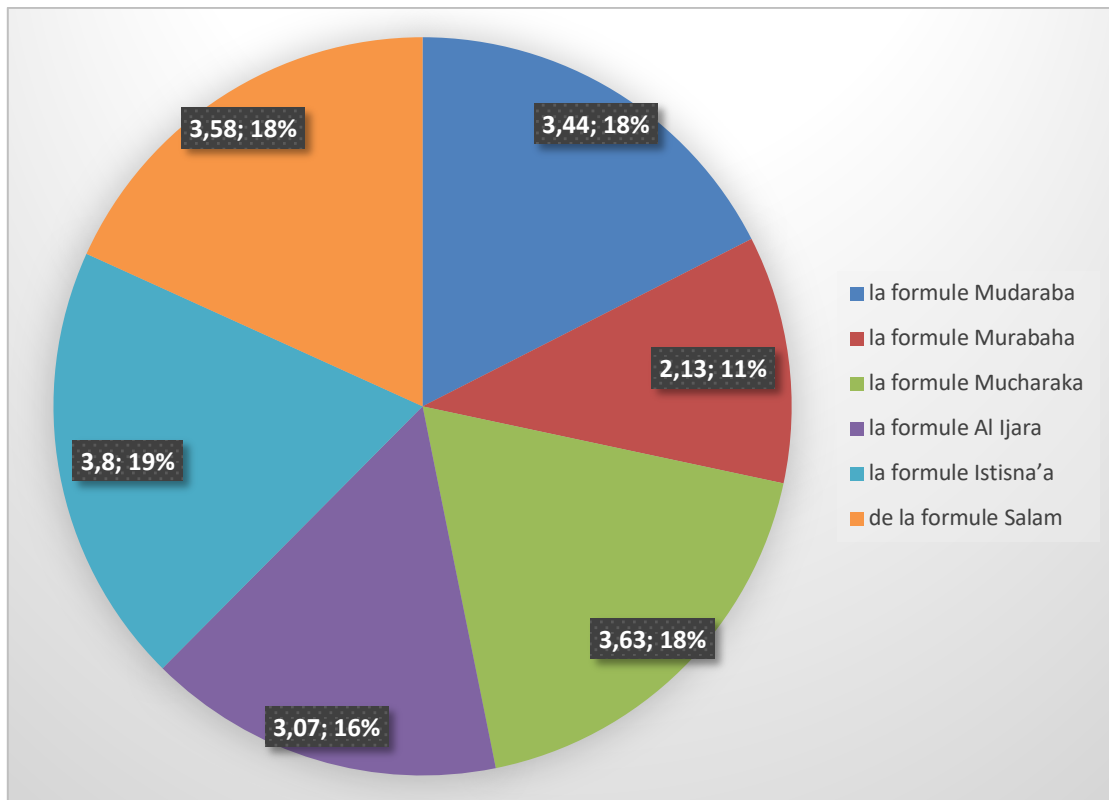
Tableau N°19

Le tableau montre l'effet de la deuxième variable (Les formules du financement islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	Quel est l'impact négatif des bénéfices attendus de la formule <i>Mudaraba</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?	3.44	1.01	18 %	4
2	Dans quelle mesure la marge des bénéfices escomptés de la formule <i>Murabaha</i> décourage-t-elle la transformation de la banque de la République en banque ?	2.13	1.04	11 %	6
3	A quel point les bénéfices attendus de la formule <i>Mucharaka</i> ont-ils un effet dissuasif pour que la banque de la République en Libye se transforme en banque islamique?	3.63	0.86	19 %	2
4	Quel est l'impact négatif des bénéfices prévus par la formule <i>Al Ijara</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?	3.07	0.88	15 %	5
5	Quel est l'effet négatif des bénéfices attendus de la formule <i>Istisna'a</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?	3.80	0.90	19 %	1
6	Les bénéfices attendus de la formule <i>Salam</i> ont-ils un effet décourageant sur la transformation de la banque de la République en banque islamique? Si oui, à quelle ampleur ?	3.58	0.90	18 %	3

La figure N°19

La figure montre l'effet de la deuxième variable (Les formules du financement islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Concernant l'influence des formules du financement islamique dans le processus de transformation de la banque de la République en banque islamique, les réponses ne sont pas homogènes :

Il ressort des résultats obtenus que l'impact des bénéfices attendus de la formule *Istisna'a* est significativement fort, avec une moyenne arithmétique de 3,80, un écart type de 0,90 et avec une importance relative 19 %. Dès lors, on peut dire que l'effet de ces bénéfices attendus de la formule de financement *Istisna'a* est classé premier en termes d'obstacles empêchant la transformation de la banque de la République en banque islamique. Cela peut être expliqué par le fait que les clients ne sont pas très séduits par cette formule de financement.

A ce propos, *Dr Mayssa Molhim* et autres chercheurs ont mené une étude publiée dans la Revue de l'université islamique des études économiques et de gestion en 2021, sous le titre " les formules de financement des banques islamiques en Jordanie et leur rôle dans le financement de l'investissement, étude de cas de la banque islamique jordanienne". Il en ressort qu'entre 2010 et 2019, la formule *Al Istisna* représente 0,26% des formules

utilisées³³⁷. Cela confirme nos résultats obtenus des réponses de notre échantillon auprès duquel nous avons mené notre étude de terrain Quant à l'impact des bénéfices attendus de la formule *Mucharaka*, il est aussi remarquablement fort, avec une moyenne arithmétique de 3,63, un écart type de 0,86 et avec une importance relative 19 %. Nous pouvons expliquer cela par les risques encourus liés à cette formule de financement.

L'étude en question a également montré que pour la période de 2010 à 2019, la formule *Al Moucharaka* représente seulement 1,34%. Ce chiffre confirme nos résultats concernant l'impact des formules de financement sur le processus de transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique.

En ce qui concerne la formule *Murabaha*, il s'avère que l'impact est faible avec une moyenne arithmétique est de 2,13 et un écart type de 1,04 et avec une importance relative 11 %. Ceci est confirmé par de nombreuses études menées sur l'analyse des bénéfices des formules de financement dans les banques islamiques. Elles ont montré que la majeure partie des bénéfices des banques islamiques sont le résultat du traitement de ces banques avec la formule de *Murabaha*. Pour expliquer cela, les employés que j'ai rencontrés mettent en avant la facilité d'application de cette formule, ainsi qu'au faible risque auquel la banque peut être exposée dans le cadre de cette formule par rapport à d'autres formules de financement. De la même étude, il ressort qu'en termes de l'importance relative, la formule *Al Mourabaha* représente 70,50% des formules utilisées par la banque islamique en Jordanie.

³³⁷ AL – SHARIF Fahd, les Succursales islamiques des banques conventionnelles, op, cit, P 128

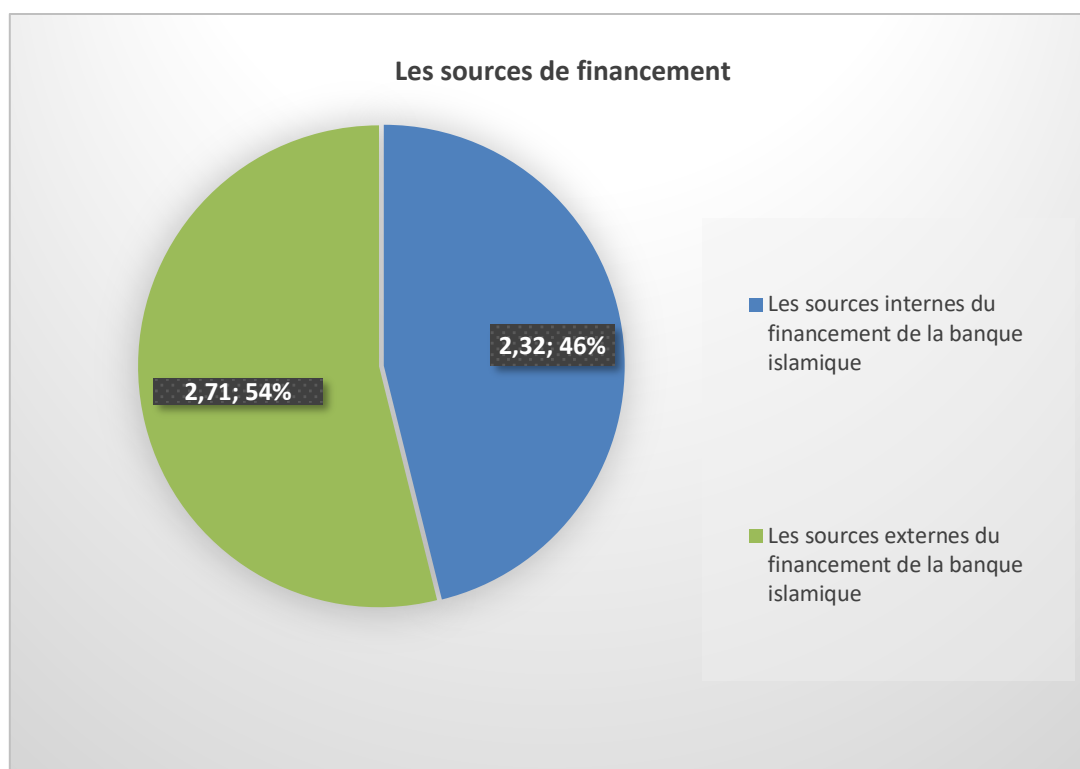
Tableau N° 20

Le tableau montre l'effet de la troisième variable (Les sources de financement des banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	Les sources internes du financement de la banque islamique impactent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ? Si oui, à quel degré ?	2.33	0.96	٪ 46	2
2	Dans quelle mesure les sources externes du financement de la banque islamique découragent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?	3.71	0.79	٪ 54	1

Figure N° 20

La figure montre l'effet de la troisième variable (Les sources de financement des banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



En ce qui concerne l'impact des sources de financement des banques islamiques (sources internes ou externes), on a demandé dans quelle mesure les sources de fonds reçus par les

banques islamiques influaient sur la possibilité de convertir la banque de la République en Libye pour fonctionner conformément aux dispositions de la charia islamique.

Lorsqu'il est question des sources de financement externes, les répondants mentionnent un impact fort sur le processus de conversion de la banque de la République en banque islamique, avec une forte arithmétique de 2,71, un écart type de 0,79 et avec une importance relative 54 %.

Quant à l'impact des sources internes sur le processus de transformation de la banque de la République en banque islamique, il demeure relativement très faible par rapport aux sources externes, avec une très faible arithmétique de 2,33, un écart type de 0,96 et avec une importance relative 46 %.

Nous expliquons l'impact négatif des sources externes de fonds (dépôts, prêts de la Banque centrale, aide et dons) sur le processus de transformation de la banque de la République en banque islamique, par le manque de sensibilisation des clients à l'idée de la banque islamique, ce qui les rend réticents à déposer leurs dépôts auprès des banques islamiques.

Quant au non recours de la banque de la République à la banque centrale - dans le cas où elle déciderait de se transformer en banque islamique - pour obtenir les fonds nécessaires, il est dû au principe de conformité à la charia qui interdit de traiter les intérêts usuraires imposés par la banque centrale aux banques emprunteuses. Quant aux dons et aides, leur proportion est souvent très faible, qu'ils ne peuvent être considérés comme source de financement.

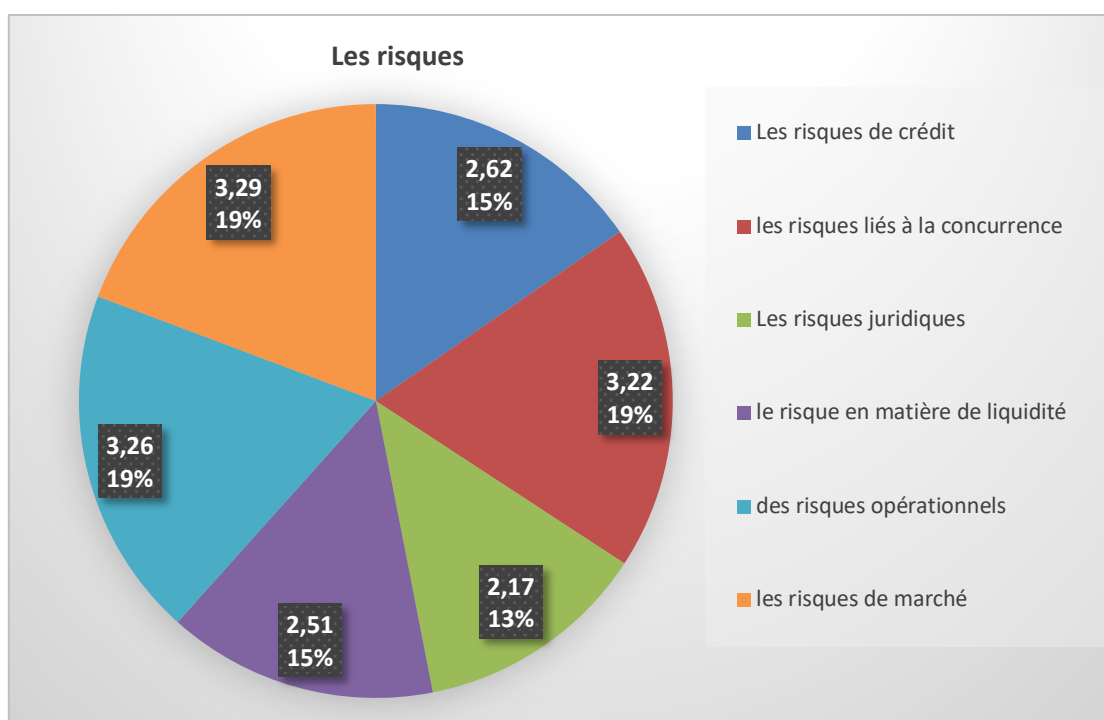
Tableau N° 21

Le tableau montre l'effet de la quatrième variable (Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	Les risques de crédit auxquels les banques islamiques peuvent être exposées empêchent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	2.62	0.74	15 %	4
2	A quel point les risques liés à la concurrence auxquels les banques islamiques peuvent être exposées entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	3.22	0.77	19 %	3
3	Les risques juridiques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées sont-ils de même à empêcher la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré ?	2.17	0.73	13 %	6
4	Quelle mesure le risque en matière de liquidité auquel les banques islamiques peuvent être exposées empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	2.51	0.73	15 %	5
5	Quel est l'impact négatif des risques opérationnels, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	3.26	0.73	19 %	2
6	A quel point les risques de marché, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	3.29	0.83	19 %	1

Figure N° 21

La figure montre l'effet de la quatrième variable (Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Le tableau ci-dessus liste les risques auxquels la banque de la République pourrait être exposée si elle décidait de devenir une banque islamique.

Les résultats obtenus montrent l'impact des risques opérationnels auxquels la banque islamique sur transformer de banque de le républiaue en banque islamique est fort. Où atteint la moyenne arithmétique de 3,26, un écart type de 0,73 et avec une importance relative 19 %. De ce fait, cet impact est classé au premier rang en termes d'importance relative par rapport aux autres risques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées en Libye. Cela est peut-être dû au manque d'expérience des employés de la banque et leur méconnaissance du fonctionnement des banques islamiques.

Quant à l'impact des risques de concurrence auxquels la banque de la République peut être exposée, il est moyenn, où atteint la moyenne arithmétique de 3,22, un écart type de 0,77, et avec une importance relative 19 %. Ainsi, les risques de concurrence auxquels se heurte la banque de la République, si conversion, se classent au deuxième rang en termes d'ampleur. Le manque d'expérience nécessaire en matière de finance islamique peut expliquer ces réponses.

Les résultats de l'analyse mettent en évidence l'impact des risques du marché auxquels la banque de la république s'expose en cas de conversion en banque islamique est moyeene

aussi, avec une moyenne arithmétique de 3,29, l'écart type de 0,83, et avec une importance relative 19 % Cela peut être expliqué par l'arrivée récente des banques islamiques sur le marché financier dans le contexte libyen.

D'après le tableau, l'impact des risques de crédit auxquels la banque de la République peut être exposée et l'empêche de devenir une banque islamique est moyenne, avec une moyenne arithmétique de 2,62, un écart-type de 0,74 et avec une importance relative 15 %. De ce fait, l'impact des risques de crédit est classé quatrième dans la liste des obstacles auxquels se heurtent la transformation de la banque de la République en banque islamique.

Selon une étude publiée dans la Revue algérienne d'économie et de gestion, tome 15, n°2 de 2021, élaborée par Elias Zakaria et Saih Hamza sous le titre : les risques bancaires et leur impact sur la rentabilité des banques islamiques dans les pays du Golf, étude de cas des banques islamiques koweïtiennes. Les résultats de l'étude mettent en évidence l'effet significatif entre le ratio de risque opérationnel et les indicateurs de rentabilité des banques islamiques koweïtiennes.

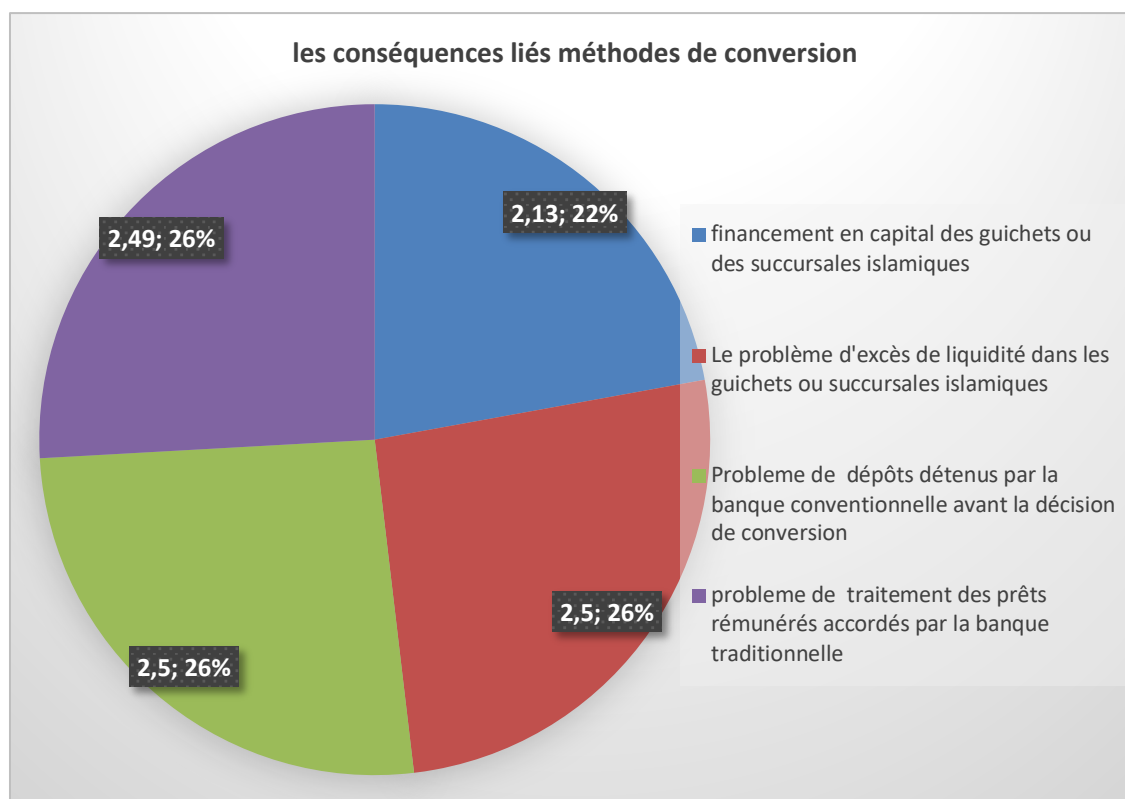
Tableau N° 22

Le tableau montre l'effet de la cinquième variable (des conséquences liées aux méthodes de conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	Le problème du financement des guichets ou succursales islamiques avec des fonds non interdits par la <i>Charia</i> en cas de conversion partielle entrave-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en une banque islamique ? Si oui, à quel degré ?	2,13	0.94	% 22	4
2	Le problème d'excès de liquidité dans les guichets ou succursales islamiques en cas de transfert partiel entrave-t-il le processus de transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ? Si votre réponse est oui, quel est le pourcentage d'impact, à votre avis ?	2.5	0.85	% 26	2
3	Dans quelle mesure les dépôts déposés par les clients de la banque, basés sur le taux d'intérêt, affectent-ils le processus de conversion de la banque République en Libye en une banque islamique ?	2.50	0.66	% 26	1
4	Dans quelle mesure le traitement des prêts accordés à la clientèle à taux d'intérêt s'est-il transformé avant la transformation de la banque République en Libye en banque islamique ?	2.49	0.93	% 26	3

Figure N° 22

La figure montre l'effet de la cinquième variable (des conséquences liées aux méthodes de conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Du tableau n° (22) on note que les modes de financement des capitaux des guichets ou des succursales islamiques en cas de transformation partielle influencent fort la transformation de la banque de la République en banque islamique. Les résultats affichent une moyenne arithmétique de 2,13, un écart type de 0,94 et avec une importance relative 22%.

De l'analyse des résultats figurant dans le tableau ci-dessus, le problème de liquidité excédentaire dans les guichets ou succursales islamiques, en cas de transformation partielle, impacte faible ce processus de transformation avec une moyenne arithmétique de 2,50, un écart type de 0,85 et avec une importance relative 26%. A cet effet, ce facteur se place en seconde place et peut être dû à la modeste marge d'investissement disponible pour la banque de la République au cas où elle déciderait de devenir banque islamique.

Nous concluons également de l'analyse des réponses des répondants que l'effet des dépôts (investissement - épargne) acceptés par la banque de la République sur la base du paiement d'intérêts à ses déposants avant la décision de convertir la banque en activités bancaires compatibles avec les dispositions de la charia islamique est caractérisé par une tendance indiquant un faible impact avec une moyenne arithmétique de 2,50, un écart-type de 0,66 et

avec une importance relative 26 %. Cela, pour nous, est dû à la place prépondérante des dépôts dans le financement des banques pouvant atteindre les 90%.

Quant au traitement des crédits que la banque accorde à ses clients avec intérêts, la tendance des réponses penchent plutôt vers la moyenne, Où la moyenne arithmétique était de 2,49, un écart type de 0,93 et avec une importance relative 26%

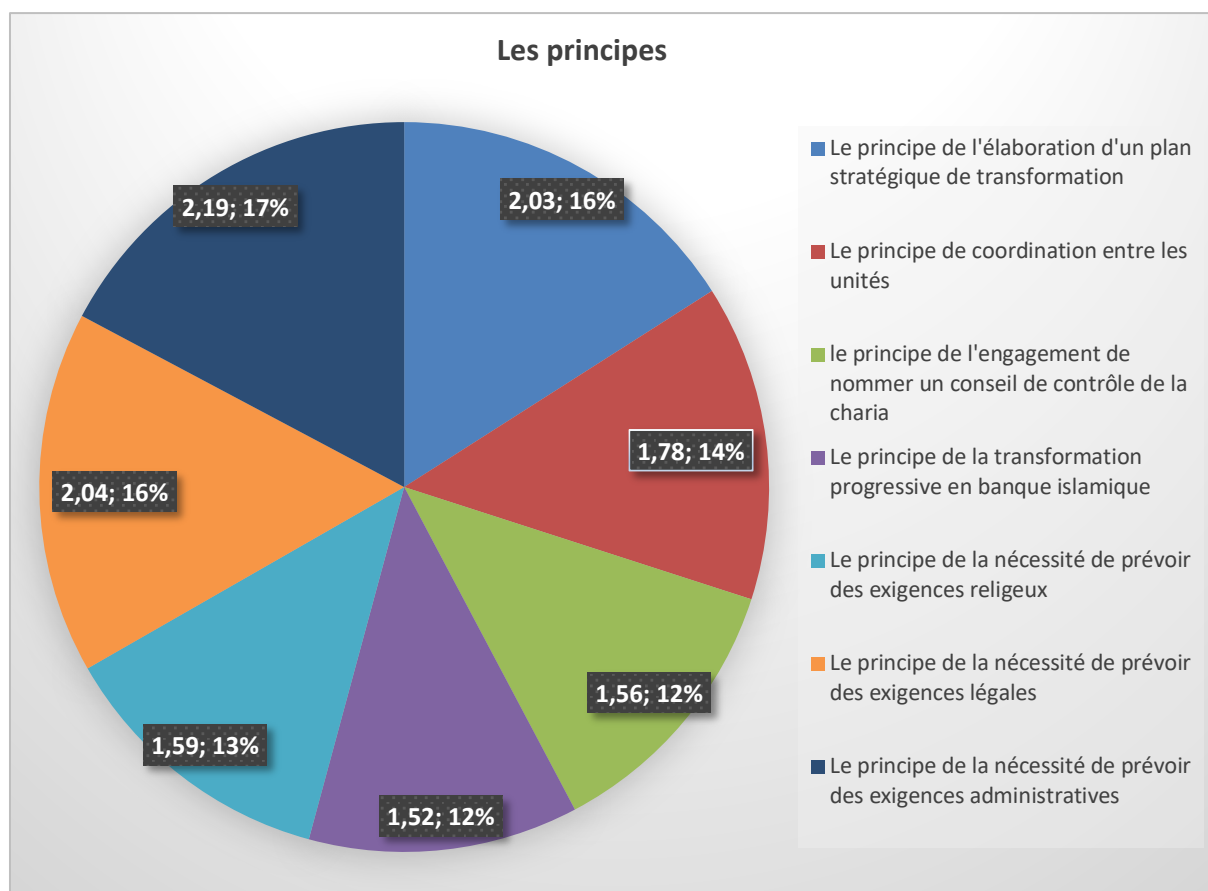
Tableau N° 23

Le tableau montre l'effet de la Sixième variable (Les principes et exigences pour la conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	Dans quelle mesure le principe de préparer les plans nécessaires à la formation des travailleurs pour travailler conformément aux dispositions de la <i>charia</i> islamique entrave-t-il le processus de transformation de la République en banque islamique ?	2.03	0.93	16 %	3
2	Dans quelle mesure le principe de coordination entre les unités qui seront transformés pour fonctionner conformément aux dispositions de la <i>charia</i> islamique et le reste des unités qui fonctionneront selon le système d'intérêt entrave-t-il le processus de transformation de banque de la république en une banque islamique ?	1.78	0.83	14 %	4
3	Dans quelle mesure le principe de l'engagement de nommer un conseil de contrôle de la <i>charia</i> au sein de la Banque islamique entrave-t-il le processus de transformation de la banque de la république en banque islamique ?	1.56	0.73	12 %	6
4	Le principe de transformation progressive en banque islamique fait-il obstacle à la transformation de banque de la république en banque islamique ? Quel est le taux d'impact de votre point de vue?	1.52	0.70	12 %	7
5	Dans quelle mesure la nécessité de fournir des exigences religieux entrave-t-elle la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	1.59	0.63	13 %	5
6	Quel est l'impact de la nécessité d'exigences juridiques sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?	2.04	0.66	16 %	2
7	La nécessité de prévoir des exigences administratives entrave-t-elle le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique? Si oui, à quel degré ?	2.19	0.79	17 %	1

Figure N° 23

La figure montre l'effet de la Sixième variable (Les principes et exigences pour la conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Les résultats obtenus montrent que le principe d'élaboration d'un plan stratégique de transformation avec une vision claire et des étapes précises n'influence que faiblement le processus de conversion de la banque de la République en une banque islamique, avec la moyenne arithmétique de 2,03, un écart-type de 0,93 et un avec une importance relative 16%. Cela est peut-être dû au fait que la banque ne manque pas de cadres compétents en matière d'élaboration de stratégie de sa transformation.

Les résultats nous montrent également que le principe de coordination entre les unités converties au fonctionnement de la banque islamique et le reste des unités traditionnelles au sein de la banque conventionnelle n'impacte que très faiblement le processus de la transformation de la République en banque islamique, avec une moyenne arithmétique de 1,78, un écart type de 0,83 et avec une importance relative 14%. Cela signifie que les unités converties au système bancaire islamique ne sont pas entravées par des unités qui se livrent à des activités contraires aux dispositions de la *charia* islamique.

Le principe de l'obligation de nommer un conseil de la *charia* au sein de la banque de la République afin de se transformer en une banque islamique n'encombre ce processus que très faiblement, avec une moyenne arithmétique de 1,52, un écart type de 0,70 et avec une importance relative 12%. Cela s'explique par le fait que la nomination d'un conseil de la *charia* ne serait pas une mission difficile pour la banque de la République au cas où elle déciderait de se transformer en banque islamique.

Il ressort également que le principe de transformation progressive de la banque de la République en banque islamique ne freinerait ce processus que de manière très faible, avec une moyenne arithmétique de 1,59, un écart type de 0,63 et avec une importance relative 13%.

Nous constatons également que la nécessité de fournir des exigences religieuses n'est classée au quatrième rang quant à son impact négatif sur le processus de conversion de la banque de la République en une banque islamique avec une moyenne arithmétique de 1,59, un écart type de 0,64 et avec une importance relative 13%.

Quant à la nécessité de prévoir des exigences juridiques, son impact s'avère également faible avec une moyenne arithmétique de 2,05, un écart type de 0,66 et avec une importance relative 16%.

Il ressort également des résultats obtenus que la nécessité de prévoir des exigences administratives n'impacte que faiblement la transformation de la banque de la République en banque islamique, avec une moyenne arithmétique de 2,18, un écart type de 0,79, et avec une importance relative 17%.

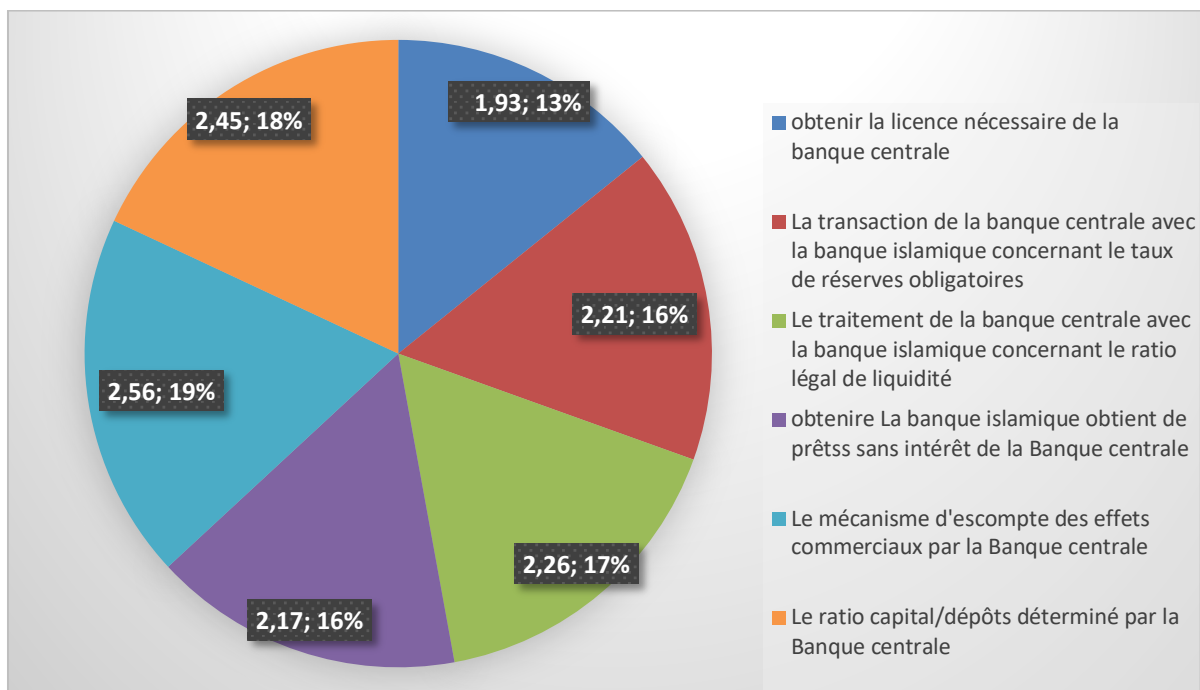
Tableau N° 24

Le tableau montre l'effet de la septième variable (des politiques appliquées par la banque centrale) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants

	Les questions	La moyenne arithmétique	L'écart type	Représentation proportionnelle	Arrangement
1	A quel point les difficultés à obtenir la licence nécessaire de la banque centrale, pour convertir une banque conventionnelle en banque islamique, impacte négativement la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?	1.93	0.80	13 %	6
2	A quel degré le traitement par la banque centrale des banques islamiques, en matière de taux de réserves obligatoires, empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?	2.21	0.68	16 %	4
3	Quel est l'impact négatif de la non-prise en compte par la Banque Centrale, dans le calcul du ratio légal de liquidité, de la vie privée des banques islamiques dans la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?	2.26	0.78	17 %	3
4	Dans quelle mesure l'incapacité des banques islamiques à obtenir des prêts sans intérêt de la Banque centrale entrave-t-elle le processus de conversion de la banque de la république en Libye en banque islamique ?	2.17	0.86	16 %	5
5	Quel est l'impact négatif du mécanisme d'escompte des effets de commerce par la Banque centrale au prorata du travail des banques islamiques sur le processus de transformation de la banque de la république en un système bancaire compatible avec les dispositions de la <i>charia</i> islamique ?	2.56	0.79	19 %	1
6	Quel est l'impact du ratio capital/dépôts déterminé par les banques centrales sur le processus de transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?	2.45	0.82	18 %	2

Figure N° 24

La figure montre l'effet de la septième variable (des politiques appliquées par la banque centrale) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants



Le tableau ci-dessus résume les réponses de l'échantillon de l'étude sur l'ampleur de l'impact de la relation de la banque centrale avec la banque islamique sur le processus de transformation de la banque de la République en Libye en une banque islamique.

Des résultats des réponses, nous constatons que l'impact de la difficulté à obtenir la licence nécessaire de la banque centrale pour la transformation de la banque de la république en banque islamique faible. Les réponses tendent à le désapprouver avec une moyenne arithmétique de 1,93, un écart-type de 0,80 et avec une importance relative 13%. Cela signifie qu'il n'y a aucune difficulté à obtenir la licence nécessaire.

L'analyse des réponses obtenues montre une faiblesse d'impact du traitement des banques islamiques par la banque centrale en matière du taux de réserves obligatoires, avec une moyenne arithmétique de 2,21, un écart type de 0,68 et avec une importance relative 16%.

Il ressort également que la non-prise en compte par la banque centrale de la spécificité des banques islamiques dans le calcul du ratio légal de liquidité n'affecte que faiblement la transformation de la banque de la République en Libye puisque la moyenne arithmétique est de 2,26, l'écart atteint 0,78 et avec une importance relative 17%.

Quant à l'impact du fait que les banques islamiques n'obtiennent pas de prêts sans interet de la banque centrale, considérant cette dernière comme le dernier recours, les réponses tendence à

la moyenne, où la moyenne arithmétique de 2.17, un écart type de 0,86 et avec une importance relative 16%. Cela signifie que la banque de la République peut compter sur les dépôts de ses clients dans le cas où elle deviendrait une banque islamique pour financer sa structure financière.

En ce qui concerne le ratio du capital sur les dépôts déterminés par la banque centrale de Libye, tel qu'appliqué dans les décisions de Bâle, les réponses évoquent un impact modeste avec une moyenne arithmétique de 2,45, un écart type de 0,82 et avec une importance relative 18%.

Une étude a été menée en Algérie pour déterminer l'impact des politiques appliquées par la banque centrale sur la banque Al Baraka et la banque islamique Al Salam. Celle-ci a mis en évidence l'impact significatif de ces politiques sur la performance des banques islamiques en Algérie. Elle évoque notamment les politiques liées à la détermination du pourcentage de réserve obligatoire et à la politique de la banque centrale d'Algérie qui traite les banques islamiques comme dernier recours. Cela explique pourquoi les banques islamiques en Algérie se heurtent à de nombreux défis qui entravent leur travail car elles sont soumises à des réglementations et à des lois incompatibles avec la nature de leur fonctionnement.

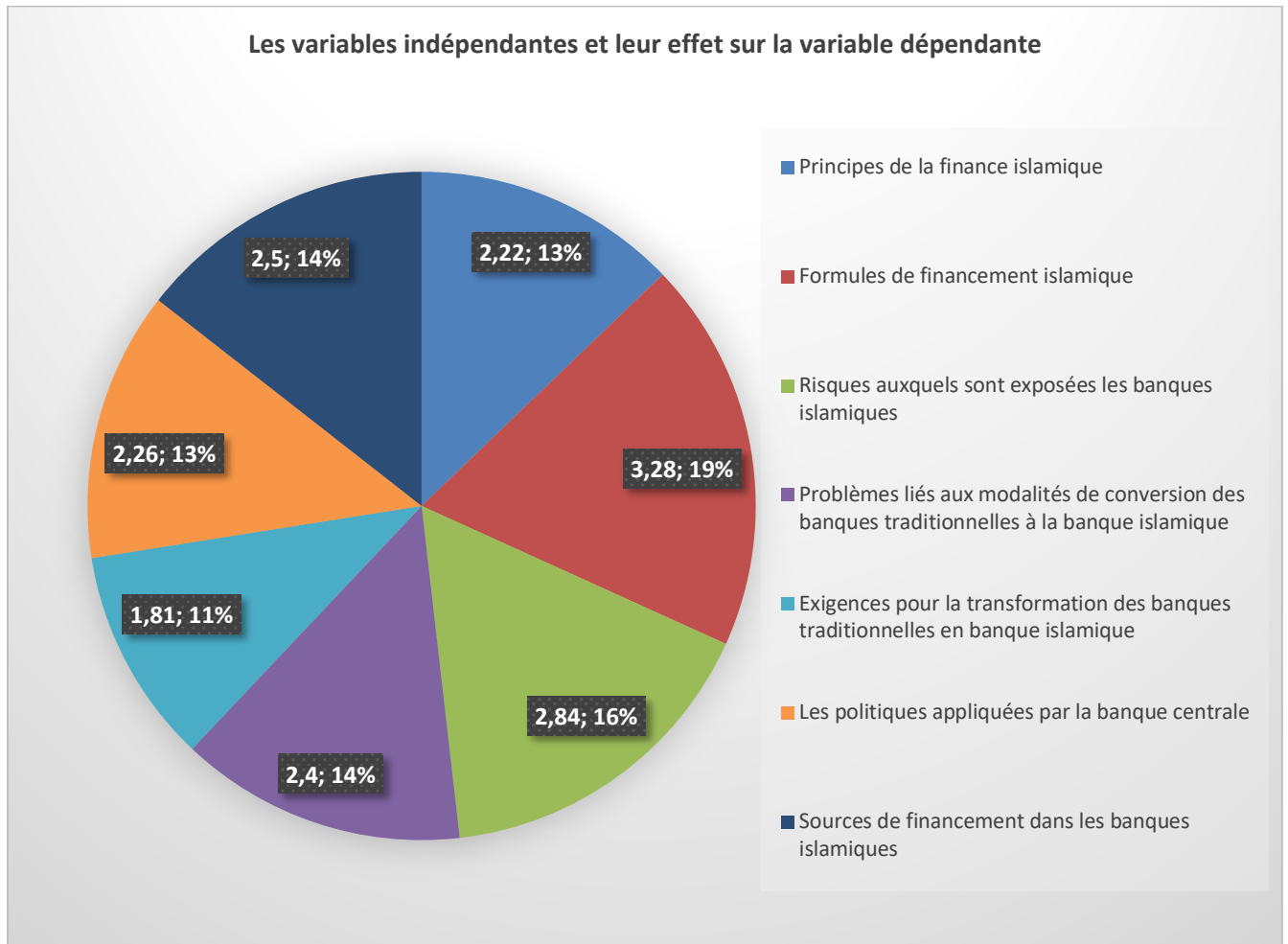
Tableau N° 25

Le tableau montre l'effet des variables indépendantes combinées sur la variable dépendante

Les variables indépendantes	La moyenne arithmétique	Représentation proportionnelle	Arrangement
Principes de la finance islamique	2.22	13 %	6
Formules de financement islamique	3.28	19 %	1
Risques auxquels sont exposées les banques islamiques	2.84	16 %	2
Conséquences liées aux méthodes de conversion	2.40	14 %	4
Exigences pour la transformation des banques traditionnelles en banque islamique	1.81	11 %	7
Politiques appliquées par la banque centrale	2.26	13 %	5
Sources de financement dans les banques islamiques	2.5	14 %	3

Figure N° 25

La figure montre l'effet des variables indépendantes combinées sur la variable dépendante.



3.4 Résultats de recherche

Du tableau et du graphique précédents, nous arrivons aux résultats de notre étude, qui peuvent être résumés dans les points suivants :

- 1- La variable de l'impact des formules de financement islamique sur la possibilité de transformer la banque de la république en Libye en banque islamique arrive en première position, avec un taux d'impact de 19 % de l'impact total des autres variables. Au vu du tableau n° (18), qui montre l'impact de chaque formule de finance islamique sur la formule totale, on constate que la formule *Istisna* représente le premier obstacle du point de vue des répondants concernant les modes de financement, puisque son taux d'impact atteint 19 % de l'impact total des autres formules de financement, avec une moyenne de 3.80. Ensuite, la formule de participation arrive en deuxième position, avec un taux d'impact de 19 % du total des formules de financement, avec une moyenne arithmétique

de 3.63, tandis que la formule *Mudaraba* se classe quatrième, avec un taux d'impact de 18 %, tandis que la formule de location la remplace, elle s'est classée cinquième, puisque son taux d'impact a atteint 15 %. Quant à la formule *Murabaha*, elle s'est classée dernière, avec un taux d'impact de 11 % de l'impact total des formules de financement islamique sur le processus de transformation de la banque république en Libye en banque islamique. Peut-être que le faible impact de cette formule sur le processus de transformation de la Banque république en Libye en banque islamique est dû à son manque de risques, et c'est ce qui fait que la plupart des banques islamiques en dépendent. À cet égard, il est intéressant de faire référence à une étude d'Oussama Al-Ani et Ahmed Al-Qanduli parue le 11 octobre 2019 dans la revue qatarie *Beit Al-Mashura*, sous le titre « La possibilité pour les banques libyennes de se transformer en banques islamiques », où il est souligné que les investissements des banques libyennes étaient concentrés dans la formule *Murabaha*. Par rapport aux autres formules de financement et d'investissement, le pourcentage atteint 91 % contre 9 % dans la formule *Musharaka*. Cela signifie que toutes les autres formules (*Istisna'a*, *Ijarah*, *Mudaraba*, etc.) n'ont pas été traitées, ce qui nous amène à dire que la formule *Mourabaha* seule ne peut pas réaliser des bénéfices rentables pour la banque en cas de conversion complète à la banque islamique. C'est la principale raison qui a amené les personnes interrogées à considérer que les formules de financement variables constituent le plus grand obstacle à la transformation de la Banque république en Libye en une banque islamique.

- 2- La variable affecte les risques auxquels peuvent être exposées les banques islamiques, classée deuxième comme obstacle à la transformation de la Banque république en Libye en banque islamique, puisque son effet moyen atteint 16 % du total des variables de l'étude. La raison en est peut-être les risques spécifiques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées. Selon l'analyse des réponses de l'échantillon de l'étude, nous avons constaté que la Banque république en Libye pourrait être exposée à 57 % des risques de marché, des risques opérationnels et des risques de concurrence, et, en cas de conversion en banque islamique, à des risques de liquidité et de crédit de 30 %. En revanche, en cas de conversion, la banque peut être exposée à des risques juridiques de 13 %.
- 3- Le processus de transformation de la banque république en banque islamique est affecté par les sources de financement à hauteur de 14 %. À travers cette recherche, il nous est apparu clairement que les banques islamiques sont régies par plusieurs principes dérivés de la charia islamique qui les empêchent de gérer les intérêts, et c'est ce qui fait qu'elles

manquent de sources de fonds, surtout si la banque opère dans un environnement bancaire qui traite des intérêts bancaires, et cela s'applique à la Banque république en Libye, où les banques traditionnelles représentent plus de 80 % de la valeur du marché bancaire.

À travers le tableau n° (20) qui montre les pourcentages d'influence des sources de financement sur le processus de transformation de la Banque république en Libye en une banque islamique, on voit que le pourcentage d'influence des sources extérieures sur lesquelles la banque peut s'appuyer pour l'obtention des fonds nécessaires pour financer ses investissements représente 54 % du total des sources. Quant aux sources internes, leur influence atteint 46 %.

- 4- Nous concluons du tableau ci-dessus que l'impact de la variable de dépendances associée aux modalités de transformation d'une banque traditionnelle en banque islamique sur le processus de transformation de la Banque république en Libye en banque islamique arrive en quatrième position, avec un impact taux pouvant aller jusqu'à 14 %. En nous référant au tableau n° (22), qui explique l'analyse de l'impact des paragraphes de cette variable, nous constatons que le paragraphe de traitement des dépôts, qu'ils soient déposés par les clients de la banque sur la base du taux d'intérêt ou par la banque traditionnelle avec d'autres banques, qu'elles soient locales ou internationales, occupe la première place dans l'impact sur la variable des dépendances des méthodes de transformation sur le processus de transformation de la Banque république en Libye en banque islamique, puisqu'elle atteint 26 % du total des éléments restants de la variable. La deuxième place est occupée par les problèmes d'excès de liquidités au niveau des guichets et succursales islamiques de la banque traditionnelle, qui fournit des produits et services islamiques en plus des produits et services traditionnels, car il est interdit à la banque islamique d'utiliser ses fonds dans des opérations interdites par la loi islamique. Avec ce problème, la banque peut avoir un excès de liquidités et ne peut pas l'investir dans des activités interdites par la charia islamique. Quant au problème du financement des succursales, les réponses des personnes interrogées montrent qu'il a un faible impact sur le processus de transformation de la Banque république en banque islamique, ce qui signifie que la Banque république en Libye n'est pas incapable de financer les guichets et succursales islamiques si le processus de transformation est partiellement achevé.
- 5- Nous remarquons du tableau précédent que l'impact des politiques appliquées par la Banque centrale de Libye affecte l'idée de transformer la Banque république de Libye en banque islamique à hauteur de 13 %. Cela reflète le faible impact de la politique appliquée par la Banque centrale sur le processus de transformation de la Banque république en

banque islamique. En nous référant au tableau n° (24), il nous apparaît que le pourcentage d'influence du paragraphe sur le mécanisme d'escompte des billets de trésorerie par la Banque centrale a atteint 19 % du total des paragraphes qui ont été supposés dans la variable de l'influence des politiques appliquées par la Banque centrale sur le processus de transition vers le système bancaire islamique. Quant au paragraphe sur l'obtention des licences nécessaires au processus de transformation auprès de la Banque centrale, son impact n'a pas dépassé 11 %, ce qui indique que la Banque république de Libye ne rencontre pas de problèmes majeurs pour obtenir la licence nécessaire pour mener à bien son processus de transformation en une banque islamique.

- 6- Nous concluons du tableau n° (23) que l'effet de la variable des exigences nécessaires au processus de transformation d'une banque traditionnelle en banque islamique, que ces exigences soient administratives, juridiques ou liées à la charia, n'a pas dépassé 11 %. Avec ce pourcentage, on peut dire que l'effet de cette variable arrive en septième position, et la dernière place est celle des hypothèses de l'étude. En nous référant au tableau n° (23), qui analyse l'effet de chaque paragraphe de cette variable, nous constatons que le principe de préparation des plans nécessaires pour former les employés d'une banque traditionnelle à travailler dans une banque islamique vient en premier lieu, car son le taux d'influence a atteint 17 % du nombre total des six paragraphes. La raison en est la rareté des banques islamiques en Libye, au point qu'elles pourraient être utilisées pour former les employés de la Banque république en Libye si le processus de transformation totale était achevé. Quant au principe de progressivité dans le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique, il occupe la septième et dernière place, puisque son taux d'influence atteint 11 % du total des principes de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique.

3.5 Recommandations

Le chercheur recommande de :

- 1- Intensifier les formations destinées aux employés de la banque pour qu'ils se familiarisent étroitement avec les banques islamiques, notamment en ce qui concerne les formules de financement islamique, car elles constituent le premier obstacle à la transformation de banque de la république en une banque islamique, selon l'analyse des réponses de l'échantillon étudié ;
- 2- Organiser des séminaires, des ateliers et des symposiums via des canaux visuels et audio pour atteindre tous les segments de la société, afin de les initier à la banque islamique, en particulier aux formules de financement islamique ;

- 3- Préparer un plan global que la banque de la république en Libye peut suivre pour se transformer en une banque islamique fonctionnant conformément aux dispositions de la charia islamique ;
- 4- Prêter attention à la gestion des risques dans la banque, en formant les employés chargés de la gestion des risques à l'analyse des risques et aux moyens de les gérer s'ils se produisent ;
- 5- Reconsidérer les politiques appliquées par la Banque centrale de Libye, notamment en ce qui concerne le processus d'emprunt des banques islamiques auprès d'elle ;
- 6- Créer des départements et des centres spécialisés dans l'enseignement de l'économie islamique et de la banque islamique dans les universités libyennes

Conclusion générale

Beaucoup pensent que les banques islamiques sont le produit de l'ère moderne, mais la vérité est que l'activité bancaire islamique remonte à une période remontant aux débuts de l'État islamique. On peut plutôt dire que les conditions économiques contemporaines ont conduit à la renaissance, à l'expansion et à la diffusion de la banque islamique, car celle-ci a su prouver sa capacité à affronter de nombreuses crises financières, en raison de sa spécificité dans la gestion de ses actifs financiers, qu'elle oriente vers l'investissement réel. Les banques islamiques sont exposées à plusieurs obstacles qui limitent leur développement et leur diffusion, que ce soit du point de vue idéologique ou de celui de la protection. Au point de vue idéologique, elles ont fait face à de nombreuses critiques lorsqu'elles sont impliquées dans les domaines économique et social. Pour se protéger, les banques islamiques ne se trouvent pas dans de nombreux pays, ayant besoin de la protection et du soutien de l'État, notamment à la lumière de leur présence dans un environnement bancaire traditionnel qui domine le marché.

À travers notre étude, nous avons mis en lumière le processus de transformation des banques traditionnelles vers la banque islamique et les obstacles auxquels il est confronté. Le processus de transformation s'effectue soit par une transformation totale, en convertissant l'ensemble du système bancaire traditionnel en un système bancaire islamique fonctionnant conformément aux dispositions de la charia islamique, soit par une transformation progressive afin d'éviter des conséquences négatives si le processus de transformation prend fin. Il s'agit donc de passer par une transformation totale, ou par une transformation partielle, afin d'éviter des conséquences négatives, en ouvrant des guichets ou des succursales de la banque traditionnelle pour fournir des produits et services compatibles avec les dispositions de la charia islamique en plus des services et produits traditionnels, ce qui est appelé le système dual. Pour garantir que les produits et services fournis par les banques traditionnelles sont exempts des interdictions de la charia, il est nécessaire de nommer un organe de contrôle de la charia pour vérifier la crédibilité et l'intégrité des transactions bancaires, pour garantir le respect des procédures juridiques et administratives et pour assurer que les employés sont formés à la banque islamique.

De nombreux pays, tels que la Malaisie, l'Arabie Saoudite, le Koweït et les Émirats, ont adopté le système bancaire islamique, en orientant leurs banques traditionnelles vers le système bancaire islamique. L'adoption du système bancaire islamique par ces pays est considérée comme une reconnaissance de l'importance des banques islamiques.

Ces dernières années, la Libye a adopté le système bancaire islamique ; plusieurs conférences, séminaires et ateliers ont été organisés dans ce domaine. Le 12 août 2021, la Banque centrale de Libye a organisé une conférence sur le système bancaire islamique en Libye, sous le titre « La réalité de la Banque islamique en Libye et ses voies de développement », visant à faire connaître la réalité de l'expérience bancaire islamique en Libye, les défis liés à l'investissement de fonds sous des formes islamiques, la nature du travail de surveillance légitime dans les banques opérant en Libye, en plus d'examiner le rôle de la banque islamique dans le domaine du développement économique. Des chercheurs spécialistes de toutes les régions de Libye ont participé à la conférence. En marge de celle-ci, M. Imad Boukhaal, chef du département de développement de la finance islamique à la Banque centrale de Libye, a déclaré que « cette démarche s'appuie sur des études et des recherches menées par la banque » ; il a également indiqué que « les études ont prouvé qu'il existe une distance entre le concept de banque islamique, ses outils et méthodes, et la pensée dominante dans la société ».

Après avoir examiné de nombreux aspects des banques islamiques dans les chapitres de cette recherche, on peut affirmer que celles-ci peuvent être considérées comme un véritable ajout au secteur bancaire, car elles jouent un rôle important dans les économies des pays dans lesquels elles opèrent. C'est ce qui nous a poussé à tenter d'identifier les obstacles qui empêchent les banques traditionnelles en Libye de fonctionner conformément aux dispositions de la charia islamique. Pour atteindre cet objectif, nous avons divisé cette recherche en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous avons abordé les généralités à propos des banques islamiques et de la gouvernance du point de vue des banques islamiques. Le deuxième chapitre a été consacré à la présentation du processus de transformation d'une banque traditionnelle en une banque islamique. Enfin, le troisième chapitre a abordé le secteur bancaire libyen et analysé les réponses au questionnaire de l'étude.

Liste de tableaux

Le tableau montre les parties liées intérêt pour l'information fournie par la gouvernance.....	67
Le tableau montre les montants dépensés pour le deuxième plan quinquennal.....	152
Le tableau montre valeur des dépenses de développement en Libye (2012- 2019).....	156
Le tableau montre valeur des dépenses de développement en Libye (2009- 2010).....	157
Le Tableau Montre valeur des prêts accordés par la Banque agricole (2010- 2011).....	175
Le Tableau montre valeur des prêts accordés par la Banque d'épargne et d'investissement immobilier (2010- 2011).....	176
Le Tableau montre Nombre et valeur des prêts accordés par la Banque de développement au cours des années (2010 - 2011), par activité.....	177
Le Tableau montre nombre et valeur des prêts accordés jusqu'à fin 2014 par la Banque rurale.....	178
Le Tableau des bénéfices de banque de la république dans la période (2010 - 2015).....	188
Le Tableau montre L'âge des répondants.....	189
Le Tableau montre qualifications des répondants.....	190
Le Tableau montre d'expérience des répondants.....	192
Le Tableau montre de profession des répondants.....	193
Le Tableau montre si les répondants ont travaillé dans une banque islamique.....	194
Le tableau montre le critère de mesure de l'ampleur de l'impact.....	195
Le tableau montre la corrélation entre la variable dépendante et les variables indépendantes....	195
Le tableau montre résultat régression linéaire multiple entre les variables de l'étude.....	197
Le tableau montre l'effet de la première variable (Principes de la Finance Islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	198
Le tableau montre l'effet de la deuxième variable (Les formules du financement islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	200
Le tableau montre l'effet de la troisième variable (Les sources de financement des banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	203
Le tableau montre l'effet de la quatrième variable (Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	205
Le tableau montre l'effet de la cinquième variable (des conséquences liées aux méthodes de conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	207

Le tableau montre l'effet de la Sixième variable (Les principes et exigences pour la conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	209
Le tableau montre l'effet de la septième variable (des politiques appliquées par la banque centrale) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	212
Le tableau montre l'effet des variables indépendantes combinées sur la variable dépendants.....	214

Table des figures

La figure montre les formules de financement des banques islamiques.....	17
La figure montre une formule de <i>Al-Mudaraba</i> (prêt rémunéré sur bénéfices)	17
La figure montre une formule de <i>Al-Murabaha</i> (prêt rémunéré sur les bénéfices)	20
La figure montre une formule de <i>AL Mucharka</i> (partenariat actif).....	24
La figure montre une formule de <i>Ijara</i> (location - vente).....	27
La figure montre une formule de <i>Istisna</i> (bien à fabriquer).....	30
La figure montre une formule de <i>Salam</i> (livraison différée).....	33
La figure montre les types de la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.....	108
La figure montre valeur des dépenses de développement en Libye (2012- 2019).....	156
La figure montre valeur des dépenses de développement en Libye (2009- 2010).....	157
La Figure montre le système financier libyen.....	158
La figure montre les bénéfices de banque de la république dans la période (2010 - 2015)....	188
La figure montre L'âge des répondants.....	189
La figure montre qualifications des répondants.....	191
La figure montre d'expérience des répondants.....	192
La figure montre de profession des répondants.....	193
La figure montre si les répondants ont travaillé dans une banque islamique.....	194
La figure montre l'effet de la première variable (Principes de la Finance Islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	199
La figure montre l'effet de la deuxième variable (Les formules du financement islamique) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	201
La figure montre l'effet de la troisième variable (Les sources de financement des banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	203
La figure montre l'effet de la quatrième variable (Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	206
La figure montre l'effet de la cinquième variable (des conséquences liées aux méthodes de conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	208
La figure montre l'effet de la Sixième variable (Les principes et exigences pour la conversion) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....	210

La figure montre l'effet de la septième variable (des politiques appliquées par la banque centrale) sur la variable dépendante selon l'opinion des répondants.....213

La figure montre l'effet des variables indépendantes combinées sur la variable dépendante.215

Terminologie de l'étude

- **Les dispositions de la charia islamique** : Ce sont les règles que Dieu a légiférées et a ordonné les musulmans à les suivre et les appliquer dans toutes les affaires de leur vie quotidienne.
- *Charia*: loi islamique.
- *Gharar* : incertitude, absence de clarté (dans un texte).
- *Halal* : ce qui est permis par la Loi.
- *Haram* : ce qui est interdit par la Loi.
- *Riba*: intérêt financier
- *Sourate* : partie du Coran
- *Sunna* : « tradition » islamique, constituée par les *hadiths*, et autre source « première » du *fiqh*.
- *Zakât* : un des cinq piliers de l'islam, qui correspond à un impôt sur la richesse, principalement au bénéfice du pauvre et du nécessiteux.
- *Zakât al-Maal* : *zakât* à payer sur la valeur nette de la richesse, qui s'élève à plus ou moins 2,5 %.

Bibliographie

- 1 - ABDEL- HAY Mohamed, Gestion des risques dans les banques islamiques (étude de comparaison), Mémoire de Master non publié, L'Université d'Alep, Faculté de l'économie, 2010.
- 2 - ABDUL FAISAL Adel, Les règles et les normes de l'investissement des banques islamiques, 1^{ère} édition, La maison de l'Enseignement Universitaire, 2015.
- 3 - ABOU ZAID Muhammad, Le rôle économique des banques islamiques entre la théorie et la pratique, Institut international de la pensée islamique, Le Caire, 1996.
- 4 - ABU HAMIRA Mustafa, ASWESI Nuri, La transformation des banques traditionnelles en Libye vers la banque islamique, Un document de recherche présenté à la deuxième conférence sur les services financiers islamiques, Tripoli, 2010.
- 5 - ABU MUHAIMID Musa Les risques liés aux formules de financement islamiques et leurs relations avec la norme d'adéquation des fonds des banques islamiques par le biais des normes de Bâle ,2009.
- 6 - ABU MUHIMID Moussa : Risques liés aux formules de financement islamiques et leur relation avec la norme d'adéquation des fonds propres des banques islamiques à travers la norme Bâle II, thèse de doctorat non publiée, ArabAcademy of Banking Finance, 2008, p. 2, référence n ° 30.
- 7 - ABU RAGHAD Abdul Sattar, La conversion de la banque conventionnelle en banque islamique, étude publiée dans Études sur les Transactions et méthodes des banques islamiques, Société d'édition Al-Tawfik, Arabie Saoudite, 2002.
- 8 - ABU SELEIMAN Abdul Wahab, La jurisprudence de la nécessité et ses applications, Institute islamique de recherche et de formation, Djeddah, Deuxième édition, 2003.
- 9 - ABU SULEIMAN Abdul Wahab, La jurisprudence de la nécessité et ses applications, Institute islamique de recherche et de formation, Djeddah, Deuxième édition, 2003.
- 10 - AHMED Hassan, La jurisprudence de l'intérêt et son application contemporaine, Institut islamique de recherche et de formation, 1^{ère} édition, 1993.
- 11 - AL - GHAMDI Muhammad, Des banques conventionnelles aux banques islamiques, l'expérience de la banque Al-Jazira, Royaume d'Arabie saoudite, Djeddah, 2002.
- 12 - AL - MURTAN Saeed, Évaluation des institutions d'économie appliquée (Fenêtres islamiques dans les banques traditionnelles), Un papier présenté à la troisième conférence internationale sur l'économie islamique, Université Umm Al-Qura, Arabie saoudite, 2014.

- 1 3 - AL - SHAWARI Muhammad et AL - SHAWARI Abdul Rahim, La gestion du risque de prêt : une perspective bancaire et juridique, Entreprise El Maaref, Égypte, 2013.
- 1 4 - AL – CHADHLY Hassan, Sortir du conflit des juristes sur les transactions, Institut islamique de Recherche et de formation, Djedda, 1ère édition, 2006.
- 1 5 - AL – HATTAB Muhammad, Les talents de la Galilée pour expliquer le traité de Khalil, Maison Mondiale du livre, Beyrouth, 1ère édition, 2015.
- 1 6 - AL – JAWZIYYA Ibn al- Qayyim, La connaissance des signataires du Seigneur des mondes, Bibliothèque de faculté d'Al Azhar, Égypte, 2ème édition, 2018.
- 1 7 - AL – KHUDAIRI Mohsen, gouvernance d'entreprise, première édition, Arab Nile Group, Égypte, 2012.
- 1 8 - AL – SARHI Lutfi : Succursales islamiques dans les banques traditionnelles - Contrôles d'incorporation et facteurs de succès
- 1 9 - AL – SHARIF Fahd, les Succursales islamiques des banques conventionnelles, une étude à la lumière de l'économie islamique, Jordan, 2005.
- 2 0 - AL – SHIBLI Abdel Nasser, Efficacité des flux de trésorerie dans la République et les banques commerciales, Mémoire de maîtrise, (L'Académie des études supérieures - Tripoli 2005).
- 2 1 - AL-MAKAWI Muhammad, Le financement bancaire (traditionnel et islamique), La librairie contemporaine pour la publication, 1ère édition, 2010.
- 2 2 - AL-MURTAN Saad, Évaluation des institutions d'économie appliquée (fenêtres islamiques pour les banques traditionnelles) – L'Expérience de la Banque Nationale du Commerce, Djedda, 1ère édition, 2005.
- 2 3 - ALTARAD Ismail, ABBAD Jumaa, Législation financière et bancaire en Jordanie, Maison d'édition Wael, Amman, 1999.
- 2 4 - Article 4 de la note explicative de la loi n° 30 de 2003, loi sur la Banque centrale du Koweït, publiée au Journal officiel du gouvernement du Koweït, (Koweït aujourd'hui), numéro 618, du 06/01/2003
- 2 5 - ATTA ALLAH Khalil, Muhammad al-Ashmawy, Gouvernance d'entreprise (Une introduction à la lutte contre la corruption dans les institutions publiques et privées), Bibliothèque de la liberté, Le Caire, Égypte, 2010.
- 2 6 - AZIZ Mohammed, Les opérations des banques centrales dans un système bancaire sans intérêts, Centre International des recherches en économie islamique, Université du Roi Abdelaziz, Djedda, 1982.

- 2 7 - BAKIK Asmahan, Le mécanisme de l'impact de la politique monétaire en Algérie et ses obstacles internes - Étude standard, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université d'Abi Bakr Belkaid - Tlemcen, 2015.
- 2 8 - BARANI Abdel Nasser, gestion des risques dans les banques islamiques, 1^{ère} édition, Maison des précis pour la publication et la distribution, 2013.
- 2 9 - BEN AL -DEIF Muhammad, La relation entre les institutions financières islamiques et leurs effets sur le développement, 1^{ère} édition, La Maison d'appréciation pour la distribution et publication, Jordanie, 2017.
- 3 0 - BIN JARIR Al-Tabari, *Jami' al-Bayan* sur l'interprétation des versets du Coran, Maison de la Renaissance du patrimoine arabe, Beyrouth, première édition, 2001.
- 3 1 - BORADIA Hakim, La titrisation et son rôle dans la gestion des liquidités dans les banques islamiques Mémoire de maîtrise non publié, Université Hassiba Ben Bouali, Faculté des sciences économiques, 2010.
- 3 2 - BOURGABA Shawki et ZARRAQI Hajar : Gestion du risque de crédit dans les banques islamiques, 1^{ère} édition, Maison des précis pour la publication et la distribution, 2015.
- 3 3 - Chodar Hamza : Les Relations des Banques Islamiques avec les Banques Centrales dans le système de contrôle bancaire, Maison d'édition et de publication Imad Eddine, Jordanie, 2013.
- 3 4 - Comité arabe de surveillance bancaire : gestion du risque opérationnel et calcul des fonds propres. Communication présentée à la 13e réunion annuelle du Comité arabe de surveillance bancaire, Abou Dhabi, décembre 2003.
- 3 5 - DAOUD Habel, Changement de la valeur d'achat de la monnaie, Institut scientifique de la pensée islamique, Le Caire, 1^{ère} édition, 1999.
- 3 6 - DJIHAD Boudiaf Gestion des risques de liquidité dans les banques islamiques (étude sur le cas de la banque Albarka en Algérie), Mémoire de master non publié, 2014 – 2015.
- 3 7 - EL – BBELTAGY M ohammed, Banques islamiques (théorie - pratique), Égypte, le Caire, Bibliothèque *Al -sherok* internationale pour l'édition, 2012.
- 3 8 - FIKRI Ahmed, Prendre des décisions sous risque et incertitude, Programme d'évaluation de projet d'un point de vue islamique, Le Caire, 2014.
- 3 9 - GAIT Alsadek, Attitudes libyennes à l'égard des méthodes de financement islamiques : une analyse empirique des consommateurs de détail, des entreprises commerciales et des banques, université Griffith, Australie, 2009.

- 4 0 - GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, dunod, paris, 2009.
- 4 1 - GUERANGER François : finance islamique – une illustration de la finance éthique, Dunod, paris, 2009.
- 4 2 - HAIDER Ali, Relation des banques sans intérêts avec les banques centrales, Première Conférence sur les développements jurisprudentiels, Université de Jordanie, Amman, 1994.
- 4 3 - HAMED Hassan, Plan de transformation de la banque traditionnelle en banque islamique - L'expérience de la banque islamique, une recherche présentée à la Conférence sur le rôle des institutions bancaires islamiques dans l'investissement et le développement, faculté de la Charia, Université de Sharjah, 2002.
- 4 4 - HAMMAD Nazih, conseils de la charia dans les banques islamiques, Journal de la Société Fiqh de la Ligue musulmane mondiale, Makkah Al-Mukarramah, n° 19, 2004.
- 4 5 - HAMMAD Tariq, Évaluation de la performance des banques commerciales (analyse de risque), Maison de Presses universitaire, Alexandrie, 2001.
- 4 6 - HAMMAD Tariq, Gestion des risques (personnel, administrations, entreprises, banques), Maison Universitaire d'imprimerie, Égypte, 2003.
- 4 7 - Hassan Hussein : Le plan de transformation de la banque traditionnelle en banque islamique - les exigences de ce plan et les solutions à ses problèmes - l'expérience de la Banque nationale de Sharjah, une recherche présentée à la Conférence sur le rôle des institutions bancaires islamiques dans l'investissement et le développement, faculté de *Charia*, université de Sharjah, Émirats arabes unis, 2002.
- 4 8 - HIDOUB Leila, L'audit comme introduction à la qualité de la gouvernance d'entreprise (étude de cas de la Société Nationale des Travaux Publics), mémoire de maîtrise inédit, Université Kasdi, Ouargla, Faculté des Sciences Economiques et Commerciales, 2011.
- 4 9 - Ibrahim Mustafa, Évaluation du phénomène de conversion des banques traditionnelles vers la finance islamique, une étude appliquée sur l'expérience de certaines banques en Arabie saoudite, mémoire de maîtrise non publié, American Open University, Egypte, Le Caire, 2006.
- 5 0 - IKAN Lounes : La politique monétaire et son rôle dans le contrôle de la masse monétaire en Algérie, Mémoire de maîtrise, Faculté des sciences économiques, Université d'Alger, 2010-2011.

- 5 1 - KAFI Mustafa, Crises financières mondiales et gouvernance d'entreprise, première édition, Bibliothèque communautaire arabe pour l'édition et la distribution, Amman, Jordanie. 2013.
- 5 2 - KAMEL Abdallah, Les grandes règles de la jurisprudence et leur impact sur les transactions financières, Bibliothèque du patrimoine islamique, Le Caire, première édition, 2006.
- 5 3 - KHALIDI Khadija et BEN HABIB Abdoul Razzaq, Modèles et opérations de la banque islamique, 1^{ère} édition, Office des Éditions Universitaires, 2016.
- 5 4 - KHAN Tarik Allah et HABIB Ahmed, Gestion des risques dans le secteur financier islamique, 1^{ère} édition, Institut islamique de recherche et de formation, Arabie saoudite, 2003.
- 5 5 - KHAWAJA Ezzeddin, Le système bancaire islamique, 1^{ère} édition, La Maison d'Almalikia de l'édition, publication et distribution, 2017.
- 5 6 - KHRIS Ibrahim, Economies monétaires et bancaires : étude comparative, 1^{ère} édition, Maison d'édition Al Abrar, Jordanie, 2007.
- 5 7 - L'anticipation et la gestion des risques de l'industrie financière islamique, Première conférence scientifique et internationale, Le Centre des AlSanasel de Recherche et de développement des Ressources Humaines, Amman, Jordanie, 2017.
- 5 8 - L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques, Texte intégral des normes de la Charia adoptées en novembre 2017.
- 5 9 - La première conférence scientifique et internationale, Précaution et direction des risques en ce qui concerne l'industrie financière islamique, 1^{ère} édition, Alwarraq pour la publication et la distribution, 2017.
- 6 0 - Marjan Omar, Développement économique en Libye, Un document de recherche présenté à la treizième conférence sur le développement en Libye, mars 2017.
- 6 1 - QADRI Al-Taher et autres, Les banques islamiques entre la réalité et l'espoir, 1^{ère} édition, Beyrouth, La librairie contemporaine de Hussein pour la distribution et la publication, 2013.
- 6 2 - Rapport annuel de la banque islamique de Jordan pour l'année 2010.
- 6 3 - Rapport annuel de la Banque islamique internationale du Koweït pour l'année 200
- 6 4 - Rapport d'Autorité générale de l'information, 2006.
- 6 5 - Réseau international d'information (Les actifs de la plus grande banque du monde
- 6 6 - Réseau international d'information (Les actifs des banques islamiques)

- 6 7 - RIZKI Khalefa : Couverture et gestion des risques dans le secteur financier islamique. Gestion des risques dans la finance islamique, Étude de la formule de financement participatif, Al-Warraq Publishing and Distribution, Amman, Jordanie, 2017.
- 6 8 - RUSTOM Maryam, Évaluation de l'approche de transformation des banques conventionnelles en banques islamiques. Proposition d'un modèle d'application à la Banque Syrienne, Thèse de doctorat en banque et finance, Faculté des sciences économiques, Département de banque et finance, Université d'Alep, République Arabe Syrienne, 2014.
- 6 9 - SAFAR Ahmed, L'Encyclopédie bancaire islamique : principes et origine du système bancaire islamique, 1^{er} tome, 1^{ère} édition, 2017.
- 7 0 - SALEH Kamel, Conférences sur l'économie islamique et les marchés financiers, Editions Manar de publication et d'impression, Damas, première édition, 2003, P 379.
- 7 1 - SALEHI Saleh, Outils de politique monétaire et financière appropriés pour rationaliser le rôle de la banque islamique, Journal de l'Economie Globale Islamique, 2016, p. 12.
- 7 2 - SAOUD Arabia, La Transformation des banques à intérêts en banques islamiques et ses exigences, Association pour la renaissance du patrimoine islamique, Koweït, première édition, 1992, p. 259.
- 7 3 - SAWAN Mahmoud, Principes fondamentaux de la banque islamique, Wael pour édition, Jordan, 1^{ère} édition, 2008.
- 7 4 - SHABIR Muhammad, Les transaction financières contemporaines dans la jurisprudence islamique, Maison Al-Nakachs, Amman, 1997.
- 7 5 - SHABRA Omar, Les opérations bancaires et Financières, Actes du Symposium sur les applications économiques islamiques contemporaines, 1^{ère} édition, Banque islamique de développement, Institut islamique de formation et de recherche, Djeddah, 2000.
- 7 6 - SHAFIF Fahd, Les succursales islamiques des banques conventionnelles, une étude à la lumière de l'économie islamique, 2005.
- 7 7 - SHAHEEN Muhammad, Les banques islamiques sont la base du développement économique et la solution face aux opérations avec du Riba, 1^{ère} édition, La bibliothèque contemporain. 2015.
- 7 8 - SHEHADA Hussain, Les dispositions de la Charia des transactions dans les succursales islamiques des banques conventionnelles, Journal d'économie islamique, Banque Islamique de Dubaï, Émirats Arabes Unis, n° 240, 2001.

- 7 9 - SHEHADA Moussa, La relation des banques islamiques avec les banques centrales, Première conférence sur les développements jurisprudentiels, Université de Jordanie, 1994.
- 8 0 - SULEIMAN Mohammed, Gouvernance d'entreprise et lutte contre la corruption financière et administrative, première édition, Alexandrie, Égypte, 2016.
- 8 1 - TAHA Tareq, L'impact de l'application de la gouvernance bancaire sur la réduction des risques dans les banques commerciales, thèse de doctorat non publiée, Université du Caire, Faculté d'administration, 2014.
- 8 2 - YAHYA Hosni, Les formules islamiques dans les fonds actifs, Thèse non publiée, L'Académie arabe des sciences bancaires, 2009.
- 8 3 - YAZAN, Al-Atiyat, Conversion des banques Conventiionnelles au travail selon les dispositions de la loi islamique, Jordanie, 2007.
- 8 4 - YOUSRY Ahmed, Les banques conventionnelles et la transition vers la charia, une recherche présentée au seizième symposium d'Al Baraka sur l'économie islamique, Journal d'économie islamique, n° 229, Beyrouth, 1999.
- 8 5 - ZAIDAN Abdoul Karim, Introduction à l'étude de la loi islamique, Fondation Al-Resala, Beyrouth, seizième édition, 1998.

Sites Internet :

- 1- <https://data.albankaldawli.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CN?locations=LY>
- 2- Rapport d'Autorité générale de l'information
- 3- Banque centrale de Libye, rapport annuel extraordinaire, cinquante-neuvième édition, 2015-2020, P 114
- 4- Septième rapport de la Libyan Arab Foreign Bank 1975, P 32.
- 5- Banque centrale de Libye : Rapport annuel extraordinaire, Cinquante-neuvième édition, 2015-2020, p 120
- 6- Rapport de la banque centrale de Libye pour l'année 2006
- 7- Rapport de la Caisse de Sécurité Sociale pour l'année 2007.
- 8- Rapport de la société libyenne arabo-africaine d'investissement, 2003.
- 9- Banque centrale de Libye : Bulletin économique, quatrième trimestre 2021, volume n° 61, P 12
- 10- Rapport de la banque du Sahara pour l'année 2014
- 11- Direction du contrôle bancaire et monétaire, service de la planification, année 2020
- 12- Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Interne

- 13- Page d'Al Wahda Bank sur le réseau d'information international.
- 14- Rapport de la banque de Commerce et de Développement pour l'année 2018.
- 15- Le site officiel de la banque sur le réseau d'information international (Internet).

Annexe

Formulaire de questionnaire

Des informations générales sur les répondants

1	L'âge	20 – 29	()
		30 – 39	()
		40 – 49.	()
		50 – 59.	()
		Plus de 60.	()
2	Le Diplôme	Diplôme moyen	()
		Bac + 3.	()
		Bac + 4	()
		Maîtrise.	()
		Doctorat.	()
3	L'expérience	Moins de 5 ans.	()
		5 – 10.	()
		10 – 15.	()
		Plus de 15 ans.	()
4	Profession	Directeur de succursale.	()
		Assistante de direction de succursale.	()
		Directeur de l'Administration.	()
		Chef du Département.	()
		Employé ordinaire.	()
5	Le travail dans une banque islamique	OUI.	()
		NON.	()

La première variable : Les principes de la finance islamique

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	A quelle mesure le principe d'interdire à la banque islamique d'obtenir des bénéfices - religieusement interdits - affecte-t-il les bénéfices d'une banque à tel point que cela empêche la transformation de la banque de la République en banque islamique ?					
2	Quel est l'impact négatif du principe de la nécessité pour les banques islamiques à se conformer à la règle de <i>halal/haram</i> (licite/illicite) sur la transformation de la banque de la République en banque islamique ?					
3	Dans quelle mesure le principe <i>al Gharam bi Ghanam</i> empêche-t-il la transformation de la banque de la République en banque islamique?					

La deuxième variable : Les formules du financement islamique

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	Quel est l'impact négatif des bénéfices attendus de la formule <i>Mudaraba</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?					
2	Dans quelle mesure la marge des bénéfices escomptés de la formule <i>Murabaha</i> décourage-t-elle la transformation de la banque de la République en banque					
3	A quel point les bénéfices attendus de la formule <i>Mucharaka</i> ont-ils un effet dissuasif pour que la banque de la République en Libye se transforme en banque islamique?					
4	Quel est l'impact négatif des bénéfices prévus par la formule <i>Al Ijara</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?					
5	Quel est l'effet négatif des bénéfices attendus de la formule <i>Istisna'a</i> sur la transformation de la banque de la République en banque islamique?					
6	Les bénéfices attendus de la formule <i>Salam</i> ont-ils un effet décourageant sur la transformation de la banque de la République en banque islamique? Si oui, à quelle ampleur?					

La troisième variable : Les sources de financement au sein des banques islamiques

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	Les sources internes du financement de la banque islamique impactent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré?					
2	Dans quelle mesure les sources externes du financement de la banque islamique découragent-elles la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					

La quatrième variable : Les risques auxquels sont exposées les banques islamiques

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	Les risques de crédit auxquels les banques islamiques peuvent être exposées empêchent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quelle ampleur?					
2	A quel point les risques liés à la concurrence auxquels les banques islamiques peuvent être exposées entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					
3	Les risques juridiques auxquels les banques islamiques peuvent être exposées sont-ils de même à empêcher la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique? Si oui, à quel degré?					
4	Quelle mesure le risque en matière de liquidité auquel les banques islamiques peuvent être exposées empêche-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					
5	Quel est l'impact négatif des risques opérationnels, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					
6	A quel point les risques de marché, auxquels les banques islamiques peuvent être exposées, entravent-ils la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					

La Cinquième variable : des conséquences liées aux modalités de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	Le problème du financement des guichets ou succursales islamiques avec des fonds interdits par la <i>Charia</i> en cas de conversion partielle entrave-t-il la transformation de la banque de la République en Libye en une banque islamique ? Si oui, à quel degré?					
2	Le problème d'excès de liquidité dans les guichets ou succursales islamiques en cas de transfert partiel entrave-t-il le processus de transformation de la banque de la République n Libye en banque islamique ? Si votre réponse est oui, quel est le pourcentage d'impact, à votre avis ?					
3	Dans quelle mesure le traitement des dépôts déposés par les clients de la banque basés sur le taux d'intérêt, affectent-ils le processus de conversion de la banque République en Libye en une banque islamique ?					
4	Dans quelle mesure le traitement des prêts accordés à la clientèle à taux d'intérêt s'est-il transformé avant la transformation de la banque République en Libye en banque islamique ?					

Sixième variable : Les principes et exigences pour la transformation des banques traditionnelles en banques islamiques

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	Dans quelle mesure le principe de préparer les plans nécessaires à la formation des travailleurs pour travailler conformément aux dispositions de la <i>charia</i> islamique entrave-t-il le processus de transformation de la République en banque islamique ?					
2	Dans quelle mesure le principe de coordination entre les unités qui seront transformés pour fonctionner conformément aux dispositions de la <i>charia</i> islamique et le reste des unités qui fonctionneront selon le système d'intérêt entrave-t-il le processus de transformation de banque de la république en une banque islamique ?					
3	Dans quelle mesure le principe de l'engagement de nommer un conseil de contrôle de la <i>charia</i> au sein de la Banque islamique entrave-t-il le processus de transformation de la banque de la république en banque islamique ?					
4	Le principe de transformation progressive en banque islamique fait-il obstacle à la transformation de Jumhouria Bank en banque islamique ? Quel est le taux d'impact de votre point de vue?					
5	Dans quelle mesure la nécessité de fournir des exigences religieux entrave-t-elle la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					
6	Quel est l'impact de la nécessité d'exigences juridiques sur la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique ?					
7	La nécessité de prévoir des exigences administratives entrave-t-elle le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique? Si oui, à quel degré?					

La septième variable : Politiques appliquées par la Banque centrale.

	La question	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
1	A quel point les difficultés à obtenir la licence nécessaire de la banque centrale, pour convertir une banque conventionnelle en banque islamique, impacte négativement la transformation de la banque de la République en Libye en banque islamique?					
2	Dans quelle mesure le traitement des banques islamiques par la banque centrale empêche-t-il une valeur liée au ratio de réserves obligatoires sur le processus de transformation de la banque de la république en Libye en une banque islamique ?					
3	Quel est l'impact négatif du fait que la banque centrale ne respecte pas la confidentialité des banques islamiques lors du calcul du ratio légal de liquidité sur la transformation de la banque de la République en Libye en une banque islamique ?					
4	Dans quelle mesure l'incapacité des banques islamiques à obtenir des prêts sans intérêt de la Banque centrale entrave-t-elle le processus de conversion de la banque de la République en Libye en une banque islamique ?					
5	Quel est l'impact négatif du mécanisme d'escompte des effets de commerce par la Banque centrale au prorata du travail des banques islamiques sur le processus de transformation de la banque de la République en un système bancaire compatible avec les dispositions de la <i>charia</i> islamique ?					
6	Quel est l'impact négatif du ratio capital/dépôts déterminé par les banques centrales sur le processus de transformation					

	de la banque de la République en Libye en une banque islamique ?					
--	--	--	--	--	--	--

Custom Tables

	Très faible		Faible		Moyen		Fort		Très fort		Total	
	Count	Row N %	Count	Row N %	Count	Row N %	Count	Row N %	Count	Row N %	Mean	Standard Deviation
Le principe 1	23	6.30%	69	18.90%	197	53.97%	76	20.82%	0	0.00%	2.89	.80
Le principe 2	234	64.11%	98	26.85%	33	9.04%	0	0.00%	0	0.00%	1.45	.66
Le principe 3	84	23.01%	117	32.05%	124	33.97%	40	10.96%	0	0.00%	2.33	.95
Le formule 1	33	9.04%	18	4.93%	91	24.93%	201	55.07%	22	6.03%	3.44	1.01
Le formule 2	113	30.96%	150	41.10%	51	13.97%	44	12.05%	7	1.92%	2.13	1.04
Le formule 3	15	4.11%	18	4.93%	84	23.01%	219	60.00%	29	7.95%	3.63	.86
Le formule 4	8	2.19%	93	25.48%	141	38.63%	110	30.14%	13	3.56%	3.07	.88
Le formule 5	15	4.11%	7	1.92%	80	21.92%	198	54.25%	65	17.81%	3.80	.90
Le formule 6	22	6.03%	15	4.11%	78	21.37%	228	62.47%	22	6.03%	3.58	.90
La source 1	75	20.55%	146	40.00%	93	25.48%	51	13.97%	0	0.00%	2.33	.96
La source 2	24	6.58%	111	30.41%	179	49.04%	50	13.70%	1	0.27%	2.71	.79
La risque 1	15	4.11%	150	41.10%	157	43.01%	43	11.78%	0	0.00%	2.62	.74
La risque 2	7	1.92%	55	15.07%	153	41.92%	150	41.10%	0	0.00%	3.22	.77
La risque 3	57	15.62%	204	55.89%	89	24.38%	15	4.11%	0	0.00%	2.17	.73
La risque 4	36	9.86%	122	33.42%	192	52.60%	15	4.11%	0	0.00%	2.51	.73
La risque 5	0	0.00%	61	16.71%	149	40.82%	155	42.47%	0	0.00%	3.26	.73

La risque 6	7	1.92%	59	16.16%	128	35.07%	164	44.93%	7	1.92%	3.29	.83
la conséquence 1	111	30.41%	125	34.25%	100	27.40%	29	7.95%	0	0.00%	2.13	.94
La conséquence 2	36	9.86%	163	44.66%	115	31.51%	51	13.97%	0	0.00%	2.50	.85
La conséquence 3	18	4.93%	164	44.93%	167	45.75%	16	4.38%	0	0.00%	2.50	.66
La conséquence4	69	18.90%	92	25.21%	161	44.11%	43	11.78%	0	0.00%	2.49	.93
l'exigence 1	128	35.07%	124	33.97%	88	24.11%	25	6.85%	0	0.00%	2.03	.93
l'exigence 2	160	43.84%	142	38.90%	48	13.15%	15	4.11%	0	0.00%	1.78	.83
l'exigence 3	201	55.07%	135	36.99%	18	4.93%	11	3.01%	0	0.00%	1.56	.73
l'exigence 4	219	60.00%	102	27.95%	44	12.05%	0	0.00%	0	0.00%	1.52	.70
l'exigence 5	178	48.77%	158	43.29%	29	7.95%	0	0.00%	0	0.00%	1.59	.63
l'exigence 6	66	18.08%	225	61.64%	67	18.36%	7	1.92%	0	0.00%	2.04	.66
l'exigence 7	78	21.37%	148	40.55%	132	36.16%	7	1.92%	0	0.00%	2.19	.79
La Politique appliqué par la Banque centrale 1	124	33.97%	149	40.82%	85	23.29%	7	1.92%	0	0.00%	1.93	.80
La Politique appliqué par la Banque centrale 2	48	13.15%	201	55.07%	109	29.86%	7	1.92%	0	0.00%	2.21	.68
La Politique appliqué par la Banque centrale 3	62	16.99%	161	44.11%	127	34.79%	15	4.11%	0	0.00%	2.26	.78
La Politique appliqué par la Banque centrale 4	80	21.92%	172	47.12%	84	23.01%	29	7.95%	0	0.00%	2.17	.86
La Politique appliqué par la Banque centrale 5	40	10.96%	111	30.41%	185	50.68%	29	7.95%	0	0.00%	2.56	.79

La Politique appliqué par la Banque centrale 6	40	10.96%	157	43.01%	132	36.16%	36	9.86%	0	0.00%	2.45	.82
---	----	--------	-----	--------	-----	--------	----	-------	---	-------	------	-----

Les exigences	Pearson Correlation	.033	-.144**	.080	.027	-.071-	1	.109*
	Sig. (2-tailed)	.525	.006	.128	.601	.175		.037
	N	365	365	365	365	365	365	365
Les Politiques appliqué par la Banque centrale	Pearson Correlation	-.056-	-.025-	.045	-.065-	-.027-	.109*	1
	Sig. (2-tailed)	.287	.640	.395	.215	.607	.037	
	N	365	365	365	365	365	365	365

** . Correlation is significant at the 0.01 level (2-tailed).

* . Correlation is significant at the 0.05 level (2-tailed).

Custom Table

		Count	Column N %
L'âge	1	58	16 %
	2	81	22 %
	3	106	29 %
	4	59	16 %
	5	61	17%
	Total	365	100.00%
Le Diplôme	1	29	8 %
	2	109	30 %
	3	139	38 %
	4	77	21 %
	5	11	3 %
	Total	365	100.00%
Expérience	1	72	20 %
	2	80	22 %
	3	165	45 %
	4	48	13 %
	Total	365	100.00%
Profession	1	14	4 %
	2	28	7 %
	3	30	8 %
	4	57	16 %
	5	236	65 %
	Total	365	100.00%
Le travail dans une banque islamique	1	29	8 %
	2	336	92 %
	Total	365	100.00%

Table des matières

<i>Introduction générale</i>	1
<i>Chapitre I : Les Généralités sur les banques islamiques et la gouvernance dans une perspective islamique</i>	9
<i>Introduction du Chapitre I</i>	10
1.1 Généralités sur les banques islamiques.....	11
1.1.1 Le concept de banques islamiques	11
1.1.2 Les principes des banques islamiques	12
1.1.3 Les formules de financement des banques islamiques.....	17
1.1.4 Les sources de financement des banques islamiques.....	36
1.1.5 Organismes de soutien à la banque islamique	44
1.1.6 Les risques auxquels sont confrontées les banques islamiques.....	48
1.2 Gouvernance dans les banques islamiques	59
1.2.1 Définir la gouvernance du point de vue des banques islamiques	59
1.2.2 Objectifs de la gouvernance	59
1.2.3 Les principes de la gouvernance du point de vue des banques islamiques.	60
1.2.4 Raisons d'intérêt aux principes de gouvernance	63
1.2.5 Les fondements de la gouvernance et les principales parties intéressées par la gouvernance du point de vue de la banque islamique.....	64
1.2.6 Les plus importantes crises financières et effondrements économiques ayant eu lieu dans le monde en raison de l'inexistence ou de la faiblesse des systèmes de gouvernance.....	68
<i>Conclusion Chapitre I</i>	91
<i>Chapitre II: Transition des banques conventionnelles en banques islamiques</i>	93
<i>Introduction du Chapitre II</i>	94
2.1 Le concept de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.	95
2.2 Motifs de la conversion des banques pour fonctionner conformément aux dispositions de la <i>charia</i>	96
2.3 Sources de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.	101
2.4 Types de conversion des banques conventionnelles à la banque islamique	102
2.5 La norme islamique n° 6 relative à la conversion d'une banque conventionnelle en une banque islamique	108
2.6 Les exigences et les obstacles face à la conversion des banques conventionnelles aux dispositions de la <i>charia</i>	115
2.6.1 Exigences et obstacles de nature légale.....	115
2.6.1.1 Exigences légales pour la conversion	115
2.6.1.2 Obstacles juridiques à la transformation	117
2.6.2 Exigences et obstacles juridiques à la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.....	118
2.6.2.1 Exigences juridiques de la conversion	119
2.6.2.2 Obstacles juridiques de la conversion.....	121
2.6.3 Exigences et obstacles administratifs.....	122
2.6.3.1 Exigences administratives de la conversion.....	122
2.6.3.2 Obstacles administratifs.....	124

2.6.4	Exigences générales et obstacles à la transformation des banques conventionnelles en banque islamique.....	126
2.6.4.1	Exigences générales	126
2.6.4.2	Obstacles généraux à la conversion	127
2.7	Un plan concis de conversion à la lumière des exigences et des obstacles auxquels est confrontée la banque.....	128
2.8	La décision de justice dans le processus de transformation et les questions jurisprudentielles les plus importantes résultant du processus de transformation.....	130
2.8.1	La décision de justice de processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique	131
2.8.2	Les questions jurisprudentielles les plus importantes découlant de la conversion des banques conventionnelles aux dispositions de la <i>charia</i>	133
	<i>Conclusion du Chapitre II</i>	147
	<i>Chapitre III : Cadre pratique</i>	148
	<i>Introduction du chapitre III</i>	149
3.1	La structure de l'économie libyenne	150
3.2	La structure du système financier libyen.....	157
3.3	L'analyse statistique	178
3.4	Résultats de recherche.....	215
3.5	Recommandations Le chercheur recommande de :.....	218
	<i>Conclusion générale</i>	220
	<i>Liste de tableaux</i>	222
	<i>Table des figures</i>	224
	<i>Terminologie de l'étude</i>	226
	<i>Bibliographie</i>	227
	<i>Annexe</i>	